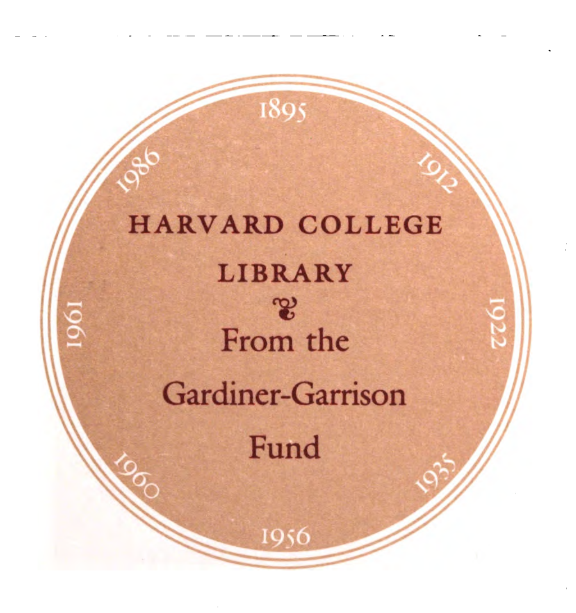

1895
1912
1922
1935
1956
1960
1961
1986
HARVARD COLLEGE
LIBRARY
From the
Gardiner-Garrison
Fund

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Édités par la Librairie militaire L. BAUDOIN et Cᵉ

(ANCIENNE MAISON J. DUMAINE).

Les Drapeaux français, leurs gardes et leurs légendes; vol. in-8. 1880.

L'ancien Drapeau de la France; broch. in-8. 1882.

Les Milices provinciales; broch. in-8. 1882.

LES MILICES

ET

LES TROUPES PROVINCIALES

PAR

LÉON HENNET

« *Nul labeur ne vous doit estre grief*
« *pour celuy pays sauver, qui vous repaist*
« *et nourrist entre les vivans, et entre les*
« *morts vous receoit en sépulture.* »

Alain CHARTIER.



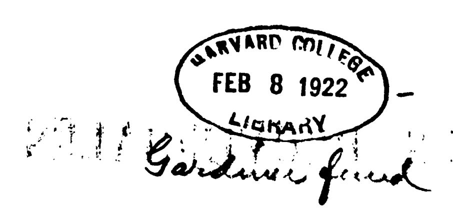
PARIS

LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN ET Cie

LIBRAIRES-ÉDITEURS

30, Rue et Passage Dauphine, 30

1834


HARVARD COLLEGE
FEB 8 1922
LIBRARY
Gardner fund

PRÉFACE

Une thèse de doctorat ès lettres, soutenue en 1882 par M. Jacques Gébelin, a appelé l'attention sur les milices provinciales de la France[1]; mais cette œuvre, purement historique, n'envisage la question qu'au point de vue du tirage au sort sous l'ancien régime. Il restait à la présenter sous les aspects de l'organisation, de l'administration et des actions de ces milices. C'est l'objet du présent travail.

Comme toutes les institutions sociales véritablement progressives, la milice dérivait d'institutions antérieures, modifiées d'âge en âge par la marche du temps. Lorsqu'on étudie les métamorphoses du recrutement personnel en France, on le voit poindre, se développer, se transformer, et arriver enfin, par une succession naturelle des choses, à une constitution, qui, à son tour, sera le point de départ de nouvelles transformations.

« *Infanterie nationale*, » c'est ainsi que, dès le règne de Louis XV, la milice se trouve désignée dans plusieurs documents. De même que notre moderne infanterie, la milice

[1] *Histoire des Milices provinciales* (1688-1791). *Le Tirage au sort sous l'ancien régime;* par Jacques Gébelin, ancien élève de l'École normale supérieure. — Un vol. in-8° de 295 pages; Paris, Hachette et Cie.

était, en effet, uniquement composée de Français, appelés au service par un mode de recrutement analogue à la conscription naguère en usage.

Les généraux n'avaient que peu d'estime, au siècle dernier, pour la valeur morale des soldats de profession, — enrôlés ou raccolés, — qui composaient alors la majeure partie des troupes. Tout autres étaient leurs sentiments à l'égard des miliciens. Comme aujourd'hui, ils faisaient reposer sur les jeunes soldats tirés des entrailles de la nation, la force de l'armée et l'espoir de la patrie. Quel plus bel éloge des ***conscrits***, — le nom existait dès lors, — que ce témoignage d'un inspecteur général des milices, le comte de Scey (31 juillet 1778) : « L'espèce des hommes en tout est surprenante pour la beauté et la volonté. Celle des grenadiers est si belle et si bonne, qu'ils feroient même des dragons dans le moment, si le roy le vouloit, ne fussent-ils montés que sur des chevaux suisses et sur les étalons de leur paroisse. Je réponds que les troupes ennemies qu'ils rencontreront seront comme les juments du pays. »

Les « ***va nu-pieds superbes***, » selon la vivante expression de Victor Hugo, ont donné raison à la prédiction du comte de Scey.

Au moment où parut le livre de M. Gébelin, je recueillais, depuis plusieurs années les éléments d'un historique des milices et des troupes provinciales. Ce livre me confirma dans l'idée de poursuivre la tâche que je m'étais imposée. Par une heureuse coïncidence, l'année suivante, le programme du Congrès des Sociétés savantes comprenait la question « de la formation et de la constitution des milices provinciales. » Mon travail était alors suffisamment avancé pour que la Société des Sciences morales de Seine-et-Oise me chargeât de la représenter au Congrès. J'y lus un résumé de ce travail dans

la séance du 29 mars 1883. En même temps, le *Journal des Sciences militaires* m'accorda une bienveillante hospitalité et publia le travail tout entier. J'ai à cœur d'en remercier ici l'aimable directeur de ce recueil, M. Léon Baudoin.

Un pareil travail ne saurait être que documentaire. Mais si l'exposé des faits est forcément aride, il est, en revanche, essentiellement vrai. Les *documents officiels*, — comme on dit aujourd'hui des actes du gouvernement, — indiquent les règles de la levée, de l'organisation et de l'administration des milices; c'est la théorie. Je me suis appliqué à étudier et à faire connaître comment ces règles étaient mises en pratique. Je n'ose me flatter d'y avoir réussi; toutefois, j'ai l'intime conviction de produire des documents inédits et des aperçus nouveaux.

Le plan du présent travail est des plus simples. L'ordre chronologique des faits en forme la maîtresse ligne, divisée en deux parties: l'une consacrée aux milices, l'autre aux troupes provinciales. Chacune des parties est subdivisée en chapitres embrassant une période de guerre ainsi que les années de paix qui s'ensuivirent. Enfin, un travail général sur les milices, comme celui-ci, devait mentionner l'organisation des gardes-côtes et de certaines milices locales; il en est traité dans un appendice[1].

Je me considérerais comme récompensé de ma peine, si l'on pouvait tirer de cette étude rétrospective des enseignements pour le présent ou pour l'avenir. L'histoire est le flam-

---

[1] La partie de l'appendice relative aux troupes boulonnaises a été lue au Congrès des Sociétés savantes, le 17 avril 1884, au nom de la Société des Sciences morales de Seine-et-Oise.

beau de tout homme qui commande aux autres, qu'il soit homme d'État, guerrier ou administrateur. Profiter des leçons du passé n'est pas rétrograder, mais avancer. Dans les perfectionnements que nous admirons quelquefois chez l'étranger, ne retrouve-t-on pas souvent une idée, une institution, dont le dédain de l'histoire nous laisse ignorer l'origine française?

L. H.

Mai 1884.

LES MILICES

ET

LES TROUPES PROVINCIALES.

INTRODUCTION.

L'histoire des milices est à proprement parler l'histoire du service personnel en France antérieurement à la conscription. Aussi, avant de traiter de la constitution et de l'organisation des troupes provinciales sous l'ancienne monarchie, semble-t-il nécessaire d'esquisser à grands traits les diverses phases qu'a subies le recrutement des armées dans notre pays.

I.

Dans la Gaule, avant la conquête romaine, tous les hommes valides étaient appelés sous les armes. Seuls les druides étaient exempts. Les nobles (*nobiles*, *equites*) servaient à cheval; le peuple (*plebs*) se divisait en deux classes : les soldures (*soldurii*, *devoti*, *clientes*), commensaux des nobles; les ambactes (*ambacti*, *obœrati*), serviteurs[1].

Après la conquête, les villes gauloises conservèrent leurs lois. Elles ne furent astreintes qu'à payer un tribut, dit *solde militaire*, à l'exception des peuples alliés (*fœderati*) : les Éduens, les Rèmes, les Carnutes. Le titre de *fœderatus* emportait la charge du service militaire[2].

La constitution *de Civitate* (212 av. J.-C.) concéda à tous les provinciaux libres le droit de cité. Le but visé était d'étendre aux

---

[1] César, *De Bello gallico*, v, 56; vi, 14; vi, 13; i, 4; iii, 22, vi, 15; i, 4; vi, 15.

[2] Végèce, *De Re militari*, ii, 1.

provinces la perception de l'impôt sur les héritages; mais l'obligation du service militaire en fut la conséquence indirecte. Les légions sont, sans distinction de nation, recrutées parmi les hommes libres.

Dès lors, les Gaulois se trouvent astreints à répondre aux appels de l'empereur. Le service est une obligation inhérente au *patrimonium* (loi de 375). Tant de mesures de terre, tant de recrues (*tiro*) à fournir, le remplacement étant autorisé [1]. Qui ne possédait l'étendue de terres nécessaire devait se joindre à un ou à plusieurs autres propriétaires dans le même cas, et à tour de rôle ils levaient leur recrue [2]. En certaines circonstances, on laissa le choix de fournir des hommes ou de payer une prime, fixée à 36 sous d'or, puis à 30, à 25, et enfin à 40 (lois de 375, 397 et 410) [3].

Le service était obligatoire pour les fils de vétérans [4] et de colons militaires [5]. Au contraire, les curiales, qui répondaient de l'impôt dû par la cité, se trouvaient exempts pour leurs personnes [6], mais ils devaient fournir, en proportion de l'étendue de leurs propriétés, des hommes exclusivement nés et élevés dans leur province, et compris sur les rôles du cens [7]. On motivait la dispense sur l'exemption d'impositions personnelles qu'emportait le service militaire.

La levée (*indictio*) avait lieu sur ordre de l'empereur. Les magistrats municipaux étaient chargés des opérations du recrutement, sous la surveillance du *magister utriusque militiæ*.

Ils avaient à passer une sorte de revision. On examinait au point de vue corporel les conscrits (*juniores*) présentés. On

[1] *Code Théodosien*, VII, XIII, 2, 7.
[2] Loi de Valentinien.
[3] *Code Théodosien*, VII, XIII, 7, 20, 13.
[4] *Ibid.*, XII, I, 18. — Loi de 319.
Le fils de vétéran inapte au métier des armes devait entrer dans une curie.
[5] *Code Théodosien*, VII, c. 5.
[6] *Ibid.*, VII, II, 1, 13.
Les curiales étaient ceux qui possédaient plus de vingt-cinq arpents de terre.
S'il advenait que, trompant les défiantes mesures du gouvernement impérial, le curiale parvenait à se faire incorporer, et que la fraude fût ultérieurement reconnue, il rentrait dans sa curie et perdait les avantages de l'état militaire, à moins qu'il ne préférât se faire remplacer comme curiale : chose facile, d'ailleurs, puisqu'il suffisait de donner à quelqu'un vingt-cinq arpents de terre.
[7] Loi de Valentinien.

vérifiait les preuves fournies que le père ou l'aïeul n'avait été ni curiale ni vétéran. Les empereurs Valentinien et Valens fixèrent la taille à 5 pieds 7 pouces.

Seuls les hommes libres servaient. On excluait les esclaves des rangs de l'armée. Il en était de même des ouvriers travaillant dans les ateliers, par suite de leur condition presque servile. Quant aux jeunes gens de professions sédentaires[1], ils n'étaient pas exempts à proprement parler, mais on ne les acceptait pas; non pas que l'infériorité de leur condition en fût cause; on estimait seulement que les habitudes tranquilles qu'ils avaient contractées les rendaient impropres à devenir des soldats alertes et vigoureux.

Le propriétaire qui, à l'examen des magistrats municipaux, présentait une recrue (*tiro*) ne remplissant pas les conditions exigées par la loi, devait fournir trois, et même, selon les circonstances, cinq bons soldats.

Des peines fort sévères furent édictées contre ceux qui se mutilaient pour échapper aux obligations militaires. Valentinien alla jusqu'à les condamner au feu. Cette cruelle mesure fut rapportée. On les obligea à servir dans la milice officiale ou cohortale. Garde des gouverneurs, cette milice faisait un service de maréchaussée et était d'une condition inférieure aux légions. On y restait vingt-cinq ans[2].

Valentinien défendit de recevoir comme recrues des vagabonds, c'est-à-dire, dans une province, des habitants d'une autre province. Ne pouvaient être admis parmi les recrues d'une province que ceux qui y étaient nés, y avaient été élevés et étaient compris sur les rôles du cens.

Les esclaves finirent par être admis dans l'armée, principalement ceux des anciens militaires. Par la loi de 406, lorsque les invasions menaçaient fortement l'empire, Honorius ne craignit pas de leur offrir l'affranchissement et une somme de 10 sous d'or pour les engager à quitter leurs maîtres et à venir s'enrôler.

La désertion décimait les rangs des légions. Pour en arrêter les ravages, Arcadius et Honorius firent marquer du nom de

---

[1] « Omnes qui aliquid tractasse videbuntur ad gynæcea pertinens. » (Végèce, I, 6.)

[2] *Code Théodosien*, VII, XIII, 7, 8, 13, 16; XII, I, 8.

l'empereur les soldats à la main et au front[1] : mesure barbare et déshonorante qui retira aux soldats tout sentiment d'honneur et de dignité.

II.

L'autonomie fut le principe gouvernemental en usage dans les premiers temps de l'établissement des Francs en Gaule. Chaque peuple vécut sous les lois qui lui étaient propres, mais en principe le service est partout obligatoire pour les hommes libres, les serviteurs de condition libre (*vassi*), les affranchis (*lites*)[2], et, selon la loi des Wisigoths[3], même les esclaves. Étaient exempts les pauvres, les serviteurs des églises[4], les vieillards[5]. Comme pendant la domination romaine, le service est une obligation inhérente à la terre, mais il est personnel. Doivent se faire remplacer ceux qui ne peuvent eux-mêmes servir. On employait les hommes infirmes aux travaux publics ou à la garde intérieure du pays ou des frontières.

Sous les Carlovingiens, le service reste également une obligation de la propriété foncière, mobilière même dans certains cas. Comme autrefois, plusieurs propriétaires se doivent associer pour parfaire, entretenir et équiper le nombre d'hommes demandés selon l'étendue des terres ou la quotité des biens[6]. Ne sont exempts que les possesseurs d'un manse[7], quelquefois même seulement d'un demi-manse ou d'un mobilier ne

---

1 Loi de 388.

« Nam victuris in cute punctis milites scripti. » (VEGÈCE, II, 5.)

On trouve dans la loi *de Fabricensibus*, des mêmes empereurs : « Stigmata, « hoc est, notæ publicæ fabricensium brachiis, *ad imitationem tironum*, in« fligantur, ut hoc saltem modo possint latitantes agnosci. »

2 *Recapitulatio legis salicæ*, édit. Pardessus, p. 358 et 476.

3 Lib. IX, tit. II, art. 9.

4 GRÉGOIRE DE TOURS, liv. V, 27.

5 *Formulæ andegavenses*, n° 36.

6 Cap. de 812 (803 selon PERTZ, *Monumenta historiæ germanica*, leges, I, 119) et 807 ; Cap. de 806.

7 Cap. de 803.

D'après une loi de Lothaire, le manse valait au moins douze bonniers. Le bonnier équivaut approximativement à un hectare vingt-huit ares.

Pour les douze bonniers au manse, voir un diplôme de 860 dans DOM BOUQUET, *Rerum gallicarum et franciscarum scriptores*, t. VIII, p. 587.

valant pas dix ni même cinq sous[1], les nouveaux mariés et les moines[2].

Évêques et abbés furent d'abord astreints au service par le capitulaire de 803; mais dans la diète tenue à Worms en la même année, Charlemagne le leur défendit. Ils eurent alors à équiper des hommes ou à faire des dons[3]. Néanmoins, ses successeurs mandèrent les prélats à l'armée, autorisés qu'ils y furent par le concile de Vernon (845)[4].

En cas de danger, tous étaient appelés. Celui qui ne se rendait pas à la convocation était mis à mort comme traître. Cependant, on évitait de lever à la fois tous les hommes d'un même pays[5].

Il en fut de même des Francs possesseurs de chevaux ou pouvant l'être[6]. Mais c'est toujours la propriété qui emporte le service militaire, à tel point que si un héritage restait indivis entre deux frères, tous deux rejoignaient l'armée[7].

Par le capitulaire de 867, Louis le Pieux prescrivit que deux frères qui auraient conservé indivis l'héritage paternel iraient tous deux à l'ost[8]. De trois frères, les deux plus aptes (*utiliores*) au service partaient; le troisième gérait le patrimoine en leur absence.

---

[1] Cap. de 807; Cap. Lud. Pii, 867.

Le propriétaire d'un demi-manse et d'un mobilier valant cinq sous d'or, en vertu d'un capitulaire de 807, était tenu de s'associer à cinq individus dans le même cas. Des six, il en partait un. Cette catégorie de soldats ne combattait pas. On l'employait à la garde des bagages ou à la conduite des convois.

[2] Cap. lib. VI, LII ; CCCXXXVIII.

[3] BALUZE, I, col. 407 et 409.

Les abbayes fournissaient des chariots attelés de bœufs pour le transport des vivres et des munitions. Les bœufs, qui n'avaient cessé de leur appartenir, leur faisaient retour après la campagne. Sous les successeurs de Charlemagne, on remplaça les bœufs par des chevaux.

Les monastères étaient divisés en trois classes : « Hæc sunt quæ dona et « militiam facere debent; hæc sunt quæ tantum dona dare debent sine militiâ; « hæc sunt quæ nec dona nec militiam dare debent, sed solas orationes pro « salute imperatoris vel filiorum ejus et stabilitate imperii. » (Constitution de Louis le Débonnaire, 817, *apud* DOM BOUQUET, t. IV, p. 407 et suiv.)

[4] BALUZE, II, col. 27.

[5] Cap. de 847; édit de Pistes, 864.

[6] Cap. Car. Calvi, 864.

[7] Cap. de 867.

[8] L'*ost*, c'est la réunion d'hommes d'armes pour marcher à l'ennemi (*hostis*). On ne trouve pas encore cité le service de chevauchée.

Au Moyen-Age, le service de l'ost est pour la défense du pays; la chevauchée, pour venir en aide au seigneur.

En vertu de ce même capitulaire, d'une famille habitant un domaine qui ne devait qu'un combattant, c'était le père qui partait, s'il était le plus valide; sinon, le fils servait, équipé par son père. De deux fils, le meilleur guerrier rejoignait l'armée. Si la famille comptait plusieurs enfants mâles, les plus utiles à l'armée s'y rendaient; néanmoins un des plus aptes à faire valoir les biens devait rester.

En temps de guerre, on employait à la construction de villes nouvelles les hommes qui n'avaient pas les moyens de s'équiper. Ils servaient encore à réparer les ponts et les routes à travers les marais, afin de faciliter le passage de l'armée. On les chargeait de la garde des villes et des frontières [1].

Pendant la paix, les *missi dominici* relevaient en chaque comté le nombre d'hommes libres qui y existaient. Ils notaient ceux en état de servir personnellement, et dans quelles conditions chacun pouvait contribuer à l'équipement d'un combattant. Une liste des hommes susceptibles d'être requis était dressée en double. L'original en restait entre les mains du comte. On envoyait le duplicata à l'empereur. Tout homme déclaré propre au service devait toujours être prêt à rejoindre l'ost avec le comte dont il relevait [2].

Le guerrier qui ne se rendait pas à la convocation impériale ou *ban*, payait l'*hériban*, fixé à 60 sous d'or [3]. Sur la somme totale, 15 sous étaient laissés pour permettre de s'équiper et de répondre à l'appel suivant. Si l'on ne pouvait payer l'amende, on devenait serf de l'empereur jusqu'à ce qu'on eût acquitté sa dette par son travail. Le serf de l'empereur venait-il à décéder dans cette condition, avec lui la dette s'éteignait. Ses héritiers demeuraient libres et maîtres de leurs biens. C'était le *plein hériban* [4].

Pour le recouvrement de l'hériban, les agents du fisc impérial ne pouvaient saisir que l'argent, les bestiaux et le mobilier [5].

---

[1] Cap. de 864.
[2] Cap. de 828, 829 et 864.
[3] Cap. de 801, 810 et 864.
Un capitulaire de 805 proportionna l'hériban à la fortune du propriétaire. Ce fut une exception, puisque les actes impériaux de 810 et de 864 en maintiennent le taux à 60 sous d'or.
[4] Cap. de 813.
[5] *Ibid.*

Si le comte, s'arrogeant un droit qui lui était dénié, dispensait quelqu'un du ban, c'était lui qui payait l'hériban [1].

En 867, Louis le Pieux condamna les insoumis à la perte de leurs alleux ou biens propres. Ils devaient néanmoins rejoindre l'armée.

La désertion était punie de mort. Pour fuite pendant le combat ou désobéissance à un ordre reçu, on était déclaré *infâme;* le témoignage n'était plus valable en justice. D'après la loi ripuaire, la mutilation volontaire rendait passible d'une amende de 36 sous d'or.

Les parricides, les incestueux, ceux qui avaient tué un prêtre ou fait pénitence publique, étaient exclus des rangs de l'armée. S'ils venaient à s'introduire dans le camp, on les en chassait.

La durée du service était de trois mois à dater de l'arrivée sur la frontière, mais pouvait être prolongée jusqu'à la fin de la campagne [2]. Le ban était rompu dans les quarante nuits qui suivaient le retour dans les foyers [3].

L'homme libre qui s'attachait au roi ou à un chef puissant l'accompagnait dans les expéditions guerrières. Il lui prêtait aide au besoin dans ses querelles particulières. En récompense, il recevait des terres. C'était le bénéficier; le donataire était le seigneur (*senior*). Si pour seigneur le bénéficier avait le roi, il prenait le titre de fidèle (*fidelis*). Au IXe siècle, les bénéfices deviennent des fiefs; les bénéficiers et fidèles, des vassaux (*vassi, vassali*).

Les liens entre les vassaux et les seigneurs étaient nettement définis [4].

Au point de vue militaire, il n'est pas de différence d'abord entre les hommes libres et les bénéficiers, pour la quantité de terres à posséder [5]. En 807, on leur impose à tous le service. Même le seigneur ne peut exempter un de ses hommes, sous

---

[1] Cap. de 802 et de 803.

[2] Cap. de 803.

[3] C'est-à-dire quarante jours. Compter par nuits était l'ancienne manière des Germains. « Non dierum numerum ut nos, sed noctium computant. » (TACITE, *Germania.*)

[4] Cap. de 813 et de 847.

[5] « Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive « *de alicujus beneficio*, habet, ipse se preparet et ipse in hostem pergat, *sive* « *cum seniore suo.* » (Cap. de 803.)

peine de payer lui-même l'hériban, et le bénéficier indûment exempté rejoint l'armée. Cette dernière mesure n'a pas lieu si la personne qui avait dispensé est comte ou fonctionnaire public. On considérait que le vassal avait cru obéir au roi. Le comte ou le fonctionnaire, outre l'hériban à acquitter, s'exposait à la perte de sa charge. Si le souverain exemptait un seigneur pour l'employer autrement à son service, les vassaux se trouvaient dispensés eux aussi. Ils restaient dans leurs terres jusqu'à ce que le seigneur rejoignît l'ost [1].

L'abandon de son pair marchant à l'ennemi commun entraînait pour le bénéficier du roi la perte de son honneur et de son bénéfice [2]. De même le refus de partir pour l'armée ou d'y rester. Le vassal du roi, soustrait à l'autorité du comte [3], était spécialement chargé de la garde des frontières [4].

Tout vassal qui ne se rendait pas à la convocation du prince devait l'hériban. Si, dans le délai fixé, le bénéficier du roi ne répondait pas au ban, il était contraint de s'abstenir de chair et de vin autant de jours qu'il en avait eu de retard. Abbés ou abbesses qui ne fournissaient pas en entier le contingent à eux imposé perdaient leurs dignités. On dépouillait leurs vassaux de leurs bénéfices et même de leurs alleux [5].

Le capitulaire de Quierzy-sur-Oise (877) constitua définitivement [6], en France, la féodalité. Toujours obligation de la pro-

---

[1] Cap. de 803.

[2] Honorem et beneficium. (Cap. de Bologne, 811.)

Par honneur, il faut entendre la charge. Les bénéfices, en effet, se divisaient en deux classes. Les uns consistaient dans la concession d'un fonds de terre. Les autres, que l'on appelait honneurs (*honores*), comprenaient des fonctions publiques. Au lieu d'appointements, le roi assignait aux bénéficiers des terres qui formaient l'apanage des fonctions dont ils étaient revêtus. (Boutaric, *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes;* Paris, 1863, p. 109.)

[3] Du reste, le capitulaire de Bologne proclama que le vassal doit aller à l'armée sous la conduite de son seigneur et non du comte dont il relève. Le capitulaire de 813 qui astreint tous les vassaux au service, les fait rejoindre l'ost sous la conduite de leurs seigneurs.

[4] Cap. de 779.

[5] Cap. de 819, 811 et 867.

[6] En 847, après le congrès de Mershen, tous les hommes libres reçurent de Charles le Chauve l'ordre de se recommander à un seigneur de leur choix : le roi ou un de ses fidèles. Le même Charles le Chauve, par un capitulaire de

priété foncière, le service militaire devient déjà, sous les Capétiens, la condition essentielle du fief. Mais les obligations de chacun diffèrent selon la condition : noble, clerc ou roturier.

Tout possesseur de fief doit le service personnel, plus un certain nombre de guerriers, selon son étendue. Si le fieffé est un ecclésiastique ou une dame, il fournit des combattants[1]. Vieillards, infirmes et mineurs, devaient également se faire remplacer. On pouvait exempter les chevaliers pauvres.

Une modification est apportée cependant. Les détenteurs d'un fief partagé n'ont pas à se réunir pour équiper un combattant. Chacun doit acquitter personnellement les services imposés au fief pour la part qu'il en possède. Si deux frères héritent, ils servent chacun vingt jours; quatre frères ne doivent que dix jours[2]. De même pour les guerriers à entretenir. Un fief possédé par deux frères était-il imposé à trois chevaliers, ils équipaient chacun un chevalier et demi. Toutefois, une ordonnance de 1319 revint au système de Charlemagne.

Par service militaire, il ne faut pas entendre service en campagne. Certains gentilshommes n'étaient astreints qu'à garder quelque château ou à y tenir garnison. D'autres s'acquittaient par une minime somme d'argent ou des redevances en nature. Les nobles de Poitou et de Champagne ne pouvaient être sortis des domaines de leurs seigneurs. Le roi n'avait à réclamer aucun service des gens de la châtellenie d'Issoudun.

Les nobles répondaient au ban selon les circonstances, mais étaient toujours soumis à l'arrière-ban. Pour subvenir à ses dépenses, Philippe le Bel autorisa le rachat de ce dernier service. Ce rachat est obligatoire pour une certaine classe : les infirmes et les exemptés par grâce spéciale, selon mandement du ven-

---

865, interdit de séjourner ou de posséder des terres dans le royaume, à moins d'avoir prêté serment de fidélité au roi et d'être l'*homme* du roi ou de l'un de ses fidèles. Il enjoignit aux comtes, en 870, de tenir la main à ces prescriptions. Ceux qui s'y refusaient s'exposaient à la perte de leurs biens propres (*alodes*), qui devenaient propriété du fisc royal. Enfin, le capitulaire de Quierzy-sur-Oise établit l'hérédité des fiefs.

1 « Si autem aliquis filio nostro vellet movere guerram, et redditus sui quos habet non sufficerent, tunc omnes homines nostri adjuvent eum de corporibus suis et averis et ecclesiæ tale faciant ei auxilium quale solitæ sunt facere nobis. » (Testament de Philippe-Auguste, Paris, 1190.)

2 Ordonnance du 1er mai 1209.

dredi après les Octaves de la Toussaint 1302; mais bientôt l'ordonnance du 29 mai 1303 laisse à chacun le choix de servir ou de se racheter[1]. Exemption comme rachat ne l'étaient que pour une campagne[2].

En juin 1319, on demanda de l'argent. Chacun dut payer, à raison de sept sols et demi par jour, autant d'hommes qu'il avait de fois deux mille livres de rente. Moyennant quoi, dispense était octroyée de ban et d'arrière-ban.

En janvier 1324 (1325) et les 11 juillet 1328, 14 mars 1328 (1329) et 13 mai 1347, le roi leva des hommes; mais à dater des lettres du 17 février 1349 (1350), le service militaire est complètement remplacé par des contributions, qui tiennent lieu du service des fiefs. Ces contributions consistèrent en impositions sur les marchandises ou denrées, ainsi que dans l'établissement de la gabelle et de sortes d'octrois dans les villes.

Bien que le principe du rachat du service fût maintenu, il subit une modification par l'institution de la capitation le 12 mai 1355. L'impôt pour le service devient personnel[3].

La durée du service, restée fixée à 40 jours et 40 nuits[4], est portée en 1303 à quatre mois[5], et à dater de juin 1319 à un an. Le service était d'abord gratuit; mais lorsque le roi autorisa le remplacement, on solda les hommes d'armes. Une ordonnance de

---

[1] « Nobiles vero qui quinquaginta libras turonenses in exitibus terræ annuis vel plus habebunt, nobis in exercitu prædicto deservient personaliter, ut teneantur, nisi per financias competentes ab hujus modi servitio se duxerint liberandos. »

[2] « Quitantes omnino eosdem de servientium numero nobis ab ipsis pro dicto exercitu, per quatuor menses suis sumptibus concesso, quos nullatenus nobis ministrare, nec ad exercitum de æstate instanti accedere teneantur. » (Mandement du samedi après l'Annonciation de 1302.)

Voir aussi les mandements des 9 octobre 1303 et 20 janvier 1304 (1305).

[3] Le tarif de la capitation établie en 1355 fut modifié par ordonnance du 26 mai 1356, rendue après approbation de l'assemblée des Etats.

Ceux qui avaient de 100 à 5,000 livres de rentes payaient le vingt-cinquième de leur revenu. On versait le cinquantième, si l'on en possédait 5,000 livres. Les meubles étaient estimés : 1,000 livres de meubles équivalaient à 100 livres de rente. L'estimation ne pouvait dépasser 400 livrès. On payait le vingt-cinquième de la valeur des meubles. Pour ne rien devoir, il fallait qu'ils ne valussent pas 5 livres.

[4] Établissements de Saint Louis, chap. LXI.

[5] « C'est assavoir juing, juignet, aoust et septembre. » (Mandements des 9 octobre 1303 et 9 juillet 1304.)

juin 1338 donne le tarif de la solde; elle alloue même une sorte d'indemnité d'entrée en campagne[1]. L'âge normal pour porter les armes était 21 ans; cependant, en 1303, on convoqua les hommes âgés de 18 à 60 ans.

Les armes et les chevaux d'armes ne pouvaient être saisis pour dettes.

Le roi avait des rôles exacts des feudataires et du nombre de combattants que chacun devait fournir. Lui-même convoquait par lettres closes les grands feudataires pour les avertir de se rendre à l'armée. Baillis ou sénéchaux[2] mandaient les autres détenteurs de fiefs. Dans les domaines royaux la convocation était personnelle; ce soin était laissé aux seigneurs dans les autres seigneuries.

Celui qui ne répondait pas à la convocation royale encourait une amende, fixée suivant le rang du délinquant. On déclara le refus de service crime de lèse-majesté et de félonie. Le fief du coupable était confisqué, d'après une ordonnance de 1293. Ces dispositions tombèrent en désuétude, lorsque, pour faire face aux dépenses des guerres de Flandre, l'exonération moyennant finance devint une institution. Elles ne furent pas pour cela abrogées. Charles VI, par ordonnance de 1392, déclara dégradés des privilèges de la noblesse les possesseurs de fiefs qui refuseraient le service.

Quant aux conditions du service et à la manière dont se faisaient alors les rassemblements, le chapitre LXI[3] des Établissements de Saint-Louis les fait connaître : « Si li bers fet semondre ses hons, que il li amaine ses hons coustumables, pour aller en

---

[1] Le roi s'engageait à faire aux comtes et barons, ainsi qu'à leurs sujets nobles et non nobles, des prêts pour se préparer à la guerre, afin de ne les pas obliger à vendre leurs biens. Ces prêts étaient réglés selon l'état, la solde et la distance à parcourir pour se rendre au lieu de convocation.

C'est aussi à cette époque que remonte l'usage de rembourser le prix des chevaux perdus en campagne.

[2] Les fonctions des baillis et des sénéchaux étaient les mêmes. Ils remplaçaient le seigneur dans l'administration judiciaire et financière du fief.

On rencontre le bailli dans les provinces du Nord; le sénéchal dans celles de l'Ouest,

[3] « D'ost et de chevauchie devers le roy, le baron, et des amendes et des gaiges. »

l'ost le roy, li prevos les duivent amener de chacun ostel au commandement leur seigneur el cuër du chastel et puis s'en doivent retourner. Més nule fame à coustumier ne doit aller en ost, n'en chevauchiées, ne fournier, ne mousnier qui gardent les fors et les moulins. Et se nus de ceus qui sont semons ne venoient, et l'en le pooit sçavoir, il en paieroit soixante sols de gaiges. Et li prevos au baron si doit mener ses hons devant dits, jusques au prevos le roy, el chastel, dont li hons sont du ressort, et puis li s'en doit retorner arriere. Et ainsi li hons coustumiers des chastelleries si doivent aus barons leurs chevauchiées, et li prevos aus vavasors si les doivent mener el cors du chastel au commandement, au baron. Et li bers ne les doit mie mener en lieu dont en ne puissent venir jusques au soir. Et cil qui remeindroit, en paieroit soixante sols d'amende. Et se li sires les voloit mener si loins que eus ne peussent venir au soir, ils n'iroient pas si il ne voloient, et n'en feroit ja droit, ne nule amende. Et ainsi li baron et li hons le roy doivent le roy suivre en son ost, quand il les en semondra, et le doivent servir quarante jours et quarante nuicts, o tant de chevaliers, comme chacun li doit, et ses services il li doivent quand il les en semont, et il en est mestiers. Et se li roy les voloit tenir plus de quarante jours au leur, il ne remeindroient mie, s'il ne voloient par droit. Et se li roy les voloit tenir au sien, pour le royaume deffendre, il duroient bien remeindre par droit. Més se li roy les voloit mener hors du royaume, ils n'iroient mie que se il ne vouloient, puis qu'ils auroient fet quarante jours et quarante nuicts. Et nule dame ne doit ne ost ne chevauchiée desoremés se n'est fame le roy : més elle doit envoyer tant de chevaliers, comme ses fiés doit, et li roy ne la püet achoisonner. Et se les gens le roy truevent les hons coustumiers par les chastelleries qui fussent remés, fors ceus qui devroient remeindre, li roy en porroit bien lever sus chacun soixante sols d'amende, et li bers ne les en pourroit garantir. Et li hons coustumiers ne doivent estre en l'ost le roy que quarante jours et quarante nuicts, et se il en venoit avant, et il en fussent prouvé, la justice le roy en porroit bien lever soixante sols. »

Les ecclésiastiques, « arcevesques, évesques, abbez et autres prélaz, doïens, chapîtres, convens, collèges et autres manières de

personnes d'église, religieux et séculiers[1], » ne servent plus personnellement. Ils font au roi une « aide de subvention suffisanz des biens des églises[2]. » En général, les dispositions des ordonnances s'appliquant aux possesseurs de fiefs, atteignaient les clercs. Il est à remarquer, toutefois, que lors de l'établissement d'impositions ou de la capitation pour le rachat du service de tous, ou ils sont exemptés, ou les charges sont diminuées, selon leur condition dans le clergé[3].

Le roi convoquait les prélats, comme les grands feudataires, par lettres closes.

Généralement les abbayes n'étaient astreintes qu'à fournir des chariots attelés ou des attelages seulement (*sommiers*) pour le train de l'armée. Quelques-unes même ne devaient qu'une somme d'argent. L'abbaye de Sainte-Colombe, entre autres, donnait « huit vingt » livres pour le service militaire et dix-sept pour un sommier[4].

En principe, le non noble (*ignobilis*) ne doit que l'arrière-ban, « auquel toute manière de gent sont tenuz à venir sans nulle excusation[5]. » Étaient exempts : femmes, meuniers, forgerons, ouvriers de la monnaie, mendiants et individus « taillables de haut et de bas à voulenté[6]. »

Peu à peu les convocations de l'arrière-ban font place à des levées d'hommes régulières. Les roturiers y participent comme les

---

[1] Lettres du 9 octobre 1303.

[2] Ordonnance du 9 juillet 1304.

[3] De 100 à 5,000 livres de revenu, 4 livres pour les premières 100 livres, et 40 sols pour chacune des autres. Au-dessus de 5,000 livres on n'exigeait rien. Les meubles n'étaient pas estimés. (Ordonnances des 13 mai 1355 et 26 mai 1356.)

Sont exempts de capitation : les moines, les cloitrés sans office, les nonnains, selon l'ordonnance de 1355. Celle de 1356 dit seulement les « gens d'église payant décime. »

Rôles de 1236, 1253 et 1272.

Lettres de juin 1302.

« In casu retrobanni, in quo casu quilibet de regno nostro tenetur. » 1 9 mars 1314 (1315).)

Voir encore les lettres du 17 mai et de juillet 1315, etc.

[6] Ordonnance de mai 1315.

Les individus « taillables de haut et de bas à voulenté » étaient des serfs. On concédait l'exemption à la demande de leurs seigneurs.

nobles, mais servent à pied. Les ordonnances concernent les premiers comme les seconds.

Un détail curieux est à noter. Dès 1303, on fit un appel comme quatre siècles plus tard on lèvera les milices : « Quant aux non nobles, » dit une lettre du 9 octobre de cette année, « chascuns cent feus nous facent six serjanz de pié des plus souffisanz et des meilleurs que l'on pourra trouver ès paroisses, ou ailleurs, si ceus des paroisses n'estoient souffisanz. Et seront armés de pourpoints et de hauberjons[1] ou de gamboisons[2], de bacinez[3] et de lances, et des six il y en aura deux arbalestriers, qui auront arbalestres. Et sera cette aide assise, cuillie et levée loialment et raisonnablement, faite compensation du riche au poure, par chascun prélat et baron en son diocèse et en sa terre. Et i aura un predome[4] de par nous, pour sous-entendre et prendre garde à la besoingne, sans ce que il face contrainte, ne s'entremettre de la besoingne, fors à la requeste du prélat et du seigneur, en quel diocèse et seigneurie ce sera. »

Une levée semblable fut faite encore le 9 juillet 1304.

Les « hommes de condition abonnez[5] » et ceux « de pooste[6] » pouvaient se racheter[7]. Ils furent exemptés, ainsi que les hommes « de jurée[8], » en 1315.

Lorsque le principe du rachat du service fut admis, les non nobles eurent aussi la liberté de servir ou de se racheter. On les assujettit de même aux aides pécuniaires. Et par non nobles, à

---

[1] Cotte de mailles, d'une maille différente et plus fine que le haubert, dont il n'est que le diminutif. Tunique peu ajustée, à manches courtes et larges, s'arrêtant avant le coude et ne descendant pas jusqu'à mi-cuisses.

[2] Plastron de linge et d'étoupe qui couvrait l'estomac et le ventre.

[3] Casque des gens de pied. D'abord simple calotte d'acier, sa forme devient ovoïde. Il était recouvert d'un camail en mailles qui y était assujetti. On lui adapta une visière mobile.

[4] Prud'homme.

[5] C'est-à-dire ceux qui, en vertu d'un contrat passé avec leur suzerain, devaient une redevance fixe.

[6] Personnes de condition servile, selon certains coutumiers; du Cange les assimile aux vilains. D'après l'article 455 de la coutume de Meaux, un arrêt de 1347 et aussi les coutumes du Hainaut, ils tenaient le milieu entre les seigneurs et les serfs ou vilains.

[7] Mandements des 9 juillet 1304 et 20 janvier 1304 (1305).

[8] La jurée était l'impôt levé sur les bourgeois jurés ou établis en commune. La dispense accordée aux hommes de jurée était donc un des priviléges des communes.

dater de l'ordonnance du 12 mai 1355 qui établit la capitation, il faut entendre hommes libres et serfs. Pour être exempt de capitation, il fallait gagner moins de cinq sols par jour[1].

III.

La nécessité d'opposer des fantassins aux gens de pied anglais avait porté Charles V à ordonner à ses sujets de s'exercer les dimanches et fêtes au tir de l'arc et de l'arbalète[2], pour posséder lors des levées des hommes déjà habiles.

Afin de constituer une réserve, Charles VII institua les *francs-archers*. Les lettres du 28 avril 1448 prescrivirent la levée dans chaque paroisse d'un franc-archer choisi parmi « les plus duys et aisez pour le fait et exercice déclairé,... sans autre regard ne faveur à la richesse ne aux requestres que on... pourroit faire sur ce. »

Vêtu à ses frais d'un habillement qu'il devait porter les fêtes et jours non ouvrables, « et armé de salade[3], dague, espée, arc, trousse, et jacques, ou hugues de brigandine[4], » le franc-

---

[1] On payait le vingt-cinquième des revenus de 5 à 100 livres. Les meubles étaient estimés comme ceux des nobles. Les laboureurs et ouvriers à la journée qui n'avaient pas 5 livres de bien devaient donner 5 sols. Serviteurs et mercenaires qui, outre leur dépense, gagnaient 10 livres payaient 10 sols; ceux qui gagnaient 5 livres, 5 sols. Au-dessous, on était exempt. Ce subside était acquitté en entier par les hommes libres. Les serfs taillables à volonté n'y devaient contribuer que pour la moitié. (Ordonnance du 26 mai 1356.)

[2] Mandement du 3 avril 1369.

[3] « Elles couvrent tout la plus part du coul derrière et toute la temple, l'oreille et la plus part de la joue, et davant couvre le fronc jusques au sourcy. En laquelle sallade y a une visière petite, laquelle visière quant elle est abessée recouvre les yeulx, le nés et la bouche; ainsi ne reste à couvrir que le menton et la gorge et vient batre de lames jusques à quatre ou cinq doiz sur la pièce de ladicte cuirasse bien gentement et à poinct. »

L'archer... portait la même salade que l'homme d'armes, avec cette seule différence que le couvre-nuque était beaucoup moins développé, et qu'elle était plus légère. (De Belleval, *Du costume militaire des Français en 1446*; Paris, 1866, p. 3 et 20.)

[4] La trousse était un étui rond ou carré, ou plus large du haut que du bas, attaché à la ceinture.

[5] Mémoire de ce que le roy veult que les francs-archers de son royaume soient habillez en jacques droy en avant... Et premièrement leur faut desdits jacques de trente toilles, ou de vingt-cinq à un cuir de serf à tout le moins : et

archer recevait, par mois de service, une solde de 4 francs. Il était « franc, quitte et exempt » de l'impôt de la taille et autres charges quelconques, tant du fait et de l'entretien des gens d'armes, que de garde de porte et de toutes autres subventions, sauf des aides pour la guerre et de la gabelle. Il obtenait des lettres de franchises, lorsque « par impottance, mutilation, meschef à lui advenu en expédition de guerre et vieillesse, » il ne pouvait plus servir[1].

Les francs-archers étaient séparés en quatre classes : les uns portaient des vouges[2], c'étaient les guisarmiers; les autres étaient armés de lances[3]; les troisièmes, archers; les quatrièmes, arbalétriers.

Guisarmiers, lanciers, arbalétriers portaient la salade à visière. Les deux premières espèces de combattants avaient le gantelet. On donna la grande dague aux guisarmiers, et aux lanciers l'épée de passot de moyenne longueur. Les arbalétriers aussi étaient armés de l'épée de passot; la visière de la salade ne leur devait pas couvrir la vue; le côté droit ne descendait pas aussi bas que le côté gauche, afin de pouvoir asseoir facilement l'arbrier à la joue. Leur trousse contenait dix-huit traits.

---

si sont de trente-un cuirs de serf, ils sont des bons. Les toilles usées et déliées moyennement sont les meilleures, et doivent estre les jacques à quatre quartiers, et faut que les manches soient fortes, comme le corps, réservé le cuir. Et doit estre l'assiette des manches grande, et que l'assiette prengne du collet, non pas sur l'os de l'espaule, qui soit large dessoubz l'aisselle et plantureux dessoubz le braz, assés faulce et large sur les costez bas, le collet fort comme le demourant du jacques; et que le collet ne soit pas trop hault derrière pour lamour de salade. Et fault que ledit jacques soit lassé devant et qu'il ait dessous une porte pièce de la force dudit jacques. » (Charte de la Chambre des Comptes de Paris, *ap.* DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*; Paris, 1733, t. II, col. 1281; P. DANIEL, *Histoire de la Milice françoise*, t. I, p. 175, et BELLEVAL, p. 37.)

La brigandine était un « vêtement de toile épaisse et résistante ou de cuir sur lequel étaient clouées des écailles de fer, disposées à recouvrement commes celles d'un poisson, et rivées une à une. Ces écailles étaient ensuite recouvertes d'une autre toile épaisse, quelquefois de cuir servant de doublure à la dernière étoffe extérieure. » (BELLEVAL, p. 62.)

[1] Lettres du 30 mars 1475.

[2] Espèce d'épieu de la longueur d'une hallebarde, garni par un bout d'un fer pointu, large et tranchant par le milieu. (P. DANIEL, t. I, p. 174.)

[3] « De la longueur des lances d'armes,... pas si très grosses, et... presque d'une venuë, excepté... au bas un petit détailliz et ung petit arrest d'un demi doyt de hault derrière la tailleure... Fer tranchant et ung peu longuet et... fortelet. » (P. DANIEL, t. I, p. 176.)

La salade des archers était sans visière. Ils portaient l'épée bâtarde, pouvaient s'armer d'un bouclier, et leurs dagues, de grandeur moyenne, ne devaient pas avoir les rondelles trop hautes[1].

Un contrôle était tenu relatant noms, surnoms et paroisses des francs-archers, qui prêtaient serment de « bien et loyaument » servir.

D'après l'instruction du même jour (28 avril 1448) sur la levée des francs-archers, l'opération devait se faire d'après l'assiette de la taille, en imposant toutefois un archer à une réunion de petites paroisses qui le pourraient équiper. S'il se rencontrait « ung bon compaignon usité de la guerre, » et qui n'eût pas les moyens de s'entretenir, les habitants pouvaient se cotiser à cette fin. Dans ce cas, l'habillement restait la propriété des gens de la paroisse. Si le franc-archer venait à décéder ou à être remplacé, ils en disposaient à leur gré ou le donnaient au remplaçant.

« Ung homme de bien » était chargé, en chaque province, d'assembler les archers sur mandement royal et de les inspecter, outre les visites mensuelles des châtelains et de leurs capitaines aux archers de la châtellenie.

Il était défendu de s'absenter de chez soi et de vendre ou engager son habillement de guerre. Le prêteur ou l'acheteur devait le restituer « franc et quicte » et payait amende. Était privé de son office et condamné à l'amende le sergent[2] qui avait fait exécution sur cet habillement; si l'archer y avait consenti, il perdait ses franchises. Les déserteurs étaient « punis de la hart[3]. »

On forma les francs-archers par compagnies aux ordres d'un capitaine. Les instructions adressées aux capitaines le 10 novembre 1451 leur donnent commandement, inspection et po-

---

[1] P. Daniel, t. I, p. 176, d'après une charte de la Chambre des Comptes de Paris.

[2] Les sergents royaux, nommés par les baillis ou les sénéchaux, remplissaient les fonctions des huissiers de nos jours. Les sergents des seigneurs haut-justiciers et ceux des communes avaient mêmes pouvoirs que les sergents royaux. (Voir ordonnances du 10 décembre 1376, 28 mars 1395 (1396), les privilèges accordés en avril après Pâques 1400 aux consuls de Puy-Mirol, etc., *ap. Ordonnances des rois de France.*)

[3] Lettres du 30 mars 1475.

lice. Ils ont à faire les « monstres et reveues » de leurs hommes, de quatre en quatre ou de six en six mois, en convoquant par châtellenie, et même par quarantaine ou cinquantaine, pour que le lieu d'assemblée ne fût pas à plus de quatre ou cinq lieues du domicile.

D'après ces instructions du 14 novembre 1451, cinquante feux ou environ doivent fournir un franc-archer. Des lettres du 3 avril 1459 en prescrivent le choix parmi les personnes habiles à tirer à l'arc et qui fassent le moins de commerce et porteront le moins de taille. Les gens riches ou les gros marchands ne pouvaient prétendre à jouir des exemptions que selon leur état ou leur industrie. L'intérêt des paroisses était de payer l'habillement des gens pauvres, les impositions dont les francs-archers étaient exempts retombant sur les autres habitants[1].

D'après un document cité par le P. Daniel[2], Louis XI plaça les 16,000 francs-archers qui existaient alors, sous les ordres de quatre capitaines-généraux[3]; chacun avait « pour sa charge » 4,000 hommes, partagés en 8 compagnies : 7 commandées par des capitaines; la 8e, directement par le capitaine-général. Chacun avait un lieutenant sous ses ordres[4].

Les francs-archers à Guinegatte (7 août 1479) ne purent résister à l'effort des fantassins de Maximilien d'Autriche. Louis XI irrité les supprima, suivant le témoignage de François de Beaucaire, évêque de Metz[5], rapporté par le P. Daniel.

Néanmoins, Charles VIII, Louis XII et François Ier levèrent des soldats dans les paroisses et on leur conserva le nom de francs-archers. D'après les mémoires de Martin du Bellay, on

---

1 *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, préface, p. iij.

2 *Histoire de la Milice françoise*, t. I, p. 176 et suiv.

3 Aymar du Puysieu, dit Cadorat, chevalier, conseiller et maître d'hôtel du roi et bailli de Mantes; Pierre Aubert, seigneur de La Grange, bailli de Melun; Ruffec de Balzac, chevalier, sénéchal de Beaucaire; Pierre Comberel, seigneur de L'Isle.

4 Le capitaine général avait 800 livres de gages ordinaires; employé à l'armée, il était, en outre, payé d'une lance fournie. Comme gages ordinaires, les capitaines percevaient 120 livres par an, plus 20 livres pour « chevauchures. » Leurs gages étaient de 180 livres pendant la guerre. Qu'ils fussent ceux du capitaine général ou des capitaines, les lieutenants recevaient mensuellement 10 livres. (P. Daniel, t. I, p. 178 et 179.)

5 *Historia Gallica, hoc est rerum in Gallia ab ann.* 1461 *ad ann.* 1580 *gestarum commentarii*; Lyon, 1625.

trouve encore des francs-archers à Alexandrie en 1523, au siège de Pavie et à Montdidier en 1525.

Ils furent complètement supprimés le 24 juillet 1534. Au moins la dénomination fut-elle remplacée par celle de *légionnaires*.

IV.

Sept légions de 6,000 hommes de pied furent levées : une en Normandie ; une en Bretagne ; une en Picardie ; une en Bourgogne, Champagne et Nivernais ; une en Dauphiné, Provence, Lyonnais et Auvergne ; une en Languedoc ; une en Guyenne.

12,000 hommes, répartis inégalement dans les légions, étaient armés d'arquebuses ; les 30,000 autres, de piques et de hallebardes. Le recrutement était essentiellement régional. « Le vouloir » du roi « est que tous ceux d'une légion soient natifs du pays mesme où se lèvera ladicte légion. » Il en était ainsi des officiers et des gradés.

Les légionnaires ne paraissent pas être des miliciens comme les francs-archers, mais des enrôlés, « Ains sortent du labouraige pour s'affranchir des tailles en servant quatre ou cinq mois, » dit le maréchal de Vieilleville. Et l'ordonnance dispense du service des fiefs les gentilshommes qui prendraient parti dans les légions.

Chaque légion est partagée en 6 *enseignes* ou *bandes* de 1,000 hommes, aux ordres d'un capitaine, dont l'un était colonel et chef principal de la légion. Seuls, les capitaines étaient nommés par le roi ; ils choisissaient les lieutenants, porte-enseignes centeniers, caps d'escadre, fourriers et sergents de bataille.

On faisait de la légion des « monstres » deux fois l'an. Pour les frais du voyage aller et retour, tout « homme de pied » recevait 40 sols. De service aux armées, les arquebusiers percevaient une solde mensuelle de 120 sols ; les hallebardiers et les piquiers, de 100 sols.

La désertion était punie de mort. Il fut même interdit de changer de légion, « sur peine d'être pendu et estranglé par la gorge. » Les mutations d'enseigne dans la même légion étaient également proscrites. Le coupable, « déclaré inhabile d'estre légionnaire, » perdait « sa place. »

Le service rendait franc et exempt de toutes tailles et de tout

tribut. Toutefois, ceux qui acquittaient par an plus de 20 sols de taille, n'étaient exempts que de ces 20 sols et devaient payer le surplus. Les légionnaires « affolez en aucuns endroicts de leurs personnes et membres à la guerre, » étaient à jamais exempts de taille et mis dans les places comme mortes-payes.

Un anneau d'or, offert au nom du roi, devait récompenser les « preuves de vertu, » ainsi que l'avancement aux divers grades, jusqu'à celui de lieutenant. Le légionnaire non noble parvenu à ce grade se trouvait anobli de fait.

L'institution des légions ne produisit pas les résultats que François Ier en attendait. « Le service de telles gens estoit du tout inutile, » dit Vieilleville. En effet, dès 1536, on dut casser tous les légionnaires de Dauphiné à cause de leurs désordres, et licencier une enseigne révoltée de chacune des légions de Champagne et de Gascogne. 10,000 hommes des légions de Champagne et de Normandie, placés en garnison à Luxembourg en 1543, se débandèrent et il n'en resta que 300 dans la place. Deux ans après, 1,000 légionnaires de Picardie livrèrent Boulogne aux Anglais. Aussi cessa-t-on d'appeler les légionnaires.

Henri II remit les légions sur pied par un règlement du 22 mars 1557 (1558), calqué sur l'ordonnance du 24 juillet 1534.

Les légions sont maintenues au nombre de 7. Elles sont levées dans les mêmes provinces et ont même nombre d'hommes. Cependant, Henri II les divisa en 15 enseignes de 400 légionnaires : 2 sous les ordres directs du colonel, et 13 commandées par des capitaines. Les soldats sont classés en arquebusiers morionnés[1], en arquebusiers portant chapeaux[2], en piquiers portant corcelets[3], et en hommes portant « piques seiches. » Un sergent-major par légion fut créé.

Les autres dispositions de l'ordonnance du 24 juillet 1534 sont conservées. L'indemnité pour se rendre aux « monstres » est portée à 60 sols. Les exemptions autrefois accordées sont confirmées par lettres royales du 11 février 1559.

---

[1] Le morion était un casque à larges bords abaissés sur les oreilles et se relevant devant et derrière.

[2] On appelait chapeau ou capel un casque sans visière, à larges rebords plats et à timbre arrondi.

[3] Armure défensive des piquiers.

Les légions furent définitivement licenciées cette même année, après la paix du Cateau-Cambresis.

V.

Pour reprendre Amiens sur les Espagnols, Sully fit une levée de 1600 hommes en 1597; mais ce ne fut que pendant la guerre de Trente ans que l'on revint au système des enrôlements forcés.

La première grande levée est de 1636, lorsque la France venait de prendre parti dans la guerre de Trente ans.

La ville de Paris fut particulièrement atteinte. On demanda des hommes aux sept corps de métiers pour contribuer aux frais de la guerre, et les privilégiés et exempts de taille eurent à se rendre, sous les six jours, montés et armés, à Saint-Denis (4 août). Dès le lendemain, on ordonna le recensement des hommes en état de porter les armes dans les corps de métiers. Les maîtres furent contraints de faire enrôler leurs laquais; les personnes ayant carrosse fournirent un laquais ou un cocher pour l'artillerie et la cavalerie; on fit rompre tous les ateliers et cesser tous les travaux de bâtiment dans Paris (6 août). Tout propriétaire ou principal locataire eut à lever un homme avec épée et baudrier; les maîtres de poste donnèrent un postillon; les maîtres artisans ne purent, « à peine de la vie, » conserver plus d'un serviteur, apprenti ou compagnon (8 août); ces emplois durent être remplis par les compagnons ouvriers travaillant en chambre, à moins qu'ils ne s'enrôlassent (ordonnance du prévôt de Paris du 9 août). On réclama de la milice bourgeoise 30 hommes par compagnie (14 août).

Quant aux autres parties du royaume, tous gentilshommes, soldats et autres personnes portant les armes qui étaient sans condition, durent se rendre auprès du maréchal de La Force (4 août). Le 6, on envoya à l'armée de Picardie les maîtres d'hôtel et gentilshommes servants du roi. La Bretagne fut imposée à 1, 2 ou 3 hommes de pied armés, plus, si faire se pouvait, par village, bourg fermé ou hameau (11 août). On prescrivit la fermeture de tous les ateliers de France, et à la réserve d'un par boutique, tous les ouvriers et apprentis durent rejoindre l'armée et y servir trois mois (15 août).

Les levées se continuèrent. Elles furent tantôt générales, plus

souvent partielles. Les levées générales sont celles du 10 juillet 1643 et 13 juin 1644. 400 hommes furent demandés dans les élections de Compiègne, Senlis, Crépy, Clermont et Beauvais, le 17 octobre 1640; 500 hommes dans les élections de Langres et de Chaumont, le 12 avril 1645; 2,000 dans Paris et élections voisines, les 25 et 26 juin suivant. On leva, le 6 février 1647, en Normandie, Poitou, Saintonge, Angoumois et Aunis.

Pour former ces contingents, on incorporait de force les vagabonds et les gens sans aveu. On recevait ensuite les volontaires. Le surplus des hommes exigés était nommé par les officiers municipaux ou les habitants des paroisses. Les hommes mariés étaient exempts.

Les intendants procédaient aux opérations de la levée. Les paroisses répondaient de leurs recrues. Elles remplaçaient les déserteurs qu'elles ne pouvaient représenter. Le roi fournissait l'armement et l'équipement et payait la solde. Le service pouvait n'être que temporaire.

Dans la suite, on ne mit plus sur pied que les milices locales.

VI.

Le service de ban et d'arrière-ban, réglementé pour la dernière fois les 30 juillet 1635 et 17 janvier 1639, tend à disparaître.

Par lettres du 17 août 1674, Louis XIV appela au service la moitié de la noblesse des provinces situées à moins de cent lieues des frontières menacées par l'ennemi. Elle se trouva réunie à Nancy dans les premiers jours d'octobre, sous le commandement du maréchal de Créqui, qui la conduisit à Turenne, à l'armée d'Allemagne, quelques jours après. Le 8 novembre, Turenne, plus que mécontent de ses services, renvoyait « toute la noblesse » à Verdun, Metz, Toul et Saint-Dizier « attendre les ordres du roi. » A la fin du mois, sur l'autorisation de Le Tellier, qui remplaçait Louvois alors malade, Créqui délivrait leurs routes aux escadrons de l'arrière-ban, « corps incapable d'action, et plus propre à susciter des désordres qu'à remédier à des accidents[1].»

[1] Lettre du 22 nov. 1674.

« Telle fut la fin et telle fut l'oraison funèbre de l'arrière-ban, » dit Camille Rousset[1]. En effet, si on l'appela dans la suite, ce ne fut guère que comme un expédient financier. N'ayant plus, dans un moment critique, de bons services à tirer des détenteurs de fiefs, la royauté s'adresse au peuple. Les milices sont créées.

1688

[1] *Histoire de Louvois*, édit. in-18; Paris, 1864, t. II, p. 101.

MILICES TEMPORAIRES.

I.

GUERRE DE LA LIGUE D'AUGSBOURG

(1688-1697).

Règlement du 29 novembre 1688. — Les miliciens, d'abord élus, sont bientôt désignés par le sort. — Habillement, armement, solde. — Compagnies. — Durée du service. — Discipline. — Exemptions. — Modifications apportées aux bases de la levée dès le 15 décembre 1688. — Congés. — Masses. — Dispense du tirage. — Prorogation du service. — Nouvelles levées. — Régiments de milices. — Service de ces régiments à l'intérieur, sur les Alpes et en Espagne.

Le règlement du 29 novembre 1688[1] appelle à faire partie de la milice les hommes non mariés âgés de 20 à 40 ans.

En principe, chaque paroisse, village ou commune, doit fournir un milicien. Cependant, s'il arrivait que le nombre des paroisses d'une généralité fût supérieur au chiffre des miliciens qu'elles devaient entretenir, les charges ne pesaient que sur les villages les plus peuplés.

La paroisse désignait elle-même son milicien exclusivement parmi ses habitants[2]. Le choix s'effectuait le dimanche. On y procédait à la sortie de la grand'messe, en la forme usitée pour la nomination des collecteurs. Les miliciens étaient nommés à la pluralité des voix[3].

---

[1] Pour le texte in-extenso des ordonnances, voir *Règlemens et ordonnances du roy pour les gens de guerre*; Paris, Muguet et Léonard, 1689 et suiv.

Les circulaires, instructions, etc., se trouvent à la Bibliothèque nationale, recueil Cangé, boîte 21 et suiv.

[2] Ordonnances des 17 janvier 1689 et 26 février 1690.

[3] Ordonnance du 26 février 1690.

Mais comme dans certaines paroisses des habitants avaient « fait des cabales pour exempter leurs parens et amis, » le mode de nomination fut changé. Le 23 décembre 1691, une ordonnance prescrivit que les désignations de miliciens seraient faites par le *tirage au sort*. Les parents tiraient pour les absents, et si le sort échéait à l'un de ceux-ci, ils devaient le représenter dans les huit jours. Passé ce délai, le milicien absent était réputé déserteur et puni comme tel.

Les opérations de la levée se passaient sous le contrôle des intendants et de commissaires départis à cet effet. On n'avait point à s'attacher à la taille des hommes, pourvu qu'ils fussent de force à bien servir, et les communes qui avaient désigné un mauvais milicien étaient tenues de le remplacer par un bon[1].

Habillés par les paroisses en drap ou en treillis de toile[2], mais sans qu'elles fussent « obligées à une uniformité de vestemens, » armés par elles encore d'un fusil ou d'un mousquet et d'une épée, les miliciens recevaient une solde quotidienne de deux sous également levée sur les paroisses, au sou la livre de l'imposition à la taille de chaque habitant. Même taxe était levée sur tous les habitants de la généralité pour acquitter la solde des officiers[3]. Si l'on appelait les régiments de milices à servir aux armées ou dans les places, la solde, augmentée, passait à la charge du roi[4].

Les miliciens réunis de cinquante villages voisins formaient une compagnie. On devait en choisir le capitaine et le lieutenant

---

[1] Instruction du roi aux commissaires des guerres concernant les milices, 16 novembre 1689. — *De par le roy*, délivré le 1er mai 1690 au commissaire des guerres Eymard pour la police des trois régiments de milices de Bretagne.

[2] Ordonnance du 3 janvier 1689.

[3] Colonel : 50 livres par mois et lieutenant-colonel : 15 livres, plus la paye de capitaine ; major, 40 livres ; aide-major, 30 livres ; capitaine de compagnie, 30 livres ; lieutenant, 15 livres.

[4] 29 novembre 1688 ; 6 mars 1689 ; 16 avril 1689 ; 28 mars 1690, etc.

Pendant l'assemblée, les sergents perçoivent 8 sous par jour, et les soldats 3 sous. Ils ont, en outre, le pain de munition.

On paye, durant le rassemblement, les officiers comme ceux des troupes.

Colonel : 33 sous 4 deniers par jour et lieutenant-colonel, 20 sous, plus les appointements de capitaine ; major, 50 sous ; aide-major, 33 sous 4 deniers ; capitaine, autant de sous par jour qu'il y avait d'hommes effectifs dans la compagnie jusqu'à 58 ; lieutenant, 20 sous ; enseigne, 15 sous ; sous-lieutenant, 13 sous 4 deniers. (21 septembre 1696.)

parmi d'anciens officiers résidant dans les villages dont on la tirait, et, autant que possible, à peu près dans le centre de ces villages.

La durée du service fut fixée à deux ans. Chaque dimanche ou jour de fête on assemblait les miliciens. Le commissaire des guerres chargé de la police du régiment devait passer la revue des compagnies les unes après les autres. Il vérifiait si les paroisses avaient procédé au remplacement (qui devait se faire dans la huitaine) des miliciens décédés ou de ceux inaptes au service; s'assurer de la qualité des remplaçants; faire exécuter le remplacement ou changer les remplaçants. Extraits de ces revues étaient adressés au secrétaire d'État de la guerre[1]. Afin d'éviter que les miliciens découchassent ou fussent absents de chez eux plus d'une nuit pour s'y rendre, le village central de la compagnie formait le lieu d'assemblée.

Une fois nommé, le milicien ne pouvait s'absenter de chez lui sans permission plus de quatre jours, à peine d'un écu d'amende au profit des pauvres. La peine devenait celle du fouet s'il quittait sa paroisse ou son régiment.

Les absences auraient été fréquentes; les communes se seraient trouvées dans l'obligation de procéder à plusieurs nominations; la levée des milices aurait subi des retards. Une ordonnance du 16 mars 1689, basée sur ces considérants, punit du fouet, « sans autre forme ny figure de procès, » tout milicien qui s'absenterait de sa paroisse.

Quant au fait de désertion, celle à l'étranger entraînait la peine de mort. Le nez et les oreilles coupés, deux fleurs de lys marquées sur les joues, et les galères étaient la punition des déserteurs à l'intérieur[2]. Une ordonnance du 20 août 1693 réputa déserteur le milicien qui quitterait sa paroisse. Les proches parents du milicien déserteur en sont solidaires et doivent acquitter les frais occasionnés par son remplacement[3].

Le milicien ne pouvait s'engager dans les troupes réglées pendant les années de service qu'il devait.

Le seul avantage qu'apportait le service dans la milice consis-

---

[1] Instruction du 12 novembre 1689.
[2] Ordonnance du 26 février 1690.
[3] *Ibid.*

tait en une exemption de l'impôt de la taille, pour les deux premières années de mariage du milicien congédié, à la condition qu'il se fût marié dans sa paroisse.

Les bases de la levée des milices ne tardèrent pas à être modifiées. En effet, sous le prétexte d'égaliser les charges, mais en réalité pour augmenter le nombre des miliciens, une ordonnance du 15 décembre 1688 prescrivit que chaque paroisse fournirait autant de miliciens qu'elle payait deux mille livres de quote-part de l'impôt de la taille. On pouvait choisir les miliciens parmi les hommes mariés [1].

Il en fut de même pour la durée du service. Le règlement du 29 novembre 1688 l'avait fixée à deux ans; et si le milicien ne voulait pas continuer le service à l'expiration de ces deux années, il le déclarait au mois de novembre. Le premier dimanche de décembre on procédait au remplacement, et le milicien libéré ne devait plus être renommé que de son consentement. Cette mesure entraînait un renouvellement presque total de la milice tous les deux ans. Pour parer à la désorganisation qui en devait résulter, Louis XIV prescrivit, le 10 mai 1690, qu'on libérerait seulement le tiers des soldats de chaque compagnie. Le sort désignait les hommes libérables.

Cette première dérogation aux promesses royales rencontra de la résistance. Des miliciens refusèrent de tirer au sort et réclamèrent leur congé comme chose due. Pour arrêter l'opposition dans son germe, le 7 décembre 1690, parut une ordonnance condamnant à rester au service ceux qui se refuseraient à tirer au sort, et, s'ils quittaient leurs compagnies, les envoyant aux galères.

Certains régiments ne purent même jouir de ces mesures. Des instructions ministérielles prescrivirent, le 8 décembre, de ne donner aucun congé aux miliciens du régiment de Bournazel, de Montauban; le 19, aux régiments de La Boissière-Durfort et de Poudens, de la généralité de Bordeaux; le 20, au régiment du Lac, de Moulins; le 11, février 1691, à celui d'Illiers, d'Alençon. Ces corps s'étaient « beaucoup affoiblis pendant la campagne dernière. »

---

[1] Ordonnance du 26 février 1690.

Ces mesures impolitiques rendirent dès le début le service de la milice antipathique aux populations rurales, qui y furent d'abord les seules astreintes.

Habillement, armement, solde, furent mis au compte des communes. « Il ne s'agissoit pas seulement d'une levée d'hommes, mais aussy d'une imposition d'argent pour leur subsistance, armement et habillement [1]. » Ces charges étaient trop lourdes pour les paroisses. On le vit bientôt, et, le 28 mars 1690, fut créée la masse de l'habillement, au moyen d'une retenue quotidienne de 8 deniers sur la solde du roi, c'est-à-dire pendant le temps des assemblées des régiments, combinée avec une somme de 18 livres que les paroisses furent astreintes à verser au mois de janvier de chaque année, en place des fournitures en nature. C'était moins dispendieux pour les paroisses; car, avec l'ancien système, les miliciens coûtaient 40 et même 75 livres par tête [2]. Cette ordonnance fut confirmée par une autre du 16 juin 1691.

Quant au linge et à la chaussure, le capitaine de la compagnie doit en tout temps en entretenir ses hommes. Pour que cette dépense ne lui fût pas à charge, il était retenu 4 deniers par jour sur la solde donnée par le roi, et versé chaque année 10 sous par les paroisses [3].

Le service de la milice ne frappait que les roturiers. Au moment où l'on procédait aux levées de miliciens, on simulait des convocations de l'arrière-ban : notamment en Touraine par lettres patentes des 8 mars 1690 et 3 février 1691; dans la prévôté et vicomté de Paris, le 6 avril 1694. Et parmi les roturiers, n'étaient miliciens que les gens de la classe la plus pauvre, pour ne pas désoler et ruiner la « culture des terres, » dit une lettre de l'intendant de Moulins du 4 mai 1695 [4].

Aussi, pourrait-on ajouter, parce que les commissaires aux

---

[1] Lettre du 18 février 1701 à l'intendant de Lyon.

[2] Boislile, *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, t. I, p. 456.

[3] 6 mars et 16 avril 1689, spécialement pour la chaussure; 8 août 1689, 28 mars et 10 avril 1690 pour la masse, la chaussure et le linge; circulaire aux intendants des 28 juin et 14 juillet 1696.

[4] Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*; Paris, 1874, t. I, p. 389.

levées, les syndics des paroisses, les officiers de milices, consentaient, moyennant finance, les uns à forcer la main au hasard, les autres à exempter ou à réformer [1].

Les ordonnances sur la levée des milices rendues sous le règne de Louis XIV sont muettes sur les exemptions de tirage. La première disposition législative à ce sujet est un édit d'avril 1696, qui exempte de la milice les receveurs et payeurs des deniers entrant en bourse commune des communautés, corps et compagnies.

On peut certainement considérer comme exemptes de la milice les personnes à qui fut accordée dispense du ban et de l'arrière-ban, ou même seulement de ce dernier. Tels étaient les maires des villes, les contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroi des villes et communautés, les acquéreurs de domaines royaux, les greffiers-syndics des villes ès pays conquis [2], etc., etc.

Il semble même que l'on puisse aller plus loin, et classer dans la catégorie des dispensés les titulaires d'offices emportant exemption du logement des gens de guerre, de guet et de garde et « autres charges publiques. » L'énumération en serait trop longue; qu'il suffise de dire que ces offices étaient généralement des charges de police ou de finance. Les maîtres de poste jouissaient également de ces avantages [3].

La classe atteinte était donc la plus misérable de la nation; elle était pourtant la plus intéressante.

Le licenciement des premières levées, qui devait se faire en décembre 1690, n'avait pas eu lieu, l'ordonnance du 10 mai n'ayant autorisé à congédier que le tiers des miliciens, et, comme on l'a vu, certains régiments avaient même été exceptés. Semblables restrictions furent édictées le 29 octobre 1691.

A dater de 1692, la durée du service fut prorogée d'année en année. Ainsi, le 10 novembre 1692, le marquis de Barbesieux faisait connaître aux intendants que la délivrance des congés était suspendue pour cette année; le 5 janvier 1693, une ordon-

---

[1] Boislile, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*; Paris, 1874, t. I, p. 375, 243, 309 et 385.

[2] Édits d'août 1692, mars 1694, mars 1695 et décembre 1696.

[3] Ordonnance du 14 avril 1692.

nance confirma cette circulaire et maintint les miliciens sous les drapeaux jusqu'au mois de décembre. Des ordonnances basées sur les bons services que rendaient les milices, rendues les 24 novembre 1693, 20 décembre 1694, 4 novembre 1695 et 25 octobre 1696, reculèrent successivement au mois de décembre de l'année suivante l'époque de la libération. La paix ayant été signée à Ryswick le 20 septembre 1697, les milices furent purement et simplement libérées en vertu de l'ordonnance du 25 octobre 1696. « Sa Majesté les a fait entièrement congédier à la paix, » dit l'ordonnance du 26 janvier 1701.

Si l'on ne licenciait pas les hommes présents aux drapeaux, les paroisses cependant étaient toujours tenues de remplacer les miliciens décédés ou hors d'état de servir, et l'on faisait, en outre, sans cesse de nouvelles levées.

Des 25,050 hommes enrôlés en vertu du règlement du 29 novembre 1688, on avait formé 501 compagnies[1] réparties en 30 régiments[2]. Le 24 mars 1689, on ajouta à ce nombre, pour la province de Languedoc, 8 régiments de 4 à 12 compagnies[3]. Les généralités de Bordeaux et de Montauban, qui entretenaient déjà

---

[1] Commandées par 1 capitaine, 1 lieutenant et 2 sergents. Un tambour était attaché à chacune d'elles.

[2] Aux ordres de 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major et 1 aide-major. Il n'y eut que 461 compagnies et 29 régiments. Le régiment levé en Provence ne fut mis que sur le pied de 10 compagnies. En Bretagne, on ne forma que trois régiments au lieu de quatre ; chacun des régiments de cette province était de 20 compagnies.

Les colonels des régiments furent : Paris : Lignières et du Pas, 15 compagnies ; Soissons : La Hilière, 15 ; Amiens : Cavois, 15 ; Marquis d'Herbouville et marquis de Silly (puis Montenay), 15 chacun ; Caen : marquis de Fontenay, 18 ; Alençon : marquis d'O (puis d'Illiers), 18 ; Châlons : Joyeuse-Grandpré et baron de Moulins, 18 chacun ; Dijon : Aligny, 20 ; Orléans, Menou, 18 ; Moulins : Du Lac (puis Villars), 18 ; Tours : Desclos (puis Launay), 20 ; Bretagne : Marquis du Bois de La Roche, marquis de Carman (puis Dufaux) et comte de Guébriant, 20 chacun ; Poitiers : Marquis de La Carte, 15 ; Limoges : Marquis de Saint-Jal, 15 ; Riom : Couteuge, 15 ; Lyon : Darbusy (puis Fontenay), 10 ; Grenoble : Comte du Gua, 18 ; Provence : Marquis de Buous (puis Janet), 10 ; Montauban : Marquis de La Garde (puis Montluc), marquis de Bournazel et Caixon, 15 chacun ; Bordeaux : Marquis de La Roche-Courbon, vicomte de Poudens (puis de La Bastide), et marquis de La Boissière-Durfort, 15 chacun.

[3] Murviel, Chambonas, Vogué, La Tourette, Villevieille, du Chaila, des Moulins (puis Montoille), Lanta.

3 régiments chacune, durent en fournir 4 nouveaux le 30 septembre 1690[1].

Les régiments de milices portaient le nom de leurs colonels, à l'exception des quatre nouveaux corps levés en 1690 dans la généralité de Montauban, qui s'intitulèrent : régiments de Foix, de Rouergue, d'Armagnac et de Quercy[2].

Lors de la première opération, certaines provinces, et notamment les provinces frontières, ne figuraient pas sur le tableau des levées. On les y comprit bientôt, ainsi que les pays conquis et même des territoires soumis momentanément à l'autorité française.

Le 1er mars 1690 est levé en Roussillon un régiment de 12 compagnies, porté à 15 le 1er mars 1692[3]; le 8 décembre 1690, la Franche-Comté fournit un régiment de 16 compagnies[4]. Les Evêchés sont la même année imposés à un régiment de 20 compagnies[5]. Des ordres des 28 septembre, 8 octobre et 30 décembre 1692, prescrivent la mise sur pied de six régiments : un en Flandre, dans le Luxembourg, dans les Évêchés et l'Artois; deux en Alsace[6].

Malgré ces augmentations de régiments, les compagnies furent, le 12 décembre 1691, portées à 60 hommes. Mais comme les conditions des levées étaient basées sur les impôts, les intendants durent établir une nouvelle répartition des impositions qui leur permit à la fois de respecter les ordonnances et de satisfaire à la volonté royale.

---

[1] Bordeaux : Meaux du Fouillou, Exideuil, Lansac et Vignolles.

[2] Il ne faut pas confondre ces régiments avec ceux d'infanterie ayant porté les mêmes noms. Le régiment de Rouergue datait de 1667; on avait levé Foix et Quercy en 1684. Le régiment d'Armagnac ne fut formé qu'en 1776 du dédoublement de Navarre.

Les régiments de Foix, de Rouergue, d'Armagnac et de Quercy sont ceux qualifiés « régiments de seconde milice » par M. Gebelin, *Histoire des Milices provinciales;* Paris, 1882, p. 51, en note.

Les colonels furent les marquis de La Broue (Foix); marquis de Bedue, remplacé plus tard par Castaing (Rouergue); comte d'Aubepeyre (Armagnac); comte de Lavedan (Quercy).

[3] Duc de Noailles.

[4] Vaulgrenant.

[5] Lenoncourt.

[6] Dupontoy (Flandre); Uren (Luxembourg); Nettancourt (Évêchés); Belleforière (Artois); Bernold (Basse-Alsace); Monjoye (Haute-Alsace).

Les pays conquis qui avaient dû procéder à des levées de régiments de milices, virent, le 24 octobre 1695, le contingent à fournir s'élever de 89 compagnies. Cette charge frappait l'Alsace, les Evêchés, le Luxembourg, la Franche-Comté, la province de la Sarre et l'Artois[1].

Enfin, les milices, à la date du 1er août 1696, comptent 531 compagnies. Elles forment 34 régiments de 7 à 10 compagnies[2], plus les milices de Caen, de Soissons, de Tours, de Moulins, de Limoges et du Lyonnais (45 compagnies), qui ne sont plus commandées que par des lieutenant-colonels et portent le titre de *milices de*..... Parmi les 33 régiments, on en remarque pour la Flandre occidentale, la Flandre proprement dite, le Hainaut, la haute et la basse Alsace, la province de la Sarre.

Quant aux régiments de gentilshommes ou de provinces levés par ordres des 4 octobre 1692 et 13 décembre 1695, ce sont exclusivement des corps de troupes réglées.

Les régiments de milice prenaient rang entre eux de la date de la commission de leurs colonels[3], qui devaient obéissance aux colonels des troupes et avaient autorité sur les lieutenants-colonels desdites troupes[4]. Ils précédaient les régiments levés depuis la mise sur pied des milices, et leurs officiers commandaient à grade égal ceux des régiments levés après elles[5]. Ils avaient le pas sur les régiments étrangers, en vertu de l'ordonnance du 4 novembre 1684[6].

---

[1] Alsace, 26 compagnies; Évêchés, 20; Luxembourg, 10; Franche-Comté, 20, en deux régiments dont un nouveau : Laviez; province de la Sarre (régiment de Linden, devenu Hunolstein), 13; Artois, 10.

[2] La Carte (Poitou), 7 compagnies; Menou (Orléans), 9; Montenay (Alençon), 9; Couteuge (Riom), 18; Lignières (Paris), 15; Aligny (Dijon), 10; Herbouville (Rouen), 15; Bruslon (Bretagne), 15; Dufaux (Bretagne), 15; Montauban (Amiens), 8; Caixon (Montauban), 22; La Roche-Courbon (Bordeaux), 22; Joyeuse-Grandpré (Châlons), 18; Argenson (Dauphiné), 9; Vogué, 11; Massillian, 11; Joviac, 11; du Chaila, 8; Monteils, 12; Monsollins, 10; Saint-Oreins, 11; Esparron, 7, tous du Languedoc; Flammartin (Flandre occidentale), 10; Dupontoy (Flandre), 11; Nettancourt, 25, et Lenoncourt, 30, des Évêchés; Bernold (Basse-Alsace), et Monjoye (Haute-Alsace), 24 chacun; Bossu (Haynault), 15; Belleforière (Artois), 10; Uren (Luxembourg), 22; Vaulgrenant et Laviez (Comté), chacun 25; Linden (La Sarre), 13.

[3] Ordonnance du 8 mars 1689.

[4] Ordonnance du 1er juillet 1690.

[5] Ordonnance du 20 août 1690.

[6] Barbesieux à M. de Châteauroux, 22 août 1695.

Le service spécial des régiments de milices consistait à renforcer la garnison des places. On les employa également à la garde des côtes et à des travaux de fortification. Ils contribuèrent dans les provinces à la poursuite des brigands et à la surveillance des nouveaux convertis. On les déplaçait de leur lieu d'origine.

A la prise des quartiers d'hiver, les miliciens rentraient dans leurs paroisses. On rassemblait les régiments au printemps et ils gagnaient les postes qui leur étaient assignés.

Dès 1690, des milices font partie de l'armée des Alpes aux ordres de Catinat et perdent beaucoup de monde[1]. Elles contiennent les Barbets dans les vallées de Pragelas et d'Oulx; elles combattent à Staffarde et y ont 202 hommes tués ou blessés, dont 9 officiers. En 1691, les milices sont cantonnées en Savoie; elles gardent les postes et communications de l'armée pendant les campagnes de 1692 et 1693. Elles font encore partie de l'armée en 1695 et 1696. « Les bataillons de milices de Dauphiné et de l'Ile-de-France firent des actions en Piémont dont les troupes réglées se seroient fait honneur[2]. »

La paix ayant été signée avec la Savoie le 29 août de cette année, le contingent de milices de l'armée des Alpes passa en Catalogne. Les miliciens se distinguèrent au premier siège de Barcelone, où Guignard dit les avoir vus « et à plusieurs autres, servir avec autant de valeur, de fermeté et de conduite qu'auroient pû faire des vieilles troupes[3]. »

En 1695, des milices de Caen font partie de la garnison de Namur.

---

[1] Instructions ministérielles des 8 et 20 décembre 1690, déjà citées.
[2] Mémoire au roi du 6 février 1726.
[3] *École de Mars*; Paris, 1725, t. I, p. 530-531.

II.

GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE

(1701-1714).

La milice est rappelée en 1701. — Sa destination. — Mode de levée. — Durée du service. — L'appel s'étend dans les villes. — Dispenses du tirage. — Levées de 1701 à 1710. — Enrôlements volontaires autorisés, supprimés puis rétablis. — De 1708 à 1710, les paroisses ont le choix de fournir les hommes ou de payer une taxe. — Suppression de cette faculté en janvier 1711. — Elle est remise en vigueur au mois d'août suivant. — Amnistie. — Prorogation du service. — Rôle des milices pendant la guerre de la Succession d'Espagne. — Licenciement général.

L'acceptation du trône d'Espagne par le duc d'Anjou, les protestations de la Hollande, le silence des autres grandes puissances, rendaient une nouvelle lutte imminente.

Pour rétablir de suite l'armée sur le pied de guerre, le gouvernement royal eut de nouveau recours à des levées de milices.

Toutefois, le principe est modifié. Les milices ne constituent plus des régiments à vie propre. On encadre dans les corps d'infanterie les miliciens nouvellement appelés; ils forment le second bataillon de 57 régiments[1], établi comme le premier à 13 compagnies de 45 hommes[2]; ils sont réputés de ces régiments[3] et en portent l'uniforme[4]. Cette mesure, dit un mémoire de novembre 1751, « causa la fuite des garçons échus au sort et la désertion des paroisses. »

Les miliciens cessent d'être des auxiliaires; ce sont des recrues, de véritables *conscrits*. Quant aux bases de la levée, elles furent établies par ordonnance du 26 janvier 1701.

Cette ordonnance assujettit à la milice les garçons non mariés, de 22 à 40 ans, de la taille de 5 pieds et aptes à servir. Comme dans les précédentes levées, le sort désigne les miliciens; le

---

1 État du 1er février 1701. (*Collection Léonard*.)

2 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 10 piquiers, 26 fusiliers et 1 tambour.

3 Ordonnance du 26 janvier 1701; circulaires du 28 janvier 1701, aux gouverneurs et lieutenants généraux ès provinces, aux directeurs généraux de l'infanterie et aux intendants.

4 Circulaire aux colonels, 6 février 1701. (Bibl. nat., recueil Cangé.)

tirage a lieu le dimanche après la grand'messe; les paroisses les plus faibles doivent être exceptées et les plus fortes fournir plusieurs hommes; les miliciens ne peuvent s'absenter de chez eux sans permission plus d'un ou deux jours; ceux qui quittent leurs compagnies sont déclarés déserteurs. S'ils rentraient dans leurs paroisses, leurs concitoyens les devaient faire arrêter; faute de quoi les maires, échevins, syndics ou marguilliers étaient passibles de 300 livres d'amende au profit du capitaine de la compagnie, et avaient un remplaçant à fournir.

De même qu'en 1688, on dut assimiler aux déserteurs et condamner aux galères les miliciens qui avaient quitté ou quitteraient leurs paroisses. L'ordonnance du 12 mars 1701, qui remit ces dispositions en vigueur, donna huit jours aux déserteurs pour rentrer chez eux. Ce terme fut, le 25 mai, prorogé jusqu'au 1er juillet, et amnistie fut accordée aux absents rendus à cette date à leurs compagnies.

La levée n'est plus à la charge de la paroisse. L'ordonnance du 26 janvier 1701 ne lui demande, en effet, que des hommes, et elle ne doit être tenue à remplacer que les déserteurs.

L'habillement et l'armement sont donnés par le roi; la solde, qui est de 4 sous par jour dans les paroisses, et, sur le pied de campagne, celle de l'infanterie [1], s'acquitte sur les fonds de l'extraordinaire des guerres. Cette caisse pourvoit également à la subsistance des miliciens.

La durée du service reste en principe établie à deux ans, mais les miliciens ne sont « asseurés d'estre renvoyez chés eus qu'aussitost que la paix arrivera. » Si la paix n'était pas conclue en 1703, on devait procéder à des licenciements par quart, d'année en année. Cette disposition faisait donc varier la durée du service entre 2, 3, 4 et 5 ans.

Le nombre d'hommes à lever était de 33,345, répartis en 741 compagnies.

Cet appel n'avait d'autre but que de grossir incontinent les

---

[1] Outre le pain de munition, grenadier, 1 sou 6 deniers; piquier, 1 sou 3 deniers; fusilier, 1 sou. (Ordonnance du 15 avril 1702 pour la solde pendant la campagne.)

Durant l'hiver, le grenadier perçoit six sous; le piquier, 5 sous 6 deniers; le fusilier, 5 sous. (Ordonnances des 1er mars 1700 et 8 octobre 1702.)

effectifs des armées. Toutes les provinces durent y concourir. Les villes aussi y furent astreintes, même celles exemptes de taille [1]. « Les privilèges des habitants ne vont pas à les empescher de contribuer à la deffense du royaume [2]. »

Il n'en fut pas ainsi pour les exemptions de personnes. Deux édits de mai 1702 dispensèrent les commissaires vérificateurs des rôles pour la distribution du sel, et les conseillers de ville auditeurs des comptes de la province du Languedoc et de la généralité de Montauban. Un édit d'octobre 1703 exempta les greffiers des rôles des tailles, ustensiles et autres impositions. Les contrôleurs des actes d'affirmation jouirent de cette faveur en vertu d'édit donné en septembre 1704. Dans une lettre adressée le 20 décembre 1703 à l'intendant d'Herbigny, le ministre disait qu'il « n'étoit pas convenable de faire tirer au sort les fermiers ou propriétaires de fermes considérables dont les terres demeureroient abandonnées par leur absence. » Mieux valait faire fournir des hommes par les paroisses sujettes à la garde-côte.

Enfin, un édit d'août 1705, portant suppression ou maintien de privilèges accordés aux officiers de judicature, police et finances depuis le 1er janvier 1689, donne une longue liste d'exemptions du tirage. Le titre seul de l'édit montre la catégorie des personnes favorisées et dispense d'en donner une fastidieuse énumération. Les immunités retirées en 1705 furent à nouveau concédées par édit de septembre 1706 aux titulaires de tous offices qui payeraient une somme qui élevât le prix de l'office à 4,000 livres.

Lorsqu'on examine aujourd'hui les dispositions législatives sur le fait des milices, on doit convenir que l'on promettait sans intention de tenir, ou tout au moins que les ordonnances étaient rendues sans études préalables assez approfondies. Telle était la promesse donnée aux communes de n'être pas astreintes à des remplacements.

On n'y procéda pas, en effet; on fit de nouvelles levées. Ainsi une opération de cette nature parut facile en Languedoc. Le

---

[1] Lettres du 18 février 1701 à d'Herbigny pour Lyon, et à Roujoult pour Bourges et Issoudun.

[2] *Ibid.*

comte de Broglie, commandant de cette province, reçut, en conséquence, dès le 14 mars 1701, l'ordre d'y lever 78 compagnies : 2,810 hommes. On imposa de même, le 29 mars 1701, la mise sur pied de 20 compagnies nouvelles dans la généralité de Châlons et le pays non taillable de la frontière de Champagne. A cette même date du 29 mars 1701, on prescrivit des levées supplémentaires en Franche-Comté, en Hainaut, en Auvergne, dans les généralités de Moulins, Caen, Alençon, Orléans et Tours.

Une ordonnance du 15 février 1703 porte à 70 le nombre des seconds bataillons levés en 1701 ; 57 ayant été mis sur pied au mois de janvier, on en forma donc 13 nouveaux.

Pour réparer les pertes de l'armée d'Italie avant la campagne de 1702, on détacha 260 hommes de chacun des seconds bataillons formés des milices appelées au commencement de 1701 [1], qui servaient dans les places [2]. On avait un tel besoin d'hommes que chaque convoi devait emmener avec lui, pour porter les écloppés, deux chariots, loués et entretenus aux frais de l'extraordinaire des guerres [3]. Les recrues, menées à Lyon, y étaient reçues par des officiers de l'armée d'Italie qui en avaient la conduite jusqu'au delà des Alpes [4].

Mais comme c'eût été un mauvais calcul de compléter des régiments au détriment d'autres, on prescrivit, le 10 décembre 1701, une levée de 16,750 hommes [5], destinés à remplacer les renforts de l'armée d'Italie. On avait « perdu l'espérance de pouvoir faire deux levées de milices dans une année sur les provinces du royaume [6]. » On s'adressa alors aux communautés des marchands et artisans des villes.

Ces communautés furent « obligées » de fournir un ou plusieurs hommes à proportion de leurs deniers communs. Dans les villes où le commerce et les divers métiers s'exerçaient sans dis-

---

[1] Lettre au maréchal de Boufflers, 21 décembre 1701.

[2] Circulaire aux directeurs et inspecteurs généraux de l'infanterie, 28 janvier 1701, déjà citée.

[3] Circulaire aux intendants, 21 décembre 1701.

[4] Lettre à Boufflers.

[5] Lettres au lieutenant général de police et aux intendants, des 10, 16 et 17 janvier 1702, pour leur faire connaître le nombre d'hommes à lever chacun dans leur département.

[6] Mémoire au roi de novembre 1781.

tinction de communautés, tous les marchands et artisans étaient regardés comme ne formant qu'une communauté.

Ces recrues sont à la fois des miliciens et des enrôlés volontaires. A chaque enrôlé les communautés des grandes villes doivent payer 100 livres; celles des villes de deuxième rang, 80; des moindres villes, 60. Pour s'enrôler, il faut avoir de 22 à 35 ans et 5 pieds de hauteur, et être agréé par les intendants ou leurs subdélégués. Les engagements étaient de trois ans. L'appel se fit par voie d'affiches *de par le roi*. Celles de la ville de Paris sont du 24 décembre.

Comme pour les milices, habillement, armement, solde et subsistance sont aux frais du roi. On exempta les villes « peu considérables. » Les absents sans permission sont réputés déserteurs. Syndics, prévôts, gardes ou jurés des communautés doivent livrer à la maréchaussée les déserteurs rentrés dans la généralité, sous peine d'une amende de 300 livres.

A Paris, la levée fut simplement opérée. « D'Argenson fit vuider les auberges, où on entretint jusqu'à leur départ, aux frais du roy, les miliciens qu'on y leva, et qu'on fit conduire aux régimens en différentes bandes par des sergens et caporaux du régiment des gardes françoises[1]. »

Nouvelle levée de recrues pour l'infanterie et l'artillerie de l'armée d'Italie, le 2 novembre 1702. 17,700 hommes sont demandés aux « paroisses et communautés des provinces et généralités du royaume, » dans les formes prescrites en 1701. Comme dispositions nouvelles, l'âge maximum est abaissé à 35 ans; les jeunes gens nouvellement mariés peuvent se faire inscrire volontairement; les miliciens ont droit à leur congé après trois années, « sans qu'il y puisse estre apporté aucun empêchement. »

Un avantage relativement considérable est octroyé aux miliciens : exemption, pendant la durée du service et les cinq années qui suivront la libération, pour eux et leurs femmes, s'ils sont mariés ou se marient, de toute taille tant personnelle qu'industrielle.

Afin de ne pas entraver les opérations de cette levée, le roi an-

---

[1] Mémoire cité de novembre 1751.

nula, le 22 décembre 1702, tous enrôlements dans les troupes contractés depuis le 26 octobre par des jeunes gens sujets à la milice. Il déclara nuls également ceux souscrits avant le 26 octobre, et dont on n'aurait pas eu connaissance dans les paroisses, à moins d'être « certifiés par des gens dignes de foi. » Les contrevenants se rendaient passibles des galères.

On avait admis le principe du recrutement des troupes au moyen des miliciables, et l'on en retirait de grands avantages. Les corps voyaient à la fin de la campagne leurs pertes sûrement et promptement réparées, et les hommes, à la reprise des hostilités, comptaient quelques mois de service.

Aussi, à chaque automne, pendant la guerre de la Succession d'Espagne, procéda-t-on à de nouvelles levées. On avait demandé 16,750 hommes le 10 décembre 1701, et 17,700 le 2 novembre 1702; on en imposa 30,000 le 30 octobre 1703, pour recruter les diverses armées; 22,000 le 30 octobre 1704, 27,050 le 15 octobre 1705, 20,950 le 20 novembre 1706, à destination de l'Italie et de l'Espagne; 10,000, le 4 novembre 1707, pour cette dernière armée.

Il est à remarquer que sur le tableau des corps auxquels étaient destinées les recrues, figurent des régiments étrangers : Bulkeley et Durban. Les recrues étaient menées aux armées sous la conduite d'officiers, quelquefois de sergents des gardes françaises, et souvent d'archers de la maréchaussée.

Ces appels de 1703 à 1707 se firent dans les conditions de l'ordonnance du 2 novembre 1702. Cependant, dès 1703, l'âge minimum est abaissé à 18 ans et l'âge maximum reporté à 40. A défaut de garçons, on peut inscrire d'office les hommes mariés, depuis trois ou quatre ans, disent les ordonnances subséquentes. Indice certain d'un commencement de dépopulation. Même les soldats congédiés depuis le 18 novembre 1701 furent déclarés miliciens de droit, « pour servir au nombre et faire partie des recrues demandées aux paroisses; » excepté, bien entendu, les hommes hors d'état de servir par suite de leur âge, de leurs blessures ou d'infirmités incurables[1].

---

[1] Ordonnance du 24 novembre 1703.

Les garçons et les hommes mariés qui avaient changé de domicile depuis l'ordonnance sur la levée étaient déclarés miliciens de droit. Ils remplaçaient les recrues des paroisses où on les avait arrêtés[1].

Comme cela s'était pratiqué en 1702, on annula, le 15 décembre 1703, tous enrôlements pour les troupes contractés huit jours avant l'ordonnance du 30 octobre et depuis qu'elle avait été rendue publique. Les 22 janvier 1704 et 10 décembre 1705, défense fut faite aux officiers de recevoir dans leurs compagnies aucun milicien, sous peine de cassation et d'une année de prison. Le milicien était réputé déserteur. On engagea même aux dénonciations par une prime allèchante : congé absolu, outre cent ou trois cents livres de récompense au délateur, selon que le dénoncé servait dans l'infanterie ou les troupes à cheval et les dragons.

L'ordonnance du 2 novembre 1702 avait autorisé l'enrôlement volontaire des garçons mariés, mais défendu le remplacement payé. Enrôlements volontaires, même contractés par des habitants de la paroisse, et remplacements sont proscrits par les ordonnances de levée de 1703 à 1707, à peine, pour les autorités de la paroisse, de 300 livres d'amende.

On revint sur ces dispositions dans l'ordonnance du 15 novembre 1708. 9,500 hommes furent demandés pour l'armée d'Espagne. Les communes eurent le choix de fournir des soldats ou de payer 100 livres par recrue. Il en fut de même des appels faits pour les diverses armées le 10 septembre 1709 (17,000 hommes) et le 1er août 1710 (17,050 hommes); mais pour ces deux levées on baissa le prix du remplacement à 75 livres. « Les hommes devenaient trop rares dans les campagnes[2]. »

On avait porté les compagnies à 50 hommes le 20 septembre 1710. Afin d'assurer cette opération dans les troupes de l'armée de Flandre, des hommes étant plus nécessaires que de l'argent, on revint à l'ancien système le 20 janvier 1711 : défense de recevoir volontaires ou remplaçants. Les 28,800 hommes demandés

---

[1] Ordonnance du 10 décembre 1705.
[2] Mémoire cité de novembre 1751.

doivent être levés dans les paroisses. On fait l'appel dans les conditions ordinaires, mais les miliciens de cette levée ne jouiront de l'exemption de la taille après leur libération que pendant trois années. Compte devait être tenu dans le payement de la taille de l'argent versé par les paroisses, en vertu de l'ordonnance du 1er avril 1710. Cette dernière disposition semble indiquer que la levée d'avril 1710 ne réussit qu'au point de vue pécuniaire, ou se trouva rapportée par celle de janvier 1711.

Nouvel appel pour toutes les armées le 1er août 1711. Les provinces sont taxées à 16,800 hommes. On peut racheter les miliciens à raison de 75 livres par recrue. Le 1er août 1712, on imposa le même nombre d'hommes et dans les mêmes conditions. On ne recruta pas de milices en 1713. Au contraire, à la fin de l'année, commença la libération d'une partie des miliciens.

Ainsi donc, en l'espace de onze années, on demanda aux communes près de 290,000 hommes. En réalité, on n'atteignit pas ce chiffre. « Les levées de milices n'ont jamais été portées au nombre précis qu'on se l'étoit proposé, rapport à ces sortes de diminutions qui étoient accordées par des ordres particuliers qui ne paroissoient point[1]. »

Une autre cause contribua aussi à diminuer l'effectif des levées : la désertion. « Les régiments sont fort affoiblis par la désertion, » dit une ordonnance du 10 octobre 1711. Par des amnisties fréquentes, on chercha à réparer le mal. Le roi oubliait, à condition que le déserteur reprît volontairement son service. Avantage pour ce dernier; bénéfice pour l'État; mieux valait un soldat qu'un galérien.

La première amnistie fut prononcée le 28 mai 1703, en faveur des miliciens déserteurs qui, dans les quinze jours de la publication de l'ordonnance, contracteraient un engagement de quatre années ou jusqu'à la paix, si elle était conclue auparavant, pour l'un des régiments Royal, de La Couronne, de Sillery et de Tessé, de l'armée d'Allemagne.

Une ordonnance du 1er février 1705 promit également l'oubli aux déserteurs, aux célibataires qui avaient fui pour éviter le

---

[1] Mémoire cité du 6 février 1726.

tirage, et à ceux qui avaient acheté des remplaçants, s'ils se présentaient dans la quinzaine pour être conduits à leurs corps. Les délinquants devaient être punis du fouet, marqués de la fleur-de-lys dans les carrefours du lieu de leur domicile, et traités comme les déserteurs des troupes.

On publia une nouvelle amnistie le 5 juin 1706, à condition de prendre du service dans les régiments de l'armée de Flandre, et une autre le 10 octobre 1711. Les miliciens rentrés sans congé ou restés dans les paroisses, sont tenus de se présenter durant le mois devant les intendants qui les dirigeront sur leurs corps respectifs. Pardon est également accordé aux autorités communales; mais elles doivent prêter leur concours à l'exécution de l'ordonnance en dénonçant les insoumis. Si elles s'y refusent, par chaque milicien trouvé dans les paroisses et qu'on prouverait y être venu depuis le départ des milices, elle seront passibles d'une amende de 150 livres, à payer, par moitié, au dénonciateur et au capitaine de la compagnie.

Malgré les promesses formelles de l'ordonnance du 2 novembre 1702 et des ordonnances subséquentes, on prolongea la durée légale du service des milices pendant la guerre de la Succession d'Espagne. En effet, le 11 décembre 1706, le service de la « classe » de 1702 fut prorogé jusqu'à la fin de 1707. On ne trouve, de 1708 à 1712, aucune disposition à ce sujet, mais une ordonnance du 6 décembre 1713 maintint sous les drapeaux pour une année encore la levée de janvier 1711.

Les congés indûment délivrés étaient annulés. Un lieutenant au régiment d'Artois avait vendu leurs congés à deux miliciens. On cassa l'officier et on le condamna à deux mois de prison; l'argent fut rendu aux hommes, que l'on renvoya à leurs corps[1].

D'abord, les milices servent à former le second ou le troisième bataillon de 70 régiments d'infanterie. Dans ces bataillons, on créa une compagnie de grenadiers[2] le 18 novembre 1702. Bientôt (25 mai 1703), leurs compagnies roulent avec celles des premiers bataillons selon l'ancienneté des capitaines.

---

[1] Lettre du 14 février 1704 à Bauyn d'Argervilliers.
[2] 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 36 grenadiers, 1 tambour.

Les compagnies formées de milices se fusionnent dès lors avec celles des troupes réglées. Par les levées prescrites dans la suite, on recrute indistinctement les divers bataillons des régiments. On autorisa même, en 1710, les officiers des troupes à cheval de l'armée de Flandre à prendre dix miliciens dans l'infanterie pour renforcer les escadrons. Le rôle des milices se trouve donc être, pendant la guerre de la Succession d'Espagne, celui de toute l'armée. Ce sont les vaincus de Turin, de Malplaquet et d'Almenara; ce sont les vainqueurs de Calcinato, de Villaviciosa et de Denain.

Dès le 22 décembre 1713, on commença à libérer les miliciens. Un ordre royal prescrivit aux inspecteurs généraux de renvoyer les cavaliers et dragons miliciens qui se trouvaient dans les régiments à réformer, et qui y avaient été incorporés en Espagne et en Bavière. Chaque homme recevait son congé absolu, et partait avec son habillement, son épée et 18 livres à prélever sur les bénéfices de la vente des chevaux. On réduisit les compagnies à 45 hommes le 20 avril 1714. Enfin, le 1er juillet suivant, la milice fut complètement libérée.

III.

GUERRE CONTRE L'ESPAGNE

(1719).

La levée se fait d'après les principes de 1688. — Miliciables. — Discipline. — Fournitures au compte des paroisses ou du roi. — Les exemptions d'impôts sont accordées aux pères des miliciens. — La levée ne se fait pas partout. — Rachat de la levée. — Licenciement. — Maintien sous les drapeaux des miliciens enrôlés à prix d'argent. — Leur formation en deux bataillons. — Ils sont incorporés dans Royal-Artillerie.

La guerre avec l'Espagne fit rappeler les milices.

23,400 hommes furent levés pour en former 39 bataillons[1]

---

[1] Aux ordres d'un lieutenant-colonel réformé, en même temps capitaine de la première compagnie, d'un major et d'un aide-major ayant déjà la commission de capitaine.

Par suite de dispenses accordées à certaines généralités, on ne forma que 32 bataillons de 10 compagnies et 1 bataillon composé de 4 compagnies du Dauphiné et 1 de Provence.

à 10 compagnies de 60 hommes [1] (ordonnance du 15 janvier 1719). Les bataillons portèrent le nom de leurs commandants [2].

On revint aux principes de l'appel de 1688, c'est-à-dire que les miliciens formèrent des corps auxiliaires destinés à remplacer des troupes réglées dans la garde des places du Nord, de l'Est, de La Rochelle, de Bayonne et de Toulon, en les déplaçant du lieu de leur origine.

Le bataillon de La Rochelle fut envoyé à Arras, tandis que des milices de Bordeaux et de Montauban formaient la garnison de cette place. Les neuf compagnies de la Provence servirent à Huningue, et Toulon fut gardé par quinze compagnies de Montauban. Quelques bataillons même se trouvèrent composés d'éléments divers; entre autres, un bataillon fut formé de 8 compagnies de Lyon, de 1 de Soissons et de 1 d'Amiens. Du reste, les bataillons ne furent pas tous constitués tels que l'avait fixé le tableau joint à l'ordonnance du 15 janvier 1719.

Le recrutement est toujours régional, pour les officiers ainsi que pour les soldats. Comme en 1688 et en 1701, les paroisses les plus faibles doivent être exemptes, quitte à imposer plusieurs miliciens aux communes considérables.

Les miliciables sont les célibataires de 20 à 40 ans, de 5 pieds de hauteur; à défaut, les jeunes mariés; ils sont nommés en la forme usitée pour les affaires communes et le sort désigne les miliciens. Les opérations ont toujours lieu le dimanche à la sortie de la grand'messe. Remplacement, achat de milicien, substitution, sont interdits. On ne peut prendre un étranger à la

---

[1] 1 capitaine et 1 lieutenant, 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 51 fusiliers et 1 tambour.

[2] La Gravière (Alsace); Trestondan (Alsace, 5 compagnies, et Comté, 5 compagnies); Chastillon (Dauphiné); Laugier (Dauphiné, 4, et Provence, 1); Cardaillac (Montauban); Verdelin (Bordeaux, 5, et Montauban, 5); Marnésia et Mayrot (comté de Bourgogne); Maltot (Caen); Fumée (Poitiers); Desvieux et Mauduit (Bretagne); Ras (La Rochelle, 5, et Bretagne, 5); Séguier de Liancour et Dufay-La Boulaye (Rouen); Dombal (Évêchés); Damoiseau (Dijon); Guyon (Dijon, 6, et Châlons, 4); Darmey de Quincy (Orléans); Menou (Bourges, 7, et Orléans, 3); La Chastelaize (Lyon, 8, Amiens, 1 et Soissons, 1); La Couture (Soissons); Caresse (Amiens); La Pause et Favas (Châlons); Dubosq (Bordeaux); Farcy (Alençon); Duberaut (Artois); Chameirac (Limoges); Debrie (Tours); Darnaut (Tours, 6, Caen, 2, et Alençon, 2); Sermaise (Moulins); Fumée (Riom).

paroisse, sous peine pour lui d'être emprisonné et expédié aux colonies, et pour la paroisse de fournir trois miliciens.

La prison et la transportation aux colonies sont également applicables aux miliciables qui quitteraient leur paroisse pour ne pas tirer, et aux miliciens ou déserteurs ayant souscrit des engagements simulés. Les paroisses sont tenues à remplacer les déserteurs.

Elles ont aussi à fournir l'habillement de leurs miliciens : habit de drap pour les sergents; aux soldats, surtout et culotte en gros coutil et doublés, guêtres de toile, chapeau, une paire de souliers, de chemises et de cravates, et un havresac. Pour ce faire, on imposa 25 livres par paroisse, payées par les habitants au sou la livre de leur imposition à la taille. Le roi prend à sa charge la subsistance, l'armement et la solde.

Celle-ci n'est due que pendant le temps de l'assemblée. Elle est de 50 sous par jour pour le capitaine et de 20 pour le lieutenant. Les sergents perçoivent 10 sous; les caporaux, 7 sous 6 deniers; les anspessades, 6 sous 6 deniers; le soldat, 5 sous 6 deniers; le tambour, 7 sous 6 deniers [1]. On y opère une retenue quotidienne de 6 deniers pour subvenir aux frais du petit entretien du milicien et aux réparations de la chaussure et des armes, si ses dernières se détérioraient par sa faute. Au moment du retour dans les provinces, chaque milicien recevait le « boni » de sa « masse. »

Aucun avantage n'est concédé personnellement au milicien : minime solde quotidienne pendant le séjour chez soi, exemption de taille comme en 1688 et 1701. Le père seul a intérêt à ce que son fils serve. Il jouit en effet, pendant la durée du service du fils, de dispense complète de l'impôt de la taille, si sa quote-part était fixée à moins de vingt livres. Au-dessus de ce chiffre, il ne payait que l'excédent.

L'appel de 1719 s'étendit aux villes, au moins aux petites villes. Il n'atteignit pas les paroisses sujettes à la garde-côte maritime. De même, on ne leva pas d'hommes dans la généralité

---

[1] On fixa à 40 sous les appointements du commandant de bataillon, outre la paye de capitaine; le major reçut 3 livres 6 sous 8 deniers; 3 livres furent allouées à l'aide-major.

d'Auch (Béarn, Armagnac, pays de Labourd, de Marsan et de Gabardan, et comté de Bigorre). En Languedoc également, dans la partie frontière qui avait à pourvoir à sa propre défense. Même les États de Languedoc obtinrent que la province entière ne fournît pas de miliciens, mais payerait 125 livres par homme imposé.

Il en fut ainsi pour la généralité de Paris. Une ordonnance du 30 mars 1719 y autorisa le rachat à raison de 150 livres par milicien; mesure adoptée pour ne pas nuire à « l'exercice des arts et métiers et à la culture des terres. »

Les six bataillons d'arquebusiers levés en Roussillon par ordonnance du 1er février 1719, n'étaient pas des troupes de milices, non plus que les arquebusiers des miliciens [1], comme on l'a écrit.

Les milices furent mises sur pied le 1er mars 1719, et leurs officiers commissionnés à cette date. Elles n'étaient « engagées que pour la campagne et jusques au retour du bataillon l'hyver d'après dans la province. » Les victoires de Berwick permirent de réaliser cette promesse.

Le 7 décembre 1719, on congédia les milices. Chaque homme libéré reçut six livres pour s'en retourner. On paya la solde d'activité des officiers jusqu'au 1er mars 1720.

Cependant, les miliciens qui n'étaient point des paroisses pour lesquelles ils servaient, furent exceptés du licenciement, ainsi que ceux enrôlés à prix d'argent, pour en former des compagnies de

---

[1] Six bataillons de 12 compagnies de 50 hommes, commandés, avec le titre de colonel et inspecteur, par d'Ortaffa, sous les ordres du duc de Noailles, gouverneur du Roussillon, ou du lieutenant général de la province qui, à l'exception des commandants de bataillon, nomment les officiers.

Réformés le 19 décembre 1722.

Les arquebusiers furent rétablis à 4 bataillons le 20 mars 1734, et licenciés en février et mars 1736. On remit 2 bataillons sur pied le 12 février 1744, sous le titre de *fusiliers du Roussillon*. Réduits à un bataillon de deux compagnies en 1747, on les adjoignit à la compagnie d'arquebusiers créée le 10 février 1739 pour former le *corps des fusiliers de montagne*.

Ce corps fut licencié le 27 avril 1763. Les bataillons de 1734 servirent en Italie; les fusiliers du Roussillon combattirent dans le Briançonnais; la première garnison des arquebusiers fut Antibes; enfin, les fusiliers de montagne étaient à Minorque en 1761.

Ainsi, non seulement ce ne sont pas des milices provinciales, mais même des milices locales. C'est un corps de troupes réglées recruté spécialement dans une province.



troupes réglées. Et si grand était leur nombre, que l'on put songer à en constituer 12 bataillons de 9 compagnies de 70 hommes.

Une instruction à cet effet, destinée aux lieutenant-colonels commandants des bataillons, fut approuvée par le Régent, le 15 février 1720.

On divisa les miliciens en douze « parties, » pour de chacune former un bataillon plus ou moins fort, après congé et deux écus donnés aux hommes « défectueux. » Chaque partie fut partagée en neuf « lots » égaux pour constituer les neuf compagnies.

Chacune d'elles devait être de 70 hommes. Afin de parfaire ce chiffre, le capitaine de la compagnie recevait 40 écus par homme manquant, pour le recruter, l'habiller et l'armer, les compagnies devant être complètes au 1er juillet. 20 écus seulement par milicien furent donnés pour l'habiller et l'armer. Le roi fournissait les fusils et baïonnettes, mais le prix en était retenu sur l'indemnité d'armement.

A dater du 1er janvier 1720, la solde[1] et la masse complète des vieilles troupes furent allouées aux soldats de ces bataillons, qui portaient les noms de leurs commandants[2]. Ce sont, à proprement parler, des dépôts de recrues.

Leur existence fut éphémère. On les réforma le 21 juin 1720. Aux hommes inaptes au service on donna leur congé absolu et 6 livres pour s'en retourner. Les soldats valides furent incorporés dans les cinq bataillons de Royal-Artillerie[3], pour y servir comme les autres soldats. Chacun d'eux reçut une prime de 30 livres. C'était de l'enrôlement forcé. Quant aux officiers, ils furent maintenus jusqu'à nouvel ordre en activité dans les places de guerre où ils étaient.

Les milices levées en 1719 se trouvèrent, dès lors, complètement dissoutes.

---

[1] Cinq sous par jour. (Ordonnance du 10 avril 1715.)

[2] Caresse, Dufay-La Boulaye, Chameirac, Darnault, Sermaise, Séguier de Liancour, Cardaillac, Damoiseau, Duboscq, La Couture, Fumée et Dombal.

[3] Thorigny, Raganne, Pijart, Romillé et Certemont.

MILICES PERMANENTES.

I.

ÉTABLISSEMENT

(1726-1732).

Causes du rappel des milices. — Ordonnance du 25 février 1726. — Miliciables. — Tirage au sort. — Manière d'y procéder. — Absents, insoumis et déserteurs. — Substitutions. — Durée du service. — Devoirs réciproques des officiers et des miliciens. — Armement. — Habillement. — Solde. — Inspecteurs et sous-inspecteurs des milices. — Sous-officiers invalides. — Assemblées. — Revues. — Exemptions. — Engagements volontaires. — Cotisations. — Libération des levées de 1726, 1727 et 1729.

Les milices n'avaient été jusqu'alors appelées que dans les besoins urgents de l'État, soit comme auxiliaires, soit quand les pertes de l'infanterie ne pouvaient plus être comblées par l'enrôlement volontaire.

A dater de 1726, la milice devient presque permanente, jus qu'à son abolition, décrétée le 4 mars 1791 par la Constituante et sanctionnée le 20 par Louis XVI. Elle fut dès lors l'objet d'ordonnances et de règlements spéciaux. Elle subit diverses modifications dans la composition de ses bataillons, fut même enrégimentée à diverses reprises, et devint une réserve imposante où le roi n'avait qu'à puiser. Elle fut à la fois troupe auxiliaire et dépôt de recrues. Enfin, elle prit rang parmi les corps constitués de l'infanterie.

En 1726, on craignit une conflagration générale. Il y avait alors sur pied 182 bataillons d'infanterie, 150 escadrons de cavalerie et 45 de dragons, 140 compagnies d'invalides et quelques compagnies franches, soit en tout, et y compris la maison du roi, 160,000 hommes.

Au cas où l'Espagne eût été soutenue par Charles VI, on ju-

geait nécessaire la création de six armées : une de 50,000 hommes et une autre de 30,000 pour la défense de la ligne du Rhin ; l'armée de Roussillon, 35,000 hommes ; l'armée de Sardaigne, 25,000 hommes pour soutenir Victor-Amédée, 35,000 pour le combattre s'il se déclarait contre nous ; l'armée de la Meuse, 10,000 hommes pour surveiller Mons ; l'armée des Alpes, 25,000 hommes. A ajouter à ces chiffres 80,000 hommes absolument indispensables à la garde des places.

Ces 80,000 hommes faisaient complètement défaut. Pour suppléer à ce qui manquait aux forces actuelles du royaume, une levée de milices parut au secrétaire d'État de la guerre « la voie la plus sûre, la plus prompte et la moins dispendieuse. » Derrière le marquis de Breteuil se tenait Pâris du Verney.

Le marquis de Breteuil proposa deux moyens : 1° lever 80,000 miliciens, en employer 60,000 à la garde des places, et des 20,000 restants former des bataillons bien composés en officiers et en soldats pour les faire servir dans les armées ; 2° ne lever que 60,000 hommes pour la garde des places[1].

Louis XV se décide pour un appel de 60,000 hommes. La milice est levée dans toute l'étendue du royaume, sauf dans les paroisses sujettes à la garde-côte maritime. L'ordonnance fut rendue le 25 février 1726. Le recrutement est rigoureusement régional.

Les miliciens forment 100 bataillons[2] de 12 compagnies, subsistent en temps de paix comme en temps de guerre, et sont désignés par le sort. Sont miliciables les garçons âgés de 16 à

---

[1] Mémoire au roi du 8 février 1726.

[2] Les bataillons, qui portaient le nom de leur commandant, étaient ainsi répartis dans les provinces et généralités :

La généralité de Paris et la Bretagne fournissent chacune sept bataillons ; le duché de Bourgogne, le comté de Bourgogne et le Languedoc, six ; les généralités de Rouen, de Châlons, de Tours et de Bordeaux, cinq ; les généralités d'Orléans et d'Auch, quatre ; les généralités de Soissons, d'Amiens, de Laon, d'Alençon, de Poitiers et de Montauban, trois ; celles de Moulins, de Limoges, de Riom, de Lyon et de Grenoble, les Trois-Evêchés, l'Artois et l'Alsace, deux ; la Provence, les généralités de Bourges et de La Rochelle, la Flandre, le Hainaut et le Roussillon, chacun un bataillon.

La compagnie était composée de 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades (soldats de 1re classe), 41 fusiliers et 1 tambour.

L'état-major comprenait un lieutenant-colonel commandant, un major et un aide-major.

40 ans, ou, à leur défaut, les hommes mariés depuis plus d'un an. La taille exigée est de cinq pieds.

Pour les opérations du tirage, qui avait toujours lieu le dimanche après la grand'messe, on procédait de la manière suivante :

L'inscription avait lieu sur déclaration des miliciables, de leurs parents ou de leurs patrons, sous peine d'être proclamés miliciens de droit. Les jeunes gens atteints d'infirmités qui les pouvaient rendre incapables de servir, se faisaient visiter par des médecins et chirurgiens, en présence des commissaires à qui les infirmités avaient été déclarées. Cette revision se passait avant le tirage. Les infirmes qui tombaient au sort et prétendaient seulement alors ne pouvoir rejoindre les drapeaux, étaient mis en prison et condamnés à verser la somme de 50 livres entre les mains du milicien qui, par suite d'un nouveau tirage, partait à leur place.

Les garçons assemblés et après l'appel, les subdélégués les faisaient passer sous la toise, et donnaient, en présence des syndics et des garçons, lecture des mémoires en dispense, qu'ils admettaient ou repoussaient. On ne tenait aucun compte des mémoires des absents, que l'on déclarait miliciens de droit[1].

D'après l'ordonnance du 25 février 1726, les absents partaient au lieu et place de ceux à qui étaient échus les mauvais numéros, quand ces derniers les pouvaient retrouver, de quelque paroisse qu'ils fussent, mais cependant de la même province. On ne pouvait les comprendre dans la première partie de la milice à congédier. Quant à ceux qui persistaient dans leur insoumission, la maréchaussée devait les poursuivre et les arrêter pour les faire tirer au sort, et de dix en envoyer un aux colonies, un dans les troupes réglées où il servirait six ans, et le reste faire intégralement dans la milice le temps de service prescrit[2].

Pour le tirage, on mettait dans une urne quelconque (généralement un chapeau) un nombre de billets égal à celui des conscrits de chaque commune. Un ou plusieurs des billets,

---

[1] Instruction aux subdélégués de la généralité de Paris, 27 juillet 1742 ; mandement du lieutenant général de police, 10 février 1743.
[2] Ordonnances des 25 février et 16 décembre 1726.

selon le cas, portait le mot *milicien*. C'était le *billet noir*. On se servait aussi, dans les grands centres, de billets numérotés selon l'usage actuel.

Les intendants ou leurs subdélégués se transportaient avec un commis dans les paroisses. Ils se faisaient accompagner d'une brigade de maréchaussée, « au moins pour tenir les habitants en respect et souvent pour faire des exemples sur les mutins. »

Les substitutions, même volontaires, étaient interdites ; il en était de même des remplacements. Une ordonnance du 30 mai 1726 annula engagements et remplacements abusifs.

S'il venait à manquer quelque milicien par mort ou désertion, il devait de suite être remplacé par sa paroisse. On procédait de la manière prescrite pour le premier tirage. Lors de l'extension du service de la milice dans toutes les villes, les miliciables tirèrent au sort dans les paroisses où ils se trouvèrent domiciliés [1].

Procès-verbal du tirage était dressé et signé par les commissaires [2]. Il relatait le nombre des garçons présents, leurs noms, âge, taille et profession, le signalement de ceux à qui était échu le sort, les contestations qui s'étaient élevées et la solution donnée. Copie en était laissée dans les paroisses et l'original envoyé au secrétaire d'État de la guerre, « pour pouvoir vériffier si les subdéléguez auront induement exempté quelques particuliers de tirer, et pour connoître en même temps jusques à quel point on pourroit porter la ressource des milices dans des situations forcées [3]. »

En cas de fraude ou d'abus dans le tirage, celui qui en rapportait la preuve recevait une gratification de 100 livres, à payer par la communauté qui y avait participé ou par son auteur.

La fraude, malgré cela, se faisait sur une grande échelle. On cite en 1727, comme une exception, un commissaire des guerres qui avait procédé à la levée sans s'écarter en aucun point des prescriptions royales. Dans son rapport d'inspection sur le bataillon d'Angoulême, le marquis de Vassan dit : « Il y a dans ce bataillon pour 8,794 livres de soldats achetés. »

---

[1] Instruction du 27 juillet 1742.

[2] Le comte d'Argenson, dans l'instruction du 27 juillet 1742, fait signer les procès-verbaux par les miliciens sachant écrire et les syndics à l'ordinaire.

[3] Mémoire cité du 8 février 1726.

Les opérations du tirage se passaient sous le contrôle de commissaires ordonnateurs des guerres. Ils avaient à vérifier l'exactitude de l'état de l'intendant, à s'assurer de la régularité du tirage, et qu'il n'y avait pas de miliciens achetés et que les miliciens étaient propres au service. Ils devaient faire immédiatement remplacer les décédés, les déserteurs et les hommes incapables de servir; dresser un contrôle signalétique des miliciables, des absents et des exempts; enfin, passer la revue des compagnies assemblées, auxquelles ils préparaient le logement[1].

Les intendants remettaient un état signalétique de leurs miliciens à chaque capitaine, qui choisissait les sergents, caporaux, anspessades et tambours.

La durée du service est fixée à quatre années; mais pour éviter un renouvellement total et rendre moins onéreux l'entretien des milices, on décida de renvoyer la moitié du contingent au bout de deux ans, à dater du 1er juin 1726, le reste à la fin de la quatrième année, et de même les années suivantes. Les hommes mariés faisaient partie de la première série; le surplus des congés se tirait au sort.

Les officiers des troupes reçurent des ordres formels de n'engager aucun milicien, à peine pour eux d'être cassés et de nullité de l'engagement, et pour le milicien d'être envoyé aux colonies et plus tard aux galères à perpétuité. Ces dispositions ont été rappelées dans toutes les ordonnances rendues sur le fait de la milice. Le 2 août 1733, il est même défendu aux miliciens de contracter des enrôlements à courir après leur libération du service de la milice. L'engagement devenait nul; on cassait le capitaine recruteur, et l'engagé était condamné à cinq ans de galères.

Pendant le séjour dans les provinces, toute liberté est laissée aux miliciens pour vaquer à leurs travaux ou à leurs affaires. Ils ne peuvent cependant s'absenter de chez eux sans permission plus d'un ou deux jours. Les officiers n'avaient à leur imposer aucun service journalier, et ne les pouvaient assembler que pour

---

[1] Instruction royale du 1er décembre 1726.

les revues de compagnies ou de bataillon. Toutefois, les miliciens ne devaient en aucun temps manquer à la subordination envers les officiers, soumis qu'ils étaient aux règlements sur la discipline militaire[1].

Les déserteurs des milices étaient passibles de la peine édictée pour les déserteurs des troupes, c'est-à-dire la mort[2].

En revanche, les officiers devaient agir envers leurs hommes « avec douceur et patience. S. M. ne veut pas que lesdits officiers les maltraitent à l'exercice, comme elle est informée que quelques-uns ont fait d'une manière capable de les rebuter et de les porter à la désertion. Elle est dans le dessein » de sévir[3], et prescrit que les miliciens « ne soient punis que conformément à ce qui est permis par les ordonnances[4]. »

L'armement était tiré gratuitement des magasins et arsenaux de l'État, mais les provinces avaient à leur charge la dépense de l'habillement, à raison de 45 livres par homme. Cet habillement était semblable à celui des troupes de campagne, les bataillons de milice suivant le rang des régiments d'infanterie qui portaient le nom des provinces d'où ils étaient tirés[5]. Le roi fournissait

---

[1] C'étaient alors les ordonnances ou règlements des 24 juillet 1534, 20 mars 1550, 23 décembre 1553, 22 mars 1557, 4 novembre 1656, 2 juillet 1716 et 20 juin 1719. L'ordonnance de coordination du 1er juillet 1727 « concernant les crimes et délits militaires » fut applicable aux miliciens.

Les crimes et délits prévus par cette ordonnance étaient : désobéissance aux supérieurs, voies de fait envers eux dans et hors le service, abandon de son poste, sentinelle endormie, tapage nocturne, ivresse les jours de garde, faire connaître ou donner l'ordre à l'ennemi, insulte ou attaque des sentinelles, excitation à la sédition ou à la révolte, conspiration contre le service du roi et la sûreté des villes ou des places de guerre, vol, pillage, vente de la poudre ou du plomb confiés pour le service, correspondance avec l'ennemi, désertion en temps de paix et en temps de guerre, etc. ; enfin, complicité de tous ces crimes ou délits.

Les peines étaient la mort sous différentes formes : la pendaison, rompu vif, le feu, etc. ; les galères à perpétuité ou à temps, la prison, le cheval de bois.

[2] Ordonnance du 30 mars 1727 pour la milice, et du 2 juillet 1716 pour les déserteurs des troupes

[3] Circulaire du 7 juin 1727 aux commandants des bataillons.

[4] *Ibid.* et circulaire du 15 octobre 1741 aux commandants des places.

[5] Justaucorps de drap gris-blanc doublé de serge ; parements bleus ; veste et culotte de serge de Mouy avec doublures de toile ; chapeau bordé d'un galon

aux tambours un justaucorps, un ceinturon et un collier de caisse galonnés à sa livrée.

Habillement et armes, déposés au chef-lieu du quartier d'assemblée, n'étaient remis aux miliciens que les jours d'exercice et de revue ou lorsqu'ils marchaient aux frontières; les capitaines en étaient responsables.

La solde des officiers, qui se composait de leurs appointements de réforme ou de leurs pensions de retraite, était payée par l'extraordinaire des guerres. Celle des miliciens, d'un sou par jour pour les soldats et deux sous pour les sergents, est acquittée par les paroisses, qui ont encore à employer de préférence les miliciens journaliers de profession ou à pourvoir à leur subsistance [1].

Afin d'assurer le payement de la solde et de l'habillement, on en imposa dans chaque généralité le montant au marc la livre de la taille dans les pays taillables [2] et des autres levées dans les pays d'États [3], plus un sou par livre pour les frais de recouvrement [4].

Tacitement supprimée aux miliciens [5], mais toujours imposée sur les paroisses, pour donner aux capitaines et aux lieutenants des compagnies de cadets des appointements en rapport avec leur commission d'inspecteur ou de sous-inspecteur des milices, cette solde fut rétablie le 30 juillet 1728. « On estoit alors à l'ouverture d'un congrez, et les affaires en mouvement donnoient lieu

---

d'argent faux; guêtres; cartouche de basane; ceinturon de cuir avec porte-baïonnette et fourniment avec son cordon.

Les sergents avaient le justaucorps en drap de Lodève, le chapeau bordé d'un galon d'argent fin et le ceinturon piqué. Ils portaient les bas bleus.

[1] Ordonnance du 1er décembre 1726.

[2] Les pays taillables, dits aussi pays d'élection, étaient les généralités ou provinces où il existait des élections. Ces dernières, au nombre de 180 réparties en 20 généralités, se composaient d'un président, d'un lieutenant, d'un assesseur et d'un nombre variable de conseillers. L'élection avait mission d'assister les commissaires royaux dans la levée des aides et de répartir les tailles, dont elle avait la garde des revenus. (*Almanach royal*, 1726.)

[3] On appelait pays d'Etat ceux qui avaient la prérogative de nommer des assemblées, dites Etats provinciaux, composées de députés des trois ordres, chargées de régler les affaires de la province et de voter les impôts et subsides demandés par le roi. (*Almanach royal*, 1726.)

[4] Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1726.

[5] Mémoire au roi d'août 1736.

de croire qu'on pourroit se servir de ces milices. Ainsy on a jugé convenable de tenir parole aux miliciens et de les engager à ne point s'écarter, par l'appas de cette solde qu'ils touchoient tous les mois[1]. »

La solde dans les paroisses, payée des deniers royaux à dater du 25 janvier 1729, fut définitivement supprimée le 1er janvier 1732. C'était pour le trésor royal une économie mensuelle de 126,600 livres[2].

Comme cette suppression devait rester ignorée des miliciens, on écrivit aux intendants, le 25 janvier 1732, que « le roy, informé que le payement qui se fait tous les mois aux miliciens ne leur profite en rien, en ce que la pluspart le dépense au cabaret dans le lieu mesme où ils touchent cette solde, » ordonnait qu'on différât « de la payer jusqu'à la première reveüe... Ce sera mesme un appas aux miliciens d'estre exacts à ces reveües... »

Lorsqu'ils sont de service dans les places, officiers et soldats reçoivent leur solde augmentée sur les fonds de l'extraordinaire des guerres[3]. Ils jouissent, en outre, du supplément de solde des troupes en marche[4].

Ainsi, tout le poids de la milice retombait encore sur les populations rurales, car les habitants des grandes villes en avaient été exemptés. Non seulement elles devaient fournir les hommes, mais pourvoir à leur habillement. On donne une solde quotidienne aux miliciens pour « les attacher à leur métier[5]; » mais elle est payée par les paroisses, qui ont encore à leurs frais les dépenses nécessitées par la levée des hommes et les impositions qu'elle occasionnait.

---

[1] Mémoire au roi du 20 janvier 1732.

[2] *Ibid.*

[3] Lieutenant-colonel, 40 sous par jour, outre ses appointements de capitaine; major, 3 livres 6 sous 8 deniers; aide-major, 45 sous; capitaine, 2 livres 10 sous; lieutenant, 20 sous; sergent, 10 sous; caporal ou tambour, 7 sous 6 deniers; anspessade, 6 sous 6 deniers; milicien, 5 sous 5 deniers.

[4] En conformité de l'article 37 de l'ordonnance du 10 décembre 1725, les lieutenant-colonels, capitaines, majors et aides-majors percevaient 20 sous par jour; les lieutenants, 10 sous; les sergents, 2 sous, et les caporaux et soldats, 1 sou. Cette augmentation de solde n'était acquittée qu'autant que les troupes sortaient de la province ou faisaient une marche de plus de cinq jours. On la supprimait si l'arrêt dans un quartier dépassait trois jours.

[5] Mémoire cité du 8 février 1726.

Au début, les milices furent placées sous les ordres d'inspecteurs spéciaux. Une ordonnance du 16 décembre 1726 créa douze places d'inspecteurs des milices et autant de sous-inspecteurs préposés chacun à un département. Six de ces places étaient dévolues aux commandants des compagnies de cadets-gentilshommes et à leurs lieutenants [1].

Lors des assemblées, les inspecteurs se rendaient dans leurs départements pour faire la revue des bataillons conjointement avec le sous-inspecteur, se partageaient la besogne avec lui tout en agissant de concert, notaient les officiers et sous-officiers, et s'assuraient que tout était régulier [2].

On supprima, le 31 juillet 1728, inspecteurs et sous-inspecteurs [3].

L'ordonnance du 16 décembre 1726 forma les bataillons à 6 compagnies de 100 hommes, par tolérance de 90 hommes [4]. Le lieutenant-colonel commande la première compagnie du bataillon. La compagnie est aux ordres d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant [5]. Elle comprend 4 sergents, 6 caporaux, 6 anspessades, 82 fusiliers et 2 tambours. Les majors sont supprimés. Les sous-lieutenants des compagnies de cadets deviennent lieutenants dans des bataillons de milices. Si ces derniers étaient mobilisés, les sous-lieutenances sont destinées aux cadets.

En outre, l'ordonnance de 1726 apporta une innovation dont on n'eut pas à se louer : un des sergents de chaque compagnie devait être choisi parmi les maréchaux des logis, sergents ou

---

[1] Ces compagnies, créées par ordonnance du 16 décembre 1726, réunies pour n'en former que deux, le 20 mai 1729, et une seule, le 10 juin 1732, ont été définitivement supprimées le 22 décembre 1733. Les commandants étaient brigadiers ou colonels.

[2] Circulaires des 1er et 13 avril, 14 juillet, 3 août et 24 décembre 1727.

[3] Les titulaires de ces fonctions avaient été : d'Halencourt de Boulainvilliers, le chevalier de Valory (lieutenant général en 1748), d'Aigremont, le chevalier de Ravignan, le marquis de Vassan, le marquis de Turbilly (maréchal de camp en 1734), d'Esgrigny, de Marnésia, le comte de Marloup, de Dampierre, Bérard et du Boschet, inspecteurs ; d'Espalungue, le chevalier de La Villette, de Chantepie, de Salelles, de Mauriac, de Montigny, de Mondiol de Bessou, de Chais, de Michel, de Ranc et de Birague, sous-inspecteurs. Il n'avait pas été donné de sous-inspecteur à Bérard (généralité d'Auch).

[4] Circulaire du 23 mars 1727.

[5] La solde du sous-lieutenant est de 13 sous 4 deniers par jour.

caporaux retirés aux Invalides. Ceux-ci ne « répondirent pas à ce qu'on attendait d'eux [1]. » En effet, tous les inspecteurs, dans leurs rapports, se plaignent de ce mauvais recrutement. Ils notent les invalides comme « mutins et sans aucuns talens, mauvais sujets, arrogants et paresseux. » Ils ont « oublié le service, » disaient les moins sévères. Tous s'accordent néanmoins pour les qualifier d'ivrognes. On dut tenir compte de ces plaintes. Les ordonnances subséquentes sont muettes à l'égard des sous-officiers invalides. Des avantages même furent offerts aux sergents de milice qui voudraient se rengager.

On n'assemble les milices qu'une fois l'an. Le quartier d'assemblée est unique par bataillon. Les syndics, marguilliers ou principaux habitants y conduisent les hommes de leur paroisse. Ils les remettent aux mains des commissaires des guerres; ceux-ci en délivrent reçu séance tenante [2].

Les événements politiques qui se déroulaient depuis la disgrâce du duc de Bourbon et son remplacement, comme premier ministre, par le cardinal de Fleury, n'avaient rien changé à l'état des choses en Europe. La guerre paraissait de plus en plus imminente. A peine créées, les milices sont mises sur pied et mobilisées.

L'ordonnance est du 1er mars 1727. Tous les bataillons sont assemblés et vont tenir garnison dans différentes places hors de leurs provinces respectives. Ils restèrent réunis en moyenne sept mois et demi. Le premier bataillon licencié (Montargis) le fut le 5 juillet; on rompit le dernier (Carhaix) le 21 décembre.

Cette assemblée n'avait d'autre but que de faire connaître ce qu'on tirerait effectivement de la milice et le fonds que l'on pouvait faire des officiers et soldats. Dans leurs rapports, un grand nombre d'inspecteurs s'accordèrent à dire qu'ils avaient trouvé les bataillons disciplinés, qu'ils faisaient avec ensemble l'exercice et avaient un air guerrier; ils avouent même naïvement en avoir été surpris. Mais, pour former les bataillons, « on fut

[1] Circulaire du 24 décembre 1727.
[2] Ordonnance du 1er décembre 1726.

obligé de faire tirer de nouveau dans presque touttes les paroisses, parce que les premiers miliciens n'y estoient plus[1]. »

A l'occasion de l'assemblée, une ordonnance du 30 avril 1727 porta à 7 sous la solde quotidienne du tambour. Ce dernier doit à ses frais maintenir sa caisse en bon état et se pourvoir de baguettes. Une retenue de 6 deniers est exercée sur sa solde à l'effet de l'entretenir de linge et de chaussure.

Si la compagnie comptait de 80 à 84 hommes, le capitaine percevait une paye de gratification de 5 sous 6 deniers par jour; il avait droit à deux payes de gratification, s'il présentait de 85 à 90 soldats effectifs. On pratiquait une retenue mensuelle de 15 livres sur les appointements du capitaine dont la compagnie se trouvait au-dessous de 70 hommes, s'il avait mis de la négligence à réclamer le remplacement des miliciens manquants. La retenue était exercée jusqu'à ce que l'effectif eût atteint le nombre de 80.

Les 4 deniers pour livre affectés tant à l'hôtel des Invalides qu'aux gratifications sur le quatrième denier, sont prélevés sur la retenue des 6 deniers destinés à l'entretien du linge et de la chaussure.

Le 31 juillet 1728, la deuxième assemblée fut ordonnée pour le renvoi, avant le 15 septembre, de la moitié du contingent[2]. Sont de préférence libérés: hommes mariés, fils uniques et soutiens de famille. Le sort désigne le surplus des congés à donner. Défalcation des manquants était préalablement faite, afin qu'après la libération partielle chaque bataillon pût compter juste 300 hommes. En même temps, on convoqua les hommes conservés pour les exercer du 1er au 15 octobre[3]. Quinze jours de solde furent au départ accordés aux officiers à titre de gratification, et trois jours aux bas-officiers et miliciens.

Troisième assemblée ordonnée le 25 janvier 1729. Depuis le 25 mai, elle était mise à exécution, lorsque le 6 juin, « à cause

---

[1] Mémoire cité d'août 1736.

[2] Assemblée partielle et de courte durée; il ne fut convoqué que 6 officiers par bataillon.

[3] Par jour d'assemblée, le capitaine reçut 50 sous; le lieutenant, 20; le sergent, 10; le caporal, 7; l'anspessade, 6; le soldat, 5, et le tambour, 6 sous 6 deniers. On paya 2 livres au lieutenant-colonel, outre ses appointements de capitaine, et 45 sous à l'aide-major.

des approches de la récolte, » un ordre fut donné de renvoyer les miliciens[1]. Ceux-ci peuvent aller jusqu'au 15 septembre faire la moisson hors de chez eux; mais, en cas de rassemblement, tout milicien doit, cinq jours après la publication de l'ordre, avoir rejoint le quartier d'assemblée de son bataillon, à peine d'autant de jours d'emprisonnement qu'il aurait de jours de retard. Il était réputé déserteur si sa compagnie était en route pour les frontières.

Désormais, on n'assemble plus, on passe en revue. Pour connaître le nombre d'hommes sur lesquels on pouvait compter en cas de mobilisation, une ordonnance du 25 février 1730 prescrivit aux intendants ou à leurs subdélégués de mander les miliciens au lieu de leur résidence, de les passer en revue et de les renvoyer autant que possible le jour même, afin qu'ils ne fussent pas absents de chez eux plus de trois jours. A titre de frais de déplacement, les sergents recevaient une augmentation quotidienne de solde de 8 sous, et les caporaux, fusiliers et tambours, de 4 sous. Les intendants devaient ensuite faire remplacer les manquants, visiter les effets d'habillement et les armes, et procéder aux réparations nécessaires.

Ces instructions furent répétées dans l'ordonnance rendue pour le même objet le 20 avril 1731.

En 1732[2], on dispensa les miliciens de la revue du mois de mai, et permission leur fut donnée d'aller jusqu'au 1er septembre travailler où ils le voudraient. Néanmoins, une ordonnance du 25 juin invita les intendants à mander leurs miliciens pour les passer en revue.

Le premier tirage pour le remplacement des hommes libérés fut fixé au mois de février 1729, par ordonnance du 25 janvier.

La répartition du contingent est basée sur le nombre de feux ou de familles dont se composait chaque paroisse. La proportion était d'un milicien par trente feux. On ne prend d'hommes

---

[1] Les officiers ont toujours, au départ, droit à la gratification de quinze jours d'appointements. Quant aux bas-officiers et miliciens, ils reçoivent leur solde pendant le temps qu'ils mettront à retourner chez eux.

[2] Mémoire approuvé par le roi le 20 janvier.

mariés que si, dans la paroisse, il ne se trouve pas au moins quatre garçons en état de servir. Il était souvent arrivé que 15 ou 20 hommes mariés avaient été associés à 2 ou 3 garçons. Le nombre des premiers étant beaucoup plus élevé, le sort leur tombait infailliblement, à l'encontre de l'intention qu'on avait toujours eue de les favoriser.

Cette ordonnance accorde des exemptions d'impôt pour la première fois. Le milicien ne peut être imposé à la taille personnelle ou industrielle [1] que deux ans après sa libération, pour ses biens propres ou pour ceux de sa femme, s'il venait à se marier pendant ces deux années. S'il était marié avant de tomber au sort, sa cote personnelle était diminuée de 10 livres durant ses années de milicien. Le père était exempt de collecte [2], et l'on ne devait pas augmenter sa cote de taille pendant la durée du service de son fils.

Mais l'innovation la plus importante est l'autorisation de recevoir des engagements volontaires. L'engagé doit être né dans la paroisse pour laquelle il s'enrôle, ou y habiter depuis six mois, à la condition, dans ce dernier cas, que ses parents soient domiciliés dans le ressort de la juridiction royale dont cette paroisse dépendait.

De même, les communes peuvent se cotiser pour gratifier le milicien; 30 livres au maximum est le taux fixé pour la cotisation; 5 livres appartiennent à l'État pour subvenir aux frais de la levée; sur le reste, une partie servait à acheter des chemises et des souliers au milicien. On lui remettait le reliquat au moment de rejoindre son bataillon.

---

[1] La taille *personnelle* portait sur tous les biens mobiliers ou immobiliers du contribuable, à raison de sa qualité et du lieu de son domicile. L'industrie des journaliers était évaluée d'après le produit présumé de deux cents journées de travail; celle des commerçants et artisans, d'après leur déclaration ou l'importance de leurs fonds. Les terres de la paroisse supportaient le surplus de la taille.

La taille *réelle*, assise sur les biens-fonds roturiers, était presque exclusivement foncière. Cependant, une partie du contingent pouvait être, dans un grand nombre de localités, levée sur les facultés mobilières et sur l'industrie. (BOITEAU, *Etat de la France en 1789*; Paris, 1861, p. 359.)

La taille *proportionnelle* était établie proportionnellement tel que l'est l'impôt aujourd'hui.

[2] Levée des deniers de la taille : 6 deniers par livre.

Les substitutions demeurent interdites, à peine pour le substituant d'être envoyé dans un régiment de troupes réglées et de servir sa vie durant.

Les absents sont toujours déclarés miliciens. Si leur nombre dépassait celui des hommes à fournir par la paroisse, on avait à procéder à un tirage sur le nom seul des absents. Ceux que le sort n'aurait pas désignés cette fois, étaient inscrits pour partir à la première levée. Cependant, pour assurer le service, les hommes présents tiraient entre eux, mais ils se trouvaient, selon leur numéro, congédiés lorsque les absents se présentaient.

Le tirage de 1733, fixé au mois de février par ordonnance du 25 décembre 1732, eut lieu dans les mêmes conditions.

On avait libéré une partie de la classe de 1726 le 31 juillet 1728. Ainsi que les hommes appelés en 1727 pour remplacer les manquants, elle fut complètement congédiée par ordonnance du 12 octobre 1730, à dater du jour de sa publication. Le prochain tirage doit avoir lieu aux mois de février et de mars 1731. On admet les miliciens à continuer de leur plein gré à servir pendant deux ans; déclaration doit en être faite avant le tirage. Les rengagés jouissent de la solde et des exemptions accordées aux autres miliciens.

Le 25 juin 1732 fut prescrite, à dater du 15 septembre, la libération de la levée de 1729. On n'avait pas fait d'appel en 1728.

Telle était l'organisation des milices lorsque survint la guerre de l'Élection de Pologne.

II.

GUERRE DE L'ÉLECTION DE POLOGNE

(1733-1736).

Assemblée et formation des bataillons. — Levée de 30 nouveaux bataillons. — Les cotisations facultatives remplacées par une imposition obligatoire et des fournitures en nature. — Mobilisation de 74 des bataillons en 1733 et de tous les bataillons en 1734. — Formation de régiments. — Recrues pour l'armée d'Italie. — Maintien sous les drapeaux des classes de 1730 et 1731. — Rôle des milices pendant la guerre de l'Élection de Pologne. — Désarmement.

Auguste II était mort le 1er février 1733. Deux concurrents au trône de Sobieski se trouvèrent en présence : l'ancien roi Stanislas

Leczinski et Auguste III, électeur de Saxe. Deux partis à suivre se présentaient également : appuyer Stanislas ou faire accepter Auguste III aux Polonais en leur garantissant leurs libertés nationales. Suivre le premier parti, c'était la guerre. Plus politique et plus sage était le second. Chauvelin fut seul à le soutenir et Villars, chef du parti de la guerre, l'emporta.

Aussi, lorsque le primat de Pologne eut réclamé la protection de la France, Louis XV déclara-t-il aux ambassadeurs étrangers, le 17 mars, qu'il maintiendrait la liberté de l'élection et que toute mesure de pression serait par lui regardée comme une atteinte à la paix de l'Europe.

Dès le 24 mars, les intendants recevaient des ordres pour tenir les milices prêtes à s'assembler au mois de mai. Une nouvelle circulaire les avertit le 1er mai de les faire assembler, et dix jours après Louis XV rendait une ordonnance à l'effet de les former en bataillons [1]. Le 13 mai, on envoyait leurs drapeaux aux bataillons qui devaient marcher.

A mesure de l'arrivée des miliciens au lieu de rassemblement, on procéda à la formation des compagnies. Ceci fait, on nomma sergents, caporaux, anspessades et tambours, puis on réunit les compagnies en bataillons. Assemblés chaque jour pour faire l'exercice, ils devaient être fréquemment passés en revue par les commissaires des guerres. Ceux-ci ne pouvaient accorder aucun congé, fût-ce même « pour aller passer un jour ou deux dans la paroisse. »

La solde d'assemblée est payée du jour de l'arrivée au quartier jusqu'à celui de la séparation des bataillons. Comme en 1690, on établit une masse de 6 deniers d'augmentation par jour. Elle est destinée à entretenir les miliciens de linge et de chaussure. Le reliquat devait être partagé lors du départ des bataillons pour leurs provinces [2].

---

[1] Le bataillon reste à 6 compagnies, aux ordres d'un capitaine et de deux lieutenants ; l'un de ceux-ci doit être choisi dans la compagnie de cadets gentilshommes. Autant que possible, le premier capitaine du bataillon est un officier pourvu de la commission de lieutenant-colonel.

[2] Ordonnance du 13 août 1733.

La retenue des 4 deniers par livre s'exerce dorénavant sur la solde.

La guerre ayant été déclarée à l'Empereur le 10 octobre 1733, Berwick avait franchi le Rhin, et s'était, le 28, emparé de Kehl. Pavie avait envoyé ses clefs le 31. Le canon tonnait au Sud comme à l'Est. Aussi, le 12 novembre, création de 23 nouveaux bataillons[1], effectif des bataillons porté à 684 hommes, et mise sur pied de 7 bataillons restant à lever de la création de 1726. Les commissions des commandants des bataillons d'augmentation furent datées du 1er janvier 1734.

Le manque de 7 bataillons provenait de ce que, dès 1727, la généralité d'Auch avait été dispensée de la levée d'un bataillon, et les provinces de Flandre et de Hainaut, de leurs deux bataillons (on en mit un sur pied en 1729, en conséquence de l'ordonnance du 29 janvier); que le Roussillon, qui devait fournir un bataillon, ne forma que 2 compagnies, et encore ne furent-elles constituées qu'en 1729, et enfin que cette même année on avait supprimé un bataillon de la généralité de Paris, de la Bretagne, de la Bourgogne et de la Franche-Comté.

Il n'y eut jamais que 122 bataillons 1/6e, bien que les ordonnances subséquentes en mentionnent toujours 123, parce que le Roussillon, imposé pour un bataillon, n'a jamais fourni que les 2 compagnies dont il a été parlé ci-dessus, et a dû lever des milices chargées spécialement de la garde de la province.

Il n'existait que 50,220 miliciens au lieu de 60,000. Plus de 33,000 furent demandés[2].

On fixa à cinq ans la durée du service pour les hommes de cette levée, avec réserve de renvoyer la moitié du contingent après trois années. On interdit de nouveau les engagements volontaires[3], et les cotisations autorisées le 25 janvier 1729 sont

---

[1] Généralités de Montauban et de Bordeaux et Languedoc, chacun 2 bataillons; généralités de Soissons, d'Amiens, de Rouen, de Caen, d'Alençon, de Châlons, d'Orléans, de Moulins, de Limoges, de Riom, de Lyon, de Grenoble, de Bourges et de La Rochelle, Bretagne, Provence et comté de Bourgogne, 1 bataillon.

[2] Etat du nombre d'hommes que les généralités fournissaient avant l'année 1734 et de ce qu'elles ont eu à fournir d'augmentation en 1734.

[3] Quant aux substitutions, le substitué était tenu de venir prendre son service dans la milice et d'y rester huit années. On incorporait le substituant dans le régiment qui se trouvait en la garnison la plus rapprochée, pour y servir sa vie durant.

proscrites. La solde de dispersement dans les paroisses est légalement et définitivement supprimée. Elle n'est maintenue, à raison de 4 sous par jour, que pour les sergents qui prendraient l'engagement de servir huit ans, et à dater du jour de leur nomination au grade.

La solde est, par jour d'assemblée, fixée à 40 sous pour le commandant de bataillon, plus ses appointements de capitaine; 50 sous pour le major[1], 2 livres 10 sous pour le capitaine, 13 sous 4 deniers pour le lieutenant, 10 sous pour le sergent, 7 sous 6 deniers pour le caporal et le tambour, 6 sous 6 deniers pour l'anspessade et 5 sous 6 deniers pour le fusilier.

Cette solde commence, pour les bas-officiers et soldats, à courir trois jours avant celui fixé pour l'assemblée. Au retour des frontières et lors de la séparation des bataillons, l'ordonnance leur promet une gratification de 30 sous, afin de leur permettre de rentrer chez eux.

Pour que les officiers puissent résider à portée de leurs bataillons, il est alloué, pendant le temps que les milices resteront dans leurs provinces respectives, 25 sous par jour au lieutenant-colonel, au capitaine et au major, et 10 sous au lieutenant. Cette allocation se cumule avec les appointements de réforme dont les officiers pourraient jouir. En revanche, défense leur est faite de s'absenter de leur domicile sans prévenir l'autorité administrative.

Les bataillons sont remis à 12 compagnies. Elles comprennent 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 48 fusiliers et 1 tambour.

Lors du rassemblement pour marcher aux frontières, les paroisses doivent verser 8 livres en argent; 3 livres sont remises au milicien; les 5 autres servent à couvrir les frais de la levée. Aux dépens de la paroisse, chaque homme recevait également un chapeau, une paire de souliers, de guêtres et de chemises en toile, et un havresac. Le surplus de l'habillement et l'armement était donné par le roi, qui tous les ans remplaçait les culottes[2].

---

[1] Le major est rétabli et l'aide-major supprimé.

[2] D'après l'ordonnance du 12 novembre 1733, l'habillement et l'armement comprenaient un justaucorps de bon drap doublé de serge, une culotte (re-

40 bataillons furent, dans le courant de juin 1733, désignés pour marcher. On expédia à 6 cadets-gentilshommes par bataillon des lettres de lieutenant[1]. Seul le bataillon de Bourges reste dans la généralité, où on l'employa à des ouvrages publics. 31 bataillons sont encore mobilisés le 15 juillet, ainsi que les 2 compagnies du Roussillon. Eurent aussi ordre de s'assembler et de marcher : les 16 et 18 septembre, les bataillons de Vertus et de Verdun, et le 11 novembre celui de Strasbourg.

Au 1er décembre, 74 bataillons et 2 compagnies étaient sur pied.

Le 16 décembre, 41 bataillons ont ordre de rentrer dans leurs provinces. Les 33 autres sont désignés pour servir, l'hiver, dans des places de guerre. Quelques mutations furent opérées dans les garnisons.

Il y avait encore sur pied 3 bataillons de troupes boulonnaises (2 à Calais, 1 à Dunkerque), 5 bataillons des milices du Roussillon dispersés dans les places de la province, et 2 bataillons des milices bourgeoises de la généralité d'Auch, en garnison à Bayonne, Saint-Jean-Pied-de-Port et Navarreins.

Les 122 bataillons, tous mobilisés en 1734, vont tenir garnison dans les places ou sur les côtes; 4 ou 5 seulement ne sortent point de leur province. On les enrégimenta la même année.

Une ordonnance du 15 avril prescrivit de former 40 régi-

---

nouvelée tous les ans), un cartouche, un fourniment, un ceinturon de buffle piqué avec son porte-baïonnette et porte-épée, une épée et un fusil.

Au retour dans la province, le milicien remettait son fusil dans les magasins de la place où il avait tenu garnison. Il déposait le justaucorps, le ceinturon et le cartouche au magasin du quartier d'assemblée et emportait le reste.

On ordonna une imposition de 2,700,000 livres à payer en trois ans pour renouveler l'habillement de la milice. Commencée en 1734, cette opération fut continuée en 1735 et 1736. D'après le marché passé avec les trois maisons Salles et Ce, Nau et Glaise et Desprez, chaque habillement coûtait 33 livres, frais de transport compris.

[1] Dans le nombre figure Claude-Alexandre, marquis *de Toustain d'Escrennes*, cadet à Metz le 30 novembre 1732; sous-lieutenant des grenadiers à cheval le 3 juillet 1746; breveté colonel le 12 avril 1754; brigadier le 25 juillet 1762; maréchal de camp le 3 janvier 1770; lieutenant général le 1er janvier 1784; pensionné le 28 juillet 1791.

ments de milices à 2 bataillons [1] et 13 à 1 bataillon [2]. 29 bataillons restèrent séparés. 2 devinrent régiments à 1 bataillon, les 10 mars 1735 [3] et 1er janvier 1736 [4]. Ces régiments portaient sous le titre de milice le nom de leur colonel avec celui de leur province : *régiment de milice de... de la généralité de....* [5].

Les bataillons mobilisés jouissent de la solde fixée par l'ordonnance du 12 novembre 1733; il y est retenu 2 sous par jour pour les rations de pain [6].

« Si la guerre survient, » disait, le 23 mars 1726, d'Angervilliers, intendant de Paris, dans une instruction à ses subdélégués, « les miliciens ne marcheront que pour garder les places de guerre les plus voisines. » Tout d'abord, en effet, on n'envoya les milices que dans les places. Mais, dès la fin de 1733, elles servirent à recruter les troupes de l'armée d'Italie. A la date du 11 décembre, chacun des 8 bataillons en garnison dans le Hainaut avait envoyé des recrues en Italie, sous la conduite de capitaines et d'anciens cadets des compagnies de gentilshommes. Ceux-ci restaient au delà des Alpes pour y être employés; les capitaines rejoignaient leurs bataillons. Le bataillon de La Carbonnière (Orléans) fournit 492 soldats; celui de Saint-Mars (Rouen) en donna 424; etc.

---

[1] Bonneval, Torcy, Aumale, Le Danois (lieutenant général en 1743), Ussel, Longuerue, Kermoysan, Laye, Sebbeville, Hersan, Varennes, Bergeret aîné, Hugues, Choiseul-Beaupré, Haussy, Damas-Marcilly, Bouhyer, La Motte, Mortières, Lestranges, Murat, des Hayes, Moncan (lieutenant général en 1758), marquis de Lannion (maréchal de camp en 1734), vicomte de Lannion, Paysat, Chambaud, Lasbordes, Blacons, Bérard, Vassan, Durfort-Boissière (maréchal de camp en 1734), Masselin, Sorans, Saint-Sernin, Calvisson, du Bourg, La Badie, des Vasières, Valory.

Par suite de la promotion de leurs colonels au grade de maréchal de camp, les régiments de Le Danois, de Lannion et de Durfort-Boissière devinrent, en novembre 1734, Caylus, Revol et Fontanges.

[2] Ombreval, Clermont, Villebrun, Saint-Maurice, Ausbourg, Garnier de Farville, La Villemeneust, La Ferrière, Antin, Ségur, Ribérac, Montazeau, Herzelles.

[3] Le Tellier.

[4] Polastron.

[5] L'état-major des régiments de deux bataillons comportait un colonel, un lieutenant-colonel et un major. Les régiments à un bataillon n'avaient qu'un colonel et un aide-major.

[6] Ordonnances des 1er avril 1734, 1er avril 1735 et 24 mars 1736, « portant règlement pour le payement des troupes pendant la campagne prochaine. »

Nouvel appel en 1734 [1]. Les recrues ne doivent pas être forcées, mais « de bonne volonté. » La recrue s'engage pour six années et reçoit une prime de 30 livres. 84 hommes par bataillon sont demandés.

Vers la fin de la campagne, on exigea encore pour l'armée d'Italie 100 hommes par bataillon de milice, sauf dans les bataillons déjà au delà des Alpes. C'étaient 10,200 recrues : 200 pour chacun des 46 bataillons d'infanterie; 1000 hommes répartis dans les 60 escadrons de cavalerie et de dragons.

Faites par engagements volontaires et à défaut par voie du sort, ces recrues étaient conduites par détachements aux ordres d'un capitaine, de deux lieutenants et de trois sergents, qui les devaient mener jusqu'à Pavie. Les inspecteurs généraux des troupes les recevaient à l'arrivée et les distribuaient dans les corps. A chaque recrue on remettait 30 livres sur lesquelles se prélevait la somme nécessaire à l'achat de souliers, de chemises, etc.

Ces recrues étaient loin d'être offertes aux capitaines. Les nécessités de la guerre ne permettaient pas aux officiers de quitter leurs corps pour venir recruter en France, et, du reste, le recrutement selon les formes d'alors devenait chose impossible. Le roi se fit agent de recrutement. Il avait les milices sous la main, il en usa. Un homme vêtu d'un habit neuf de l'année et armé, il le fournit à raison de 60 livres; 30 livres, s'il n'avait qu'un habit usé; 10 livres de plus pour les recrues de cavalerie. Le roi se remboursa au moyen de retenues sur la solde. Malgré cela, le trésor royal perdit encore 52,160 livres, plus l'étape aux cadres de conduite pour l'aller.

Il fallut, en outre, pourvoir au remplacement des hommes manquants à l'effectif des bataillons de milices qui étaient en Italie. C'étaient 200 hommes pour chacun des trois régiments de Bérard, Calvisson et Saint-Sernin. Les intendants de Provence et de Languedoc durent procéder à une levée immédiate. Afin d'obtenir un résultat, on autorisa à recevoir des miliciens volontaires présentés par les paroisses. A défaut d'un nombre suffisant, le sort devait désigner [2].

---

[1] Circulaire du 28 janvier.

[2] Les armes, tirées des arsenaux de l'Etat, furent expédiées de Lyon. On

Les recrues arrivèrent successivement en Italie dans le cours du mois de septembre et dans les premiers jours d'octobre. En lui annonçant l'envoi de ces renforts, le 9 août 1734, le ministre demanda au maréchal de Noailles d'envoyer des officiers, sergents et caporaux recruter en France. « Il faudra nécessairement, dit le ministre, de nouvelles recrues au printemps, mais il seroit impossible de les prendre dans les bataillons de milice. Ce seroit les ruiner absolument, et vous savés que nous avons besoin des troupes de milice pour la garde de nos places; les provinces commencent d'ailleurs à s'épuiser, et il ne faut pas compter qu'elles puissent fournir au remplacement d'un double envoi de recrues. »

Malgré cela, le 4 juillet 1735, on prescrivit encore de détacher 48 hommes de chaque bataillon, à l'exception des six servant en Italie : volontaires ou recrues tirées au sort à raison de 4 hommes par compagnie. Sitôt déclaration volontaire faite ou tirage opéré, les commissaires des guerres faisaient contracter un engagement de quatre années et remettaient 15 livres à l'enrôlé, le restant ne devant être acquitté qu'en Dauphiné.

On ne fit pas rembourser ces recrues aux capitaines. Ce fut pour le trésor royal une dépense de 258,510 livres. Et si l'on en croit le ministre d'Angervilliers « l'émulation » se serait « mêlée parmi les soldats pour sortir des places et aller à la guerre de campagne[1]. »

Faire servir les milices comme recrues était une première dérogation aux ordonnances ; faire hiverner les bataillons, une deuxième ; on eut recours à une troisième pour parer à la désorganisation des bataillons qu'avait entraînée le complétement des rangs de l'armée d'Italie.

Afin d'éviter « la dépense et le trouble que causeroit dans les paroisses le remplacement en entier des miliciens qui ont accom-

---

habilla les nouveaux miliciens à leur arrivée en Italie avec des vêtements neufs du magasin de Pavie.

Il fut alloué, à titre de gratification pour frais de voyage, 400 livres aux capitaines, 300 aux lieutenants et 100 aux sergents. La dépense totale monta à 7,800 livres aux frais du roi.

[1] Mémoire au roi du 10 février 1736.

pli les quatre années de service, » on suspendit par circulaire du 3 juillet 1734 le licenciement des hommes de la levée de 1730, et le 25 août on maintint sous les drapeaux pour deux années, à dater du 1er janvier 1735, la classe de 1731.

Trente congés de soutiens de famille sont toutefois accordés par bataillon, et le 7 mars 1735 le ministre prescrivit par circulaire de libérer les anciens miliciens qui servaient sur la frontière. Cependant, des restrictions furent bientôt apportées. Le 16 mai, une circulaire manda de n'accorder de congés que lorsque les bataillons excéderaient leur complet réglementaire. On suspendit même le 17 mai la délivrance des congés aux miliciens employés en Alsace.

Les miliciens congédiés ont droit à l'étape pendant la durée de leur voyage pour rentrer chez eux [1].

Les intendants doivent procéder au remplacement des miliciens décédés, déserteurs ou recrues pour l'Italie. De nouveau, on autorise les engagements volontaires. Comme les garçons, les hommes mariés de 20 ans et *au-dessous* sont dorénavant, sans aucune dispense, assujettis au tirage. Cette mesure fut dictée par l'expérience que l'on avait faite que tous les jeunes gens, quelque jeunes qu'ils fussent, se mariaient dans l'espérance de se soustraire à la milice, ce que l'on regardait comme « grand mal et moyen d'augmenter la misère dans la campagne. »

Les bataillons restent composés de 12 compagnies, mais de 46 fusiliers seulement [2]. On en crée une de 48 grenadiers [3]. Un enseigne est placé dans les trois premières compagnies de chaque bataillon pour porter les drapeaux.

La solde est fixée par jour : *Grenadiers :* capitaine, 4 livres ; lieutenant, 32 sous ; sous-lieutenant, 20 sous ; sergent, 12 sous ; caporal et tambour, 8 sous 6 deniers ; anspessade, 7 sous 6 deniers ; grenadier, 6 sous 6 deniers. — *Fusiliers :* capitaine, 3 livres ; lieutenant, 20 sous ; sergent, 11 sous ; caporal et tambour, 7 sous 6 deniers ; anspessade, 6 sous 6 deniers ; fusilier,

---

[1] Circulaire du 21 mars 1735.

[2] 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 37 fusiliers et 1 tambour.

[3] 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant ; même nombre de bas-officiers que dans les compagnies de fusiliers.

5 sous 6 deniers. — *Etat-major :* colonel et lieutenant-colonel, 40 sous ; commandant du second bataillon, 20 sous, outre leurs appointements de capitaine; major, 50 sous; aide-major, 36 sous; enseigne, 15 sous.

S'il n'y a pas de lieutenant-colonel, le premier capitaine reçoit 30 sous, et le deuxième, qui commandait le second bataillon, 20 sous, en sus de leur solde de capitaine.

Les officiers qui dans la suite obtiendraient le commandement d'un bataillon séparé ne devaient toucher que 20 sous de supplément. On conserva les 40 sous à ceux qui les percevaient alors. Il n'y a plus de major dans les bataillons séparés.

La solde commence à courir trois jours avant celui fixé par l'assemblée et cesse d'être due trois jours après la séparation, pour les bas-officiers et soldats. Elle leur est acquittée sans retenue. Dès lors, ils ont à s'entretenir eux-mêmes de linge et de chaussure.

Les appointements alloués aux officiers pour leur faciliter la résidence à portée de leurs bataillons sont établis à la demi-solde du supplément de grade pour les colonels, lieutenants-colonels et commandants de bataillon, outre leur solde de capitaine; à 18 sous pour l'aide-major et à 7 sous 6 deniers pour l'enseigne. Le taux de la solde de dispersement des capitaines, des majors et des lieutenants est celui de l'ordonnance du 25 janvier 1729 [1].

Enfin, cette ordonnance du 25 août 1734 créa une masse toujours complète de 782 livres 10 sous par mois pour chaque bataillon, sans avoir égard aux hommes qui pourraient manquer. Formée à dater du 1er octobre par un versement quotidien de 20 deniers par sergent et 10 deniers par caporal et soldat, cette masse devait rester entre les mains du trésorier général de l'extraordinaire des guerres, pour être employée à l'habillement et à l'équipement.

Le 1er octobre 1735, ordre est donné aux intendants de compléter les bataillons, de façon que les nouveaux miliciens puissent être assemblés et équipés au mois de février.

---

[1] Les ordonnances des 1er octobre 1734 et 1735, pour le payement des troupes pendant l'hiver, maintiennent ces allocations et ces tarifs.

Les miliciens sont levés sur les paroisses auxquelles appartenaient les manquants. Doivent partir de préférence et servir 4 ans, ceux précédemment exemptés pour incapacité ou infirmités supposées.

Les jeunes gens réfugiés dans les paroisses sujettes à la garde-côte maritime, n'y ayant aucun établissement et y servant comme ouvriers ou domestiques, durent revenir dans leurs paroisses d'origine pour tirer au sort, sous peine d'être poursuivis à titre d'insoumis [1].

Les colonels et commandants de bataillon ont droit d'accorder à leurs hommes des congés limités, à raison de deux au plus par compagnie. Avis de ces congés était donné au secrétaire d'État de la guerre. On allouait aux camarades de l'absent, pour faire monter ses gardes, une prime prélevée sur sa solde, dont il touchait le reliquat à sa rentrée au corps.

Les milices sont d'abord exclusivement destinées à la garde des places frontières et des côtes, mais l'ordonnance du 25 août 1734 prescrivit qu'une partie hivernerait sur la frontière. Dès le courant de cette année, des bataillons servent à l'armée d'Allemagne. Les deux bataillons de Dijon tiennent garnison à Philippsbourg. Deux régiments occupent le pays de Trèves et le Hundsrück, entre autres Saint-Wendel. Pendant les hivers 1734-1735 et 1735-1736, les lignes de Wissembourg sont gardées par deux bataillons de Franche-Comté.

On fit également camper quelques bataillons : deux de Champagne et deux de Flandre sur la Chiers; deux de Soissons à Marientrau; un de Châlons à Chalempé en juillet 1734. Ces bataillons firent le service comme les autres troupes [2].

30 compagnies de grenadiers furent réunies en 1735 sous les ordres d'un officier supérieur; elles servirent sur la Meuse [3].

Dès le mois de mai 1734, 3 régiments passèrent en Italie : Bérard (Provence), Calvisson et Saint-Sernin (Languedoc). Ils étaient en juillet : Bérard à Pavie; Saint-Sernin à Pavie et Milan;

---

[1] Ordonnance du 25 octobre 1735.
[2] Mémoire cité du 10 février 1736.
[3] Mémoire cité de novembre 1751.

Calvisson à Pozzolo et Pizzighitone. On les trouve au 11 novembre à Pozzolo, Sabionetta, Pizzighitone, Milan, Parme et Modène. Ils prennent leurs quartiers d'hiver : le régiment de Bérard à Tortone et Modène; Saint-Sernin à Reggio et au château de Milan; Calvisson à Guastalla.

Pendant l'hiver 1735-1736, le régiment de Saint-Sernin occupe Gambolo et Ollegio; celui de Calvisson, Romagnano et Bonjo Manezzo; celui de Bérard, Confienza, Palestro et Biandrate. Ils étaient sous les ordres du lieutenant général marquis de Sandricourt et du maréchal de camp des Granges.

Une circulaire du 12 mars 1736 prescrivit le désarmement des bataillons qui avaient servi sur les frontières. En marche pour le retour, les miliciens reçoivent les 6 sous quotidiens destinés à l'entretien du linge et de la chaussure [1].

On fut satisfait des milices.

« L'État a tiré, dit un mémoire au roi, du 10 février 1736, un avantage bien considérable de ce corps, qui a esté employé dez le commencement de la présente guerre à la garde des places, au moyen de quoy le roy s'est trouvé en état de faire usage de la presque totalité de ses troupes réglées pour former ses armées... On a vu avec surprise les troupes de milice prendre sur-le-champ le goût du service et se former aux exercices militaires. »

En récompense, on proposa au roi [2] d'accorder des croix de Saint-Louis, des réformes et même le grade de brigadier aux officiers des milices. « *Milites pœna et timor in sedibus corrigunt; in expeditionibus spes et præmia faciunt meliores,* » a dit Végèce [3].

---

[1] Circulaire du 26 avril 1736.
[2] Mémoire d'août 1736.
[3] *De Re militari,* III, 26.

III.

PAIX DE VIENNE

(1736-1740).

Nouvelle organisation en vertu de l'ordonnance du 20 novembre 1736. — Service. — Exemptions. — Assemblées. — Habillement. — Officiers. — Dépenses des milices. — Assemblée de 1737. — Surnuméraires. — Assemblées de 1738, 1739 et 1740. — Levées de remplacement.

Les préliminaires de la paix avaient été signés à Vienne le 3 octobre 1735. Dès le 10 février 1736, on présenta au roi un mémoire « sur la réforme de la milice. » Un second mémoire fut, au mois d'août, soumis à la sanction royale. Ils proposaient tous deux, soit de maintenir sur pied la totalité des milices, soit d'en licencier la moitié, soit de les congédier entièrement en ne conservant qu'officiers et sergents.

Enfin, le 20 novembre 1736, le roi rendit une ordonnance portant licenciement des régiments et réduction à 100 du nombre des bataillons. On les reforme à 6 compagnies de 100 hommes [1]. Néanmoins, on écrivit aux intendants qu'il suffisait que chaque bataillon restât à 300 hommes effectifs [2].

Les compagnies de grenadiers sont supprimées.

Le service est fixé à six années, « pour épargner aux paroisses les frais de tirage, et le service de six ans n'étant pas onéreux, pendant la paix, aux miliciens [3]. » Ils peuvent se marier; toutefois, le mariage ne donne pas droit à une réduction du temps de service. Liberté leur est rendue d'aller où ils le jugeraient à propos, en avertissant du lieu de leur demeure [4].

---

[1] 1 capitaine, 1 lieutenant, 4 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 89 fusiliers et 1 tambour.

[2] Circulaire du 16 décembre 1736.

[3] Mémoire au roi du 19 novembre 1736.

[4] *Idem.*

Ils ne sont plus dispensés de l'impôt de la taille « à cause de l'inégalité et des abus que l'on pourroit faire de cette exemption; on a pensé qu'il suffisoit de les exempter de capitation [1] et de la collecte des tailles [2]. » On accorda cette exemption aux miliciens pendant leur temps de service et les trois années qui suivraient leur libération.

Le tarif de solde établi par l'ordonnance du 31 juillet 1728 est remis en vigueur.

Les sergents, qui « doivent être en quelque façon l'âme de la milice, » conservent toujours seuls la solde de dispersement dans les paroisses. Elle est fixée à 2 sous par jour et payable par trimestre, en vertu d'une décision royale du 8 février 1737 [3]. Les sergents « qui s'en seront rendus dignes par leur conduite » peuvent devenir officiers.

Les substitutions et les cotisations demeurent interdites. Le substitué était condamné à six mois de prison et dix ans de service dans la milice; le substituant, à trois ans de galères. Les autorités municipales qui avaient toléré cotisations ou substitutions encouraient une amende de 500 livres, remise par moitié au dénonciateur et à l'hôpital le plus rapproché.

Les bataillons doivent s'assembler une fois par an. « Mais il sera loisible de n'en faire assembler qu'une partie ou même de faire cette assemblée par compagnie [4]. »

Le milicien manquant à l'assemblée était, pour la première fois, puni de deux mois de prison, et privé pendant une année des exemptions d'impôt. La récidive le rendait passible de trois ans de galères. « Peine comminatoire, n'étant pas possible de

---

[1] Capitation taillable. Elle s'imposait sur tous les individus taillables au marc la livre de la taille.

La capitation personnelle se levait dans les villes franches et sur les personnes non taillables, d'après les rôles dressés par les intendants, conformément au tarif établi en conseil pour vingt-deux classes.

A Paris, les corps, compagnies et communautés étaient taxés collectivement; ceux qui n'appartenaient pas à un corps étaient, comme le reste des habitants du royaume, imposés selon le tarif.

[2] Mémoire du 19 novembre 1736.

[3] C'était une dépense annuelle de 77,760 livres,

[4] Mémoire du 19 novembre 1736.

punir des gens qui n'ont aucune solde; mais elle servira à les intimider [1]. »

On n'usa pas de rigueur. En effet, 45 déserteurs des deux bataillons de Provence avaient été jugés par contumace, et il y en existait d'autres dont on ignorait les noms. Grâce fut faite à tous le 14 octobre 1738, à la simple condition de rentrer pour six années au service de la milice à la décharge de leurs paroisses. « Ce seroit, dit la demande de grâce, un grand soulagement pour les communautez de Provence, où l'on manque d'hommes pour la milice et pour la culture des terres. »

L'habillement des milices nécessitait des réparations. On proposa d'y pourvoir de suite. Mais pour que cette grosse dépense, évaluée à 1200 livres par bataillon, ne fut plus à charge à l'État, un mémoire du 19 novembre 1736 estima que l'on pourrait « laisser (après l'assemblée de 1737) emporter à chaque soldat son habit, en luy donnant la permission de s'en servir tous les dimanches, et en le chargeant de l'entretenir des menues réparations qui ne sont que des points d'aiguille. » Cette disposition, d'abord approuvée, fut rapportée par l'ordonnance du 23 février 1737, qui décida que les effets continueraient d'être, après l'assemblée, réintégrés dans les magasins.

Quant aux places d'officiers, elles peuvent être données à d'anciens serviteurs contraints de se retirer, « ce qui leur conservera des fonctions qui rendront leur retraite plus honorable pour eux et plus utile [1]. » De vieux lieutenants des troupes qui ne pouvaient payer une compagnie sont susceptibles d'en obtenir dans la milice, où les compagnies étaient gratuites. Les officiers ne touchent que deux mois de solde : un pour la durée de l'assemblée, l'autre à titre d'indemnité de déplacement. Cette solde se cumulait avec les traitements de réforme ou les pensions.

La dépense de la milice pour 1737 était évaluée à 710,240 livres. A elle seule, la solde des officiers, sergents et miliciens, pour le mois d'assemblée, coûtait 321,900 livres.

---

[1] Mémoire du 19 novembre 1736.
[2] *Ibid.*

Les bataillons cessent d'être désignés par le nom de leurs commandants. Ils prennent, pour ne plus le quitter, chacun le nom de leur quartier d'assemblée [1]. Ils ont à leur tête le plus ancien capitaine.

Ordre est donné, le 23 février 1737, d'assembler les bataillons quinze jours, au moins dix jours, dans le courant d'avril et de mai. Doivent, au début de cette assemblée, être congédiés les hommes qui avaient fini leur temps, les fils uniques ou les soutiens de famille. Ensuite, avec les miliciens restants, on forme les bataillons sur le pied de 6 compagnies de 50 hommes, c'est-à-dire de 300 hommes par bataillon.

Les miliciens en excédent sont conservés. On les appelle *surnuméraires.* Ils servent à remplacer d'année en année les hommes décédés ou congédiés, les bataillons devant toujours rester au complet de 300 hommes [2].

Les paroisses ne sont plus tenues qu'à la fourniture d'une paire de souliers. On les dispense également d'acquitter les 8 livres pour frais de levée et gratification aux miliciens [3].

Afin de permettre d'assembler promptement les milices, contrôle doit en être tenu. Les intendants ou commandants des provinces ont à proposer aux charges d'officiers, au fur et à mesure des

---

[1] Généralité de *Paris :* Saint-Denis, Senlis, Provins, Joigny, Corbeil, Mantes.— *Soissonnais :* Soissons, Laon Noyon.— *Amiens :* Amiens, Péronne, Abbeville. —*Rouen :* Pont-Audemer, Neufchâtel, Rouen, Vernon, Gisors.— *Caen :* Caen, Saint-Lô, Vire. — *Alençon :* Alençon, Mortagne, Falaise, Argentan. — *Champagne :* Châlons, Saint-Dizier, Troyes, Chaumont, Rethel (Mazarin en 1760). — *Bourgogne :* Dijon, Semur, Autun, Chalon, Bourg. — *Orléanais :* Orléans, Blois, Chartres, Montargis. — *Bourbonnais :* Moulins, Montluçon. — *Touraine :* Tours, Saumur, Angers, Le Mans, Mayenne. — *Bretagne :* Rennes, Redon, Saint-Brieuc, Nantes, Carhaix, Vannes, Dinan. — *Poitou :* Poitiers, Saint-Maixent, Fontenay-le-Comte. — *Limousin :* Limoges, Angoulême. — *Auvergne :* Clermont, Brioude. — *Lyonnais :* Tarare, Montbrison. — *Dauphiné :* Valence, Romans. — *Provence :* Aix (2 bataillons). — *Montauban :* Cahors, Figeac, Rodez. — *Auch :* Auch, Saint-Gaudens, Saint-Sever. — *Guienne :* Libourne, Marmande, Nérac, Villeneuve-d'Agen, Bergerac, Périgueux. — *Berry :* Châteauroux, Bourges. — *Franche-Comté :* Vesoul, Dôle, Lons-le-Saulnier, Salins, Ornans. — *Languedoc :* Privas, Anduse, Montpellier, Béziers, Carcassonne, Castelnaudary, Alby. — *Aunis :* Saint-Jean d'Angely. — *Artois :* Arras (2 bataillons). — *Evêchés :* Verdun, Metz. — *Alsace :* Strasbourg, Colmar. — *Flandre et Hainaut :* Lille, Valenciennes.

[2] Mémoire au roi de novembre 1738.

[3] Mémoire au roi du 8 février 1737.

vacances, « aussi régulièrement que si la milice était obligée à un service actuel [1]. »

L'ordonnance du 1er mars 1738, pour l'assemblée de cette année, maintient toutes ces dispositions. Cependant, on dispense de s'y rendre les surnuméraires et les miliciens qui avaient accompli la durée de leur service. Dorénavant, les congés sont délivrés dans les paroisses. Ces dernières, lors des assemblées, ont à fournir une paire de souliers aux miliciens qui en auraient besoin [2].

Même manière de procéder en 1739 et 1740. Les ordonnances des 3 février 1739, 15 février 1740 et 15 mars 1741 ne sont que la répétition de celles rendues précédemment sur les assemblées. Toutefois, une solde quotidienne de 18 deniers est allouée aux tambours pendant le temps que les bataillons restaient dispersés dans les paroisses.

Pendant la durée de l'assemblée, sel et tabac sont fournis aux miliciens [3]. Après la séparation, les sergents emportent leurs habits et les tambours leurs caisses [4].

En 1740 (ordonnance du 8 mars), la durée de l'assemblée est seulement fixée à cinq jours.

Les surnuméraires se trouvaient épuisés au mois de novembre 1738. On proposa au roi, pour maintenir les bataillons à 300 hommes, de recommencer à faire des appels : 3,000 hommes seulement dans l'hiver de 1739 et 20,000 en 1740, les miliciens levés en 1734 terminant leur service [5].

Cependant, on ne licencia pas en 1740 la classe de 1734. On se contenta seulement de remplir les vacances par des tirages sans bruit, c'est-à-dire sans qu'il fût rendu d'ordonnance à ce sujet. En effet, une circulaire du 10 mars 1739 défendit, le sort tiré, d'admettre qui se présenterait pour servir à la place d'un milicien, fût-ce même un ancien sergent ou un tambour licencié.

---

[1] Circulaire identique adressée aux intendants ou commandants des provinces à la date des 21, 27 mai, 10, 16, 18 et 19 juin 1737.

[2] Circulaire du 3 mars 1738.

[3] Circulaires des 14 avril 1739 et 14 avril 1740.

[4] Circulaire du 20 avril 1739.

[5] Mémoire cité de novembre 1738.

De plus, le 6 septembre 1741, le comte d'Argenson, intendant de Paris, demandait au secrétaire d'État de la guerre de faire rembourser aux subdélégués de la généralité de Paris, les dépenses que leur avaient occasionnées les levées de 1739, 1740 et 1741.

En 1741, la solde d'un bataillon de 300 hommes coûtait mensuellement 3,219 livres, soit 321,900 livres pour les 100 bataillons. En ajoutant à ce chiffre les gratifications aux officiers, sergents et soldats (128,490 livres), la dépense des milices pendant l'année se montait à 450,390 livres.

IV.

GUERRE DE LA SUCCESSION D'AUTRICHE

(1741-1750).

Ordonnances des 1er juillet et 30 octobre 1742. — Levées de 1742 à 1747. — Leur destination. — Exemption d'impôts. — Levée dans les pays conquis en 1746. — Insoumis et déserteurs. — Uniforme. — Mobilisation des bataillons en 1741. — Bataillons de campagne aux armées de Bohême et de Bavière. — Ils sont incorporés. — Recrues pour les armées de Bavière, de Bohême et d'Italie. — Service en campagne des bataillons. — Bataillons de garnison et bataillons de campagne. — Brigades. — Leurs services.

Avec l'ordonnance du 20 novembre 1736, les bases de l'établissement de la milice demeurent pour ainsi dire fixes.

Pendant la guerre de la Succession d'Autriche, les ordonnances ne prescrivent que des levées à effectuer selon les principes posés en 1736. Ces appels servent à augmenter les bataillons ou à fournir des recrues aux régiments de troupes réglées : infanterie, cavalerie et dragons.

Deux ordonnances, cependant, sont à noter. La première, du 1er juillet 1742, donne aux milices rang dans l'infanterie de la date de leur création. Elles suivent les régiments établis avant le 25 février 1726, et précèdent ceux mis sur pied depuis cette époque. A grade égal, les officiers de ces derniers corps doivent obéissance aux officiers miliciens. Les milices occupent alors le

numéro 120 parmi les corps de l'infanterie [1]. Comme les autres troupes, elles portent leur numéro sur les boutons.

La seconde ordonnance est celle du 30 octobre 1742. Elle a une grande importance au point de vue du recrutement. L'appel doit être fait premièrement et de préférence dans les villes capitales et autres jusqu'alors exemptes, et subsidiairement dans le reste des villes et paroisses du plat pays. Les miliciens que les villes ne pourront fournir sont seuls à prélever sur les habitants des campagnes.

Ces dispositions furent répétées dans l'ordonnance du 10 juillet 1743.

L'empereur Charles VI était mort le 20 octobre 1740. Au mois de janvier précédent, le cardinal de Fleury lui garantissait encore « la plus exacte et la plus inviolable fidélité » avec laquelle la France observerait la Pragmatique sanction.

Après bien des pourparlers, le cardinal décernait à Marie-Thérèse le titre de *reine*. Pendant ce temps, il s'alliait, pour la combattre, avec Charles-Albert, électeur de Bavière, qui ambitionnait la couronne impériale. Dès 1738, du reste, le concours des armes françaises lui avait été promis pour appuyer ses revendications.

Frédéric le Grand envahit la Silésie au mois de décembre 1740. Poussé par le maréchal de Belle-Isle, Fleury se prépara à la guerre et signa avec le roi de Prusse le traité du 5 juin 1741 [2].

Grâce à l'appui de Frédéric, l'électeur de Bavière fut élu empereur au mois de janvier 1742, sous le nom de Charles VII. Il fallut le soutenir.

Dès le 24 mars 1742, on remit les bataillons à 600 hommes. C'était une levée de 30,000 miliciens. Pour former les six compagnies d'augmentation, on prit les hommes de la nouvelle levée, mais les cadres subalternes furent remplis par des sergents et miliciens des compagnies déjà sur pied.

---

[1] Les réformes de 1748 et de 1762 leur firent prendre le n° 86. Le dédoublement des 18 premiers régiments d'infanterie, effectué en 1775 et 1776, les fit redescendre au n° 98. Elles remontèrent d'un rang par la réforme de Royal-Italien en 1788 et conservèrent le n° 97 jusqu'à leur licenciement.

[2] Duc de Broglie, *Frédéric II et Marie-Thérèse, d'après des documents nouveaux* (1740-1742); Paris, 1883.

Nouvel appel de 30,000 hommes le 30 octobre 1742. Comme il a été dit, l'appel dut se faire de préférence dans les villes.

A cet effet, les intendants dressèrent un rôle des célibataires, artisans ou fils d'artisans, petits marchands et gens de travail âgés de 16 à 40 ans. Ce rôle leur servit à fixer le nombre de miliciens à fournir par chaque ville. La répartition dans la ville en fut faite par paroisse. En cas de nombre insuffisant de garçons, on faisait tirer les hommes mariés.

Sont miliciens de droit les garçons qui ne se présentent pas, les habitants des campagnes retirés dans les villes pour ne pas tirer, et les vagabonds et gens sans profession ou sans aveu. On les inscrit à la décharge de la paroisse de la ville ou de la campagne où ils se trouvent, et ils ne peuvent être admis à tirer concuremment avec les autres miliciables.

La durée du service reste fixée à six ans. Cette ordonnance et celles rendues ensuite jusqu'à la paix, remettent en vigueur les prescriptions de l'ordonnance du 12 novembre 1733, imposant aux paroisses la fourniture d'un chapeau, d'une veste, d'une paire de souliers, de guêtres, de chemises et d'un havresac. Les paroisses doivent également de nouveau verser 8 livres pour les frais de la levée ; 3 livres sont remises au milicien.

On destine primitivement cette levée de 30,000 hommes à rétablir à 300 hommes 7 bataillons déjà incorporés et 40 autres que l'on voulait faire servir à recruter l'infanterie de l'armée de Bohême (14,100 hommes). Le restant (15,900) devait être envoyé à Strasbourg, puis passer le Rhin et être versé dans les corps de l'armée de Bavière [1]. Mais une ordonnance du 25 janvier 1743 en fit servir une partie à mettre 38 bataillons à l'effectif de 900 hommes.

Le troisième appel important est celui du 10 juillet 1743 : 36,000 hommes, à assembler du 15 octobre au 1er novembre. Les hommes mariés de 20 ans et au-dessous tirent de nouveau comme les garçons. Jusqu'au moment de l'assemblée, les miliciens peuvent, en avertissant du lieu de leur résidence, aller travailler dans les paroisses voisines.

---

[1] Mémoire au roi du 22 décembre 1742.

Les exemptions de taille pour le milicien et de collecte pour son père sont rétablies telles que les avait prescrites l'ordonnance de 1734. Comme nouveaux avantages, si le milicien, dans les deux années qui suivaient sa libération, prenait une ferme ou une exploitation étrangère, il était d'office taxé modérément. Le milicien marié *marchant pour sa paroisse* voyait sa cote personnelle diminuée de 10 livres pour chacune de ses années de service. Enfin, un arrêt du Conseil d'État du roi du 4 août 1743 décida que, pourraient être reçus marchands ou maîtres des communautés, après leurs six années de service, les miliciens qui auparavant auraient été apprentis ou compagnons chez des marchands des six corps ou des maîtres des communautés, si le temps de leur apprentissage ou de leur compagnonage était expiré. On comptait les années passées dans la milice comme si elles l'avaient été chez les maîtres.

Des 36,000 hommes, on prit d'abord le nombre nécessaire pour compléter les bataillons qui avaient fourni les recrues. Avec le surplus et à proportion, on augmenta les autres. L'ordonnance du 5 octobre, qui prescrit ces dispositions, forme 11 bataillons de 600 hommes, compagnies de 50 hommes; 4 de 720, compagnies de 60; 38 de 900, compagnies de 75; 47 de 960, compagnies de 80.

Dans tous les bataillons le nombre des compagnies reste établi à 12; il n'est pas non plus apporté de modifications dans le nombre des gradés. Ainsi composés, les 100 bataillons forment un total de 88,600 miliciens. Il convient d'ajouter les 1,600 hommes de Paris qui sont tenus en dehors de cette ordonnance. Ils avaient, du reste, une manière spéciale de se recruter.

Tous les bataillons, même ceux de Paris, sont portés à 610 hommes par ordonnance du 15 septembre 1744. Chaque bataillon est formé de 9 compagnies : 8 de 70 fusiliers et 1 de 50 grenadiers. Les miliciens nécessaires pour effectuer cette augmentation, ainsi que les remplaçants des hommes manquants à l'effectif, doivent être levés incessamment. Ce fut la manière d'opérer adoptée dans la suite [1].

---

[1] Ordonnances des 30 septembre 1745 et 25 novembre 1747.

Nouvelle augmentation de l'effectif des bataillons le 30 septembre 1745. Elle est de 5 soldats par compagnie de fusiliers dans chacun des 103 bataillons, qui sont mis à 650 hommes. La levée se fit en novembre. Les nouveaux miliciens durent être assemblés et équipés en février 1746.

En 1746, on leva exclusivement dans les pays conquis. Une ordonnance du 25 décembre demanda 4,928 hommes dans le Brabant, la Flandre, la seigneurie de Malines, la ville de Tournai et le Tournaisis, les villes et châtellenies de Furnes et d'Ypres, les ville et verge de Menin, à Poperinghe, à Warneton-Nord, à Werwick-Nord, dans le comté de Hainaut, à Charleroi et dans le comté de Namur.

Ces hommes sont astreints à six années de service, mais peuvent être congédiés auparavant, si la paix vient à se conclure. On les destine à porter à 694 hommes les 100 bataillons de milices, les 3 de Paris et les 9 de Lorraine. A dater du 1er mars, les compagnies de grenadiers postiches (créées le 25 janvier) doivent se trouver à 60 hommes et celles de fusiliers à 73. La levée fut faite d'urgence, pour que ces miliciens pussent être assemblés à la fin de février 1747.

Une ordonnance du 22 novembre de la même année avait déjà prescrit le remplacement des manquants au complet.

On augmente encore les bataillons le 25 novembre 1747. Ils sont portés à 710 hommes. L'assemblée doit être faite au plus tard dans les premiers jours de février 1748 et durer cinq jours. On envoya aux quartiers d'assemblée des commissaires des guerres prendre la police des détachements. Ils eurent à pourvoir au logement et à la subsistance des nouveaux miliciens, ainsi que des cadres de conduite chargés de mener les recrues à destination. Pour éviter « la grande désertion qu'il y a eue dans les remplacements des années précédentes, » des brigades de maréchaussée escortèrent les détachements [1].

Une ordonnance fut, le 1er janvier 1748, rendue au sujet des déserteurs de milice. Les miliciables insoumis doivent 12 ans de service dans la milice; ils marchent à la décharge de ceux à qui le sort est échu ou des communautés qui auront des remplaçants

---

[1] Instruction du 1er janvier 1748.

à fournir. Sont condamnés à rester dans la milice leur vie durant les miliciens qui ne joignent pas le quartier d'assemblée; s'ils en désertent, ils deviennent passibles des galères perpétuelles. Le milicien déserteur qui s'enrôlerait dans les troupes est puni de mort.

On appliqua de suite ces peines aux miliciens alors détenus. Néanmoins, les déserteurs du quartier d'assemblée ne furent, pour cette fois seulement, condamnés qu'à servir toute leur vie dans la milice.

Enfin, une ordonnance du 25 novembre 1746 donna comme uniforme aux milices un justaucorps de drap gris blanc à parements blancs et boutons d'étain jusqu'aux poches. Quatre boutons sont placés sur les poches et sur les manches; celles-ci auparavant n'en avaient que trois. Les parements des manches des sergents portent des galons d'argent en bordé et les boutons de leurs parements sont d'un modèle différent de ceux de la troupe.

Les tambours conservent leur ancien uniforme : bleu à parements et doublure rouges, avec agréments de la livrée royale.

Dès juin 1741, les bataillons furent mobilisés. Ils arrivent à destination en juin et juillet. Les places de la frontière du Nord, de l'Est, des Alpes, du Var et des Pyrénées sont leurs garnisons. Des bataillons servent également en Languedoc, sur les côtes et à l'île de Ré. Les bataillons de Verdun et de Metz restent respectivement dans ces deux places.

Le 1er août, on régla le traitement quotidien des bataillons de milices pendant qu'ils seraient sur les frontières. Il est de 30 sous par jour pour le commandant de bataillon, outre sa solde de capitaine; de 45 pour le major, de 3 livres pour le capitaine, de 20 sous pour le lieutenant, de 11 pour les sergents, 7 sous 6 deniers pour les caporaux et tambours, 6 sous 6 deniers pour les anspessades et 5 sous 6 deniers pour les fusiliers. Ce traitement, acquitté du jour de l'arrivée dans la place, cesse d'être payé à celui de la sortie.

Une retenue quotidienne sur la solde des caporaux, anspessades, fusiliers et tambours est de nouveau exercée à l'effet d'en former une masse pour l'entretien journalier du linge et de la chaussure. Fixée à 1 sou le 1er août, cette retenue est abaissée à 6 deniers par circulaire du 7 septembre et établie à 1 sou pour les

sergents. Tous les mois, le montant doit en être remis à l'aide-major du bataillon, comme cela se pratiquait pour les troupes réglées, et non demeurer entre les mains des commis de l'extraordinaire des guerres [1].

Les bataillons restent corps séparés. Il ne fut fait d'exception que pour les bataillons de Châlons et Chalon-sur-Saône, que l'on réunit en régiment le 19 mai 1742. On les plaça sous les ordres du colonel de milice Bergeret. Ils tenaient alors garnison à Lauterbourg et au Fort-Louis. En mai et juin 1742, ils passent en Bavière. Le bataillon de Châlons se distingue à la défense de Braunau; celui de Chalon-sur-Saône fut enfermé dans Ingolstadt.

Les commandants des provinces peuvent, aux « miliciens mariés, travaillés de la maladie du pays ou qui auraient besoin de se rendre chez eux pour mettre ordre à leurs affaires, » donner des congés à raison de deux, trois au plus par compagnie, et au fur et à mesure du retour des absents [2]. On ne doit accorder de congés que pendant l'hiver [3].

15 bataillons sont envoyés à l'armée de Bohême au printemps de 1742 : Dôle, Salins, Lons-le-Saunier, Verdun, Metz, Strasbourg, Colmar, 1er et 2e d'Arras, Lille, Valenciennes, Saint-Denis, Vesoul, Ornans et Saint-Dizier. Ils quittèrent successivement leurs garnisons respectives pour se rendre à Landau, quartier général de rassemblement. Dirigés ensuite sur Amberg, ils arrivèrent à destination du 27 mai au 17 juin. Les bataillons d'Ornans, de Vesoul et de Saint-Dizier étaient en garnison à Landau; ils furent rendus à Amberg les 25 et 27 mai.

7 bataillons purent atteindre Prague. Pendant le siège, on attacha de ces miliciens aux batteries de la place. Le commandement et les fonctions de major et d'aides-majors de la citadelle furent confiées par Belle-Isle à des officiers de milices [4]. On brûla à Prague les drapeaux du bataillon de Verdun.

---

[1] Lettre ministérielle du 23 septembre 1741.
[2] Circulaire du 26 novembre 1741.
[3] Circulaire du 17 juillet 1743.
[4] Blaise, commandant le bataillon de Metz; Monsen et Blondeau, capitaines au bataillon d'Ornans; de La Borde, aide-major du bataillon de Salins.

Les autres bataillons ne purent dépasser Egra et tentèrent en vain de percer les lignes autrichiennes. Les milices souffrirent tellement à Egra que les 8 bataillons se trouvèrent réduits à 1,600 hommes.

« Les 15 bataillons qui avoient été envoyés en Bohême en 1742 étoient destinés à être incorporés. Mais cette façon d'envoyer des recrues aux armées n'avoit pas encore été pratiquée. Les miliciens se trouvoient suivre leurs officiers et leurs anciens drapeaux sans avoir à craindre les mauvais traitements de leurs nouveaux capitaines et d'en être quelquefois abandonnés dans des traversées[1]. »

En effet, un « état du partage des bataillons de milices qui doivent servir à rendre complets les régimens françois d'infanterie, cavalerie et dragons qui servent dans l'armée de Bohême, » état joint à une ordonnance du 25 avril 1742, donne les noms de 12 bataillons à incorporer, plus 40 cavaliers à prendre pour le régiment de Levis dans un bataillon non désigné, et qui devait rester à 560 hommes. Les miliciens sont incorporés avec leurs officiers.

Le bataillon de Strasbourg doit être en entier versé dans Navarre; celui de Colmar dans Piémont; de Verdun dans La Marine; de Saint-Denis dans le régiment du Roi; les bataillons de Vesoul, Ornans, Salins, Dôle, 1er et 2e d'Arras, Lons-le-Saunier et Metz, entrent par fractions dans les autres régiments[2].

---

[1] Mémoire cité de novembre 1751.

[2] Vesoul : 200 hommes dans Navarre et Beauce; 60 aux régiments du Colonel Général et du Mestre de Camp Général; 40 dans Foucquet et Heudicourt (cavalerie).

Ornans : 200 dans Piémont; 60 dans Royal et du Roi; 40 dans Fiennes et Pons (cavalerie).

Salins : 200 dans La Marine et Berry; 60 dans La Reine et Orléans; 40 dans Fleury et Andlau (cavalerie).

Dôle : 200 dans Luxembourg et du Roi; 60 dans Penthièvre et Sabran; 40 dans Vogué et Brissac (cavalerie).

1er d'Arras : 500 dans La Reine; 80 dans le régiment du Mestre de Camp Général des dragons; 60 dans Clermont-Tonnerre et Chabrillan (cavalerie).

2e d'Arras : 400 dans Anjou; 80 dans Royal (dragons); 60 dans Egmont et Grammont (cavalerie).

Lons-le-Saunier : 400 dans Penthièvre; 80 dans Dauphin (dragons) et Armenonville (cavalerie), et 40 dans Asfeld (cavalerie).

Metz : 200 dans Rochechouart, Rosnyvinen et Marsan.

C'étaient 7,800 recrues : 5,800 pour l'infanterie ; 1,120 pour la cavalerie et 684 pour les dragons. De ces 684 miliciens, 384 devaient servir à augmenter de 6 hommes les compagnies. 176 recrues restent disponibles.

10 bataillons de milices servaient à l'armée de Bavière en décembre 1742. Ils combattent à Dettingen le 27 juin 1743.

Le 25 janvier 1743, on recruta l'armée de Bavière et l'on en augmenta les escadrons de cavalerie et de dragons[1]. Pour cette opération, 16,278 hommes furent reconnus nécessaires. On prit 16,600 miliciens, dont 7,320 de nouvelle levée, qui, avec 2,000 recrues ou déserteurs alors à Strasbourg, faisaient un total de 18,600 hommes. L'excédent, 2,322 soldats, était destiné à combler les vides qui se produiraient en route. A l'arrivée, on les incorpora. 49 bataillons et les 8 encore à Egra et à Amberg fournirent les recrues.

Ces recrues sont, selon leurs aptitudes présumées, incorporées dans l'infanterie (11,600), la cavalerie (3,270) et les dragons (1,408). Elles ne doivent accomplir que le temps de service qui leur restait encore à faire dans la milice. Les hommes de troupe reçoivent une gratification de 10 livres. Sergents, caporaux et anspessades conservent leur traitement de milicien.

Ce traitement conservé fut supprimé à dater du 1er septembre 1745 par ordonnance du 10 août. Une gratification de 10 livres fut payée, à titre de dédommagement, à ceux qui y pouvaient prétendre encore. Un certain nombre des gradés incorporés, par suite de leur ancienneté, jouissaient, en effet, de la haute paye dans leurs nouvelles compagnies.

---

[1] *Infanterie* (56 bataillons) : Picardie, Champagne, Normandie, Marsan, Royal, Bourbonnois, Poitou, Lyonnois, Montmorin, Limosin, La Couronne, Bretagne, Beauvoisis, Rouergue, Bourgogne, Vermandois, Revel, Médoc, Duras, Royal-Comtois, Provence, Guyenne, Boulonnois, Angoumois, Périgord, Saintonge, Brie, Luxembourg, Ponthieu, Guise, Blaisois, Agénois, Santerre et Enghien.

Royal-Artillerie (2 bataillons) : Valenceau et La Bachellerie.

Cavalerie (54 escadrons et demi) : Colonel Général, Royal-Etranger, Royal-Roussillon, Royal-Piémont, Dauphin-Etranger, Bretagne, Berry, Condé, Bourbon, Conti, Saint-Simon, Rohan, Beaucaire, Beauvilliers, Maugiron, Broglie, Chépy, Barbanson, Puisieux.

Dragons (32 escadrons) : Colonel Général, La Reine, Orléans, Vibraye, Harcourt, Nicolaï, La Suze, Languedoc.

Les recrues furent, par détachements de 200, 300 et 400 hommes, menées à Strasbourg. Arrivées là, on les passa en revue. On préleva d'abord le contingent destiné à la cavalerie et aux dragons, en le prenant parmi les hommes qui y avaient servi déjà ou parmi les miliciens des provinces où on labourait avec des chevaux.

Des armes neuves furent remises à tous. Ainsi que leur armement, les cavaliers reçurent des cuirasses. On habilla de neuf les miliciens destinés à l'infanterie; les vieux uniformes qu'ils quittèrent servirent provisoirement aux recrues de la cavalerie. Une distribution de souliers fut faite aussi aux recrues qui en avaient besoin, et chaque division en emporta, à cet effet, 150 à 200 paires.

Ces diverses opérations terminées, pour passer le Rhin, on forma des divisions de 1000 à 1200 hommes. Elles quittèrent Strasbourg à dater du 6 février, et marchèrent à un jour d'intervalle. L'infanterie sortit de Strasbourg la première. Les cavaliers et dragons devaient attendre que leurs chevaux, leur habillement et leurs équipages fussent parvenus dans cette place.

Donauwert était le lieu de rassemblement à l'arrivée [1].

L'année 1743 fut, pendant la guerre de la Succession d'Autriche, presque la seule où la milice servit de dépôt de recrues. On en usa largement, il est vrai.

Les régiments d'infanterie, de cavalerie et de dragons rentrés de Prague et destinés à servir pendant la campagne de 1743 furent, par ordonnance du 22 février, mis au complet, et les escadrons augmentés par l'incorporation de détachements de milices.

9,250 hommes d'anciennes levées furent demandés à cet usage. On les rassembla à Verdun, et l'on procéda comme pour les recrues de l'armée de Bavière [2].

Au mois de mai, on donna encore 1,280 miliciens aux régiments revenus de Bohême.

Il fallut ensuite rétablir l'infanterie rentrée de Bavière après

---

[1] Instructions aux inspecteurs généraux des 25 janvier et 3 février 1743.
[2] Instruction du 25 février 1743.

Dettingen. 11,144 miliciens sont incorporés [1]. Sur ce nombre, on versa 536 hommes dans Royal-Artillerie [2].

Des miliciens se présentèrent d'eux-mêmes. « Les 416 hommes de milice qui devoient être fournis par les bataillons d'Orléans et d'Angers, qui sont dans cette place (Valenciennes), ont été incorporés hier dans le régiment de Bourbonnois. Tous ces miliciens y sont entrés de bonne volonté [3]. »

Par ordonnance du 1er novembre 1743, un bataillon fut formé au moyen des officiers, sergents et 200 soldats du régiment de Bourgogne alors rassemblés en Alsace. Ces 200 hommes formèrent les têtes de 16 compagnies. On les renforça avec 200 miliciens. Pareille opération eut lieu le 1er décembre 1743 pour le régiment de Limosin, et pour celui de Ponthieu le 6 janvier 1744.

Enfin, les milices fournissent 2,225 recrues à l'infanterie de l'armée d'Italie le 10 juin 1744; 3,050 le 16 avril et 2,900 le 16 octobre 1745; 1,020 le 16 mai 1746, pour reformer les régiments fait prisonniers à Asti; 4,000 le 1er septembre et 6,000 le 5 novembre 1746; 1,780 le 18 avril 1747, pour les piquets envoyés à Gènes; 1,200 en février et 780 en mars 1748, destinés aux régiments qui combattaient avec les troupes de Gènes [4].

Mais à dater de 1744, les troupes de Flandre et d'Allemagne ne reçurent plus de recrues de milices. Du reste, Louis XV avait, dans l'ordonnance du 25 octobre 1743, déclaré que « les motifs qui l'avoient déterminé à faire fournir des recrues de milices à ses troupes ayant cessé par leur rentrée dans le royaume, son intention étoit que doresnavant les capitaines restassent chargés du rétablissement entier de leurs compagnies. »

Les milices sont comprises dans le traité d'échange conclu le 18 juillet 1743 entre le comte de Ségur et le duc de Picquigny et les comtes de Chanclos et d'Albermale [5].

---

[1] Ordonnance du 25 octobre 1743.
Normandie, 832 recrues; Picardie, Champagne, Bourbonnois, Bouzols, Royal, Poitou, Lyonnois, La Couronne, 624 chacun; Montmorin et Enghien, 416 chacun; Bretagne, Beauvoisis, Rouergue, Vermandois, Broglie, Bonnac, Royal-Comtois, Provence, Guyenne, Boulonnois, Angoumois, Périgord, Saintonge, Brie, Luxembourg, Guise, Blaisois, Agénois et Santerre, 208 chacun.

[2] Bataillon de Valenceau, 208; de Pumbecque, 208; de Vareix, 120.

[3] Saint-Maurice, lieutenant de roi, 16 décembre 1743.

[4] Mémoire cité de novembre 1751.

[5] Colonel, 600 florins d'Allemagne; lieutenant-colonel, 300; major, 120;

En 1744, le service des miliciens, redevient celui de troupes auxiliaires. Il y a les bataillons de garnison et les bataillons de campagne. Les premiers, plus nombreux, gardent d'abord les places frontières; au fur et à mesure des progrès des armes françaises, on les met en garnison dans les forteresses de la Flandre.

10 bataillons, sous le titre de *bataillons de campagne,* sont placés le 13 avril 1745 sous les ordres et l'inspection du comte d'Hérouville [1]. Il a avec lui un major, le chevalier de Grossolles [2], qui le 19 mai devint commandant en second. A la même date, on nomma deux aides-majors [3]. Ces places furent donnés à des officiers de troupes réglées. Grossolles devint commandant titulaire le 1er juillet.

Les bataillons de campagne étaient : 3e de Paris, Mantes, Blois, Saint-Maixent, Dinan, Rennes, Vannes, Saint-Brieuc, Redon et Carhaix.

D'Hérouville se plaignit des officiers. Quant aux hommes de troupe, il trouva que ces bataillons ne péchaient ni par la bonté ni par la bonne volonté des soldats qui les composaient, et prétendait au contraire, qu'on en pouvait tirer le même service que des autres troupes, et qu'on pourrait compter sur eux en toutes occasions [4].

Les 10 bataillons prennent part aux sièges de la ville et de la citadelle de Tournai; 6 miliciens sont tués, 28 blessés. Pendant la bataille de Fontenoy, 3 bataillons renforcent les postes du pont de Calonne, pour assurer la retraite du roi et du dauphin. On trouve le bataillon de Saint-Brieuc au siège d'Ostende au mois d'août. Les milices forment la moitié du corps de siège de-

---

capitaine, 70; aide-major, 30; lieutenant, 24; enseigne ou sous-lieutenant, 20; sergent, 10; caporal, anspessade et milicien, 4.

Chacun paye sa rançon.

1 *Comte d'Hérouville* (Antoine de Ricouart), né en 1713.— Enseigne au régiment d'infanterie de Bourgogne le 20 octobre 1728; colonel du régiment le 10 mars 1734; brigadier le 20 février 1743; maréchal de camp le 1er mai 1745; lieutenant général le 10 mai 1748. Décédé en 1782.

2 *Chevalier de Grossolles* (Jean-François), né en 1708.— Lieutenant au régiment d'infanterie de Languedoc le 17 décembre 1726; breveté colonel le 6 janvier 1746; brigadier le 10 mai 1748; maréchal de camp le 20 février 1761; lieutenant général le 1er mars 1780. Décédé en 1788.

3 De Brinon et le chevalier d'Hérouville.

4 Mémoire au roi du 19 mai 1745.

vant Ath en octobre; elles concourent à l'investissement de Bruxelles en janvier 1746.

12 bataillons de milices servent sur les Alpes. En 1743, ils prennent possession de la Savoie; ils gardent la Provence et le Dauphiné en 1744, et occupent le comté de Nice. Le bataillon de Strasbourg quitte cette année le Fort-Louis du Rhin pour se rendre à Hyères; 50 hommes aux ordres du capitaine Falckenhoffen forment la garnison de l'île de Porquerolles. Le bataillon de Saint-Jean-d'Angély subit sept mois de blocus à Monaco en 1745.

Pour la campagne de 1746, on porta à 12 le nombre des bataillons de campagne. Les compagnies de grenadiers leur sont laissées, et on les partage en trois brigades de 4 bataillons le 28 mars 1746, savoir :

Micault. — Mantes, Senlis, Rennes et Redon.

Chevalier d'Hérouville. — Orléans, Blois, Saint-Maixent et 2e de Paris.

Pandrau. — Saint-Brieuc, Carhaix, Vannes et Dinan.

A chacune d'elles est attaché un major de brigade [1].

Les bataillons de Corbeil, de Montargis, de Neufchâtel, du Mans et de Nantes tiennent garnison à Bruxelles. « Tout le monde a vu avec admiration, » dit un mémoire du 23 septembre 1746, « la beauté de ces bataillons et la manière dont ils sont tenus, surtout ceux de Corbeil, Neufchâtel et Montargis. Le premier de ces trois bataillons est surprenant pour l'égalité des hommes dont il est composé, et il n'y en a peut-être pas au-dessus dans toutes les troupes du roy. Ces bataillons font un service de place plus dur et plus pénible qu'aucun de ceux qui servent en campagne... » Depuis qu'ils étaient à Bruxelles, ces bataillons fournissaient 1,000 hommes de garde par jour ou en détachement pour les es-

---

[1] Campagne de 1746. — Brigade Pandrau : Raoulx ; — Micault : chevalier de Pontac ; — d'Hérouville : de Surlaville.

Campagnes de 1747 et 1748. — Brigade Pandrau : de Maux ; — Solar : de Surlaville ; — Bergeret : de Banaston.

Les chefs de brigade étaient pourvus de la commission de colonel ; on prit les majors parmi des capitaines des troupes.

De Surlaville (Michel Le Courtois de Blais), né en 1714. — Lieutenant en second au régiment de La Couronne le 16 mars 1735 ; breveté colonel le 1er avril 1751 ; brigadier le 20 février 1761 ; maréchal de camp le 25 juillet 1762, lieutenant général le 5 décembre 1781. Pensionné en 1792.

cortes des camps, et les officiers n'avaient pas eu deux nuits de repos. Aussi, comme « il n'y avoit point de bataillons dans l'armée qui fatiguassent davantage, » avait-on, à titre de gratification, distribué du riz aux hommes de ces bataillons.

En Dauphiné, les milices servent à mettre les frontières en deçà de la Durance à l'abri des partis ennemis. On les emploie encore à un service de police et à contenir les religionnaires [1]. Le bataillon de Béziers subit le blocus d'Antibes en 1746-1747.

Les bataillons de Fontenay et de Saumur étaient à Belle-Ile et Port-Louis. On les embarqua sur l'escadre du duc d'Anville. Placés avec le régiment de Ponthieu le 25 avril sous les ordres de Méric, brigadier, capitaine au régiment de Piémont, ils firent la campagne de Chibouctou.

Pour la défense de Belle-Ile, on nomma le 6 janvier 1746, sous le titre d'*état-major de deux bataillons de milice*, deux colonels chargés chacun du commandement d'un bataillon, « qui sont ou seront à Belle-Ile. » A chaque bataillon on attacha deux majors. et un aide-major [2], et le 24 octobre 1746 on adjoignit au chevalier de Grossolles, commandant à Belle-Ile et commandant supérieur des bataillons, un commandant en second [3].

Les deux bataillons furent d'abord ceux de Fontenay-le-Comte et de Saumur. Remplacés par les milices de Mayenne et d'Angers, ils relevèrent ces bataillons à leur retour de la campagne de Chibouctou. Deux mois d'apppointements aux officiers et quinze

---

[1] Trois détachements de 100 hommes des milices d'Aix concourent, en décembre 1746, à l'arrestation de M. et Mme de Montrond, « après avoir bien usé leurs souliers. »

Les bataillons de Marmande et de Villeneuve-d'Agen furent employés au même service.

[2] 1er bataillon. — Prugue, commandant; d'Argout, premier major; Mondenard de Bière, second major; Beauvoisin, aide-major.

2e bataillon. — De La Badie, commandant; du Broca, premier major; chevalier de Montreuil, second major; Degy, aide-major.

Le chevalier de Grossolles fut remplacé au commandement supérieur des bataillons à Belle-Ile par le comte de Narbonne le 8 janvier 1748.

Duc de Narbonne (Jean, comte puis), né en 1718. — Lieutenant au régiment d'infanterie de Tallard le 1er décembre 1733; colonel réformé le 8 janvier 1748; brigadier le 20 février 1761; maréchal de camp le 25 juillet 1762; pensionné en 1792. Décédé en 1806.

[3] De Montastruc, capitaine au régiment de Languedoc; il reçut à cet effet un brevet de lieutenant-colonel.

jours de solde pour les soldats furent accordés par an, en 1748, aux bataillons qui avaient tenu garnison à Belle-Ile [1].

Le 1er mars 1747, on reconstitue les brigades. Elles sont confiées à Pandrau (bataillons de Neufchâtel, Montargis, Nantes et 2e de Paris), au marquis de Solar (Soissons, Redon, Rennes et Mantes), et à Bergeret [2] (Senlis, Corbeil, Orléans et Saint-Brieuc).

Nombre de bataillons servent dans les places flamandes. Ceux de Provins et Saint-Maixent sont à Anvers, où viennent les rejoindre les bataillons de Pont-Audemer, Saint-Lô, Gisors et Verdun, partis de Louvain le 18 juin. Hulst est gardé par le bataillon de Joigny; Axel, par les milices de Troyes et du Mans. Le bataillon de Saint-Denis tient garnison à Bruges, puis au Sas-de-Gand. Ainsi que celui de Blois, il détache quatre compagnies à Philippines, où le lieutenant Reinquet fait fonctions de major. On trouve les bataillons de Vannes à Malines; de Mortagne et Falaise à Bruxelles; de Salins à Namur.

Comme opérations de guerre, le bataillon de Mantes est employé aux sièges du fort l'Ecluse et du Sas-de-Gand. Les deux brigades Solar et Bergeret font partie du corps de siège de Berg-op-Zoom. Les milices s'y distinguent et ont 18 officiers hors de combat. Au siège du château de Namur, auquel sa brigade prit part, le marquis de Solar est frappé au pied par un éclat de bombe.

Le 25 février 1748, rétablissement des brigades. Elles sont laissées aux ordres des mêmes officiers. Les bataillons de Senlis, Semur, Mortagne et Metz forment la brigade Bergeret; celle de Solar est composée des bataillons de Redon, Rennes, Vernon et Abbeville. La brigade Pandrau reste constituée comme pendant la campagne précédente.

Les milices d'Abbeville servent au siège de Maëstricht. On emploie dans les convois les bataillons de garnison.

---

[1] Mémoire du 20 juillet 1761.

[2] *Bergeret* (Jacques-Antoine), né en 1698. — Enseigne aux gardes walonnes le 1er juin 1711; breveté colonel le 1er mars 1747; brigadier le 27 octobre 1747; maréchal de camp le 10 février 1759; lieutenant général le 1er mars 1780. Décédé en 1788.

En 1747 et 1748, des bataillons font un service actif en Dauphiné et en Italie.

Une ordonnance du 6 août 1748 annonça le renvoi prochain des bataillons dans les provinces. Avant d'exposer la situation des milices pendant la période de paix qui suivit le traité d'Aix-la-Chapelle, il convient de faire connaître la constitution des milices de Lorraine et de la ville de Paris, ainsi que l'organisation des grenadiers royaux.

Ces trois parties du corps des milices avaient, soit une façon spéciale de se recruter, soit un *modus vivendi* propre.

V.

MILICES DE LORRAINE

(1741-1765).

Elles sont créées sur la demande de la cour de France. — Correspondance échangée entre Versailles et Lunéville. — Ordonnances de Stanislas et du marquis de La Galaizière. — Les milices de Lorraine sont admises au service et à la solde de France. — Les six bataillons enrégimentés. — Ils sont portés à neuf. — Royal-Lorraine et Royal-Barrois. — Constitution des milices de Lorraine après la paix d'Aix-la-Chapelle. — Séparation des régiments.

Le 10 août 1741, on écrivit de Versailles au roi Stanislas pour solliciter des secours en troupes. Comme moyen le plus prompt, un appel de milices était signalé. Le même jour, le ministre de la guerre rappelait au marquis de La Galaizière, chancelier de Lorraine, qu'il était depuis longtemps question d'une semblable levée, et lui demandait un projet de l'ordonnance que Stanislas croirait devoir rendre.

La cour de Versailles désirait la mise sur pied de 6 bataillons et qu'ils fussent à 600 hommes. Tous les frais étaient à la charge de la Lorraine. Cependant, Louis XV s'engageait à payer les appointements pendant les assemblées et la marche des bataillons sur les frontières ou à l'armée. Il donnait les fusils et baïonnettes, mais il en devait être remboursé sur le produit des impositions à lever en Lorraine pour les dépenses des milices. Enfin, le ministre priait d'agir en hâte.

La Galaizière répondit dès le 19. Il espérait, disait-il, que la levée pourrait être remise à 1742; mais le roi Stanislas entrait

dans les vues de son gendre pour un appel immédiat. Il adressa un projet d'ordonnance. La Lorraine comptait 143,228 feux. Comme on demandait 3,600 hommes, en exemptant Lunéville, Bar, Nancy et quelques cantons dont Sa Majesté polonaise n'était pas seule souveraine, 30 à 36 feux fournissaient 1 milicien. C'était 1 milicien par 40 feux, si l'on n'exemptait personne.

Les résultats ne faisaient pas doute. De semblables levées avaient été faites du temps des anciens ducs. Notamment, le 24 novembre 1720, Léopold avait, sous le nom d'arquebusiers, mis sur pied 3,000 hommes, licenciés le 2 janvier 1726 sur les injonctions de la cour de France.

L'ordonnance fut rendue par le roi Stanislas le 20 octobre 1741[1]. Doivent être levés dans les États de Lorraine et Barrois, à l'exception des villes de Lunéville, Bar et Nancy, 3,600 hommes de milice, divisés en 6 bataillons, portant les noms des villes de Nancy, Sarreguemines, Bar, Étain, Épinal et Neufchâteau. Les bataillons et les compagnies ont la composition française. Comme en France aussi, les garçons de 16 à 40 ans sont miliciables; à défaut d'un nombre suffisant, on astreint au tirage les hommes mariés au-dessous de 30 ans.

Le service est de six années, avec renvoi de la moitié du contingent après trois ans; les hommes mariés de préférence. Les miliciens jouissent de l'exemption de la collecte pendant les trois années qui suivent l'expiration de leur service. Mêmes conditions qu'en France pour les absents, les insoumis et les remplacements.

On ne doit assembler les bataillons qu'en cas de nécessité. Les communautés payent l'armement et l'habillement au marc la livre des autres impositions. Les 8 livres pour frais de levée sont prélevées sur les revenus patrimoniaux ou d'octroi de chaque commune; s'il n'y en avait pas, les hommes sujets à la milice les acquittaient avant le tirage.

Une ordonnance du 28 octobre suivant, rendue par le marquis de La Galaizière, prescrivit aux communes de payer de suite

---

[1] Voir, pour les ordonnances rendues par le roi Stanislas : *Recueil des ordonnances et règlemens de Lorraine du règne de S. M. le roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*; Nancy, 1748 et suiv. (tomes 6 à 10 de la collection générale).



13 livres (monnaie de France), par homme, pour l'achat des culottes, chemises et cols, havresacs, paires de guêtres et de souliers; le surplus de la dépense devait être réparti avec les autres impositions. Cette ordonnance fait, en outre, connaître les cas d'exemptions.

Le 30 octobre 1741, La Galaizière envoya à Versailles l'ordonnance de Stanislas et la sienne. Le marquis de Breteuil le remercia le 15 novembre. Les changements apportés à ce qui se pratiquait pour l'équipement particulier à fournir à leurs miliciens par les communautés ne portaient, au fond, aucune différence; on les approuva. Quant au désir émis par le roi Stanislas de former les 6 bataillons en 3 régiments, le ministre remettait l'examen de cet arrangement après la mise des bataillons sur pied. Ce n'est également qu'après cette opération (que l'on comptait être effectuée au printemps de 1742), ajoutait-il, que l'on pourrait songer à prendre les milices de Lorraine à la solde de France, et leur donner rang dans les troupes.

Malgré la lettre du ministre, l'ordonnance de Stanislas souleva en France des objections. Elles portaient sur l'exception qui favorisait Lunéville, Bar et Nancy. L'ordonnance de La Galaizière fut critiquée pour les exemptions de personnes. La conclusion était qu'il eût beaucoup mieux valu régler les exemptions par simple lettre, « parce que dès qu'une loy en pareil cas est pu-« blique, chacun fait son possible pour y être compris, et il en « résulte de l'abus et de la fraude. »

La Galaizière rendit compte de l'état de la levée par lettres des 11 et 28 décembre 1741.

Stanislas désirait que les milices de Lorraine passassent à la solde de France. On lui écrivit, le 15 janvier 1742, que l'ordonnance à rendre à cet effet, devait être au nom de Louis XV. De même, pour que les officiers eussent rang dans les troupes françaises, ils devaient être commissionnés par la cour de Versailles. Stanislas proposait; Louis XV nommait.

On admit enfin les milices de Lorraine au service et à la solde de France le 1er février 1742. Elles forment 3 régiments de 2 bataillons à 12 compagnies de 50 hommes. L'état-major de régiment comprend 1 colonel, 1 major et 1 aide-major. Le 2e bataillon était aux ordres du premier capitaine.

Ces régiments reçoivent la solde des autres milices, et, comme elles, sur l'extraordinaire des guerres[1]. On peut les appeler aux frontières et à l'armée. Ils suivent dans l'infanterie le rang du régiment des gardes lorraines, et sont classés entre eux selon l'ancienneté de grade de leurs colonels, dont ils portent le nom avec celui de milices de Lorraine. Pour la nomination des officiers, les bataillons d'un même régiment roulent entre eux.

Les bataillons de Nancy et de Sarreguemines forment le régiment de Croix[2]; le régiment de Polignac se compose des bataillons de Bar et d'Étain; ceux d'Épinal et de Neufchâteau constituent le régiment de Marainville[3].

A peine instituées, les milices de Lorraine sont envoyées dans les places. Le régiment de Croix arrive à Landau les 24 juin et 5 juillet 1742; il passe à Strasbourg en 1743. Le régiment de Polignac entre à Calais les 26 et 28 juin 1742; on le trouve à Bergues en 1746. Le régiment de Marainville prend garnison à Givet les 4 et 6 juillet 1742.

Le 25 janvier 1743, on lève 1,800 nouveaux miliciens. Ils forment trois bataillons sous les noms de Dieuze, Mirecourt et Saint-Mihiel. On les joint aux régiments comme troisièmes bataillons.

La Galaizière rendit compte de l'opération le 28 mars 1743. Il n'attendait que les commissions des officiers pour assembler les nouveaux bataillons et les faire joindre de suite les anciens. Habillement, équipement et armement étaient prêts. La Galaizière comptait expédier le bataillon de Polignac à Saint-Mihiel après Pâques; ensuite, le bataillon de Mareil à Mirecourt, puis celui de Croix à Dieuze. Devaient partir en même temps les remplace-

---

1 Colonel, 40 sous, et commandant du second bataillon, 20 sous, outre leurs appointements de capitaine; major, 50 sous; aide-major, 40 sous. En campagne, la solde du commandant du second bataillon est portée à 30 sous; elle est de 3 livres pour le major et de 45 sous pour l'aide-major.

2 Devenu Montureux le 3 mars 1744.

3 Devenu Mareil le 12 septembre 1742; Ligniville le 13 mars 1744 et Thianges le 3 avril 1745.

Comte de Thianges (Amable-Gaspard), né en 1724. — Gentilhomme à drapeau aux gardes françaises le 18 janvier 1740, colonel d'un régiment de milices le 3 avril 1745, brigadier le 1er mai 1758, maréchal de camp le 20 février 1761, lieutenant général le 1er mars 1780; grand-croix de Saint-Louis le 25 août 1786; pensionné le 19 février 1792. Décédé en 1800.

ments des anciens bataillons, savoir : 64 hommes pour le régiment de Polignac, 58 pour celui de Mareil et 62 pour le régiment de Croix. La Galaizière terminait en demandant l'admission des troisièmes bataillons au service et à la solde de France. Une ordonnance fut à cet effet rendue le 12 avril 1743.

Comme les milices de France, celles de Lorraine constituent des dépôts de recrues, mais elles sont réservées aux régiments lorrains. Le 30 janvier 1744, les 9 bataillons servent à former le régiment d'infanterie de Royal-Lorraine à 3 bataillons de 650 hommes. Comme les recrues de milices, les hommes incorporés ne font dans Royal-Lorraine que le temps de service qu'ils pouvaient redevoir comme miliciens.

On forme de la même manière Royal-Barrois à 2 bataillons, le 1er novembre 1745[1]. Le troisième bataillon de Royal-Lorraine devient premier de Royal-Barrois; le second bataillon de ce régiment est tiré des milices de Lorraine, qui lui fournissent ses recrues.

Royal-Lorraine et Royal-Barrois prennent rang du 20 octobre 1741, date de la création des milices du duché. Ils en précèdent les bataillons; Royal-Lorraine marche le premier. Royal-Lorraine et Royal-Barrois furent supprimés le 31 décembre 1748.

Mis sur le pied des milices françaises le 1er novembre 1745, les bataillons de Lorraine, dorénavant, sont composés de 8 compagnies de 75 fusiliers, et d'une de 50 grenadiers. Ils ont également, le 28 janvier 1746, leur compagnie de grenadiers postiches. Dès lors, on les comprend dans les ordonnances portant augmentation de l'effectif des compagnies, comme celles du 25 décembre 1746 et 25 novembre 1747.

Les appels prescrits par la cour de Versailles étaient ratifiés par ordonnances du roi Stanislas. Entre autres, celle du 27 décembre 1747 décida la levée en Lorraine des miliciens de remplacement et des 144 hommes nécessaires à l'augmentation des compagnies.

---

[1] Colonel : Louis-Marie Foucquet, comte de Gisors.

Le 6 août 1748, les milices sont, en France, remises sur le pied de paix. Le 18 novembre, Stanislas réduisait les 3 régiments à 2 bataillons de 500 hommes.

Les miliciens étrangers, puis les hommes mariés, sont congédiés. Les miliciens lorrains libérés jouissent de l'exemption de la collecte pendant trois ans et de la subvention pendant une année. La durée de cette dernière exemption est augmentée de deux ans pour ceux qui se marieraient. On accorde ces faveurs aux miliciens incorporés dans les troupes.

Chaque année, pendant huit jours, aux mois d'avril et de mai, on assemble les bataillons, qui restent constitués en trois régiments. L'opération a lieu sur ordonnances de Stanislas. Le *Recueil des ordonnances de Lorraine* donne celles rendues à cet effet les 5 février 1754 et 22 janvier 1755.

Les dispositions prises par Stanislas furent confirmées par Louis XV le 1er mars 1750. Des 6 bataillons, 4 forment 2 régiments de 2 bataillons (Montureux et Polignac), 2 bataillons restent distincts.

Le 1er février 1749, le comte de Thianges était passé au commandement d'un régiment de dragons. Comme il avait été décidé qu'à mesure que les colonels des régiments de milices de Lorraine les quitteraient, ces régiments prendraient la forme des autres bataillons de milices, on sépara le régiment de Thianges en 2 bataillons appelés, du nom de leur quartier d'assemblée, 1er et 2e bataillons de Mirecourt, puis bataillons de Mirecourt et de Neufchâteau. Ils servirent, le 20 mars 1757, à reconstituer les régiments de Royal-Lorraine et de Royal-Barrois[1].

Ces deux régiments eussent dû se recruter dans les bataillons de Nancy et de Sarreguemines. Mais, à cause de l'éloignement de l'un et de la capitulation de l'autre, les recrues furent fournies par les bataillons de Bar et d'Étain, qui étaient en Dauphiné.

Le comte de Montureux ayant donné sa démission, les bataillons de son régiment furent mis sous les noms de bataillons de Nancy et de Sarreguemines le 1er septembre 1759.

Le 1er novembre suivant, le régiment de Polignac formait les bataillons de Bar et d'Étain[2].

---

[1] Réformés de nouveau par ordonnance du 25 novembre 1762.

[2] Ordonnance du 25 octobre.

Les milices de Lorraine et de Bar sont dès lors sur le pied français et ne sont plus distinguées des autres bataillons. Comme en France, on ne lève plus de milices en Lorraine en 1759; le recrutement provincial par enrôlement volontaire est adopté. L'ordonnance rendue à cet effet par le roi Stanislas le 25 décembre 1760, est identique au règlement approuvé par Louis XV le 25 novembre précédent. Au rétablissement des milices, en novembre 1765, la Lorraine était près d'être française.

VI.

MILICES DE LA VILLE DE PARIS

(1743-1762).

Première levée en 1743. — Compte rendu des opérations. — Assemblée des trois bataillons. — A dater de 1744, le tirage est supprimé et la levée se fait par enrôlements. — Service à l'armée de 1745 à 1748.— Les trois bataillons réduits à un à la paix. — Peines disciplinaires spéciales aux miliciens de Paris.

La première levée de milices opérée dans la ville et les faubourgs de Paris fut prescrite le 10 janvier 1743. On demanda 1,800 hommes destinés à former 3 bataillons, et l'on fit tirer au sort les célibataires « de chaque corps et communauté des marchands et artisans, gens de peine et de travail, et autres habitans qui ne seront pas dans le cas d'être exemptez par leur état, leurs charges ou emplois. » Le roi donne l'habillement et l'armement aux miliciens de Paris, mais les autres ordonnances leur sont applicables.

Feydeau de Marville[1] signa, à ce sujet, le 10 février, un mandement, qui fut affiché le 13. Il prescrivit que le tirage serait fait par quartiers, et « l'opération eut lieu dans l'Hôtel des Invalides, pour se rendre maître de la populace.[2] »

On commença les opérations le 17 avril. Le 27, Marville ren-

[1] Claude-Henry Feydeau de Marville, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris.

[2] Mémoire cité de novembre 1751.

dait au comte d'Argenson, ministre de la guerre, compte du point où elles en étaient :

« Monsieur, nos tirages de la milice continuent à se passer avec beaucoup de tranquillité, mais je ne vous cacherai pas que le quartier Saint-Honoré est prodigieusement affligé, et je doute que je puisse empêcher aux marchands des six corps de faire des représentations. Je ne doute pas qu'elles ne soient respectueuses, mais elles seront touchantes, et plus ces gens-là ont eu de facilité et plus je les crois dignes de faveur. Nous n'avons plus que six tirages et nous en avons fait onze qui nous ont produit en tout 1,240 miliciens, y compris 100 ou 110 étrangers; ainsi vous voyés que nous aurons bien de la peine à faire notre nombre. Il me tarde cependant que cela soit fini, étant excédé de fatigue, et encore plus de sollicitations et de représentations; mais une observation sur laquelle je vous demande, Monsieur, toute votre attention et votre appuy, c'est de vouloir bien faire le plûtôt qu'il vous sera possible vos dispositions pour nous débarrasser promptement de nos miliciens qui sûrement nous causeront du trouble tant par la vivacité avec laquelle ils poursuivent les fuyards que par l'embarras où ils vont être pour vivre, la plus part des maistres de ceux sur lesquels le sort est tombé, les ayant mis dehors de chés eux; nous n'avons cependant eu, Dieu mercy, aucune mauvaise aventure. Nos prisons se remplissent de fuyards que l'on nous dénonce, et ceux qui les présentent craignent toujours que l'on ne leur refuse la justice qu'ils espèrent. »

« L'émotion avait été vive à Paris quand l'ordre de tirer au sort avait été donné; dans toutes les classes astreintes à la milice, il y eut des murmures, et, chez les gens du peuple, des apparences de révolte. « L'affaire de la milice, dit un rapport de « police, a fort diminué l'amour des Parisiens pour le roi. » Les miliciables ne répondirent pas à l'injonction d'aller se faire inscrire chez les commissaires du quartier; une partie des affiches qui convoquaient les miliciables furent déchirées; des placards manuscrits furent posés la nuit au coin des rues; ils excitaient à l'incendie et à l'insurrection. Le bruit courut que les garçons du faubourg Saint-Antoine refuseraient de tirer. On les fit tirer les derniers et au château de Vincennes, tandis que les autres avaient été convoqués aux Invalides. L'émeute à laquelle s'attendait presque la police n'eut pas lieu. Les garçons marchèrent gaie-

ment au tirage, tambours et violons en tête; ceux que le sort avait désignés placèrent sur leur chapeau une cocarde bleu et blanc[1], » et, ajoute Barbier, prirent cela avec patience et le tout but d'un côté et d'autre au retour[2].

---

[1] GEBELIN, *Histoire des Milices provinciales* (1688-1791); Paris, 1882, p. 162, d'après le *Journal de Barbier*, t. III, p. 423 et suiv. et le *Journal de police*, publié à la suite du *Journal de Barbier*, t. VIII.

[2] La milice fut mise en chanson. On en fit une intitulée : *Le Tirage de la milice à Paris* :

1.

Choisir au village
Des miliciens,
Blessait le courage
Des Parisiens;
Mais cette injustice
Va se réparer,
Puisqu'à la milice
L'on nous fait tirer.

2.

Çà, point de faiblesse,
Chassons la frayeur,
Fringante jeunesse,
Tirons de bon cœur;
Si le sort propice
Peut tomber sur moi,
Quel autre service
Vaut celui du Roi?

3.

Destin, prenez garde,
Levez mon espoir;
Vite une cocarde
J'ai un billet noir.
Que l'on m'enregistre :
Fortuné hasard,
J'étois un bélître
Je suis un César.

4.

Jadis mercenaire,
Quittons le travail,
Et de militaire
Prenons l'attirail;
Porter le tonnerre,
Le noble métier;
Pour mon nom de guerre
Je prens Sans-Quartier.

5.

Déjà ma bravoure
Brûle d'être au feu;
Ventrebleu, Pandoure,
Nous verrons beau jeu;
Qu'un diable m'avale,
Si je ne vais pas
Dans votre timbale
Faire un bon repas.

6.

Louis nous rassemble,
Portons la terreur;
Que l'ennemi tremble
Et n'ayons pas peur.
Partageons sa gloire
Comme ses exploits,
Forçons la victoire
De suivre ses lois.

7.

Buveur et bon drille,
Je suis un grivois,
Mais j'aime la fille
Moins que le pivois.
Souvent la donzelle
Fait, à notre endroit
Qu'on se souvient d'elle
Plus qu'on ne voudroit.

Le 8 mai fut ordonnée à Saint-Denis l'assemblée des milices de la ville de Paris, pour procéder à la formation des compagnies. Pendant le rassemblement, ces bataillons perçoivent la solde des autres milices. Lorsqu'ils sont de service dans les places ou sur les frontières, les tarifs du 1er novembre 1742 leur sont applicables [1].

Une ordonnance rendue par Marville, le 14 mai, prescrivit que les bataillons devaient se trouver à Saint-Denis à 8 heures du matin, le 1er, le 20 mai; le 2e, le 27 mai ; le 3e, le 8 juin. A leur arrivée, on délivra à chaque homme une veste blanche, deux

---

8.

Chez nous l'argent roule;
D'un air opulent,
Pour aller au Roule
Prenons un roulant.
Fiacre, qu'on nous mène
Magnifiquement,
Marche, et pour ta peine
Tu seras content.

9.

Mangeons la salade,
Le fin pigeonneau.
Le vin vieux est fade,
Buvons du nouveau.
Si de bonne chère
L'on est échauffé,
Suivant la manière
L'on prend le café.

10.

La pécune est faite
Pour la dépenser,
C'est à la guinguette
Qu'il faut la laisser;
Avant la partance,
Content et joyeux,
Parmi l'abondance
Faisons nos adieux.

Ce sixain satirique courut aussi :

Le tirage de la milice
A fait honneur à la police;
On y voit régner la justice,
Peu de faveur, point de caprice;
Le badaud, sans fiel ni malice,
Court en riant au sacrifice.

Extraits du *Chansonnier historique du XVIIIe siècle* (recueil Clairambault-Maurepas), publié par Raunié, t. VII, p. 12 et suiv.

[1] Commandant de bataillon, 30 sous par jour, outre ses appointements de capitaine ; aide-major, 45 sous ; capitaine, 3 livres ; lieutenant, 20 sous ; sergent, 11 ; caporal, 7 sous 6 deniers ; anspessade, 6 sous 6 deniers ; fusilier, 5 sous 6 deniers ; tambour, 7 sous 6 deniers. (Ordonnance du 1er novembre 1742 portant règlement pour le payement des troupes de S. M. pendant l'hiver prochain)

chemises, deux cols, des guêtres, une paire de souliers et un havresac

Les miliciens de Paris quittèrent Saint-Denis pour les frontières les 25 mai, 1er et 8 juin. « Le 1er bataillon étoit parti de Saint-Denis après midy et il s'est mis en marche avec des violons[1]. »

Ces bataillons sont soumis aux augmentations d'effectif prescrites par les ordonnances des 15 septembre 1744, 30 septembre 1745, 25 décembre 1746 (levée faite dans les pays conquis)[2] et 25 novembre 1747[3].

La levée de 1743 ne s'était pas passée sans encombre. Aussi, dès 1744, la ville de Paris ne fut plus astreinte aux tirages. Les corps, communautés et habitants levaient leurs miliciens et les faisaient agréer au lieutenant général de police. S'ils s'y refusaient, on devait faire tirer au sort devant le commissaire du Châtelet ceux d'entre eux qui étaient miliciables, leurs enfants, leurs apprentis et domestiques. Habillement et petit équipement sont fournis aux frais des corps, communautés et habitants[4].

On renonça encore à ce système. La levée des milices fut faite exclusivement par enrôlements volontaires. On imposa à la ville de Paris une contribution annuelle de 30,000 livres[5]. Chaque capitaine reçut 1,500 livres par an[6], et fut dès lors chargé de maintenir sa compagnie au complet[7]. L'imposition fut injustement répartie. Elle ne portait que sur les pauvres, et des quar-

---

[1] Marville au comte d'Argenson, 26 mai 1743.

[2] Il y eut spécialement pour Paris une levée prescrite par ordonnance du 22 novembre 1746 et destinée à pourvoir au remplacement des 700 miliciens manquants dans les trois bataillons. Le mandement de Marville est du 24 mars 1747.

[3] L'ordonnance de Berryer, successeur de Marville, rendue en exécution de cet acte royal, est datée du 27 janvier 1748.

[4] Mandement de Marville, 24 mars 1747.

[5] Fonds destinés au recrutement du bataillon, 15,000 livres ; au commandant, 4,000 ; à l'aide-major, 1,000 ; à un exempt de police, 600. Restaient 9,400 livres à la disposition du lieutenant général de police pour subvenir aux frais de petit équipement, de perception et de gratifications au commis qui en était chargé et de menues dépenses.

[6] Le lieutenant général de police Sartine, de sa propre autorité, réduisit la somme à remettre aux capitaines à 14,000 livres en 1762, et à 12,000 à dater du 1er juillet 1772.

[7] Le comte d'Argenson à M. Berryer, 12 décembre 1748.

tiers considérables, comme ceux de l'enclos de l'Abbaye, du Temple, des Quinze-Vingts, etc., n'y contribuaient pas.

Le 3e bataillon de Paris fait la campagne de 1745, sous les ordres du comte d'Hérouville, et prend part au siège de Tournai. Le 2e bataillon est l'un des quatre bataillons de la brigade du chevalier d'Hérouville en 1746, et en 1747 et 1748 de celle de Pandrau.

Le 1er bataillon sert dans les forteresses. Le capitaine La Manselière est chargé des fonctions d'aide-major d'Anvers, après la prise de la place (31 mai 1746).

A la paix, les trois bataillons sont réduits à un, par ordonnance spéciale du 12 décembre 1748. De tous les bataillons de milices, celui de Paris est le seul dont les cadres en officiers restent constitués. Comme les autres, il est formé à l'effectif de 500 hommes en 10 compagnies. Les sergents et tambours reçoivent également la même solde de dispersement. On délivre dix congés d'ancienneté par an à chaque compagnie, et au fur et à mesure de la remise des « cartouches [1], » les remplacements sont effectués.

Disposition spéciale, les hommes du bataillon de Paris ne peuvent s'absenter de la ville, ni même changer de domicile, sans autorisation supérieure. Mention de cette autorisation est faite sur les contrôles. L'ordonnance condamne à trois mois de prison les délinquants sur le second chef, et à six mois les miliciens qui sortiraient de Paris. Les récidivistes, ainsi que les absents à l'assemblée, étaient passibles de trois ans de galères.

L'assemblée avait lieu sur ordonnances du lieutenant général de police. Il pouvait faire assembler particulièrement toutes les fois qu'il le jugeait à propos, pourvu que ce fût sans armes. L'assemblée générale était d'ailleurs réglée à une fois par an, comme pour les autres bataillons [2].

---

[1] On appelait « cartouche » le titre du congé de libération. Il y avait le cartouche blanc, le cartouche jaune et le cartouche vert.

Le premier équivalait à un certificat de bonne conduite. On délivrait le cartouche jaune aux mauvais soldats; il empêchait de contracter un rengagement. Le cartouche vert était donné aux hommes congédiés pour infirmités; c'était une sorte de congé de réforme.

[2] Les ordonnances convoquaient tous les bataillons.

Les mandements du lieutenant général de police pour les assemblées de

Pendant la guerre de Sept ans, le bataillon de Paris est sur le pied des autres milices. Comme ces bataillons, il est licencié par ordonnance du 20 novembre 1762[1].

VII.

GRENADIERS ROYAUX

(1745-1756).

Idée de la création des grenadiers royaux. — Etablissement des compagnies de grenadiers dans les bataillons de milices. — Elles sont enrégimentées. — Constitution des régiments de grenadiers royaux. — Grenadiers postiches. — Campagnes de 1745, 1746, 1747 et 1748 en Flandre et en Italie. — Bataillons de Du Puy et de La Jollais. — Compagnies de grenadiers royaux en Corse. — A la paix les régiments forment onze bataillons. — Leur constitution. — L'assemblée annuelle dure un mois. — Reconstitution des régiments en 1756. — Grenadiers de France.

« Il seroit, ce semble, nécessaire, » écrivait milord Clare au marquis de Breteuil, le 16 septembre 1742, à propos des milices, « qu'il y eût une compagnie de grenadiers par bataillon à qui le roy donneroit la paye des grenadiers. Cela relèveroit merveilleusement l'esprit de guerre et de courage de ces bataillons. Ce seroit aussi un corps de 5,000 grenadiers qu'on pourroit porter partout et dont on pourroit se servir très utilement comme on fit en 1735. Il semble que la circonstance présente le demande. »

« Dans la milice, c'est une moquerie, » mit-on en note. L'idée fit cependant son chemin. Le 15 septembre 1744, on créa des compagnies de grenadiers dans les bataillons français; on en forma des régiments de grenadiers royaux le 10 avril 1745.

« Voici ce qui donna lieu à la formation des grenadiers royaux,

---

1750, 1754 et 1755 sont datés des 12 mars 1750, 20 avril 1754 et 16 avril 1755. Les miliciens durent être rendus les 9 avril 1750, 11 mai 1754 et 8 mai 1755 à Saint-Denis, quartier d'assemblée.

[1] Le bataillon de Paris qui servait en Allemagne rentra dans cette ville le 19 janvier 1763.

qui fit sortir comme de sous terre un renfort considérable de soldats aguerris... Les régimens que l'on avoit destinés pour servir aux armées en 1744, et qui au retour de Bohême et de Bavière avoient reçu une quantité prodigieuse de milices, avoient été prévenus qu'il ne leur en seroit plus fourni, et qu'ils eussent à se procurer par eux-mêmes les recrues dont ils auroient besoin. Ils ne purent, nonobstant leur travail, se mettre en état d'entrer en campagne. Ce fut le sentiment des inspecteurs qui les passèrent en revue, et qui ne voyant que des enfans dans les soldats qu'ils avoient faits pendant l'hiver, jugèrent qu'il étoit indispensable de chercher des moyens de remédier à cet inconvénient. On imagina donc de donner aux officiers de ces régimens des miliciens qu'ils choisiroient dans les bataillons à portée d'eux, en les prenant tous de bonne volonté, et en laissant comme en entrepôt dans les bataillons de milice leurs soldats de recrue qui s'y fortifieroient, pendant que les autres feroient leur service de campagne[1]. » Il se présenta 4,517 miliciens[2].

L'ordonnance du 15 septembre 1744 prescrivit, pour le 1er janvier 1745, la formation de compagnies de grenadiers de 50 hommes, et comprenant 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 41 grenadiers et 1 tambour. Le fonds des compagnies de grenadiers est constitué par les miliciens enrôlés volontairement pour faire la campagne de 1744 dans les régiments d'infanterie à la place des nouvelles recrues, et qui, à la fin de la campagne, devaient rejoindre leurs bataillons de milices. Les compagnies de fusiliers fournirent le surplus.

Le capitaine perçoit une solde quotidienne de 4 livres; le lieutenant, de 32 sous; le sergent, de 12 sous; le caporal, de 8 sous 6 deniers; l'anspessade, de 7 sous 6 deniers; le grenadier, de 6 sous 6 deniers, et le tambour de 8 sous 6 deniers. Lors des assemblées, les paroisses remettent aux grenadiers les effets et la gratification prescrits par l'ordonnance du 12 novembre 1733. Le chapeau des grenadiers est bordé d'un galon d'argent faux.

Le 10 avril 1745, on tire les compagnies de grenadiers des ba-

---

[1] Mémoire cité de novembre 1751.
[2] *Ibid.*

taillons de milices et l'on en forme 7 régiments de *grenadiers royaux*, composés chacun d'un bataillon de 12 compagnies.

Ces régiments doivent être mis sur pied pour servir en campagne à dater du 1er mai. Leur service est celui des grenadiers de l'infanterie. Les compagnies, toujours à 50 hommes, sont aux ordres d'un capitaine en premier, d'un capitaine en second, d'un lieutenant ou d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant.

Les sergents et grenadiers reçoivent le pain de munition et la viande. De plus, il est payé par jour 6 sous au sergent, 3 sous 9 deniers au caporal, 3 sous 6 deniers à l'anspessade, 3 sous au grenadier et 5 sous au tambour. Au moyen de ce traitement, ce dernier s'entretient de collier et de baguettes, et les hommes de troupe se pourvoient de linge et de chaussure.

L'état-major du régiment comporte 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major et 1 aide-major[1]. Colonels et lieutenant-colonels ne sont attachés à aucune compagnie. Les colonels et les lieutenant-colonels furent choisis dans les troupes. On prit les majors, partie dans les troupes, partie dans la milice. Les aides-majors provinrent tous des milices.

Portant « le nom de leur colonel avec celui de grenadiers royaux, » ces corps prennent dans l'armée rang de la date de la création des milices, sur lesquelles ils ont le pas. Sitôt la campagne finie, les compagnies rejoignent les bataillons de milices auxquels elles appartiennent, et les officiers de l'état-major rentrent dans les corps d'où on les avait tirés. A l'ouverture de la campagne suivante, on les reforme en régiments.

Afin de maintenir les compagnies toujours complètes, et avec des sujets propres à être grenadiers, 5 soldats de remplacement sont d'avance désignés dans chaque compagnie de fusiliers. Autant que possible, on doit exercer ensemble les « élèves-grenadiers, » les employer dans les escortes ou des détachements à faire dans les places où ils tiennent garnison. Le plus ancien capitaine du bataillon commande les élèves-grenadiers réunis.

---

[1] Colonel, 12 livres ; lieutenant-colonel, 10 ; major, 6 ; aide-major, 3. Le capitaine en second a 3 livres d'appointements quotidiens, et le sous-lieutenant 20 sous. Pour les autres emplois, la solde reste telle que l'avait établie l'ordonnance du 15 septembre 1744.

Pour relever le service des grenadiers et attirer à leur tête des officiers d'élite, cette même ordonnance du 10 avril 1745 prescrivit qu'on donnerait les places de commandants de bataillon de préférence aux capitaines de grenadiers. Néanmoins, les capitaines nommés commandants de bataillon devaient rester aux grenadiers pendant la campagne. Il était défendu, du reste, à tout officier de grenadiers royaux de quitter sa troupe durant la campagne, pour aller occuper un emploi supérieur auquel il aurait été nommé. On leur réservait ces emplois et ils en prenaient possession à leur retour au bataillon.

Les régiments de milices de Lorraine et de Bar ont des compagnies de grenadiers le 1er novembre 1745. Elles entrent dans la composition des régiments de grenadiers royaux au printemps de 1746.

Reconnaissant qu'il serait préférable de réunir les élèves-grenadiers en compagnies, Louis XV ordonna, le 28 janvier 1746, que les 112 bataillons (y compris les 3 de Paris et les 9 de Lorraine) seraient, à dater du 1er mars, augmentés d'une compagnie de *grenadiers postiches* de 56 hommes.

La compagnie de *grenadiers* est aux ordres de 1 capitaine, 1 premier lieutenant et 1 second lieutenant; celle de *grenadiers postiches* comprend 1 capitaine, 1 lieutenant, 3 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 46 grenadiers et 1 tambour[1].

Pour former ces compagnies, on tira des compagnies de fusiliers ceux déjà destinés à être grenadiers. Les hommes reconnus les plus aptes fournissent le surplus. Les grenadiers postiches servent de dépôt de recrues pour les grenadiers royaux; on les recrute dans les compagnies de fusiliers, qui les doivent toujours tenir complètes.

En conséquence, le 10 mars 1746, les régiments de grenadiers royaux sont, à dater du 1er avril, composés de 12 compagnies de 106 hommes. Chacune d'elles est formée de la compagnie de grenadiers et de celle de postiches du même bataillon de milices,

---

[1] La solde est ainsi fixée par jour : capitaine, 3 livres 10 sous ; lieutenant, 25 sous ; sergent, 11 sous ; caporal, 7 sous 6 deniers ; anspessade, 6 sous 6 deniers ; grenadier postiche, 5 sous 6 deniers; tambour, 7 sous 6 deniers.



et constitue une troupe de grenadiers et de grenadiers postiches, chacune commandée par ses officiers et bas-officiers.

La solde quotidienne en campagne est augmentée. Elle est de 10 sous pour le sergent, 3 sous 9 deniers pour le caporal, 3 sous 6 deniers pour l'anspessade, 3 sous pour le grenadier et 5 sous pour le tambour. Les grenadiers postiches reçoivent : le sergent, 5 sous ; le caporal, 3 sous 3 deniers ; l'anspessade, 3 sous ; le grenadier, 2 sous 6 deniers ; le tambour, 4 sous. Ils ont droit au pain de munition et à la viande.

Dans les trois premières compagnies de chacun des régiments, un second lieutenant chargé de porter les drapeaux est entretenu aux grenadiers postiches.

Le 25 décembre, les compagnies de grenadiers postiches sont mises à 60 hommes. Aucune modification n'est plus apportée jusqu'à la paix.

Le 10 avril 1745, l'état-major des régiments est nommé. Les colonels sont le chevalier de Modène[1], le baron d'Espagnac[2], le comte de Longaunay, de La Tour, le marquis de Valfons[3], le chevalier de Coincy[4] et de Kermellec.

On assemble à Lille, les 28, 29 et 30 avril, pour les faire servir en Flandre, les grenadiers royaux d'Espagnac, de Longaunay et de La Tour, et le 3 mai ceux de Valfons à Valenciennes. Les ré-

---

[1] *Chevalier de Modène* (Pierre de Raymond), né en 1709. — Page du roi en 1725 ; breveté colonel le 1er août 1743 ; brigadier le 10 mai 1748 ; maréchal de camp le 20 février 1761. Décédé vers 1770.

[2] *Baron d'Espagnac* (Jean-Joseph de Sahuguet-Damarzit), né en 1716. — Lieutenant au régiment d'infanterie d'Anjou le 10 novembre 1731 ; breveté colonel le 1er août 1743 ; brigadier le 14 octobre 1746 ; maréchal de camp le 20 février 1761 ; gouverneur des Invalides le 21 mai 1766 ; grand-croix de Saint-Louis le 25 août 1779 ; lieutenant général le 1er mars 1780. Décédé en 1783.

[3] *Marquis de Valfons* (Charles de Matheï, vicomte de Sebourg), né en 1710. — Lieutenant réformé au régiment de cavalerie de Vaudrey le 2 juillet 1721 ; breveté colonel le 8 juin 1744 ; brigadier le 10 mai 1748 ; maréchal de camp le 10 février 1759 ; commandeur de Saint-Louis le 9 décembre 1771 ; lieutenant général le 1er mars 1780. Décédé en 1786.

[4] *Chevalier de Coincy* (Jean-Baptiste de La Rivière de Montreuil), né en 1709. — Lieutenant en second au régiment de Piémont le 1er janvier 1734 ; colonel de grenadiers royaux le 10 avril 1745 ; brigadier le 10 mai 1748 ; maréchal de camp le 20 février 1761 ; lieutenant général le 1er mars 1780 ; commandeur de Saint-Louis le 25 août 1786 ; pensionné le 19 juin 1793. Décédé en 1797.

giments de Coincy et de Kermellec sont réunis à Strasbourg le 7 mai; ils entrent dans la composition de l'armée du Rhin. Destiné à passer en Italie, le régiment de Modène est assemblé à Grenoble le 14 mai.

Les quatre régiments de La Tour, Espagnac, Valfons et Beauteville[1] (ex-Longaunay) prennent part aux sièges de la ville et de la citadelle de Tournai; ils montent la tranchée pendant qu'on livrait bataille à Fontenoy; le 18 mai, à l'attaque de l'ouvrage à corne, 7 grenadiers sont tués et 24 blessés. Ils enlèvent d'assaut Gand le 11 juillet.

On les retrouve aux sièges de Nieuport et d'Ostende; ils font partie des 12 compagnies chargées de s'emparer du chemin couvert. La seule compagnie Dorce, du régiment de La Tour, a 10 hommes tués et 11 blessés. Le maréchal de Löwendal cita le sergent La Liberté, du régiment de Beauteville, qui, « après que tous les officiers eurent été blessés, prit le commandement de la compagnie et fit des merveilles. »

Le régiment de Modène participe à la conquête du Montferrat; il assiège le château de Casal et Tortone. A l'attaque de la maison de bains d'Acqui, Béguin, major du régiment, enfonce une fenêtre à coups de hache et entre le premier dans la maison, bien que blessé d'un coup de baïonnette[2]. Le capitaine Boissière est fait prisonnier à Rivalta avec 50 grenadiers[3].

Le 28 mars 1746, on nomma l'état-major des régiments pour la campagne. Servent en Flandre, les régiments de Chattillon[4]

---

[1] *Chevalier de Beauteville* (Pierre de Buisson), né en 1703.— Mousquetaire en 1729; colonel de grenadiers royaux le 22 mai 1745; brigadier le 26 avril 1747; maréchal de camp le 20 février 1758; ambassadeur en Suisse en 1762; grand-croix de Saint-Louis le 1er avril 1764. Décédé en 1792.

[2] Béguin fut tué à la bataille de Plaisance, le 16 juin 1746.

[3] A l'occasion de la campagne, on accorda, le 1er novembre 1745, des gratifications à chacun des quatre régiments de l'armée de Flandre. Les capitaines en premier eurent 500 livres; les capitaines en second et les aides-majors capitaines, 400; les aides-majors lieutenants et les lieutenants blessés, 300; les lieutenants, 200. Des gratifications de 300 livres aux capitaines et de 150 aux lieutenants de grenadiers royaux qui avaient fait campagne aux armées du Rhin et d'Italie, furent concédées le 25 avril 1746.

[4] *De Chattillon* (Etienne), né en 1695.— Lieutenant dans la compagnie franche de Sommery en 1725; colonel de grenadiers royaux le 28 mars 1746; brigadier le 10 mai 1748; maréchal de camp le 10 février 1759; lieutenant général le 25 juillet 1762. Décédé vers 1767.



(ex-Espagnac), de Chabrillan (ex-Beauteville), de Chantilly [1] (ex-La Tour), et de La Tresne [2] (ex-Valfons). On porte sur la Moselle les grenadiers de Coincy; ceux de Kermellec restent cantonnés en Alsace.

Le régiment de Modène est maintenu à l'armée d'Italie. Il prend une part active à la malheureuse bataille de Plaisance (16 juin), et laisse 5 officiers et 94 grenadiers aux mains du vainqueur. Une compagnie aux ordres du lieutenant d'Astruc enlève, avec une compagnie de grenadiers de Vivarais, le poste de Saint-Pantaléon, le 7 septembre. Le capitaine Carnot se distingue le 30 novembre à la retraite de Saint-Laurens-du-Var. Le lieutenant-colonel Simiane est fait prisonnier pendant la campagne.

En Flandre, les grenadiers royaux assiègent Anvers. Le capitaine de Cam-Niqueterie (de Chattillon) commande les deux piquets à la tranchée de la citadelle. Chargé de l'attaque du chemin couvert du fort d'Orange, La Sablière, capitaine au régiment de Coincy, y entre le premier et fait 64 prisonniers. Les grenadiers royaux se distinguent, le 1er août, à l'affaire des Cinq-Étoiles. A Raucoux, le 11 octobre, le régiment de Chabrillan enlève le village de Varoux et fait partie de l'arrière-garde après la bataille. Le corps de siège de Mons (juillet) comprend le régiment de Chantilly, auquel vient de la Moselle se joindre le régiment de Coincy. Ce dernier bloque ensuite Charleroi, et, réuni aux grenadiers royaux de Chantilly, La Tresne et Chabrillan, investit Namur, qui capitule le 30 septembre.

En 1747 [3], les colonels demeurent titulaires des régiments qui leur avaient été confiés l'année précédente. Seul, Kermellec, passé au commandement des Bretons-Volontaires, est remplacé

---

[1] *Chevalier de Chantilly* (Louis-Joseph des Escotais), né en 1713. — Cadet à Metz le 1er janvier 1729 ; breveté colonel le 6 octobre 1745 ; brigadier le 1er mai 1758; maréchal de camp le 20 février 1761; bailli des Escotais; lieutenant général le 1er mars 1780 ; pensionné le 29 janvier 1792.

[2] *Marquis de La Tresne* (Léonard-Casimir Lecomte, chevalier puis), né en 1711. — Enseigne au régiment de Piémont le 17 mai 1728 ; colonel de grenadiers royaux le 28 mars 1746 ; brigadier le 10 février 1759 ; maréchal de camp le 25 juillet 1762 ; lieutenant général le 1er mars 1780. Décédé en 1782.

[3] Décision du 1er mars.

par le chevalier d'Aulan[1]. Le régiment de Modène reste en Italie; les six autres font partie de l'armée de Flandre[2].

Le régiment de Chattillon assiège et prend Hulst; il attaque les deux forts de Kikut dans la nuit du 27 au 28 avril, et soutient deux chocs de l'ennemi les 5 et 6 mai devant le fort Zamberg. A propos du siège d'Hulst, Contades écrivait le 16 mai : « Les grenadiers royaux de Chattillon ont servy avec grande distinction et peuvent être comparez aux vrays grenadiers. » Le régiment de Chabrillan fait partie de l'arrière-garde de Lōwendal de Perrué à Ramillies. A Laufeld, le 2 juillet, les régiments de Chattillon et d'Aulan engagent la bataille et se font remarquer. Au siège de Berg-op-Zoom (juillet-septembre), on trouve les régiments de Chattillon, Chantilly, La Tresne et Coincy; ces deux derniers arrivèrent sous la place le 1er septembre; une sortie est repoussée le 7 août par le régiment de Chabrillan. Les grenadiers royaux subissent à Berg-op-Zoom des pertes considérables. Sur les 70 officiers blessés pendant le siège, on en compte 43 de grenadiers royaux, dont 23 pour le régiment de Chantilly. Parmi les officiers blessés, figure Ray de Saint-Geniez, le tacticien[3]. 30 hommes de la compagnie de Doet, du régiment de Coincy, sont tués ou blessés dans une attaque.

En Italie, le régiment de Modène fait aussi des prodiges de valeur. Le 19 juillet, à l'attaque du col de l'Assiette, 200 grenadiers et 30 officiers sont mis hors de combat. Modène est au nombre des blessés.

Reconstitués le 15 février 1748, les régiments de grenadiers

---

[1] *Bailli d'Aulan* (Henry de Suarez, chevalier puis), né en 1704. — Cadet au régiment d'infanterie d'Orléans en 1718; breveté colonel le 12 février 1747; brigadier le 20 octobre 1758; maréchal de camp le 20 février 1761. Décédé en 1775.

[2] Ils sont assemblés : Chattillon, le 5 mars à Dendermonde; Chabrillan, à Bruxelles à la même date; Chantilly, à Oudenarde du 5 au 8 mars; La Tresne, à Ath du 5 au 9; Coincy, à Mons du 15 au 21, et Aulan, à Namur du 15 au 20.

[3] *L'Art de la guerre pratique*, etc., Paris, 1754, 2 vol. in-12; *Histoire militaire du règne de Louis le Juste, treizième du nom*, Paris, 1755, 2 vol. in-12; *Histoire militaire de Louis le Grand (depuis 1643 jusqu'en 1715)*, Paris, 1755, 3 vol. in-12; *L'Officier partisan*, Paris, 1763-1766, 2 vol. in-12; *Stratagèmes de guerre des François*, etc., Paris, 1769, 6 vol. in-12.

royaux restent aux ordres des mêmes chefs. Cinq font partie de l'armée de Flandre [1]. Les régiments de Chantilly et de Chattillon prennent part aux opérations du siège de Maëstricht [2].

Les régiments de Modène et de Coincy, rassemblés à Digne et à Tarascon le 1er avril, servent en Provence et en Dauphiné.

Afin de pourvoir à la défense des côtes, aux sept régiments on ajouta, le 15 février 1748, deux bataillons : Du Puy et La Jollais. Le premier, réuni à La Rochelle le 1er avril, sert sur les côtes de Médoc; l'autre, assemblé à la même date à Caen, est cantonné en Normandie.

Par ordre du 25 décembre 1748, trois compagnies de grenadiers royaux passèrent en Corse. Réunies en corps par le maréchal de Belle-Isle, ce dernier les plaça le 1er février 1749 sous les ordres d'un lieutenant-colonel [3].

Ces compagnies restèrent en Corse jusqu'à l'évacuation en 1753. Une ordonnance du 25 mars prescrivit de les réformer aussitôt leur arrivée en Provence. Les grenadiers qui n'avaient pas fini leur temps durent être incorporés dans les Grenadiers de France. Chaque grenadier réformé reçut 2 sous par lieue à faire pour se rendre chez lui, une gratification de 3 livres, ainsi que le décompte de sa solde, et emporta un chapeau et un uniforme.

Par suite des préliminaires d'Aix-la-Chapelle et la prise de Maëstricht, la séparation des bataillons de milices fut prescrite le 6 août 1748. Leur effectif fut diminué.

Au fur et à mesure de la rentrée dans les provinces, les intendants ont, comme première opération, à compléter les compagnies de grenadiers. Sont exceptés des congés à délivrer, les sergents de grenadiers et les grenadiers qui désireraient rester au service. Les rengagés servent pour leur paroisse. On les conservait

---

[1] Assemblée : Chattillon à Malines, le 10 mars ; Chantilly à Anvers, le même jour ; La Tresne à Mons, le 15 ; Aulan à Namur, le 25 ; Chabrillan à Gand, du 10 au 30.

[2] La compagnie Thianville, de Chattillon, est enterrée sous une fougasse. Hézard, le lieutenant, reste seul avec 17 hommes.

[3] Lieutenant-colonel : Pujol, capitaine au régiment de Modène ; capitaines : Anticamareta, capitaine au bataillon de Castelnaudary ; Hugonet, capitaine en second dans Royal-Barrois, et Fondouce, capitaine réformé à la suite des dragons de Septimanie. Les commissions délivrées par Belle-Isle furent confirmées par le roi le 26 décembre 1750.

aussi longtemps qu'ils le voulaient, et ceux qui avaient fait campagne avaient, après 25 ans de service, droit aux Invalides.

Pendant le dispersement dans les paroisses, une solde quotidienne de 3 sous est allouée au sergent de grenadiers ; elle est de 1 sou pour les grenadiers et de 18 deniers pour les tambours. Les sergents de grenadiers postiches perçoivent 2 sous. Aucune allocation n'est concédée aux grenadiers postiches. Cette solde est acquittée jusqu'au jour de la réception des congés. Sergents et grenadiers ont charge de tenir en bon état leurs chapeaux et habits qu'ils emportent chez eux [1].

Pendant l'assemblée, la solde est portée à 11 sous pour les sergents, 8 pour les caporaux, 7 pour les anspessades, 6 pour les grenadiers et 1 pour les tambours. Quant aux grenadiers postiches, la solde de rassemblement est de 10, 7, 6, 5 et 7 sous, selon le grade [2]. Afin de pourvoir à l'entretien du linge et de la chaussure, il est fait un décompte d'un sou aux sergents et de 6 deniers aux autres gradés et aux grenadiers [3]. A dater d'avril 1750, on donna un traitement quotidien de 20 sous aux sergents de grenadiers devenus capitaines, et de 15 sous à ceux d'entre eux alors lieutenants ; 61 officiers étaient dans le cas de jouir de ce traitement.

Même composition qu'en 1744 pour les compagnies de grenadiers. On remet à 50 hommes celles de postiches. Comme gradés inférieurs, le nombre des sergents est réduit à deux.

Réunis par dix, les compagnies de grenadiers constituent 11 bataillons [4] : 8 de 10 compagnies et 3 de 9, aux ordres de colonels [5]. Au lieu de 7 régiments, on forma 11 bataillons pour donner des commandements aux quatre colonels qui avaient eu des brigades de milices [6].

On assemble ces bataillons pendant un mois dans une place de guerre ou une ville fermée. Ils sont exercés au maniement des armes et aux évolutions [7]. On détachait les grenadiers trois ou

---

1 Ordonnances des 1er janvier et 1er mars 1750.
2 Ordonnance du 6 août 1748.
3 1er mars 1750.
4 6 août 1748.
5 1er mars 1750.
6 Mémoire du 16 février 1757.
7 6 août 1748.

quatre jours après la formation des compagnies. Ils se rendaient alors aux quartiers d'assemblée des bataillons de grenadiers. Les quartiers étaient placés autant que possible au centre des bataillons qui fournissaient les grenadiers. Ceux-ci arrivaient du 18 au 22 mai. Les colonels les y avaient précédés pour pourvoir à l'établissement de leur troupe [1].

La solde des officiers est fixée à 3 livres par jour pour le capitaine de grenadiers et à 50 sous pour celui de grenadiers postiches. Le lieutenant perçoit 20 sous. On n'accorde ce traitement que pendant deux mois; il tient lieu de paye pendant l'assemblée générale du bataillon.

Pour l'assemblée particulière des grenadiers royaux, il est alloué un troisième mois d'appointements à raison de 4 livres par jour au capitaine, de 2 livres 10 sous au capitaine en second faisant fonctions de lieutenant, et de 32 sous au lieutenant [2].

La première assemblée fut prescrite le 1er mars 1750. Le 22, on confia le commandement des bataillons à Bergeret, Coincy, Chantilly, Chabrillan, Pandrau, Solar, Modène, Chattillon, Prugue, La Tresne et Aulan. On les convoqua également le 1er février 1751 et les 1er janvier 1752, 1753, 1754 et 1755.

Le 31 décembre 1754, on assembla les compagnies de grenadiers et de grenadiers postiches des cinq bataillons de Bourgogne. Le 24 mars 1755, des bataillons de grenadiers royaux, celui de Modène notamment, sont maintenus sur pied. On ne les renvoie dans leurs paroisses que par ordonnance du 10 septembre. Les compagnies de Bourgogne ne furent séparées que par ordre royal du 15.

Convoqués par ordonnance du 1er janvier 1756, les bataillons de grenadiers royaux reçoivent la solde de guerre en vertu d'une autre ordonnance du 15 avril [3]. Enfin, le 5 décembre, ils sont reconstitués en régiments.

---

[1] Mémoire sur l'assemblée des milices, 1752.

[2] 6 août 1748.

[3] *Grenadiers :* Capitaine, 4 livres par jour : lieutenant, 32 sous ; sergent, 12 sous ; caporal, 8 sous 6 deniers ; anspessade, 7 sous 6 deniers ; grenadier, 6 sous 6 deniers ; tambour, 8 sous 6 deniers.

Grenadiers postiches : Capitaine, 3 livres ; lieutenant, 20 sous ; sergent, 11 sous ; caporal, 7 sous 6 deniers ; anspessade, 6 sous 6 deniers ; grenadier postiche, 5 sous 6 deniers ; tambour, 7 sous 6 deniers.

Les grenadiers royaux constituent en outre, un dépôt de recrues pour le régiment des grenadiers de France.

Créé par ordonnance du 15 février 1749, et constitué au moyen des compagnies de grenadiers des régiments réformés par suite de la paix, le régiment se recrute parmi les grenadiers royaux. Chaque recrue, *qui devient enrôlé pour six ans*, reçoit du capitaine une prime d'engagement de 30 livres. Cette prime lui est payée moitié en quittant sa province, moitié à l'arrivée au corps. Les rengagements sont admis. La prime pour les rengagés est également de 30 livres. On l'abaisse à 20 livres pour les grenadiers qui se rengageraient après un an et un jour. Toutefois, ces derniers reprennent leur rang d'ancienneté.

Par la prime octroyée et l'obligation imposée aux recrues de servir six années dans les grenadiers de France, ce recrutement prit la forme d'enrôlement volontaire. Ce n'était, à vrai dire, qu'un enrôlement forcé.

Le régiment des grenadiers de France ne pouvait jamais, pensait-on, faire de meilleures recrues qu'en rengageant autant qu'il se pourrait les miliciens et les grenadiers congédiés. Aussi, pour obtenir ce résultat, on établit une masse annuelle de recrutement de 8,000 livres. Les avantages que l'on fit entrevoir au roi étaient de ne pas épuiser chaque année les grenadiers royaux; par suite de diminuer le nombre des remplacements dans ces mêmes grenadiers royaux, et dès lors les tirages de la milice.

Au 8 août 1749, date de la création de cette masse, il existait dans les grenadiers de France 645 grenadiers royaux; 213 seulement étaient rengagés.

Le 1er mai 1757, les grenadiers de France ne doivent plus se recruter que parmi les grenadiers postiches. Enfin, l'ordonnance du 21 décembre 1762, qui donna au régiment le titre de *corps*, décida que les grenadiers de remplacement seraient tirés des compagnies de grenadiers de tous les régiments d'infanterie française, même de ceux affectés au service de la marine et des colonies, et de toutes les compagnies de grenadiers royaux, chacun à leur tour, en commençant par le plus ancien régiment.

VIII.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE

(1748-1756).

Réorganisation du 6 août 1748. — L'effectif des bataillons est diminué. — Libération par classes. — Peines disciplinaires. — Miliciens incorporés. — Assemblées et levées de 1750 à 1754. — Quelques bataillons maintenus sur pied en 1755. — Augmentation de l'effectif des bataillons en 1756. — Assemblée de 1756.

Avec l'ordonnance du 6 août 1748, les milices rentrent sur le pied de paix. Les bataillons quittent successivement leurs garnisons pour retourner dans leurs provinces. Les miliciens levés dans les pays conquis sont congédiés.

Au fur et à mesure de l'arrivée au quartier d'assemblée dans la province, l'intendant licencie les bataillons. Il fait remettre en magasin armes et effets d'habillement et d'équipement. Les chapeaux, les vestes et les culottes sont laissés aux hommes.

L'effectif des bataillons est réduit à 500 hommes, et les bataillons sont commandés par un commandant spécial qui n'a pas de compagnie. La compagnie de grenadiers doit être complète. Après la formation des 8 compagnies de fusiliers et de celle de grenadiers postiches à 50 hommes, les intendants congédient les hommes en excédent.

Les congés sont de préférence donnés aux miliciens étrangers à la province[1], à ceux d'entre eux les plus anciens de service, et parmi ces derniers aux plus âgés; venaient ensuite les miliciens de la province les plus anciens.

Pour les congés à délivrer dans la suite, il est établi un contrôle. On le divise en cinq classes. La première comprend les

[1] Les étrangers étaient des miliciens d'autres provinces et non de ces hommes dont les ordonnances proscrivaient l'admission dans la milice. Ils provenaient d'incorporations d'isolés. Ainsi, sur les 385 hommes que comptait en 1743 à Landau le bataillon de Montpellier, il y avait 130 étrangers. C'étaient des miliciens de divers détachements restés malades à l'hôpital de Strasbourg et n'ayant pu passer en Bavière, que l'on y avait incorporés. De même, sur 568 hommes, le bataillon de Brioude présentait 291 isolés. En se rendant à leur garnison, les bataillons d'Autun, de Bourg et de Clermont laissent en route, l'un 21 hommes, l'autre 26, le troisième 32. Le bataillon de Cahors qui était à Fort-Louis et Lauterbourg avait 21 fusiliers détachés à l'île d'Oléron.

cent plus anciens miliciens. Ils doivent être congédiés à la prochaine assemblée. Les autres classes sont de même établies selon l'ancienneté. Chaque année, on procède à la levée d'un nombre d'hommes égal aux congés délivrés.

Après ses six années de service, le milicien jouit pendant un an de l'exemption de la taille. S'il se mariait pendant cette année, il avait ce privilège deux ans de plus, tant pour ses biens que pour ceux de sa femme. La taxe était modérée, s'il prenait une ferme ou une exploitation étrangère. Dans les pays à taille réelle[1], il ne pouvait être compris sur les rôles des impositions extraordinaires, qu'on répartissait au marc la taille. Pendant la durée de son service, il était exempt de capitation et de collecte, seulement pour ses biens propres.

Les miliciens qui avaient été incorporés dans les troupes jouissent de ces faveurs, lorsqu'ils ont obtenu leur congé.

Liberté est rendue aux miliciens d'aller travailler où ils le voudront, à charge cependant d'avertir de leur résidence les autorités de leur paroisse.

Chaque année, pendant huit jours, dans le courant d'avril et de mai, les bataillons sont assemblés. La solde quotidienne d'assemblée est de 5 livres pour le commandant de bataillon; 50 sous pour le capitaine et l'aide-major; 40 pour le capitaine en second, s'il y en avait; 20 pour le lieutenant[2]; 10 pour le sergent; 7 pour le caporal; 6 pour l'anspessade; 5 pour le fusilier et 7 pour le tambour. Sitôt la formation des bataillons, on congédie les hommes dans le cas de l'être.

Admission de passagers ou de vagabonds, enrôlement dans les troupes avant expiration du service milicial, substitutions, demeurent interdites. La substitution entre frères est permise cependant. Les peines édictées précédemment contre ces divers

---

[1] Celle qui frappait les biens.

La partie de la taille réelle se composait des objets suivants : « 1° des terres labourables, prés, vignes et autres biens, soit en propre, soit à loyer; 2° des moulins et usines; 3° des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux; 4° de la maison ou du corps de ferme. » (Extrait des instructions de Turgot pour les commissaires des tailles, en janvier 1775, *apud* Boiteau, *Etat de la France en* 1789, p. 360, en note.)

[2] Les officiers ont pour tout traitement deux mois d'appointements sur ce taux.

délits sont toujours en vigueur. Les absents au tirage doivent dix ans de service dans la milice. S'ils manquent à l'assemblée, ces dix années s'ajoutent aux six ans réglementaires. La désertion rend passible des galères perpétuelles.

Une instruction spéciale pour les opérations du licenciement fut le même jour (6 août 1748) adressée aux commissaires des guerres.

Le 1er septembre, le ministre de la guerre arrêta l'instruction destinée aux inspecteurs généraux d'infanterie, de cavalerie et des dragons chargés de procéder à la réforme.

Les miliciens pouvaient renouveler leur engagement. En ce cas, le capitaine avait à leur remettre 10 livres. Des recrues de milice, les inspecteurs formèrent quatre classes. La première comprenait les moins bons à conserver pour les renvoyer de suite. Les trois autres classes étaient établies selon l'ancienneté, pour procéder, à dater de 1749, à un licenciement annuel, qui devait être intégralement opéré au bout de trois ans. Les sergents et les brigadiers sont exclus [1]. État des recrues de milices restant dans les corps fut adressé au secrétaire d'État de la guerre, pour qu'il pût en temps opportun donner les ordres de licenciement.

Les mêmes dispositions sont contenues dans la nouvelle instruction du 1er mars 1749, au sujet de la seconde réforme ordonnée le 10 février.

On divisa également en quatre classes, déduction faite des rengagés, les grenadiers de Royal-Lorraine et de Royal-Barrois, entrés dans les Grenadiers de France [2]. La première classe fut de suite congédiée. Les trois autres classes devaient l'être successivement chaque année, à dater de septembre 1750.

Déjà, du reste, le 1er août, on avait prescrit le renvoi, dans les premiers jours de septembre, de la première des trois classes des miliciens incorporés dans les troupes et non rengagés. Les hommes libérés emportent un habit et leur chapeau.

La deuxième classe fut renvoyée le 1er septembre 1750 et la

---

[1] Aux termes de l'ordonnance du 8 janvier 1737, ils devaient trois ans de service au delà du terme de leur engagement.

[2] Ordonnance du 3 août 1749.

dernière le 1er septembre 1751. On congédia les miliciens de préférence aux soldats dont les engagements étaient expirés[1].

Le régiment de Tournaisis était resté en Corse. Après la réforme opérée en 1753, il comptait encore 280 miliciens. Courcy, colonel du régiment, divisa ces miliciens en trois classes : la première, plus forte que la deuxième, et celle-ci que la troisième. Au mois de juillet 1753, la première classe fut libérée; elle comprenait 116 hommes. Le 23 septembre, on décida le renvoi des 164 derniers au fur et à mesure de l'arrivée des recrues. Avant la revue de mai 1754, tous les miliciens incorporés devaient ainsi être congédiés.

En 1749, on ne fit ni levée ni assemblée.

Par ordonnance du 1er janvier 1750, la levée des miliciens nécessaires pour assembler les bataillons à 500 hommes effectifs dut être faite avant le 1er mars. Au fur et à mesure de l'opération, les miliciens de la première des cinq classes sont congédiés, ainsi que ceux qui excédaient l'effectif de 400 hommes dans les bataillons qui, au retour dans les provinces, s'étaient trouvés à moins de 500 soldats. C'est à leur remplacement que l'on doit procéder d'abord.

L'assemblée des bataillons au complet de 500 hommes fut prescrite le 1er mars pour le courant d'avril et de mai. En général l'assemblée dure huit jours, et l'on se contente de faire plusieurs appels; les sergents y perçoivent l'arriéré de la solde de dispersement.

Cette ordonnance du 1er mars 1750 attribue aux miliciens devenus capitaines un traitement quotidien de 20 sous acquitté pendant toute l'année; les lieutenants reçoivent 15 sous.

En vue de l'assemblée de 1750, on procéda à une « refonte » des officiers. Pour ce faire, « on établit la vacance des employs sur partie des anciens officiers qui n'y étoient plus, l'autre partie étant censée licenciée. » Le travail fut arrêté par le ministre le 25 février 1750.

On continua dans la suite à assembler chaque année les 107 bataillons; mais on recula la date au mois de mai, à cause des

---

1 Ordonnances des 1er mai 1750 et 1er mai 1751.

pluies d'avril. L'ordonnance de convocation prescrit le licenciement d'une classe et le remplacement simultané des hommes congédiés et manquants à l'effectif.

Ces ordonnances sont du 1er février 1751 et des 1er janvier 1752, 1753, 1754 et 1755. Cette année, on maintint des bataillons sur pied [1]. C'étaient ceux de Rouen, Libourne, Saint-Jean-d'Angély, Fontenay et de la Bretagne. Ces derniers étaient, dès le mois d'avril, répartis dans les postes de la province. Tous furent renvoyés chez eux le 10 septembre.

L'effectif des bataillons est, le 1er janvier 1756, porté à 590 hommes. Le nombre des compagnies reste le même. L'augmentation roule sur les compagnies de grenadiers postiches et de fusiliers; elles sont mises à 60 hommes chacune. On n'accorde cette année aucun congé. La levée des miliciens d'augmentation et de remplacement est faite d'urgence pour permettre l'assemblée au premier ordre.

En effet, on mit bientôt sur pied plusieurs bataillons que l'on envoya tenir garnison dans les places. Le 15 avril fut prescrite pour le mois de mai l'assemblée des autres bataillons, et immédiatement celle des hommes destinés à compléter les bataillons en service de guerre. Ces derniers reçoivent la solde de campagne [2].

A moins d'ordres de continuer le service, l'assemblée de 1756 ne devait avoir que la durée normale de huit jours.

---

[1] Ordonnance du 24 mars.

[2] Capitaine, 3 livres; lieutenant, 20 sous; sergent, 11 sous; caporal et tambour, 7 sous 6 deniers; anspessade, 6 sous 6 deniers; soldats, 5 sous 6 deniers.

IX.

GUERRE DE SEPT ANS

(1756-1762).

A. — Bataillon de milices.

Mise des bataillons sur le pied de guerre le 5 décembre 1756. — Augmentations d'effectif. — Service dans les places et sur les côtes. — Séparation de ces bataillons. — Recrues. — Bataillons de marche. — Ils sont incorporés en 1758. — Bataillons de recrues provinciales. — Levées par enrôlements volontaires à dater de 1760. — Service de 15 bataillons détachés à l'armée de 1760 à 1762. — Séparation générale des bataillons.

Jaloux de nos colonies et voyant avec envie le rétablissement de la marine française, les Anglais s'emparent, en 1756, sans déclaration préalable, de plus de trois cents bâtiments de commerce qui naviguaient sous la foi des traités. La Galissonnière bat l'amiral anglais Byng le 20 mai devant Minorque, et la guerre est, le 9 juin, déclarée à l'Angleterre.

D'autre part, Marie-Thérèse ne pouvait se consoler de la perte de la Silésie, et cherchait des alliances dans toutes les cours. La fière impératrice, repoussant l'orgueil comme mauvais conseiller, ouvrit une correspondance avec la marquise de Pompadour. Enorgueillie d'être traitée de « chère amie » par la grande Marie-Thérèse, la maîtresse du roi entraîna la France à faire la guerre. Le 1er mai, un traité d'alliance offensive et défensive fut conclu avec l'Empire. La Russie, la Suède et la Saxe accédèrent à la coalition.

Frédéric le Grand avait, le 16 janvier précédent, signé de son côté avec l'Angleterre un traité d'alliance défensive. Par suite des deux traités, notre ancien allié de 1740 devint notre ennemi. Le roi de Prusse envahit la Saxe le 29 août. Le 27 décembre, Kaunitz réclama formellement à la France les 24,000 hommes qui avaient été promis par le traité de Versailles.

La guerre de Sept ans est commencée.

Comme conséquence, les bataillons sont, le 5 décembre 1756,

portés à l'effectif de 630 hommes. Ils restent à 10 compagnies, et l'augmentation ne vise toujours que les compagnies de grenadiers postiches et de fusiliers. Elles comptent 75 hommes, et la compagnie de postiches a un troisième sergent à dater du 1er février 1757. Les fournitures d'habillement prescrites par l'ordonnance du 12 novembre 1733 sont rétablies. La solde reste la même. Des retenues sont de nouveau effectuées pour l'entretien du linge et de la chaussure, à raison d'un sou par sergent et de 6 deniers pour les autres hommes de troupe.

Le 25 février 1760, la solde fut augmentée. Elle est par jour de 3 livres 10 sous pour les capitaines; 25 sous pour les lieutenants; 11 sous 4 deniers pour les sergents; 7 sous 8 deniers pour les caporaux; 6 sous 8 deniers pour les anspessades; 5 sous 8 deniers pour les fusiliers, et 7 sous 8 deniers pour les tambours, avec la retenue pour la masse de 1 sou 4 deniers par sergent et de 8 deniers pour les autres.

Par suite de l'augmentation de leur solde, les capitaines ont, dès lors, à leur charge la conservation de l'habillement, de l'équipement et de l'armement de leurs hommes[1], et sont responsables des dégâts qui leur seraient faits. Ils subissent également sur leur solde la retenue des 4 deniers pour livre de la solde des sergents et soldats.

La reconstitution des régiments de grenadiers royaux et la formation de 21 bataillons établis au moyen de compagnies détachées, avaient réduit les bataillons à 6 compagnies de 65 hommes. Le nombre des compagnies fut maintenu; mais, pour mettre les bataillons à 510 hommes, une ordonnance du 1er novembre 1757 porta les compagnies à 85 hommes. Le nombre des sergents et des hautes payes ne fut pas augmenté. La levée immédiate des miliciens d'augmentation et de remplacement fut prescrite. On suspendit la délivrance des congés de libération jusqu'à la fin de l'année 1758.

Le 1er avril 1758, les 105 bataillons sont rétablis à 8 compagnies de fusiliers. 57 bataillons comptent 528 hommes; les 48 autres n'ont que 448 hommes d'effectif. Cette formation doit

---

[1] Sur les 10 sous d'augmentation, 5 étaient considérés comme destinés à cet usage.

avoir lieu au fur et à mesure de la rentrée des cadres des compagnies incorporées.

On met les bataillons à 720 hommes dès le 25 août 1758, l'augmentation d'effectif ne portant que sur les compagnies de fusiliers. Comme en 1742, les paroisses rurales ne doivent que les miliciens « que les villes n'auront absolument pu fournir. » L'assemblée des nouveaux appelés est ordonnée pour la seconde quinzaine d'octobre. Les congés sont suspendus jusqu'à la fin de 1759.

En 1759, 1760, 1761 et 1762 [1], on ne leva pas de milices.

Comme on avait supprimé les levées, les bataillons sont remis à 6 compagnies de fusiliers le 1er novembre 1761. La composition en reste la même. Seule la compagnie de grenadiers postiches est augmentée d'un capitaine en second. Les hommes restant en excédent après la reconstitution des bataillons sur le nouveau pied sont renvoyés dans leurs paroisses jusqu'à nouvel ordre.

Les déserteurs des milices et les miliciens enrôlés dans les troupes sont punis de mort [2].

Dès l'automne de 1756, des bataillons sont envoyés dans les places du Nord, de l'Est, en Provence, en Languedoc, en Béarn, et sur les côtes de Normandie, de Bretagne et d'Aunis. Généralement, ils ne changent pas de garnison jusqu'à la paix. Des bataillons de la même province sont dispersés. Pour la Guyenne, le bataillon de Libourne reste dans la province ; celui de Marmande est envoyé en Bretagne et celui de Nérac sert en Languedoc, pendant que les bataillons de Villeneuve-d'Agen, de Béziers et de Périgueux sont casernés en Alsace. Les deux bataillons d'Auvergne sont : Brioude, en Alsace, Clermont, en Provence. Il en est de même du Lyonnais ; le bataillon de Tarare est en Provence et celui de Montbrison en Alsace. De la généralité de Montauban, on trouve le bataillon de Cahors à Collioure, celui de Figeac en Bretagne et celui de Rodez en Languedoc.

---

[1] La dépense annuelle des milices pour 1760, 1761 et 1762 était estimée à 11,587,500 livres, auxquelles il fallait ajouter 96,561 livres 13 sous 1 denier pour la taxation à 2 deniers par livre : au total, 11,684,061 livres 13 sous 1 denier.

[2] Ordonnance du 25 juillet 1762.

On emploie aux travaux de Dunkerque le bataillon de Falaise. Ce bataillon et celui de Rouen font, le 3 mars 1762, partie des 10 bataillons envoyés à Ruremonde.

Les bataillons de Marmande et de Fontenay[1] contribuent à repousser les Anglais à Saint-Cast le 11 septembre 1758. Les capitaines Huetteau et du Coudreau, du bataillon de Blois, se distinguent en 1757 au bombardement du Havre, où était alors également cantonné le bataillon de Saint-Maixent.

Le 30 avril 1762, s'embarquèrent à Saint-Malo, à destination de Terre-Neuve, 40 volontaires du bataillon de Vannes, aux ordres du lieutenant du Rocher du Pargat. Le vingt-troisième jour de traversée, ils furent capturés par les Anglais, qui les conduisirent en Angleterre. Ils rentrèrent en France le 30 novembre.

Belle-Ile fut héroïquement défendue en 1761 par le bataillon de Dinan. Comme marque particulière de la satisfaction royale, le 20 juillet 1761, une gratification de 15 jours d'appointements et de solde fut allouée aux officiers et soldats.

Le bataillon de Châteauroux sert de 1760 à 1762 en Aunis, sous les ordres du maréchal de Sénectère. Le 2e bataillon d'Aix coopère en Dauphiné à l'arrestation de brigands réfugiés dans les bois de Suze et du Tricassin[2].

Un détachement des milices forme la garde de Mmes Victoire et Adélaïde de France, pendant leur séjour à Plombières durant l'été de 1761[3]. Mesdames furent « très satisfaites de l'exactitude et de la régularité avec laquelle le service a été fait. » Ce détachement, aux ordres du commandant du bataillon de Verdun, se composait de 2 compagnies de Verdun, 2 de Metz, 1 de Saint-Dizier et 1 de Mazarin[4].

« Dans la vue de laisser aux campagnes leurs cultivateurs, » cinq bataillons de Bretagne sont licenciés à la fin de 1761 ; mais

---

[1] Ce bataillon a 5 officiers et 14 sergents ou grenadiers blessés.

[2] Le lieutenant Beaumont et 85 hommes de ce bataillon s'emparèrent au mois de juillet 1758 de sept des bandits réfugiés dans ces bois.

[3] Elles étaient parties de Versailles le 30 juin et quittèrent Plombières dans les premiers jours de septembre.

[4] Violet, l'un des aides-majors de la place de Metz, fit les fonctions de major du détachement.

on donna au contrôleur général, dès le 28 avril 1762, des ordres pour les remettre sur pied du 15 au 20 mai[1]. Ils restent dans la province et remplacent Bourbon et Brie, envoyés en Guyenne.

Au 9 septembre 1762, outre 12 servant en Allemagne, 61 bataillons étaient encore sur pied dans le royaume. On venait de prescrire d'en licencier 15. A cette date, le duc de Choiseul approuva la séparation de 13 nouveaux bataillons. « Avertir les intendants, écrivait-il, qu'il faut tenir les bataillons licenciés de milice tout prêts à marcher, et les prévenir qu'ils peuvent être demandés d'un moment à l'autre; conserver les officiers avec la demi-paye dans les généralités jusqu'à la paix. »

Les bataillons de Corbeil et de Noyon sont renvoyés chez eux le 5 novembre. Le 9, même mesure est prise en faveur de 20 bataillons stationnés en Provence. Les bataillons restant encore sur les frontières devaient quitter leurs garnisons au fur et à mesure de la rentrée des troupes.

Le traitement de 20 ou de 15 sous pour les miliciens devenus capitaines ou lieutenants, servant dans les bataillons dont la séparation avait été prescrite, fut rétabli le 1er octobre 1761.

Avec le système de recrutement des troupes par l'enrôlement volontaire, le remplacement des pertes subies pendant la campagne était une des grandes préoccupations des généraux.

Dès le 3 mai 1757, le maréchal d'Estrées envoyait de Wesel un mémoire dressé de concert entre Villemur, le duc de Broglie et Contades[2], sur les moyens d'entretenir de recrues l'infanterie française de l'armée du Bas-Rhin.

Ces moyens consistaient à permettre l'incorporation de cinq étrangers par compagnie[3], à fournir des milices et à engager les capitaines à recruter. Pour le deuxième moyen, le maréchal proposait de tirer deux compagnies de 63 hommes avec les officiers de chacun des bataillons en garnison dans les places du Nord et de l'Est; de les rassembler à Lille, Valenciennes, Metz et Landau, pour de là les faire rendre aux diffé-

[1] Pour cette année la milice coûtait à la Bretagne 416,008 livres 5 sous 6 deniers. (Arrêt du conseil du 17 septembre 1761.)

[2] Lieutenants généraux employés à l'armée du Bas-Rhin.

[3] Comme l'avait autorisé l'ordonnance du 16 décembre 1741.

rents lieux d'entrepôt qui leur seraient assignés aux environs de l'armée.

« Ces 120 compagnies seroient détachées sous prétexte d'aller occuper les postes de communication, et, en effet, on pourroit s'en servir pour cet objet en les réunissant en 12 troupes de 10 compagnies chacune, que l'on feroit commander par le plus ancien capitaine. Ce corps de milices pourroit être utile jusqu'à la fin de la campagne, et même pendant une partie de l'hiver, à garder les différents postes où il seroit employé, et il y tiendroit lieu de la valeur de 12 bataillons au moins qui pourroient pendant ce temps servir à l'armée, et lorsqu'on jugeroit devoir en recruter l'infanterie, les officiers viendroient rejoindre leurs bataillons et ramèneroient avec eux les sergents, caporaux, anspessades et tambours. »

Ce moyen donnait encore l'avantage de faire suivre aux recrues l'armée dans ses marches les plus avancées en pays ennemi. Ainsi se trouvaient également diminués les déchets que produirait nécessairement, dans une mauvaise saison, une route longue et forcée. Ces recrues, transportées hors de France pour un service fixé avant leur incorporation, devaient se trouver mieux disposées à passer dans les corps où on les verserait, que s'il leur était d'abord annoncé qu'on les faisait marcher pour recruter l'armée. Enfin, on aurait cette troupe sous la main et à portée de réparer les vides qui pourraient résulter d'événements imprévus.

Le 17 mai, Louis XV adopta les vues du maréchal d'Estrées. Le lendemain, le marquis de Paulmy notifiait la décision royale et ajoutait : « Le second moyen qui regarde les milices a paru au roy un expédient dont il ne convient d'user que dans le cas du vrai besoin, et avec beaucoup de ménagement et de réserve. »

Le ministre faisait ensuite part au maréchal d'Estrées que l'on allait tirer 2 compagnies de 65 hommes de 60 des bataillons de milices; que ces compagnies marcheraient au commencement de juin pour être rassemblées et formées en 12 bataillons, à Lille, Valenciennes, Thionville et Landau, pour rejoindre l'armée du 10 au 25 juillet. « L'intention de Sa Majesté est qu'elles soient placées dans différentes villes et places où elles tiendront lieu pendant la campagne des autres troupes qu'il auroit fallu détacher de

l'armée sans ce secours; qu'enfin, elles ne soient considérées en aucune façon comme troupes d'incorporation, et qu'il n'en soit tiré aucune recrue sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre exprès de sa part, Sa Majesté désirant que vous éloigniés absolument de l'esprit des troupes que ces milices sont envoyées pour les recruter, cette idée ne pouvant être qu'infiniment préjudiciable au travail qu'on pourroit espérer des capitaines. »

Et en post-scriptum : « Au surplus, Monsieur, il faut que l'on regarde dans l'armée l'envoy qui vous est fait des milices comme un secours de troupes pour vous mettre plus en état de disposer pour vos opérations militaires de celles qui forment le fonds de cette armée. Et je vous prie de garder le secret avec tout le monde, sans en excepter M. de Lucé [1] même, des dispositions où le roy pourroit être d'entrer dans le projet du mémoire que vous m'avez adressé, et de faire connoître autant que vous le pourrez que le seul secours que l'infanterie doive attendre pour son rétablissement se bornera, de la part du roy, à la permission qui luy est donnée de faire des étrangers et aux autres recrues qu'elle pourra se procurer. »

L'ordonnance fut rendue le 25 mai. On avait d'abord songé à mettre le plus ancien capitaine à la tête des bataillons. Mais, à cause des froissements qui pourraient résulter du commandement à grade égal, on décida le 22 mai de choisir les douze meilleurs commandants titulaires de bataillons [2].

Les nominations furent arrêtées le 1er juin. Les commandants sont : Grenolias, Pinceprez, Beauchêne, Blondel de Pierreville (assemblée à Lille); Danye, Dumont (assemblée à Valenciennes); Blossière, Hollier (assemblée à Thionville); Bonnot, Caussin, Ripert de Saint-Didier et L'Estrade (assemblée à Landau).

On porta bientôt [3] le nombre des bataillons « de marche » de

---

[1] Intendant de l'armée.

[2] On donna une augmentation quotidienne de solde de 2 livres aux commandants de bataillon et de 20 sous aux aides-majors.

Pour leur permettre de faire leur équipage, on alloua une gratification de 400 livres aux commandants de bataillon, de 250 aux capitaines, de 200 aux aides-majors et de 150 aux lieutenants.

[3] Ordonnance du 1er octobre 1757.

12 à 21, en tirant également 2 compagnies de 41 bataillons que l'on avait réservés à cause de leur stationnement en Provence et sur les côtes de l'Océan. Même, pour les bataillons détachés sur les côtes, on n'avait fait l'opération que dans les premiers jours d'octobre, au moment de la rentrée des escadres dans les ports. On confia les 9 nouveaux bataillons de marche à Merlet[1], Portal, La Carrière, Rions, Boissière, Banaston, des Granges, Bagnaux et Grout.

Mis en « entrepôt » à Strasbourg, Haguenau, Wissembourg et Landau, ils devaient y arriver dans le courant d'octobre et les premiers jours de novembre, et y passer l'hiver. Au mois de mars 1758, on les envoya à portée des troupes destinées à former l'armée de Bohême[2].

Afin de recruter l'armée, un mémoire au roi, du 29 août 1757, proposait de tirer 8,400 hommes des 21 bataillons détachés, et, pour exécuter cette opération et maintenir au complet ces bataillons détachés au moyen des autres bataillons de milices, d'augmenter l'effectif des compagnies et de les porter de 65 à 80 hommes.

Cette différence de 15 hommes devait seulement servir à reconstituer les bataillons détachés. On laissait à 65 hommes les compagnies stationnées en France.

« Les provinces ignoreront par cet arrangement l'opération des recrues, qu'il est bon de leur cacher dans le tems de la levée, où on ne leur présentera que la formation des six compagnies restantes de leurs bataillons sur le pied de 80 hommes, ainsy que l'ordonnance le portera, celle pour les recrues devant être particulière et rendue seulement au commencement du printems. »

Ce mémoire resta sans solution. On le représenta à Louis XV le 29 novembre. Cette fois, l'augmentation proposée était de 20 hommes par compagnie, soit pour tous les bataillons 12,600 miliciens à lever. Le roi approuva cette mesure. L'ordonnance rendue à cet effet porte la date du 1er novembre.

---

[1] *Merlet* (Louis-Mathieu), né en 1715. — Lieutenant au bataillon de Saint-Denis le 1er mai 1733 ; commandant du bataillon de Paris le 23 décembre 1748 ; brigadier le 25 juillet 1762 ; maréchal de camp le 3 janvier 1770 ; lieutenant général le 1er janvier 1784 ; pensionné le 29 janvier 1792.

[2] Mémoire au roi du 29 août 1757 et ordonnance du 1er octobre.

Au commencement de 1758, on détacha encore de 41 bataillons une troisième compagnie de fusiliers. Ces compagnies ne furent pas réunies en bataillons et restèrent séparées. La compagnie de Laspagne, du bataillon de Montbrison, était à l'arrière-garde après Crefeld.

Les bataillons de marche servent dans les places de communication de l'armée, et des officiers remplissent les fonctions de majors et d'aides-majors à Ruremonde, Gueldre, Wesel et Cologne[1].

Par ordonnance du 20 mars 1758, les soldats des bataillons de milices et compagnies détachées du même corps passés en Allemagne sont incorporés dans les troupes de cette armée. Sergents, caporaux, anspessades et tambours rentrent en France, ainsi que les officiers. Les inspecteurs généraux distribuent les recrues dans chaque corps, selon ses besoins ; 15 livres de gratification sont accordées aux miliciens incorporés[2]. Ceux-ci ne doivent que le temps de service qui leur restait à courir.

Le 1er mai suivant, on prescrit l'incorporation de trois des bataillons de marche de seconde formation destinés à passer en Bohême. Le bataillon de Merlet entre en entier dans Piémont avec 4 compagnies du bataillon de Bagnaux. Les 6 autres compagnies de ce bataillon et le bataillon de Grout sont versées dans Beauvoisis et Rohan. Merlet était depuis le 28 mars lieutenant de roi à Hanau.

Si les cadres subalternes rentrent en France, quelques officiers restent en Allemagne comme officiers de place, à Wesel, à Meurs, à Duitz[3].

On reconstitue le 15 juin 1760 deux bataillons détachés destinés à l'armée d'Allemagne. Pour ce faire, on prit 2 compagnies dans

---

[1] Duplessis, major de Ruremonde en 1757. En 1758, Contades nomme : Gironde, aide-major à Gueldre ; Massan, major de Wesel ; Sarriac de Pouchentel, aide-major de cette place ; de Lille-Coudray et Chapuy, major et aide-major de Cologne.

[2] Cette gratification est payée par les capitaines qui reçoivent les recrues.

[3] Les officiers cités ci-dessus.

Sarriac de Pouchentel devient lieutenant du roi à Meurs en 1759 et Chapuy passe à Duitz.

24 bataillons. Les compagnies de ces bataillons furent portées à l'effectif de 90 hommes [1], au moyen des recrues restant de celles levées l'hiver précédent.

Placés sous la discipline d'officiers et de hautes-payes détachés des bataillons de milices, ces nouveaux bataillons portaient le nom de leur commandant (Beccary et Berthier de Grandry), avec le titre de *recrues provinciales* [2]. Le bataillon de Beccary, assemblé à la citadelle de Strasbourg le 22 juillet 1760, quitta cette ville le 12 août pour se rendre à Hanau, où il fit le service de la place. En mars 1761 il était rentré à Strasbourg.

Les bataillons de recrues provinciales furent licenciés en janvier 1763. Depuis 1761, les officiers et hautes-payes avaient cessé de faire partie des milices par suite du nouveau mode de recrutement qui, en 1760, remplaça le tirage au sort. On les réintégra dans les milices le 20 janvier 1763.

Un troisième bataillon de recrues provinciales fut créé le 11 mai 1762. Destiné à servir de dépôt à l'armée d'Espagne, on l'établit à Bayonne. Le commandement en fut confié à Charnacé de Lianne, commandant du bataillon de Romans. Les autres officiers furent également choisis parmi les officiers miliciens [3]. Charnacé reçut le 26 septembre 1763 la gratification de licenciement.

En 1759, les « remplacements nécessaires » avaient seulement été levés. Le tirage au sort fut abandonné en 1760. Les recrues pour les armées se font par voie d'enrôlement volontaire.

Déjà on avait chargé les intendants de faire des recrues pour compléter les troupes, et une ordonnance du 15 juillet 1760 avait,

---

[1] 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 81 fusiliers et 1 tambour.

[2] Ils entrent en solde à dater du jour de l'arrivée au lieu assigné pour le rassemblement, à raison de 3 livres 5 sous aux capitaines, 20 sous aux lieutenants, 11 sous 4 deniers aux sergents, 7 sous 8 deniers aux caporaux, 6 sous 6 deniers aux anspessades, 5 sous 8 deniers aux fusiliers et 7 sous 8 deniers au tambour.

Gratifications aux officiers pour former leur équipage : commandant, 400 livres; aide-major, 250; capitaine, 200; lieutenant, 120.

[3] On tira de ce dépôt, le 28 avril 1763, 126 hommes qui furent envoyés à Blaye pour former deux compagnies destinées à prendre possession de l'île de Gorée. A ces deux compagnies, on adjoignit une troisième le 8 décembre 1764. Elles prirent alors le titre de *Volontaires d'Afrique*.

à leur arrivée dans les « places d'entrepôt », soumis ces recrues aux peines militaires. Le 25 novembre fut arrêté un « règlement pour la levée des recrues provinciales. »

Dans chaque généralité, un commissaire est chargé de tous les détails de l'opération. Il a sous ses ordres un *commissaire des recrues* pour tout le département, et des *préposés aux recrues* distribués dans les villes et cantons.

Toutes les recrues doivent être volontaires, avoir 5 pieds 1 pouce au moins de taille et être âgés de 16 à 40 ans. On pouvait aller jusqu'à 50 ans pour les anciens militaires ayant fait un congé de six ans et désirant rentrer au service. « Les passagers, vagabonds, mendiants, gens suspects, soupçonnés de crimes ou condamnés, » doivent être refusés comme indignes. On peut admettre les étrangers pour servir à compléter les régiments de leur nation.

L'enrôlement se contracte pour six années. On ne choisit pas le corps dans lequel on désire servir. Les hommes à partir de la taille de 5 pieds 3 pouces et demi peuvent cependant demander la cavalerie, les dragons ou l'artillerie. Au-dessous de cette taille, toutes les recrues sont destinées à l'infanterie.

Le prix de l'enrôlement ne pouvait excéder 10 écus, outre l'équipement fourni aux enrôlés. Il consistait en une culotte de laine blanche doublée de toile, un chapeau galonné de poil de chèvre, deux chemises de toile de chanvre, une paire de souliers et de guêtres et un havresac en toile de coutil. Délivré en nature aux enrôlés qui en manquaient, cet équipement était à ceux qui se l'étaient acheté et représentaient neufs les effets qui leur avaient été remis, remboursé en espèces à la revue d'assemblée.

A l'arrivée au dépôt général, l'enrôlé recevait une gratification de 3 livres. Le pourboire était fixé à 5 livres pour les hommes de 5 pieds 1 pouce; il s'augmentait de 5 livres par pouce jusqu'à 5 pieds 4 pouces. Les recrues de 5 pieds 5 pouces percevaient 30 livres. Sur les 10 écus du prix d'enrôlement, on délivrait 6 livres comptant. Les 24 livres restant étaient, par moitié, payées à la revue d'assemblée et à l'arrivée au dépôt général, après, toutefois, les prélèvements nécessaires pour acheter en leur présence les menus effets et le linge dont les recrues pouvaient avoir besoin. Du jour de l'enrôlement, les recrues ont

5 sous 8 deniers de paye quotidienne. On y retient 8 deniers pour l'entretien du linge et de la chaussure.

Les enrôleurs reçoivent des gratifications. Chacun peut recruter.

Les hommes enrôlés, surtout les pères de famille, qui, avant leur réception, en auraient du regret, devaient s'adresser à l'intendant. Celui-ci avait l'autorisation de les admettre à présenter *deux* hommes à leur place. Les frais d'enrôlement du premier étaient à la charge des enrôlés renonciataires. On lui remboursait 30 livres sur l'enrôlement du second.

Ces recrues provinciales peuvent être regardées comme des miliciens. En effet, à l'expiration de leur engagement, on les dispense du service de la milice. *Elles jouissent des exemptions d'impôts accordées aux miliciens.* Et l'article 28 du règlement dit expressément : « Si, contre toute attente, les levées ordonnées par la voye d'enrollemens volontaires n'avoient pas, dans quelques provinces, le succès qu'on en doit espérer, il sera donné des ordres pour procéder par la voye du sort sur les principes ordinaires de la levée des milices. » Les levées de milices subsistent donc ; le mode seul est changé. Ainsi qu'on le verra, cette manière de procéder subsista jusqu'en 1766.

Pendant la guerre de Sept ans, 15 bataillons de milices servent activement à l'armée du Bas-Rhin. On les y envoie par ordonnance du 25 mars 1758. Ce sont ceux d'Amiens, Châlons, Neufchâtel, Vernon, Saint-Lô, Redon, Lons-le-Saunier, Ornans, Laon, Saint-Denis, Joigny, Mantes, le régiment de Montureux (Nancy et Sarreguemines) et le bataillon de Paris. Ces bataillons étaient de 528 hommes et divisés en 8 compagnies de 66 fusiliers, ou en 6 compagnies de 88 hommes[1].

Le 3 août, le bataillon de Corbeil fut envoyé à Hanau. On l'incorpora dans l'armée de Soubise.

Neuf des « bataillons de campagne » : Châlons[2], Vernon, Laon,

---

[1] La gratification accordée aux officiers pour leur équipage fut payée sur le taux de celle allouée aux bataillons de marche de 1757, sauf pour les lieutenants, qui ne reçurent que 120 livres.

[2] Le capitaine Alloue de Fresne fut chargé des fonctions d'aide-major à Gueldre.

Saint-Denis, Mantes[1], Joigny, Paris et le régiment de Montureux tiennent garnison à Wesel ; le capitaine des portes de la citadelle est le sergent Jourdain, du bataillon de Laon. Ces bataillons prennent part à l'affaire de Meer le 5 août ; 34 hommes de troupe sont tués, disparus ou faits prisonniers ; au nombre des blessés figurent 2 officiers et 16 miliciens.

Le bataillon de Saint-Denis fait la campagne de 1759 sous les ordres du marquis d'Armentières et est employé dans différents postes. Le marquis a pour aide de camp Lauthier-Bouchwel, lieutenant au bataillon de Strasbourg. Cette même année, le régiment de Montureux soutient le blocus de Munster. Les lieutenants François et Tricotel y font les fonctions d'aide-major de la place. Le commandant Poumier s'y distingue.

Pour la campagne de 1760, le maréchal de Broglie attacha les bataillons de Mantes et de Laon au service de l'artillerie, et employa ceux de Neufchâtel, Saint-Denis, Ornans[2] et Sarreguemines à la suite de l'état-major pour l'ouverture des marches. A ces derniers bataillons sont alloués, le 16 mai 1760, le fourrage et des chevaux de peloton pour porter les tentes.

Le bataillon de Mantes, attaché à la brigade d'Invilliers, assiste à l'affaire de Warbourg le 31 juillet, et à la bataille de Clostercamp le 16 octobre. D'Invilliers témoigna à cette occasion que « ce bataillon servait aussi bien qu'on pût servir. » 23 hommes du bataillon de Joigny sont faits prisonniers le 22 août au château de Bentheim.

Après la campagne de 1760, les bataillons de Redon, Saint-Lô, Châlons, Vernon et Amiens rentrèrent en France. Il en fut de même du bataillon de Nancy, compris dans la capitulation de Clèves le 3 octobre.

Par lettres des 2 avril 1759 et 10 avril 1760, Merlet fut chargé de l'inspection des 15 bataillons de campagne.

Le bataillon d'Alençon avait eu, dans les premiers jours de juin 1760, ordre de se rendre en Allemagne[3]. Les bataillons de

---

[1] Contades nomma le lieutenant d'Artus aide-major à Clèves.

[2] Bonnot, commandant du bataillon, avait rempli pendant l'hiver les fonctions du commandant à Worms.

[3] Ce bataillon avait pour aide-major le capitaine Aubert, milicien de la classe de 1739.

Colmar, Soissons, Montargis, Valenciennes et Troyes reçoivent cette destination en 1761.

Les 15 bataillons font un service actif. A l'armée du Bas-Rhin, les bataillons d'Alençon, de Colmar, de Sarreguemines et de Lons-le-Saunier sont attachés à l'état-major; ceux de Joigny et de Mantes, à l'artillerie. Les bataillons de Paris, Montargis, Valenciennes et Soissons[1] servent à la suite du quartier général. Le bataillon de Troyes reste dans les places de communication. Parmi les troupes du maréchal de Broglie (armée du Haut-Rhin), figurent les bataillons de Neufchâtel, Ornans, Laon et Saint-Denis.

Après la campagne, le bataillon de Paris reçoit l'ordre de rentrer. Il va tenir garnison à Liège[2].

Le 5 mai 1762, le bataillon de Falaise reçoit l'ordre de se rendre à Rheinfels; il remplace à l'armée le bataillon de Paris. On le met sous les ordres du prince de Condé, avec les bataillons de Rouen, Colmar, Soissons, Joigny et Mantes. Ces derniers sont attachés au service de l'artillerie[3]. Un détachement du bataillon de Rouen, aux ordres du capitaine Constant de Crény, se distingue à la défense du château de Friedberg, dont Crény était commandant.

Six autres bataillons de milices sont employés à l'armée du Haut-Rhin, aux ordres de d'Estrées et de Soubise.

Les bataillons de campagne furent licenciés au fur et à mesure de leur rentrée en France.

La séparation générale des bataillons, du reste, avait été ordonnée le 20 novembre 1762. L'opération a lieu selon les formes antérieurement prescrites. Chapeaux, vestes et culottes sont laissés aux miliciens. Le reliquat de la solde en retard doit être payé au moment du licenciement.

---

[1] L'aide-major de ce bataillon, Boigny, fait les campagnes de 1761 et de 1762 comme aide-major du quartier général de Soubise.

[2] Il laisse à Aix-la-Chapelle le capitaine Durand de Mélianne comme aide-major. Nommé major en 1762, Mélianne ne quitta Aix qu'à l'évacuation. Le capitaine Navelet reste également à Cassel en qualité d'aide-major et y soutint le blocus en 1762.

[3] Comme Soubise, le prince de Condé prend pour aide-major de son quartier général un officier de milices : Marigny, du bataillon de Mantes.

Quant aux miliciens incorporés dans les troupes, ils y attendirent que leur ordre d'ancienneté les appelât à recevoir leur congé.

B. — Grenadiers royaux.

Reconstitution des régiments le 5 décembre 1756. — Leur formation. — Colonels aux grenadiers de France. — Campagne de 1757. — Béville. — Campagne de 1758. — Le régiment de Solar à Minden. — Campagnes de 1759 et 1760. — Défense de Fritzlar.—Campagnes de 1761 et 1762.—Bataillons de prisonniers de guerre. — Les régiments sur les côtes et en mer. — Séparation des régiments. — Grenadiers royaux de la Martinique. — Piquets du régiment de La Tresne à Saint-Domingue.

Le 5 décembre 1756, on rétablit *des* régiments de grenadiers royaux. Ils sont à 2 bataillons et 10 compagnies. Chaque compagnie de grenadiers a un lieutenant en second d'augmentation; on place deux seconds lieutenants aux grenadiers postiches des deux premières compagnies de chaque régiment, pour porter les drapeaux [1].

L'ordonnance avait prescrit l'entrée en solde des officiers au 16 février 1757. A cette date, on nomma onze colonels. Ceux-ci ne sont plus détachés pour une campagne. Ils quittent leurs compagnies dans les corps de troupes réglées et reçoivent les appointements ordinaires d'un colonel réformé [2].

Les régiments portent toujours les noms des colonels : Bergeret, Aulan, Solar, Chantilly, Modène, Chabrillan, La Tresne, Chattillon, Bruslart, Prugue (devenu d'Ally [3] le 13 mai) et Coincy. En campagne, à chaque régiment sont attachés un aumônier et un chirurgien [4].

Tant en garnison qu'en campagne, par ordonnance du 1er juin 1758, la solde est augmentée de 4 deniers par jour pour les sergents et de 2 deniers pour les autres hommes de troupe. Au

---

[1] Les trois officiers d'augmentation reçoivent chacun 20 sous de solde quotidienne.

[2] 900 livres par an.

[3] *Chevalier d'Ally* (Charles de Rochefort), né en 1713. — Cadet à Perpignan le 15 janvier 1727 ; breveté colonel le 15 décembre 1745 ; brigadier le 10 février 1759 ; maréchal de camp le 25 juillet 1762 ; lieutenant général le 1er mars 1780. Décédé en 1782.

[4] Le chirurgien perçoit mensuellement 150 livres et l'aumônier 90.

moyen de cette augmentation, 16 deniers sur la solde des sergents et 8 sur celle des gradés inférieurs et des grenadiers, devaient quotidiennement être employés à l'entretien du linge et de la chaussure.

Le 25 février 1760 fut réglé un nouveau tarif de solde quotidienne. Le colonel perçoit 12 livres; le lieutenant-colonel, 10; le major, 6; l'aide-major, 3; le capitaine de grenadiers, 4; le premier lieutenant, 32 sous; le second lieutenant, 20; le sergent, 12 sous 4 deniers; le caporal, 8 sous 8 deniers; l'anspessade, 7 sous 8 deniers; le grenadier, 6 sous 8 deniers; les tambours, 8 sous 8 deniers. La solde des grenadiers postiches reste la même que celle des fusiliers[1].

Pendant la paix, les corps de grenadiers royaux étaient composés des compagnies d'une même province. Pour éviter les frais de route, en 1757, on constitua les régiments avec les compagnies de grenadiers des bataillons qui se trouvèrent le plus à portée les uns des autres. Il en résulta que les compagnies d'une même province furent dispersés.

L'intention du maréchal de Belle-Isle était de faire cesser cette bigarrure. On commença par les quatre régiments qui étaient à l'armée. Le régiment de Modène eut les 6 compagnies de la généralité de Paris, en y faisant entrer les 4 qui étaient par moitié dans Le Camus et Narbonne. Le régiment de Chantilly avait 3 compagnies de la Champagne et celle du 2e bataillon d'Arras; on y fit passer les compagnies du bataillon de Saint-Dizier et du 1er d'Arras, et les 2 d'Alsace, qui étaient dans Modène. Les compagnies du Pays Messin furent retirées de Chantilly et Modène pour entrer dans la formation de Le Camus, qui reçut deux compagnies de la Picardie; il en avait déjà une. Trois compagnies furent prises dans ce régiment et versées dans Narbonne. Quant aux régiments d'Aulan et d'Ally, alors cantonnés en Bretagne, il n'y avait qu'une mutation à faire réciproquement de 3 compagnies[2].

---

[1] Ce tarif ne fut modifié le 1er novembre 1761 qu'en ce qui concernait les lieutenants : 4 sous d'augmentation pour les lieutenants de grenadiers et 5 sous pour les seconds lieutenants de grenadiers et les lieutenants de grenadiers postiches.

[2] Décision du 20 novembre 1759.

Les grenadiers royaux entrent de suite en campagne. Le régiment de Chabrillan s'embarque à Toulon le 7 mars pour Minorque. Il y reste jusqu'au mois de juin 1762. On cantonne en Médoc les régiments de Chattillon et de La Tresne; Coincy tient garnison à Toulon et Bruslart à La Rochelle; Ally garde Belle-Isle.

Cinq régiments servent en Allemagne sous le maréchal d'Estrées. Solar marche à l'avant-garde[1]; les autres : Modène, Chantilly, Bergeret et Aulan font brigade avec les Grenadiers de France.

Un « de Par le Roy » du 1er mai 1757 donna au marquis de Saint-Pern, inspecteur et commandant des Grenadiers de France, les mêmes attributions sur ces quatre derniers régiments de grenadiers royaux, pour qu'ils « n'eussent qu'un même esprit, une même discipline et un même service. » Néanmoins, l'état-major des Grenadiers de France ne peut en aucune façon s'ingérer dans le détail intérieur des grenadiers royaux.

En vertu de ce « de Par le Roy, » les Grenadiers de France doivent exclusivement tirer leurs recrues des compagnies de grenadiers postiches des quatre régiments de grenadiers royaux de l'armée du Rhin. Ils prennent les hommes formant la tête de ces compagnies jusqu'au centre; les hautes payes sont exceptées. La seconde moitié recrute les grenadiers royaux, mais cette opération ne se doit faire que lorsque les compagnies de grenadiers sont réduites à 45 hommes.

Les grenadiers postiches recrues pour les grenadiers de France y servent pendant la campagne. Ils ne reçoivent aucune prime lors de l'incorporation. La gratification de 30 livres n'est due qu'à ceux qui, à la fin de la campagne, feront encore partie du régiment.

Dès le 19 mars, un colonel aux Grenadiers de France avait été attaché comme colonel en second à chacun des régiments de Chantilly, Modène, Bergeret et Aulan. Ces colonels en second ne pouvaient qu'en l'absence des colonels titulaires s'occuper des détails intérieurs, ou donner des ordres sur le service jour-

[1] Son service fut réglé par ordonnance spéciale du 10 avril 1757. Le régiment marche en avant avec les volontaires de Flandre et de Hainaut; il est spécialement chargé de fournir des escortes aux ingénieurs géographes employés à la reconnaissance du pays.

nalier des régiments de grenadiers royaux. Pour ceux de ces régiments qui servaient à l'armée, si le colonel titulaire, brigadier commandant une brigade, était absent, le commandement de la brigade appartenait de droit au colonel titulaire des grenadiers royaux dont le régiment faisait partie de la brigade, jamais au colonel aux Grenadiers de France.

Chaque année fut rendue une ordonnance pour attacher ainsi à des régiments de grenadiers royaux des colonels en second tirés des colonels aux Grenadiers de France. Ce sont celles des 15 mars 1759 et 25 mars 1760 pour dix régiments, du 20 février 1761 pour neuf régiments et du 23 mars 1762 pour sept régiments. On ne trouve pas d'ordres pour 1758.

Les grenadiers royaux combattent à Hasteenbeck. Le régiment de Solar prend une part glorieuse à la bataille, sous les ordres du comte de Guerchy. Le colonel s'y distingue particulièrement; 6 bas-officiers ou grenadiers sont tués; 3 officiers et 7 hommes de troupe blessés. « Le régiment soutient bien la fatigue, » écrivait Solar le 27 juillet 1757.

Quelques jours avant la bataille, un officier de milices avait rendu de précieux services : Béville [1], capitaine au bataillon du Mans, alors aide de camp du duc de Broglie. Il avait levé les plans du pays et reconnu les positions de l'ennemi, ainsi que les passages qui permettaient d'aller à lui. Le 24 juillet au soir, Béville vint avertir le duc de Broglie que les Hanovriens se retiraient de la position qu'ils avaient prise le matin. Broglie fit de suite instruire le maréchal d'Estrées de ce qui se passait. Sur-le-champ, celui-ci prit ses dispositions pour suivre l'ennemi, et le 26 il le battait à Hasteenbeck.

Dans la suite de la campagne, on trouve les grenadiers royaux parmi les troupes en marche sur le bas Elbe, Zell et Wolffenbüttel. Ils occupent enfin le Hanovre et le Brunswick.

En 1758, les grenadiers royaux, arrivés trop tard à Crefeld, le

---

[1] *Béville* (Pierre-François), né en 1721. — Lieutenant en second au régiment d'infanterie de Löwendal le 9 juin 1746 ; brigadier le 5 septembre 1778 ; maréchal général des logis de Rochambeau en Amérique ; maréchal de camp le 5 décembre 1781 ; pensionné le 9 mai 1792.

23 juin, pour empêcher la gauche de céder, protègent la retraite. Sous les ordres de Saint-Pern, ils enlèvent le camp de Borck, le 29 septembre.

Le régiment de Solar, qui avait pris ses quartiers d'hiver à la citadelle de Strasbourg, rentre à l'armée au commencement de 1758. On l'envoie renforcer la garnison de Minden.

La place était en mauvais état. Solar fit boucher les brèches avec des palissades. Pendant le siège, il proposa de sortir avec son régiment, et d'ouvrir à travers l'ennemi un passage à la garnison. Enfin, croyant devoir se soumettre à l'avis du commandant de la place [1], il signa la capitulation, qui fut conclue le 15 mars [2]. Pour l'exemple, on cassa le régiment, et la carrière militaire de Solar fut brisée.

Rétabli le 25 novembre 1758, le régiment fut confié à l'ancien lieutenant-colonel, Méhégan [3], qui s'était élevé contre la capitulation. Au moyen des officiers et grenadiers qui n'étaient pas prisonniers de guerre, de 560 hommes de remplacement et d'officiers tirés des bataillons de milices qui fournissaient les compagnies au régiment de Solar, on forma de suite le corps à 3 compagnies de 50 grenadiers et 8 compagnies de 60 grenadiers postiches. Les 5 compagnies manquantes devaient être constituées à la rentrée des prisonniers, dont on estimait le nombre à 300. La citadelle de Strasbourg fut choisie comme quartier d'assemblée [4].

Après sa formation, le régiment de Méhégan alla tenir garnison sur les côtes de Normandie.

Les mêmes régiments servent, en 1759, en Allemagne, sous les

---

[1] Le lieutenant général de Morangiés. Il cessa de servir après la capitulation.

[2] Le prince Ferdinand investit Minden le 5 mars. Dans la nuit du 6 au 7, la tranchée fut ouverte, et le feu des batteries commença le 12 contre la place. Le lendemain, il y eut conseil des principaux officiers, qui, à l'exception de deux ou trois, déclarèrent la résistance impossible. La capitulation fut signée. (ROUSSET, *Le comte de Gisors* (1732-1758); 2e édition in-18, Paris, 1868, p. 405.)

[3] *De Méhégan* (Jacques-Antoine-Thadée), né en 1719. — Sous-lieutenant au régiment de La Couronne, le 15 mai 1735; colonel de grenadiers royaux le 26 octobre 1758; brigadier le 20 avril 1768; maréchal de camp le 1er mars 1780; pensionné le 2 octobre 1791.

[4] Mémoire du 6 janvier 1759.

ordres du marquis de Contades : Modène, Narbonne [1] (ex-Bergeret), Le Camus [2] (ex-Aulan) et Chantilly [3].

Avec le duc de Broglie, ils combattent à Minden, le 1er août, et subissent la canonnade de Todtenhausen. A la retraite, un bataillon du régiment de Narbonne reste isolé dans Naumbourg. Attaqué le 17 août par des forces supérieures, le lieutenant-colonel Flavigny, 12 officiers et les 250 grenadiers postiches, qui formaient la garnison, durent se constituer prisonniers. Le régiment s'était distingué à la défense de Ziegenhayn.

Le régiment de Le Camus a une affaire le 13 avril à Dringelbourg.

Les grenadiers royaux occupent la Hesse et le Hanovre pendant la campagne de 1760, et repoussent durant l'hiver les attaques de l'ennemi sur les quartiers de l'armée. Quatre compagnies de grenadiers royaux font partie de la garnison de Göttingen, et s'y distinguent.

Les restes du régiment de Narbonne tenaient garnison dans Fritzlar. Cette place était intenable, mais son abandon laissait ouverte la route à gauche de la Fulda. Ferdinand de Brunswick se présenta devant la place avec 6,000 hommes, le 12 février 1761, vers 3 heures de l'après-midi. Il fut reçu à coups de fusil. Le capitaine Foulques, à la tête de sa compagnie, soutint le premier effort de l'ennemi à la porte de Zuschen, et lui tua beaucoup de monde. A 5 heures, Brunswick somma Narbonne de se rendre. « Officier ferme, brave, de sang-froid, » celui-ci refusa, et dépêcha son aide-major, Rochery de Saint-Victor, qui s'était distingué dans la journée, rendre compte de la situation au duc de

---

[1] *Comte de Narbonne-Pelet-Fritzlar* (Jean-François), né en 1726. — Lieutenant en second au régiment d'infanterie de Fleury le 16 décembre 1735 ; colonel de grenadiers royaux le 10 février 1759 ; brigadier le 20 février 1761 ; maréchal de camp le 20 avril 1768 ; grand-croix de Saint-Louis le 17 avril 1772 ; lieutenant général le 1er janvier 1784 ; pensionné en 1790.

[2] *Comte Le Camus* (Joseph-Charles-Auguste), né en 1721. — Enseigne au régiment d'infanterie de Conti le 27 décembre 1737 ; colonel de grenadiers royaux le 10 février 1759 ; brigadier le 16 avril 1767 ; maréchal de camp le 1er mars 1780. Décédé en 1785.

[3] 314 grenadiers postiches de ces trois derniers régiments furent réformés à la fin de mai 1759 et dirigés sur Wesel. Ils restèrent en subsistance au bataillon de Saint-Denis du 1er juin au 14 juillet.

Broglie. L'attaque recommença à la nuit. L'ennemi avait perdu plus de 150 morts et 2 canons. Le 15, il parvint à faire brèche à la porte de Geismar, que défendait le capitaine Pienne. Narbonne dut se rendre dans la soirée.

Outre les officiers déjà nommés, on cite, comme s'étant les plus distingués à la défense de Fritzlar, le major Maillet et Davoust, second lieutenant. Ce dernier, milicien de la levée de 1743, s'était, le 12, emparé d'un canon.

Louis XV ajouta au nom de Narbonne celui de Fritzlar, le comprit comme brigadier d'infanterie dans la promotion du 20 février 1761, et lui décerna, à la même date, la décoration de commandeur surnuméraire de l'ordre de Saint-Louis.

Les régiments de Chantilly, Le Camus (ex-Aulan), Narbonne-Fritzlar et Puységur [1] (ex-Le Camus) restent, en 1761, sous les ordres du maréchal de Broglie. L'armée de Soubise compte les régiments de Cambis, La Tresne, Ally, L'Espinasse, Longaunay [2] et Méhégan, venant de France.

Les quatre premiers régiments combattent à Fillingshausen, le 15 juillet. Bourguisson, lieutenant au régiment de L'Espinasse, détaché avec 25 grenadiers, le 29, tient en respect, sur les bords de la Loër, un corps de 600 ennemis qui n'osent l'attaquer, et repassent la rivière. A l'attaque du village de Weten, le 15 août, le capitaine Porrata, du régiment de Chantilly, se distingue.

Au mois de décembre 1761, on fit rentrer en France les régiments de Méhégan, Longaunay et La Tresne. Le premier passe en Normandie. Les deux autres étaient destinés à servir en Bretagne; mais, vu la longueur de la route à effectuer pendant l'hiver, on laissa le premier à Toul, l'autre à Verdun. D'après un mémoire du 23 février 1762, ils devaient se tenir prêts à retourner à l'armée. On ne les y rappela pas.

---

[1] *Vicomte de Puységur* (Barthélemi-Herculin-Athanase de Chastenet, chevalier puis) né en 1729. — Enseigne au régiment d'Angoumois le 14 décembre 1739; colonel de grenadiers royaux le 20 février 1761; brigadier le 22 janvier 1769; maréchal de camp le 1er mars 1780; a cessé de servir en 1791.

[2] *Chevalier de Longaunay* (Charles-Claude). — Cadet au régiment d'infanterie du Roi en 1728; breveté colonel le 1er janvier 1748; brigadier le 10 février 1759; maréchal de camp le 25 juillet 1762. Décédé en 1776.

Sept régiments seulement font, en 1762, la campagne au delà du Rhin : Le Camus, Narbonne-Fritzlar, La Rochelambert[1] (ex-Puységur), Argentré (ex-Chantilly) et L'Espinasse, sous les ordres de d'Estrées et de Soubise; Cambis et Ally, au corps de Condé.

Ces derniers se signalent sous les ordres du marquis de Lévis, au combat du Johannisberg, le 30 août. Le régiment d'Ally perd 10 grenadiers; 5 officiers et 60 grenadiers sont blessés. Le régiment de Cambis a 5 grenadiers tués et 40 blessés. Prennent également part à cette affaire les régiments de Le Camus, L'Espinasse et Narbonne. Ils avaient été éprouvés le 24 juin à Wilhelmstadt, ainsi que le régiment de La Rochelambert, dont le colonel avait été blessé. 37 officiers et 512 sergents et grenadiers étaient restés aux mains de l'ennemi.

Le régiment d'Argentré, pendant ce temps, tenait garnison à Münden. Le 23 juillet, il sort de la place avec les régiments de Lyonnois et de Bretagne, et culbute à Bonafort un corps ennemi de 3,200 fantassins et quelques escadrons de cavalerie[2].

Les grenadiers postiches des régiments de Le Camus et de L'Espinasse faisaient partie de la garnison de Cassel. On cite à propos de ce siège un trait de bravoure du sergent Filleul, du régiment de Le Camus. Commandé aux travailleurs avancés, le 23 octobre, avec 24 grenadiers, Filleul se jeta dans la redoute LXIX que les ennemis vinrent attaquer. L'officier commandant la redoute vit que les cartouches allaient manquer. Filleul se proposa pour en aller chercher. Il fallait s'y rendre à découvert. Filleul réussit et rapporta des munitions sous un feu intense. Cette action permit de repousser l'ennemi. De ses 24 grenadiers, Filleul en eut 16 tués ou blessés à ses côtés.

---

[1] *Marquis de La Rochelambert* (Gabriel-Armand-Benoit), né en 1730. — Lieutenant en second au régiment d'infanterie de Montmorin le 27 août 1745; breveté colonel le 14 octobre 1761 ; brigadier le 22 janvier 1769 ; maréchal de camp le 1er mars 1780. Décédé le 28 avril 1785.

[2] 5 officiers furent blessés ; il y eut 1 sergent et 5 grenadiers tués et 45 grenadiers blessés.

Parmi les officiers qui se distinguèrent figure Marcé, major du régiment.

Comte de Marcé (Louis-Henry-François), né en 1731. — Lieutenant en second au régiment d'infanterie de Crillon le 26 avril 1744 ; breveté colonel le 29 février 1768 ; brigadier le 1er mars 1780 ; maréchal de camp le 21 septembre 1788 ; lieutenant général le 13 mai 1792 ; a cessé de servir le 1er juin 1793.

Pendant la guerre de Sept ans, les prisonniers de guerre rentrés et non échangés furent très nombreux. De ceux réunis à Valenciennes, on constitua, le 22 mars 1759, 7 bataillons : 5 de troupes françaises, 1 de Suisses et 1 d'Allemands. Le 4e bataillon est formé des prisonniers des Grenadiers de France, des grenadiers royaux et des milices. Il comprend 6 compagnies de 107 hommes environ. Les hommes touchent la solde de leur grade comme s'ils étaient à leur corps.

A la nouvelle formation, le 10 juin 1760, des compagnies de prisonniers de guerre sont échangées, la 4e compagnie, établie sous la dénomination de *grenadiers royaux de Modène*, commandée par 2 officiers de Modène, comprend 12 grenadiers de ce régiment, 7 de Le Camus et 102 de Narbonne. La 5e, dite de *grenadiers royaux de Chantilly*, aux ordres de 2 officiers de ce corps, est formée de 61 grenadiers de Narbonne et 56 de Chantilly.

La formation date du 16 juin et on y procède au fur et à mesure de l'arrivée des prisonniers. Ceux-ci allèrent tenir garnison à Landau. Comme ils gênaient dans cette dernière ville et que leur échange, que l'on avait cru prochain, n'avait pas lieu cette année, on les transféra à Colmar, où vinrent les rejoindre les prisonniers cantonnés à Strasbourg.

« Les prisonniers sont tous nuds, faute de fonds envoyés pour payer même les choses les plus essentielles à l'humanité. Ils sont sans bas, sans souliers, sans chemises, sans vestes, et la plus grande partie sans culottes ou si mauvaises qu'elles leur sont presque inutiles. » Pour y remédier, on créa une masse à l'ordinaire de 2 sous par sergent et de 1 sou par homme de troupe. On en fit remonter l'établissement au 1er juin[1].

Le 26 octobre 1760, nouvelle constitution des compagnies de prisonniers de guerre. La compagnie de Modène devient 7e. Elle est formée de 18 grenadiers de Modène, 7 de Le Camus, 107 de Narbonne et 14 miliciens du bataillon d'Amiens, 4 de Sarreguemines et 6 de Mantes; 20 officiers de Modène la commandent. La 8e, *Chantilly*, aux ordres de 2 officiers de ce régiment, comprend 57 grenadiers de Chantilly, 61 de Narbonne, 1 milicien de Paris et 20 de Nancy.

---

[1] Décision royale du 13 octobre 1760.

Enfin, les prisonniers de Wilhelmstadt (24 juin 1762), comprenant 37 officiers et 512 sergents et grenadiers des régiments de Le Camus, Narbonne, L'Espinassé et La Rochelambert, entrent dans la composition de 18 piquets formés en 2 bataillons, à Colmar, des hommes restés aux mains de l'ennemi dans cette affaire. On les employa à la poursuite des contrebandiers en Franche-Comté et en Bourgogne[1].

Le régiment de Bruslart[2] sert en 1758 sur les côtes d'Aunis et à l'île de Ré; le régiment d'Ally reste en Bretagne. Au mois de juillet 1759 il s'embarque sur la flotte du maréchal de Conflans et prend part sur l'*Orient* à la bataille navale de Belle-Ile; il était encore sur la flotte au mois de janvier 1760.

Depuis la formation, Chattillon[3] est cantonné en Médoc et La Tresne en Guyenne. En 1760, ce dernier passe à Bayonne. Coincy[4] demeure en Provence, où le régiment de Miroménil[5] (ex-Chabrillan), le rejoint au mois de juin 1762, venant de Minorque, mais il se rend de suite en Normandie[6].

Cambis, La Tresne, L'Espinasse, Longaunay et Ally passent en Allemagne en 1761. La Tresne et Longaunay rentrent en France après la campagne. Le 13 octobre 1762, les grenadiers de Longaunay ont ordre de s'embarquer à Brest sur l'escadre de Beaussier, destinés qu'ils étaient à une expédition particulière sous le commandement de d'Estaing. Contre-ordre est donné le 6 novembre. Le 9 commençait à Vannes le licenciement du régiment de Longaunay.

La séparation des grenadiers royaux fut, comme celle des milices, prononcée par ordonnance du 20 novembre 1762[7].

---

[1] Décision du 18 juillet 1762.

[2] Devenu Aulan le 10 février 1759 et L'Espinasse le 10 avril 1760.

[3] Longaunay le 10 février 1759.

[4] Cambis le 20 février 1761.

[5] *Comte de Miroménil* (Nicolas-Thomas Hue, chevalier puis), né en 1728.— Garde-marine le 20 novembre 1745; colonel de grenadiers royaux le 11 mai 1762 ; brigadier le 3 janvier 1770 ; maréchal de camp le 1er mars 1780 ; pensionné le 19 juin 1793.

[6] Mémoire du 24 juin 1762.

[7] Le régiment de Narbonne-Fritzlar, arrivé à Soissons le 12 janvier 1763, fut séparé le lendemain ; les compagnies des généralités d'Orléans, Caen et Alençon partirent le 14. Le 15, les 6 compagnies de Soissons furent licenciées.

Par décision du 13 janvier 1763, on conserva leurs appointements pendant la paix aux officiers de l'état-major des grenadiers royaux [1]. La dépense était de 134,640 livres. Malgré la séparation des régiments et la suppression tacite des milices, on continua de nommer aux emplois de l'état-major. Ainsi, le chevalier de La Tresne, le comte de Longaunay et le chevalier d'Ally furent, le 1er décembre 1762, remplacés par le marquis d'Aigremont [2], le comte d'Hoffelize [3] et le marquis de La Rochefoucauld [4]; le 28 avril 1763, le marquis de Bizemont [5] succédait au marquis de Narbonne-Fritzlar. On destituait Cambis le 26 juin et le marquis du Blosset était nommé à son régiment.

De même le 19 mars 1763, on rétablit la solde quotidienne de 20 sous pour les anciens sergents devenus capitaines et de 15 sous pour ceux d'entre eux qui étaient lieutenants. Elle avait été supprimée au moment de la guerre.

En 1760, ordre fut donné au baron d'Huart, lieutenant-colonel du régiment de L'Espinasse, de s'embarquer pour la Martinique avec un corps de grenadiers tirés des régiments de Longaunay (358 hommes), d'Ally (308) et de Méhégan (104). Ils firent la petite guerre, puis subirent avec distinction le siège de Fort-Royal, et en sortirent avec les honneurs de la guerre, quand la

---

[1] Colonel, 360 livres par mois; lieutenant-colonel, 300; major, 180; aide-major, 90.

[2] *Marquis d'Aigremont* (Louis-Alexandre Maret), né en 1719. — Lieutenant en second au régiment de Beaujolois le 20 février 1736; colonel de grenadiers royaux le 1er décembre 1762; brigadier le 3 janvier 1770; maréchal de camp le 1er mars 1780.

[3] *Comte d'Hoffelize* (Charles-Georges-Christophe), né en 1728. — Major des cuirassiers de Palfy au service de Hongrie; colonel de grenadiers royaux le 1er décembre 1762; brigadier le 1er mars 1780; maréchal de camp le 5 décembre 1781; commandeur de Saint-Louis le 25 août 1784; a cessé de servir en 1791.

[4] *Marquis de Bayers* (François-Jean-Charles de La Rochefoucauld-Magnac, puis), né en 1724. — Lieutenant en second au régiment de Provence le 6 juillet 1740; colonel de grenadiers royaux le 1er décembre 1762; marquis de Bayers; brigadier le 22 janvier 1769; maréchal de camp le 1er mars 1780.

[5] *Marquis de Bizemont* (André-Victor), né en 1726. — Lieutenant en second au régiment de Lyonnois le 31 décembre 1743; colonel de grenadiers royaux le 28 avril 1763; brigadier le 3 janvier 1770; maréchal de camp le 1er mars 1780.

capitulation les fit rentrer en France. Des parlementaires anglais les rapatrièrent.

L'*Hector* débarque 3 officiers et 211 grenadiers à La Rochelle le 29 mars 1762; le *Recovery*, 7 officiers et 146 grenadiers, le 9 avril; les *Trois-Sœurs* amènent à Port-Louis, le 11 avril, 20 officiers et 156 grenadiers. Le *Béty* descend à La Rochelle le 9 mai 2 officiers et 140 hommes de troupe, dont 40 blessés. La *Marie* arrive le lendemain avec 2 officiers et 38 grenadiers. Séparé de ce bâtiment par un coup de vent, le *Cumberland* n'aborde que le 17 mai; il a à son bord le baron d'Huart, 4 officiers et 50 grenadiers. Restaient encore une vingtaine de grenadiers que les Anglais refusaient de rendre, plus 2 officiers et 3 grenadiers que leurs blessures mettaient hors d'état de prendre la mer.

Comme ces officiers et ces grenadiers avaient été remplacés à leur corps, on proposa le 8 avril 1762 d'en constituer des piquets destinés aux embarquements à venir. Cette proposition fut approuvée. Un ordre royal du 23 les forma en 15 compagnies, sous le titre de *corps des grenadiers royaux de la Martinique*. Chaque compagnie est composée de 1 capitaine, 1 capitaine en second, 1 lieutenant, 2 sergents, 2 caporaux, 2 anspessades, 33 grenadiers et 1 tambour. L'état-major du corps comprend 1 lieutenant-colonel commandant, 1 major, 1 aide-major, 1 chirurgien-major[1].

Ce corps dut se tenir prêt à s'embarquer au premier ordre. On le rassembla à La Rochelle. Le marquis de Narbonne-Pelet fut chargé de la formation et le chevalier de Moyria en reçut le commandement.

Le nombre des capitaines revenus de la Martinique étant insuffisant, on donna cinq compagnies à des capitaines du régiment de Bigorre, que l'on venait de réformer. Le 12 septembre, on y incorpora même la compagnie de grenadiers de ce régiment qui avait été exceptée de la réforme. Son capitaine, La Tour, reçut

---

[1] Solde quotidienne : lieutenant-colonel commandant, 10 livres ; major, 6 ; aide-major, 3 ; chirurgien-major, 30 sous ; capitaine, 4 livres ; capitaine en second, 3 livres 5 sous ; lieutenant, 36 sous. Les hommes de troupe sont payés d'après les tarifs du 25 février 1760.

L'entrée en solde est fixée au jour du débarquement ; pour les officiers du régiment de Bigorre, du jour où ils ont cessé d'être payés à ce corps.

le 13 octobre une commission de lieutenant-colonel et un ordre de commandant en second du corps.

La première revue fut passée le 21 mai 1762 par le maréchal de Sénectère. Il trouva que ces grenadiers « formaient une belle et bonne troupe, remplie de la meilleure volonté. » « Ces braves gens, ajoutait-il, ont besoin de tout. Quant à l'armement, il le faut en entier; une partie de leurs fusils sont anglois et hollandois; les fusils françois ne valent guère mieux... D'aussy bons ouvriers méritent qu'on leur donne de bons outils [1]. » Les grenadiers étaient alors au nombre de 600, dont 47 aux hôpitaux.

Commencées le 13 juillet, les opérations de la formation définitive furent closes le 18. Le corps comptait 581 hommes; on avait renvoyé les grenadiers hors d'état de servir.

Le 13 octobre 1762, le corps des grenadiers royaux de la Martinique (640 hommes et 52 officiers) est destiné à s'embarquer à Brest sur l'escadre de Beaussier. Contre-ordre est donné le 6 novembre, et le 20 janvier 1763 la réforme du corps prononcée.

L'opération fut effectuée à Vitré le 12 mai. Les grenadiers emportent chapeau et habit. Ramenés dans leurs provinces respectives sous la conduite d'officiers, ils reçoivent leurs congés à l'arrivée [2].

On tira 600 hommes du régiment de La Tresne en 1762. Placés le 3 juin sous les ordres du baron d'Huart, qui a sous lui un lieutenant-colonel et un aide-major, ces 600 grenadiers furent formés en six piquets [3] destinés à passer à Saint-Domingue. Ils se rendirent à cet effet à Blaye pour prendre la mer à la fin de juin. Les vents retardèrent la mise à la voile jusque dans le courant de juillet, et le corps n'arriva à destination que le 10 novembre.

---

[1] Lettre du maréchal, 22 mai 1762.

[2] Moyria eut 1200 livres d'appointements de réforme; le commandant en second, 1000; le major, 800; les deux premiers capitaines, 500; les sept suivants, 400; les derniers premiers capitaines et les sept premiers capitaines en second, 300; les autres capitaines en second, 250. (Décision du 5 juin 1763.)

[3] Le colonel des piquets a 1000 livres par mois pour tout traitement; le lieutenant-colonel, 600; les capitaines et l'aide-major, 306 livres 13 sous 4 deniers; les lieutenants, 153 livres 6 sous 8 deniers.

Ce même jour, il avait, sur le *Solide*, combattu contre un corsaire.

Les piquets, après avoir pris part à l'expédition de Belsunce, rentrèrent à Brest le 5 octobre 1763. On les licencia de suite.

X.

RECRUES

(1763-1766).

Essai de l'enrôlement volontaire pour remplacer le tirage. — 32 régiments de recrues. — Enrôlements. — Age. — Prime. — Durée du service. — Dispenses. — Mauvais résultats. — Suppression de 26 régiments. — Recrues des colonies. — Nouveau mode d'enrôlement. — Suppression des régiments maintenus et établissement de dépôts de recrues.

Le 20 janvier 1763, Louis XV avait signé une ordonnance sur la constitution des milices pendant la paix. Cet acte fut annulé, et le 1er février parut une ordonnance « pour régler l'établissement des recrues des troupes françoises [1]. » On se décidait pour le système en vigueur depuis 1759.

32 régiments dits de *recrue* sont créés [2]. Ils sont aux ordres d'un *commandant*, et composés d'un bataillon de 8 compagnies [3].

---

[1] Voir, pour cette ordonnance et les suivantes, *Recueil d'ordonnances et d'instructions sur la constitution et l'organisation de l'armée*; Metz, Collignon, 1762 et suiv.

[2] Abbeville, Châlons, Rouen, Caen, Alençon, Moulins, Riom, Lille, Montauban, Auch, Bordeaux, Poitiers, Lyon, La Rochelle, Tours, Grenoble, Sens, Soissons, Limoges, Blois, Rennes, Metz, Bourges, Valenciennes, Strasbourg, Perpignan, Dijon, Toulouse, Besançon, Aix, Nancy, Ville de Paris.

[3] 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergents, 4 caporaux, 4 appointés, 1 tambour et un nombre d'hommes proportionné à celui dont la levée serait chaque année prescrite.

L'état-major comprend 1 commandant, 1 capitaine aide-major, 1 sous-aide-major et 1 chirurgien.

On donna 216 compagnies à des officiers réformés d'infanterie, les 54 autres à des capitaines et lieutenants de milices et à quelques officiers de cavalerie, de dragons et de troupes légères. Les places de bas officiers, d'appointés et de tambours furent remplies par des hommes des régiments d'infanterie réformés, des grenadiers royaux et des miliciens.

Les intendants ordonnent de tout ce qui est relatif aux régiments de recrues. Ils forment des arrondissements pour l'enrôlement des recrues, et établissent dans le chef-lieu de chaque arrondissement un dépôt particulier. Dans chaque ville, bourg ou village, sont installés des *préposés à l'enrôlement*, et au chef-lieu de l'arrondissement un *préposé principal*. L'intendant les commissionne.

Les recrues doivent s'offrir de bonne volonté; être âgées de 17 à 40 ans en temps de paix, et de 18 à 45 pendant la guerre, et même 48 ans si elles ont déjà servi et peuvent reprendre du service; avoir la taille de 5 pieds 1 ou 2 pouces, selon l'état de guerre ou de paix.

On doit engager de préférence les fourbisseurs, charpentiers, selliers, éperonniers et maréchaux. Les gens suspects, poursuivis ou condamnés sont exclus comme indignes de la profession des armes. Les préposés ne peuvent admettre les habitants de Ré et d'Oléron, ni les hommes classés dans la marine ou assujettis à la garde-côte. Une autorisation écrite du vice-légat est nécessaire pour s'enrôler aux individus nés dans l'État d'Avignon et le Comtat-Venaissin.

La durée du service est fixée à 8 ans. La prime d'engagement reste établie à 30 livres, payables par tiers[1]; le pourboire est toujours de 5 livres par homme de 5 pieds 1 pouce et s'augmente de 5 livres par pouce.

Après ses huit années de service, le soldat ne peut être astreint au tirage de la milice que lorsque tous les miliciables de sa paroisse ont satisfait au service milicial. S'il fait deux congés, il est pour toujours exempt de la milice et reçoit la demi-solde. Il conserve solde entière ou peut demander son admission aux Invalides après 24 ans de services.

Les pères de famille enrôlés peuvent revenir sur leur décision. En ce cas, ils lèvent un homme à leurs frais.

Le régiment de Paris eut une formation différente des autres régiments. Le 1er septembre 1763, on y établit un colonel (Merlet), un lieutenant-colonel et un major.

---

[1] A la signature de l'acte, à l'arrivée au quartier du régiment de recrues, à l'arrivée au corps où l'homme est incorporé.

L'établissement des régiments de recrues est la première tentative sérieuse du recrutement normal des régiments.

On ne tira cependant pas de cette institution les avantages que l'on en attendait. Les racoleurs et la maréchaussée engageaient sans discernement tous ceux qui se présentaient, pour grossir le produit du racolage, et épuisaient la bourse des recrues.

Aussi dut-on revenir au tirage au sort, et le 25 novembre 1766 fut prescrite pour le 31 décembre la réforme de 26 régiments [1]. Six sont conservés [2]. Le régiment de Paris, maintenu, est porté à 2 bataillons [3]. Le régiment de recrues des colonies, créé le 30 avril 1765, reste sur pied [4].

Les enrôlements cessent d'être faits par les intendants. On en remet le soin aux officiers et bas-officiers des régiments conservés. Les régiments de Paris et des colonies restent sous l'autorité du lieutenant général de police, qui demeure chargé de la levée des hommes.

La prime d'enrôlement est portée à 100 livres, sur lesquelles on achète à l'homme de recrue des effets de petit équipement, et sont prélevés les frais que pourrait occasionner l'enrôlement. Pour le régiment des colonies, la prime est de 70 livres.

Les recrues doivent avoir 16 à 35 ans en temps de paix; en temps de guerre, l'âge maximum peut être porté à 40 et même 45 ans. La taille est de 5 pieds 1 pouce 6 lignes pour l'infanterie (5 pieds 1 pouce seulement pendant la guerre), et de 5 pieds 3 pouces pour la cavalerie et les dragons.

Aucun enrôlement ne peut être annulé que par le secrétaire d'État de la guerre.

La réforme du régiment de Paris [5] fut prescrite par ordon-

---

[1] Abbeville, Châlons, Rouen, Caen, Alençon, Moulins, Riom, Lille, Montauban, Auch, Bordeaux, Poitiers, La Rochelle, Tours, Grenoble, Soissons, Limoges, Rennes, Metz, Bourges, Valenciennes, Strasbourg, Perpignan, Dijon, Toulouse et Besançon.

[2] Lyon, Sens, Blois, Aix, Nancy et Ville de Paris.

[3] L'état-major comporte dorénavant 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 2 aides-majors, 2 sous-aides-majors et 1 chirurgien.

[4] Un bataillon de 6 compagnies, avec l'état-major des autres régiments de recrues.

[5] Agobert, lieutenant au régiment, était le préposé général aux recrues de la

nance du 1er avril 1767, et celle du régiment de Nancy le 15 août. La même opération eut lieu en vertu de l'ordonnance du 1er mai 1768, pour les régiments de Lyon, Sens, Blois et Aix. Ils sont remplacés par quatre dépôts de recrues établis à Saint-Denis, Lyon, Toulouse et Tours [1]. Quant au régiment de recrues des colonies, on le supprima le 2 mars 1773 [2].

XI.

EXAMEN CRITIQUE.

Milices des diverses provinces. — Causes de la différence dans la valeur des hommes de troupe. — Villes exemptes et villes ou provinces enrôlant. — Versailles. — Flandre, Hainaut et Artois. — La milice était une bonne troupe. — Officiers. — Leurs exactions. — Charnacé de Lianne. — Mauvais recrutement des officiers. — Présentation aux emplois. — Récompenses et retraites. — Le détail des milices appartenait aux intendants. — L'intendant Jullien. — Tirage au sort. — Abus et malversations des subdélégués. — Exemptions de tirage. — Situation précaire des miliciens. — Assemblées. — Service en temps de paix et en temps de guerre. — Grenadiers royaux.

La qualité de la milice variait selon les généralités qui fournissaient les hommes. Les miliciens des provinces du nord étaient supérieurs à ceux du midi.

Cela procédait de diverses causes. Les bataillons du Languedoc se trouvaient être de mauvaise espèce, par suite des substitutions que l'on dut autoriser dans les cantons des religionnaires. Cependant, lors de l'inspection qu'il en passa (comme de tous les bataillons stationnés en France de septembre 1758 à juin 1760),

---

ville. Selon une lettre de Sartine, du 6 avril 1765, Agobert avait alors enrôlé plus de 7,000 hommes.

[1] Les quatre dépôts étaient commandés par un major (Agobert) et composés chacun de 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 maréchal des logis, 3 sergents, 2 brigadiers de cavalerie, 4 caporaux, 6 appointés, 1 tambour et d'un nombre d'hommes fixé selon les levées.

[2] On établit le 2 septembre 1775 un dépôt à l'île de Ré pour les colonies. Il fut supprimé le 17 mars 1788.

Le maréchal Jourdan y fit ses premières armes.

La Villeurnoy[1] trouva au bataillon d'Albi « l'air de guerre et de libertinage attaché à la soldatesque. »

La transmigration continuelle des Limousins, qui comme aujourd'hui se répandaient dans les villes où on les employait à la construction des bâtiments, rendait la levée de la milice difficile. Par suite, le Limousin ne produisait qu'une mauvaise espèce d'hommes.

La milice du Lyonnais était médiocre. Des vagabonds que les manufactures achetaient pour conserver leurs ouvriers, la composaient en partie.

Médiocre également la milice de la généralité d'Auch, et d'une levée difficile, assujettie qu'était cette généralité de contribuer à la formation des milices navarraises.

Dans le Berry aussi la milice était médiocre. On s'en étonnait, car en 1760 l'intendant n'avait point été changé depuis trente-deux ans[2], et il y donnait tous ses soins.

Le pouvoir royal dut capituler souvent. Dans certaines parties de la Guyenne, on avait été forcé de fermer les yeux sur les substitutions. Les bataillons de ces arrondissements étaient encore moins bons que les autres.

L'Auvergne fournissait la plus mauvaise milice. L'opération de la levée y suspendait les travaux. Les hommes dans le cas de tirer au sort s'enfuyaient dans les montagnes, et leurs parents, obligés de les représenter, couraient après eux. De là naissaient des combats assez souvent meurtriers.

La Lorraine, le pays des bons soldats, donnait de mauvais miliciens. Les recrues qu'on en tirait pour les régiments lorrains épuisaient les bataillons et n'y laissaient que le rebut.

Enfin, la liste des médiocres comprend encore la Provence et la généralité de Montauban.

Étaient déclarées bonnes, les milices levées dans les généralités

---

[1] Charles-Edme Berthelot de La Villeurnoy, né le 16 novembre 1696 à Fougères, ancien commissaire provincial des guerres, nommé le 1er août 1758 commissaire ordonnateur des guerres et inspecteur général des milices. Cette mission prit fin en 1762. La Villeurnoy, décédé à Paris le 9 janvier 1786, est le père de Charles-Honorine Berthelot de La Villeurnoy, maître des requêtes, célèbre agent royaliste déporté à la suite de Fructidor et mort à Sinnamari.

[2] Dodart, maître des requêtes honoraire, nommé intendant du Berry en 1728. (*Almanach royal.*)

ou provinces de Tours [1], de Soissons, « bonne et facile à conduire, » de Poitiers [2], de Picardie, de Bourgogne [3], d'Alsace, d'Alençon, de Franche-Comté, de Moulins, de La Rochelle, des Évêchés, de Dauphiné, où « quoique frontière, le tirage s'y pratique avec succès, » de Champagne et de Caen.

La milice de Bretagne n'était « point élevée » comme taille, et ne pouvait guère être tenue proprement, mais elle était excellente pour le service.

Dans l'Orléanais, la milice était assez bonne. « Mais elle coûta toujours cher aux paroisses. Les abus du tirage de 1758 avaient été portés à tel point, que l'intendant dut sévir contre les personnes en qui il avait mis sa confiance. » C'étaient ses secrétaires. Ils avaient dérobé des congés en blanc qu'ils vendirent à beaux deniers comptants à qui les pouvait payer.

Les intendants, eux, ne vendaient pas les congés. Ils accordaient tous ceux que leur demandaient des miliciens protégés. Ils y trouvaient également leur bénéfice : plus le nombre de miliciens à remplacer était grand, plus les intendants percevaient de cinq livres pour frais de levée.

La meilleure était la milice de Rouen [4]. On estimait devoir ce résultat à M. de La Bourdonnaye, cet intendant ne présentant pour l'avancement qu'à l'ancienneté et n'ayant pas voulu admettre d'officiers retirés.

Berthier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris, s'était appliqué pendant la paix d'Aix-la-Chapelle à lever des beaux hommes. En faisant faire séparément les recrues pour les grenadiers de France, il évitait « d'énerver » les compagnies de grenadiers de ses bataillons. De plus, l'excédent de la capitation de la généralité permettait d'encourager les miliciens pen-

---

[1] La Villeurnoy commença son inspection au mois de septembre 1758 par le bataillon d'Angers.

[2] Le bataillon de Saint-Maixent, noté cependant « mal discipliné, malpropre et peu docile. »

[3] La milice se levait dans le duché de Bourgogne, pour la plus grande partie, par les soins des élus généraux de la province. L'intendant n'avait que l'administration d'un bataillon.

[4] De 1760 à 1763, le bataillon de Pont-Audemer comptait parmi ses lieutenants Louis-Thibault Dubois, dit *Dubois-Dubais*, entré ensuite dans les gardes du corps, puis conventionnel, sénateur et comte de l'Empire.

dant les assemblées, et de donner des secours tacites aux officiers pauvres.

Pour la ville elle-même, le marquis de Beausobre, dans une lettre du 10 juin 1760, parle très avantageusement de la discipline du bataillon. Cependant ces enrôlés étaient moins « sages » que les miliciens désignés par le sort.

On ne levait pas la milice dans toutes les villes; le tirage au sort n'avait pas lieu dans toutes les provinces.

Strasbourg avait toujours été dispensé du tirage. Sous l'ancien régime, les Alsaciens qui désiraient s'engager jouissaient du privilège d'entrer dans un régiment français ou dans les régiments allemands ou suisses au service de France. La dispense provenait sans doute de ce qu'on voulait favoriser le recrutement des corps de troupes étrangères. Du reste, en 1758, les bataillons de Strasbourg et de Colmar fournirent des recrues aux régiments allemands.

Paris, on l'a vu, enrôlait. Il en fut de même de Versailles à dater de 1752.

Sur des représentations que l'on fit des inconvénients résultant du tirage dans la ville ou résidait le souverain, le comte d'Argenson dispensa, le 15 février 1752, de faire tirer au sort dans Versailles, mais assujettit la ville à fournir annuellement 20 hommes : 4 de 5 pieds 4 ou 5 pouces ; le reste, de 5 pieds 1, 2 ou 3 pouces. Tous les enrôlés devaient être de Paris ou de Versailles. Dès lors, le séjour de cette dernière ville n'est permis qu'aux étrangers justifiant avoir satisfait chez eux aux ordonnances. Un arrêt du Conseil d'État du roi, du 25 avril suivant, imposa par an sur la ville de Versailles, pour la levée des 20 miliciens, une somme de 4,000 livres. Payée avec la capitation, cette imposition était répartie au marc la livre de chaque cote.

Comme durant l'année 1752 le subdélégué n'avait pu lever que 15 hommes, et encore avec de fortes dépenses, on conclut le 1er mai 1753 un traité avec le chevalier de La Manselière, capitaine-aide-major du bataillon de Corbeil (dans lequel étaient incorporés les miliciens de Versailles). La Manselière s'engagea à fournir annuellement 20 hommes, à la condition de toucher intégralement les 4,000 livres.

Ce privilège fut conservé à la ville le 8 février 1766, au rétablis-

sement des milices, et un nouveau traité passé le 19 juillet avec La Manselière [1].

En Flandre, en Hainaut et en Artois, on n'avait pu établir la milice qu'en 1729, et encore avait-on dû consentir à laisser les levées se faire à prix d'argent. La voie du sort n'avait pu y être pratiquée.

Les hommes étaient fournis par les communautés et unions, suivant la répartition faite au compte des jeunes gens. Les engagements coûtaient 400 à 500 livres, et comme on remplaçait morts et déserteurs, un milicien revenait quelquefois à 1200 et 1600 livres.

Aussi, les États fixèrent-ils à 300 livres le prix d'engagement pour les anciens militaires, à 250 livres pour les beaux hommes n'ayant pas encore servi, et à 200 livres pour les plus petits. On payait la prime par sixième. La moitié du premier sixième était versée à la réception de l'enrôlement, l'autre après la revue de l'inspecteur; les cinq sixièmes restant, étaient acquittés d'année en année [2].

La milice formait une bonne troupe, composée d'hommes endurcis aux travaux et propres aux fatigues de la guerre; hommes sobres, braves, et qui tiennent aux drapeaux comme à une tâche qu'ils ont à remplir pendant la durée d'une guerre; en un mot, à qui il ne faut que de bons officiers qui leur fassent entière justice et qui ne les maltraitent pas [3]. » Mais « la milice a de bons soldats et de mauvais officiers, » écrivait le comte de Chabo.

« L'expérience des deux dernières guerres, disait à Louis XV le marquis de Monteynard le 10 octobre 1773, a prouvé l'utilité des régiments de grenadiers royaux et même des bataillons de milices qui ont été employés aux armées. Elle a fait connoître que ces régimens étoient non seulement braves, mais que, composés d'une espèce d'hommes plus robustes, ils résistoient mieux aux fatigues de la guerre, avoient beaucoup moins de malades et

---

[1] Sa commission de recruteur lui valut, le 23 juin 1771, le brevet de lieutenant-colonel. Il commandait alors le bataillon de Corbeil.

[2] Mémoire du marquis de Coupigny, député général de la noblesse des Etats d'Artois, 6 avril 1774.

[3] Destanger, *Observations pratiques sur le tirage des milices provinciales;* Avranches, 1789.

surtout moins de désertion [1]; le seul inconvénient qu'on y ait remarqué alors étoit la composition des officiers souvent mal choisis, et qui en général n'avoient ni le zèle ni le nerf qui caractérisent les officiers françois. »

Tel était également l'avis du marquis de Narbonne-Pelet [2]. A propos des grenadiers royaux revenus de la Martinique, cet officier général écrivait au duc de Choiseul, le 11 juin 1762 : « Ce sont de braves gens qui se sont présentés de bonne volonté pour passer à la deffense de la Martinique, où l'on assure qu'ils ont bien servi. Bien différens de la pluspart des hommes qui composent les régimens de troupes réglées, ces hommes-cy ont feu et lieu; plusieurs ont femme et enfans et sont de l'espèce précieuse des cultivateurs françois et l'élite de la nation. Ce sont, enfin, des gens sages, fidelles, près desquels il n'est besoin d'employer que la douceur et les voyes de l'honneur. Dociles et aisés à conduire, ils sont dignes qu'on ait des égards, de l'attention, des ménagemens pour eux et d'estre bien traités et conservés, ne fût-ce que par la crainte d'énerver la nation en la privant de ce qu'elle a de meilleur. »

Et le comte de Saint-Chamans [3]: « Ces paysans conservent un esprit d'honneur que n'ont point corrompu les mœurs des villes; plusieurs propos sortis de la bouche de ces rustiques villageois m'ont fait connoître de plus en plus la façon de penser du François; la dernière guerre a montré leur valeur, et ces soldats, plus endurcis à la fatigue, ont aussi plus d'intérest à la défense de la patrie que les vagabonds qui composent la majeure partie des troupes réglées. »

On l'a vu, les officiers généraux qui ont eu des milices sous leurs ordres en ont généralement témoigné leur satisfaction : les maréchaux de Löwendal, d'Estrées, de Soubise, de Broglie, le prince de Condé.

---

[1] « Le roi a dans les régiments provinciaux un corps militaire de plus de 80,000 hommes pris, pour la plus grande partie, dans le nombre des hommes de peine; ils sont plus faits à la fatigue et à toute espèce d'alimens, plus sains, plus robustes, plus attachés, parce qu'ils ont un domicile; et lorsqu'ils sont exercés, ils ne cèdent à aucun autre pour la bravoure et pour la justesse des évolutions. » (Circulaire du 24 décembre 1773.)

[2] Lieutenant général commandant en Aunis et Saintonge.

[3] *Observations sur les troupes provinciales.*

Si des miliciens désertaient, c'est que l'on ne remplissait pas es promesses qui leur étaient faites : licenciement à époque fixe, solde [1], etc. La Villeurnoy attribuait la désertion qui décimait en 1759 le bataillon de Montauban, aux retenues injustes faites aux soldats par leurs officiers. « Les soldats craignent que le roy ne leur tiendra jamais parole, attendu tous les cas où on a déjà manqué à leurs engagements [2]. »

Vexés par les subdélégués lors du tirage, réunis en bataillon les miliciens étaient grugés par leurs chefs. La retenue des 4 deniers pour livre sur la solde des hommes de troupe devait être supportée par les officiers; ceux-ci la prélevaient sur la solde de leurs soldats. Si un milicien entrait à l'hôpital, le capitaine avait à payer six sous de sortie par jour. Contrairement aux ordonnances, il se faisait rembourser par ses hommes.

Les officiers ne tenaient aucun compte des besoins de leur troupe. Dans certains bataillons, La Villeurnoy dut ordonner des retenues sur les appointements des officiers pour faire fournir aux miliciens les objets de première nécessité ; ces retenues servirent pour les uns à acheter des chapeaux; au bataillon d'Albi, à fournir des culottes, des cols, etc.

En 1760, on augmenta la solde des capitaines. Ils eurent dès lors à pourvoir à l'entretien des effets d'habillement et des armes. Ils s'en gardaient bien. Témoin cette lettre d'un sieur Durand, arquebusier au fort Barrault, datée du 25 mai 1761 :

« Monseigneur, permettez que je me donne la liberté de vous représenter le murmure des soldats des bataillons de milices touchant l'entretien de leurs armements. C'est que s'ils viennent à casser ou user quelque pièce étant de service ou en exerçant, messieurs les capitaines le font radouber aux dépens du soldat, qu'on retient sur leurs petits décomptes, lequel cause une grande murmuration; c'est d'où provient la plus grande partie de la désertion qu'il y a dans cette troupe, disant que c'est bien fâcheux pour eux d'entretenir leur arme; que s'ils la cassoient par leur faute ou mégarde, qu'il seroit très juste qu'ils la payent. »

---

[1] En 1763, des miliciens refusèrent de se laisser désarmer sans avoir été payés.

[2] *Raisons qui peuvent contribuer à la désertion et remarques sur les ordonnances et instructions.*



Ceci résultait aussi en partie de ce que, le 1er avril 1761, le duc de Choiseul avait suspendu la nomination aux compagnies de fusiliers. Dans la crainte de n'être pas remboursés, les aides-majors n'osaient faire les avances. C'est pourquoi l'on décida le 5 juin de remettre mensuellement à l'aide-major de chaque bataillon 7 livres 10 sous affectés à la réparation des armes et de l'habillement. Afin d'éviter également des abus, la retenue des 4 deniers pour livre pour les compagnies dont les nominations étaient ou seraient suspendues, fut mise au compte du roi le 19 juin.

Outre que des officiers, même des commandants de bataillon, « retenaient et appliquaient à leur profit » la solde de leurs hommes, ils vendaient les congés. Il y eut de ces congés qui furent payés juqu'à 506 livres et même 640 livres.

Sauf deux capitaines arrivés au corps après que l'ordre eut été rétabli, les capitaines et l'aide-major du bataillon de Mayenne furent cassés le 15 juin 1760, « pour faire un exemple d'éclat sur les officiers de ce bataillon qui ont fait des retenues injustes sur le soldat et des bénéfices irréguliers sur le roy. »

Les officiers étaient « cassés à la teste du bataillon sous les armes[1]. » Ils perdaient leurs appointements de réforme, s'ils en avaient.

Malgré ces « exemples d'éclat, » les bons officiers n'étaient pas soutenus. Ainsi, le 28 mars 1761, on fit retirer, en nommant à son emploi, le capitaine de Charnacé de Lianne, aide-major au 2e bataillon d'Arras, alors détaché en cette qualité au bataillon de recrues provinciales de Beccary. Sa faute était de *bien servir*.

A Hanau, où le bataillon était au mois de septembre 1760, Charnacé s'aperçut que les hommes de service étaient toujours les mêmes. Il découvrit que les sergents recevaient de l'argent pour dispenser les uns et fatiguaient les autres. Il dut sévir. Les punitions furent mal vues des officiers qui allèrent jusqu'à exiger qu'on fit immédiatement sortir de prison les sous-officiers punis.

Les malades étaient à la chambrée; comme c'était son devoir, Charnacé les fit envoyer à l'hôpital. Les capitaines voulurent s'y

---

[1] Décision de Belle-Isle, le 13 février 1759; Beaumanoir au Ministre, Landau, 25 janvier 1759.

opposer. Ils négligeaient les malades dans la crainte de payer les six sous de sortie. Au lieu de soutenir son aide-major, Beccary s'unit avec les capitaines, qui obtinrent de lui qu'il demandât le changement de Charnacé. Toutefois, ne pouvant prétexter le bien du service, il leur répondit : « Je n'ai rien à lui reprocher, mais je dirai qu'il a la voix cassée. »

Charnacé, fort seulement de sa conscience, devait succomber. La demande de changement fut adressée et appuyée par le marquis de Vibraye, commandant à Strasbourg. Néanmoins, on voulut avoir l'avis de l'intègre M. de Vault, qui fit cette réponse épique : « Puisque le sieur Charnacé est *imcompatible*, il faut le renvoyer. » Et on le renvoya pour « insubordination ».

Ces dissentiments étaient nuisibles au service, et le soldat souffrait des démêlés entre officiers.

Du reste, le principe du choix des officiers était mauvais. Pris parmi des officiers retirés ou réformés [1], ils portèrent dans leurs nouveaux emplois « les vices qu'ils avaient contractés dans les troupes réglées et cet esprit de rapine qui dans ces dernières années a déshonoré la milice. »

En effet, quel bon service demander à des officiers réformés ou retirés qui avaient perdu l'espoir d'avancer? « Uniquement occupés du revenu de leurs compagnies pendant la guerre, ils ne songent qu'à se ménager pour la paix une aisance qu'ils ne trouvent point dans le traitement que le roy leur fait. La con-

---

[1] L'officier réformé était celui dont la place avait été supprimée. Quelquefois, faute de vacances, lorsqu'on voulait récompenser un officier, on lui donnait une commission de colonel ou de capitaine réformé à la suite d'un régiment. D'autres, obligés de se retirer par suite d'infirmités ou de blessures les empêchant momentanément de faire un service actif, obtenaient pareillement des commissions d'officiers réformés de leur grade ou d'un grade supérieur, ce qui leur permettait de rentrer au service avec leur rang d'ancienneté, lorsqu'ils se trouvaient en état de le faire.

L'officier réformé faisait le service de son grade dans le régiment auquel il était attaché et commandait le régiment ou la compagnie en l'absence du titulaire. Quelques-uns étaient entretenus dans les places de guerre. Tous conservaient leur rang d'ancienneté et montaient aux charges vacantes selon la date de leur commission ou brevet et de préférence aux officiers d'un grade inférieur. Lorsque le roi faisait une réforme dans ses troupes, ce qui avait toujours lieu après la paix, les officiers qu'elle atteignait étaient les moins anciens. L'officier réformé était à peu près l'officier à la suite d'aujourd'hui.

duite des officiers de milice a été telle à cet égard, et leur répugnance si forte pour entrer dans le corps que, pour y en attirer, il fallut en 1733 menacer les officiers retirés de la privation de leurs appointements de réforme, si, étant encore en état de servir, ils ne se présentoient pas pour les bataillons d'augmentation [1]. »

Au début, un grand soin présida à la désignation des commandants de bataillon. Mais le plus grand nombre étaient trop âgés; généralement sexagénaires; on en trouve même de 72 et 75 ans. On leur demandait « de la douceur, de la fermeté et tous les talents nécessaires pour mettre une troupe en état de bien servir [2]. »

Les commandants de bataillon qui ne l'avaient pas, obtinrent le rang de lieutenant-colonel le 1er mars 1727.

La direction supérieure des bataillons souffrit de la suppression des commandants de bataillon en titre (20 novembre 1736). A cette date, le commandement fut remis au plus ancien capitaine. Aussi milord Clare écrivait le 16 septembre 1742 : « Il faudroit que ceux qui commandent les bataillons de milice fussent mieux choisis. Il y en a de bons, mais il y en a aussi de très médiocres. Il seroit nécessaire de leur donner plus d'autorité, en leur donnant un titre ou un grade supérieur à celui de premier capitaine qu'ils ont seulement à présent. Ils en seroient mieux obéis. »

Ainsi, jusqu'au moment où les emplois de cette nature furent réservés en partie aux capitaines de grenadiers, les commandants de bataillon étaient sans valeur et sans autorité.

La qualité des officiers suivait l'échelle descendante des grades. Les majors presque tous étaient bons; les capitaines valaient moins que les majors, et les lieutenants moins que les capitaines. Lors de l'assemblée de 1727, beaucoup de ceux-ci se livrèrent à des manœuvres frauduleuses, notamment au sujet du payement de la solde. Les lieutenants étaient pairs et compagnons avec leurs hommes, qu'ils accompagnaient au cabaret [3]. On cassa un certain nombre d'officiers pour avoir frappé leurs soldats, fait des retenues sur la solde et vendu des congés.

---

[1] Mémoire cité de novembre 1751.
[2] Circulaire aux commandants de place, 15 octobre 1741.
[3] Rapports des inspecteurs.

On prit même des officiers parmi ceux retirés aux Invalides. Ils se plaignirent, du reste, à cause de leur âge et de leurs infirmités, d'être employés dans les milices [1]. On citait en 1733 un capitaine d'un bataillon de Champagne, âgé de 70 ans, au service depuis 1696, borgne et manchot. Le 2e bataillon d'Arras comptait en 1760, un capitaine qui, entré au service en 1700 et retiré en 1721, avait obtenu une compagnie de milices en 1757 !

Pour les commissions à donner à des personnes n'ayant pas servi, les propositions ne devaient être faites qu'en faveur « d'enfants d'officiers, fils de magistrats ou de la noblesse [2]. »

A la réforme de 1748 [3], on cessa de donner des commissions de capitaine aux lieutenants qui obtenaient des compagnies, dans le but de les faire rentrer dans leurs corps avec leur ancien grade. Ils percevaient cependant la solde de capitaine.

L'objet avait été rempli. Cette mesure, bonne en état de paix, parce qu'elle évitait la dépréciation du grade de capitaine, était préjudiciable au service pendant la guerre.

Le service souffrait des discussions que les lieutenants en premier avaient avec les capitaines nouvellement nommés, et surtout avec les lieutenants des troupes réglées qui étaient dans le cas de les commander. En outre, la qualification de lieutenant en premier pour un officier qui avait troupe était irrégulière, humiliante, et entretenait le mépris qu'on avait pour les milices [4]. Aussi, le 1er septembre 1759, donna-t-on le titre de capitaine aux lieutenants en premier commandants de compagnie, et aux aides-majors qui avaient exercé ce commandement avec le titre de lieutenant en premier.

Les intendants des provinces où n'existaient pas de commandants militaires avaient la présentation aux emplois d'officiers.

Les commandants ou les intendants envoyaient, au moins six semaines avant l'assemblée, leurs états de proposition. Ces états, arrêtés chaque année, comprenaient tant les nouveaux que les

---

[1] Circulaire aux inspecteurs, 13 avril 1727.

[2] Instructions au marquis de Monconseil et au marquis de Vibraye, 5 novembre 1761.

[3] Ordonnance du 1er février 1751.

[4] Mémoire au roi du 1er septembre 1759.

anciens officiers. A dater de 1750, on n'admit d'officiers des anciennes réformes que ceux qui avaient demandé à servir pendant la guerre de la Succession d'Autriche[1]. Le nombre des officiers réformés, du reste, était grand; en 1750, on en employa 574 dans les milices.

On donnait la croix de Saint-Louis aux capitaines de milice qui n'avaient pas servi dans les troupes, à 24 ans; à 20 ans, aux capitaines de grenadiers, royaux et postiches, qui avaient fait campagne; sinon à 22 ans. Les officiers qui avaient des services antérieurs ne pouvaient obtenir la décoration qu'après 3 ans passés dans les milices, à condition toutefois qu'ils comptassent 20 années de service, s'ils avaient fait la guerre, et 22 s'ils ne l'avaient pas fait. Les blessures étaient comptées pour une année de service[2].

Tout le corps des milices était traité comme un seul régiment. Les croix de Saint-Louis étaient remises aux assemblées en temps de paix.

Le taux de la retraite était de 700 livres pour les commandants de bataillon brevetés lieutenant-colonel; 500 livres pour les autres commandants; 400 pour les capitaines de grenadiers, et 300 pour les capitaines de fusiliers. Ils ne pouvaient obtenir ces retraites qu'après 3 années révolues de service dans leur emploi actuel[3].

Le détail des milices n'appartenait qu'aux intendants[4]. De là naissaient tous les abus. « Leur publicité et même le témoignage trop général de leurs pratiques ne permettent plus à personne de les ignorer[5]. »

Tous les intendants, certes, n'étaient pas comme Jullien[6], intendant d'Alençon. Aux observations que le comte de Lastic, in-

---

[1] Mémoire sur l'assemblée, 1752, déjà cité.
[2] Décisions de février 1754 et du 10 décembre 1757.
[3] Décision du 10 décembre 1757.
[4] Lettre ministérielle du 15 octobre 1728.
[5] Chevalier de Sucy, *Mémoire sur les abus qui se commettent dans la levée des milices et les moyens à employer pour y remédier;* Valence, 1771.
[6] Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre Jullien, conseiller du roi en ses conseils, conseiller honoraire en la grand'chambre du Parlement de Paris, maître des requêtes.

specteur général en 1772, lui fit qu'il n'exécutait pas les ordonnances royales, Jullien répondit « qu'il ne reconnoissoit pas les articles qu'on lui citoit de l'ordonnance, que son ordonnance à lui étoit *secrette, qu'elle étoit renfermée dans sa teste*, qu'elle tenoit à l'administration qu'il avoit aussi dans sa teste. » Non convaincu, Lastic fit de nouvelles observations. Jullien trouva que l'inspecteur avait « raison sur tous les points, mais que son ordonnance étoit dans sa teste et qu'il n'en démordroit pas. » « J'avoue, ajoute le comte de Lastic, que je crus qu'il étoit devenu fou, et je fis en sorte de garder gaiement mon sérieux. »

Mais les intendants se remettaient de leurs fonctions sur leurs subdélégués, «sangsues du peuple, exacteurs insatiables, hommes qui osent faire des levées un indigne trafic[2]. » « La plupart ont été domestiques, ou, s'ils ne le sont pas, sont des petits maîtres qui prennent des commis qui sont encore moins qu'eux. »

On a vu comment on devait procéder au tirage. Voici comment on opérait. L'intendant recevait les ordres royaux; il les envoyait à ses subdélégués. Alors, le jour du tirage « on voit arriver dans les bourgs et les petites villes un commissaire suivi de quelques cavaliers de maréchaussée. Cet appareil a un air effrayant et semble annoncer une exécution plutôt qu'un enrôlement militaire[3]. »

« Tous les travaux sont suspendus, et chaque paroisse est presque entièrement déserte. Le seigneur, le curé, riches, pauvres, pères, mères, frères, sœurs, tous se transportent à la ville, les uns pour réclamer leurs enfans et leurs domestiques, les autres pour chercher quelques moyens d'échapper à la loi par quelque voie que ce soit[4]. »

« Ceux qui se trouvent dans la classe malheureuse destinée au sort ne se présentent qu'en tremblant, déconcertés et hors d'eux-mêmes par les propos les plus durs... Dans ces assemblées règne une sorte d'inquisition... Des délateurs jaloux ou intéressés portent des plaintes souvent calomnieuses et toujours déplacées en pareille circonstance, dont l'effet est d'autant plus sûr que

---

[1] DESTANGER, *loc. cit.*
[2] JOLY DE SAINT-VALLIER, *Mémoire sur les milices de France.*
[3] DESTANGER.

l'individu que l'on veut livrer est plus faible et plus indéfendu[1]. » Les dénonciateurs recevaient une prime considérable, et leurs noms étaient tenus secrets.

A chaque envoi d'instructions, on recommandait aux intendants « que le sort fût observé. » Cela n'empêchait pas qu'on fît tomber le billet noir sur qui l'on voulait[2]. « Les hommes sont plutôt désignés qu'assujettis au sort réglé par l'ordonnance[3]. »

Ensuite, les exemptions, les réformes, les substitutions, permettaient aux subdélégués de commettre toutes les fraudes, « des vexations et des abus d'autorité par les vues de quelques-uns des préposés qui se croyaient en droit d'accommoder les ordonnances à leurs intérêts, sous des raisons captieuses dans l'occurrence des cas qu'ils savaient faire naître au besoin. »

Les subdélégués avaient sans contrôle le choix des miliciens au point de vue corporel. Aussi, à la première assemblée du régiment provincial d'Anduze, y eut-il des hommes qui n'avaient pas 4 pieds 8 pouces, étaient borgnes, bossus ou boiteux.

« La faveur, les sollicitations des personnes en place, la qualité de parens et d'amis, les égards pour des familles riches et parvenues, la séduction des présens et même des sommes d'argent,... sont autant de moyens employés auprès des subdélégués pour faire exempter du tirage une foule de jeunes gens qu'aucune raison ne peut exclure légitimement.

« Le commissaire à la levée veut-il ménager sa réputation et le cri public? Il force par une conduite apparente d'exactitude tous les garçons à se trouver au lieu indiqué pour le tirage. Là, son secrétaire, fidèle agent des manœuvres odieuses concertées entre les parties, et un chirurgien gagné, les toisent et les visitent séparément et en particulier. Ils rentrent ensuite dans l'assemblée et déclarent que tels et tels n'ont point la taille ni l'âge prescrits; que d'autres sont atteints de maladies cachées, ou, s'ils portent extérieurement les marques de certaines blessures, ils les jugent incurables. En conséquence, on les renvoie. Si quelqu'un de la troupe ose élever la voix pour réclamer contre l'injustice souvent

---

[1] DESTANGER.
[2] CHEVALIER DE SUCY, *loc. cit.*
[3] DESTANGER.

trop manifeste, le commissaire menace de le faire arrêter et de le déclarer milicien. Ensuite, on procède au tirage [1]. »

Le sort tombait alors sur des hommes infirmes ou n'ayant pas la taille exigée.

Un habitant de Brioude, le marquis de Chassignolles, rapporte les mêmes faits : « Je puis assurer ce que j'avance. Je me suis trouvé au tirage de 1766 à une subdélégation pour voir par curiosité comment se faisoit le tirage. Je vis, comme je viens d'avoir l'honneur de le dire, des malversations abominables, et qu'il n'y eut que ceux qui n'avoient nulle protection et argent qui furent dans le cas de tirer. Ce qui me surprit, c'est qu'il y en avoit qui s'étoient brochés comme des bestiaux qui ont du venin; d'autres qui s'étoient frotté les yeux avec des herbes pour faire voir qu'ils n'y voyoient pas. »

Chassignolles crut devoir faire des observations à Balainvilliers, intendant d'Auvergne. « Que chacun se tire d'affaire comme il le peut, » répondit l'intendant.

Les substitutions étaient défendues. Qu'en résultait-il? Comme il était prescrit que tout fuyard serait arrêté et marcherait à la place de celui à qui le sort était échu, les syndics, de concert avec les garçons de la paroisse, faisaient rechercher des gens qui voulaient se vendre, gens sans aveu le plus souvent, qui n'étaient pas de la paroisse et qu'on faisait passer pour en être. On les engageait pour 400 à 500 livres, et on les portait sur la liste des hommes destinés à tirer. Lors de l'appel, ils se trouvaient absents de concert. Le tirage fait, les hommes tombés au sort demandaient main-forte à la maréchaussée pour prendre les prétendus fuyards. Ceux-ci arrêtés étaient menés chez le subdélégué; on les substituaient au lieu et place des hommes tombés au sort. Cette substitution exigeait un nouveau procès-verbal que l'on faisait payer 10, 40, 100 livres, selon les moyens de l'homme tombé au sort. Plus 2 ou 3 louis pour la course des cavaliers de maréchaussée. Le paysan vexé n'osait se plaindre dans la crainte de ne pas se tirer d'embarras. Un mois après, les fuyards désertaient et il fallait tirer l'année suivante.

---

[1] CHEVALIER DE SUCY.

Cette recherche des fuyards occasionnait de grands désordres. Aux termes des ordonnances, chacun pouvait se mettre à la recherche des insoumis : miliciens, particuliers ou communautés. « C'était armer les citoyens contre les citoyens[1]. » L'appât du gain poussait les uns ; les miliciens étaient mus par l'espérance d'être déchargés de leur service.

« On a vu aux prises des paroisses entières pour l'enlèvement et la défense d'un fugitif, et souvent donner lieu par là à de grands excès et à la maréchaussée de nouveaux moyens dont elle abuse ; car si on l'emploie, c'est à des conditions si onéreuses qu'on l'en doit réprimer, ainsi que de tous les abus qu'elle se permet à l'occasion des tirages des milices, et de traiter dans le courant de l'année avec des vagabonds qu'elle vend au moment qu'on fait les levées[2]. »

Il résultait de ces manœuvres que, « malgré tout l'attachement des paysans pour leurs foyers, ils les abandonnaient autant qu'ils le pouvaient, au moindre bruit de milice. »

« Le tirage annuel de la milice, loin d'y familiariser les sujets, ne produit que le découragement et le dégoût ;... il ne sert qu'à dépeupler le royaume de la plus florissante jeunesse et à abâtardir la nation, dont il ne reste que le rebut dans les campagnes[3]. »

« Ceux qui restent dans leur village, ou sont contrefaits, ou s'exemptent du sort par compère et par commère, parce qu'ils sont les friseurs, les cordonniers, les tailleurs, etc., de Mme et de M. le baillif, ou du seigneur de la paroisse ou de son fermier. S'il en reste quelqu'un sans protecteur, le commissaire luy permet de se racheter moyennant une somme dont la plus petite partie sert à décider quelque paysan poignardé par la misère à s'engager à sa place. » On a vu plus haut ce qu'il en coûtait au substitué.

Et les infirmes ! On avait « la dureté de les faire comparaître au tirage... Il semble que ces malheureux ne comparoissent que pour servir de jouet à ceux qui se trouvent en grand nombre

[1] Destanger.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

assemblés au lieu du tirage, par qui ils sont poussés et repoussés comme des ballons [1]. »

La plus grande somme de mal provenait des nombreuses exemptions [2]. Outre l'effroi que causait le tirage au sort et plutôt les vexations auxquelles il donnait naissance, elles ruinaient la milice.

« La plupart des enfants des bons propriétaires se réfugient dans les villes pour avoir des exemptions dans les études de pratique, s'y présentent comme élèves chirurgiens ou apothicaires, et comme facteurs [3]. »

« S'il se trouve dans une paroisse quatre ou cinq garçons bien faits, les seigneurs, curés, moines ou abbés, les prennent à leur service, même sans gages, pour les mettre à couvert du sort de la milice. » L'assemblée du clergé de France réuni à Paris en 1760 avait été jusqu'à demander l'exemption pour les domestiques et serviteurs des églises. Louis XV s'y refusa.

Les exemptions, déjà si nombreuses autrefois, semblent avoir augmenté encore sous le règne de Louis XV. D'indispensables, elles sont devenues abusives [4]. On considère comme un honneur de n'être point miliciable.

Le tableau des exemptions ne fut publié qu'en 1765. Cependant, avant cette époque, on peut en établir déjà une longue liste en prenant pour base quelques décisions particulières : une instruction aux commissaires des guerres en date du 1er décembre 1726; l'ordonnance de La Galaizière, du 28 octobre 1741, rendue à propos de la levée des milices en Lorraine; l'instruction aux subdélégués de la généralité de Paris, du 27 juillet 1742, remise en vigueur avec additions en février 1751. Cette dernière instruction est même fort précieuse, en ce qu'elle fait connaître des cas d'exemptions supprimés.

Quant à l'ordonnance de La Galaizière, elle mentionne des

---

[1] DESTANGER.

[2] Le tableau de la levée de 1780 en Languedoc donna les totaux suivants : 44,197 présents au tirage, *24,876 exempts ou impropres*, 19,321 tirants, 910 miliciens.

[3] DESTANGER.

[4] Instructions citées de 1742 et de 1751.

cas de dispense relatés dans l'instruction du 1er décembre 1726, ou indiqués comme supprimés dans celle de l'intendant de Paris. On en peut donc déduire que les dispenses qu'elle édicte pour le duché de Lorraine étaient appliquées en France.

On a encore des instructions arrêtées par la chambre des élus généraux de Dijon, et destinées aux commissaires chargés de procéder à la levée des remplaçants. Elles répètent les cas d'exemptions contenus dans les instructions citées plus haut.

Étaient exemptés de la milice :

Les adjudicataires du cinquantième [1];

Les salpêtriers, leurs enfants et ceux qui travaillaient depuis un an dans cette profession [2];

Les fermiers de l'ordre de Malte [3];

Les acquéreurs des maîtrises de chaque art et métier, dans les villes et lieux du royaume où il y avait jurande [4], ou paroisses des environs [5];

Les préposés au recouvrement du vingtième pendant leur gestion [6];

Les officiers et archers-gardes servant près les maréchaux de France [7];

Le fils de laboureur d'un âge avancé; d'une veuve de laboureur, si ses autres enfants étaient en bas âge; les fils de juges, de marchands intéressés dans le commerce de leurs pères; les personnes pourvues de charges de justice et de finance; les officiers subalternes ou suppôts de justice, huissiers, sergents et geôliers des prisons royales; le principal commis ou facteur d'un gros marchand; les gardes-chasses et jardiniers aux gages des gentils-

---

[1] C'était un impôt du cinquantième de tous les revenus, décrété pour douze années, par édit rendu en juin 1725, sur les conseils de Pâris du Verney. La perception de cet impôt n'était pas réglementée : on l'avait affermé dans certaines généralités, on l'avait mis en régie dans d'autres. Les difficultés du recouvrement y firent renoncer en 1733.

[2] Lettre ministérielle du 7 avril 1726.

[3] Lettre ministérielle du 30 juin 1726.

[4] La jurande était le corps des jurés d'un métier. Les jurés, au nombre de deux ou de quatre par corps de métier et nommés à l'élection, avaient mission de veiller à ses intérêts et de recevoir les maîtres et les apprentis.

[5] Arrêt du Conseil d'Etat du roi, 20 décembre 1729.

[6] Arrêt du Conseil d'Etat, 7 novembre 1741.

[7] Lettre ministérielle du 20 janvier 1748.

hommes ou ceux qui portaient livrée à leur service avant la publication de l'ordonnance; le principal valet des curés; le garde-étalon qui pansait le cheval; les messagers ordinaires portant lettres et paquets; le plus ancien chirurgien d'une paroisse ou celui reconnu le plus nécessaire; le frère d'un milicien pendant la durée de son service [1].

Les écoliers qui étudiaient dans les collèges ou les écoles publiques, pourvu qu'ils justifiassent de la continuation non interrompue de leurs études, étaient exempts, ainsi que, dans les villes où il y avait communauté et établissement de lieutenant du premier chirurgien du roi, les chirurgiens et deux de leurs élèves, à la condition, bien entendu, que ni les uns ni les autres n'exerçassent point la barberie et ne fissent aucun commerce [2].

Outre les dispenses susindiquées, l'ordonnance lorraine du marquis de La Galaizière exemptait :

Eux et leurs enfants : les officiers des salines; les subdélégués du commissaire et leurs greffiers; les notaires et tabellions; les employés aux recettes et fermes du roi commissionnés; les marchands et négociants des villes qui payaient plus de 60 livres de subvention (s'ils n'avaient pas d'enfant mâle audessus de seize ans, leur principal commis ou facteur); les médecins, chirurgiens et apothicaires qui exerçaient publiquement [3].

Les maîtres de poste aux lettres dans les villes étaient dispen-

---

[1] Instruction du 1er décembre 1726.

Lorsque plusieurs frères se trouvaient compris sur la liste du tirage et que le sort tombait sur l'un d'eux, il était d'usage de faire sortir les autres du rang, en quelque nombre qu'ils fussent. On regardait que c'était assez pour un père ou une mère de donner un de ses enfants, sauf à faire tirer les autres après que le temps de service du premier serait expiré. Quant aux fils de laboureurs ou de veuves de laboureurs, ils n'avaient encore, en 1741, joui de l'exemption que dans le Soissonnais et l'Orléanais. Ce n'est pas qu'on n'ait point considéré les cultivateurs des autres généralités comme bons à conserver. On se contenta de recevoir d'autres hommes à leur place ou de les dispenser de marcher. On les comprenait dans les surnuméraires à congédier.

[2] Instruction des élus de Dijon, 28 septembre 1758.

[3] En France, les fils des huissiers et des geôliers des prisons royales n'étaient pas exemptés, ainsi que les fils de chirurgiens et de commis aux recettes et fermes du roi. Ces commis n'étaient exempts que s'ils faisaient un service actuel et utile. Quant aux enfants de chirurgiens, la dispense n'était accordée qu'au fils de veuve exerçant sous le privilège de sa mère ou au fils unique élevé dans l'art de son père.

sés avec leur principal commis; les maîtres de poste aux chevaux dans les villes et les campagnes, et un postillon par quatre chevaux qu'ils entretenaient toute l'année, soit pour le service de la poste, soit pour l'exploitation de leurs terres [1].

Étaient encore exempts, mais l'exemption les favorisant seuls : les baillis; les procureurs fiscaux; les avocats et procureurs postulants; les greffiers, notaires et sergents des justices seigneuriales; les garçons chirurgiens et apothicaires, s'ils étudiaient depuis au moins six mois; les ouvriers des salines; les commis à la distribution de l'étape dans chaque lieu de passage; les collecteurs de la subvention et les syndics des communautés dans l'année de leur exercice [2]; les maîtres d'école ayant institution du supérieur ecclésiastique; les gardes des chasses, forêts, étangs ou rivières reçus par les grueries et qui ne faisaient pas d'autres métiers; les maîtres jardiniers des ecclésiastiques, gentilshommes, officiers ou autres personnes, pourvu qu'ils fussent occupés toute l'année depuis un an et qu'ils eussent succédé sans interruption à un autre jardinier; les bergers et marquarts chargés au moins de cent bêtes toute l'année, et les pâtres communs des paroisses; les laboureurs faisant valoir une charrue et payant au moins 20 livres de subvention.

Les ecclésiastiques et gentilshommes qui faisaient valoir par leurs mains au moins deux charrues pouvaient exempter un de leurs valets, ainsi que les bourgeois et veuves de laboureurs qui n'avaient pas d'enfants dans le cas de tirer à la milice. Les laboureurs et les veuves qui faisaient valoir au moins deux charrues avaient droit à l'exemption pour leur fils ou l'un de leurs fils. Dans ce dernier cas, ils choisissaient celui qu'ils désiraient faire profiter de la dispense.

D'après l'instruction du comte d'Argenson sur la milice, sont maintenues les exemptions en faveur des enfants et maîtres clercs des greffiers et notaires des justices royales, résidant dans les villes principales; des enfants des archers de la Connétablie, de la Monnaie, de la ville de Paris et autres; des gardes-chasses des

---

[1] L'exemption ne favorisait pas en France les commis de maîtres de poste et les domestiques de la poste aux chevaux.

[2] On n'avait pas exempté ces derniers en France pour éviter que ces charges ne fussent possédées que par des garçons.

capitaineries et seigneurs d'ancien établissement, assermentés et reçus en maîtrise, s'ils n'exercent que leurs fonctions, sont domiciliés dans la paroisse où ils les remplissent, et que le seigneur n'en ait pas augmenté le nombre depuis 1726; des valets réunissant ces trois dernières conditions, et portant la livrée des ecclésiastiques, gentilshommes, officiers des troupes, de justice et des maisons du roi, de la reine, des princes et princesses du sang; des marchands et artisans non mariés payant 40 livres du gros de la taille dans les villes taillables et 20 livres de capitation dans celles tarifiées; des concierges et jardiniers des maisons de plaisance ou de campagne des seigneurs de paroisse et de fief, des communautés et maisons religieuses; du maître charretier d'un gentilhomme qui fait valoir sa ferme. Berthier de Sauvigny ajouta à cette liste, en 1751, l'aîné des fils en état de tirer des préposés à la levée du vingtième, les gardes et archers de la ville de Paris pourvus de leur charge au 31 décembre 1750.

La même instruction rend miliciables ou raye de la liste des dispensés : les clercs et commis des greffiers, notaires, procureurs et huissiers des justices royales; les enfants des officiers de justices seigneuriales et les procureurs postulants, greffiers, tabellions, sergents et huissiers de ces justices; les enfants et commis des employés des fermes royales, et même ceux de ces employés à commission temporaire ou de faveur; les surnuméraires dans les compagnies de la garde de la Bastille et de Vincennes, ou ceux qui n'en font pas le service actuel et continuel [1]; les chevaliers des compagnies de jeux d'arquebuse et d'arbalète dans les villes; les jardiniers de particuliers; les pourvoyeurs de maisons religieuses et leurs sacristains laïques; les nouveaux maîtres d'école dont l'acte d'établissement n'avait pas été approuvé par l'évêque diocésain et visé de l'intendant;

---

[1] Miliciens de droit, s'ils se refusaient à tirer.

Ces compagnies avaient pour capitaine le gouverneur du château et comprenaient : compagnie de la Bastille, 1 lieutenant, 3 sergents, 1 tambour et 56 soldats; compagnie de Vincennes, 1 lieutenant, 1 enseigne, 3 sergents, 1 tambour et 66 soldats. Chaque compagnie avait un drapeau. (LEMAU DE LA JAISSE, *Cinquième abrégé de la carte générale du militaire de France sur terre et sur mer*; Paris, 1739, 3ᵉ partie, p. 5.)

les enfants des marchands des villes, à moins d'avoir passé ou d'être actuellement dans les charges municipales; les soldats libérés des troupes n'ayant pas 40 ans [1].

On a vu que les salpêtriers étaient exempts, ainsi que leurs enfants et leurs ouvriers. Il devait en être de même des grandes industries. En effet, l'instruction du 23 janvier 1756, arrêtée par la chambre dijonnaise des élus généraux, donne comme dispensés : « les maîtres fabricants de papier; leurs fils travaillant dans leurs fabriques; les colleurs, salerans [2]; ceux qui couchent les papiers ou les mettent sur les formes, qui les lèvent et qui préparent les matières qui entrent dans la composition du papier. »

Si des exemptés avaient obtenu le sort, ils devaient être immédiatement remplacés.

Malgré ces exemptions, on trouve cependant des gentilshommes miliciens; entre autres, un capitaine du régiment provincial de Bordeaux, tombé au sort en 1739. Des gentilshommes également furent admis à prendre volontairement dans la milice du service comme soldats.

Il résultait de ces nombreux cas d'exemptions que les individus appelés à subir le sort étaient précisément ceux qui eussent dû être exempts. Le service milicial n'atteignait que les pauvres, et principalement les pauvres des campagnes. « Pour le bien du commerce, le soutien des manufactures, le service public et l'administration de la justice, on a été obligé, principalement dans les villes, de tolérer différentes exemptions [3]. » Dans les villes à juridiction royale, les miliciens ne devaient être pris que parmi les petits marchands, artisans, laboureurs et autres gens de peine [4].

---

[1] Une circulaire du 5 décembre 1735 avait cependant prescrit de ne pas faire tirer les soldats congédiés après six ans de service.

[2] On nommait ainsi dans les papeteries une sorte de maître ouvrier, d'inspecteur, qui avait soin de coller, presser, sécher, rogner, lisser, plier, mettre en mains, en rames, le papier. On l'appelait ainsi parce qu'il était le maître de la *sale* où l'on donnait les dernières façons au papier. (*Dictionnaire de Trévoux.*) Le mot n'est pas dans le dictionnaire de Godefroy et a disparu des dictionnaires actuels.

[3] Instructions de 1742 et 1751.

[4] Ordonnance du 25 janvier 1729.

La situation des miliciens était précaire. « Personne à la campagne ne veut prendre pour domestique des gens qui, d'un moment à l'autre, peuvent être appellez pour prendre les armes, et qui par la même raison ne trouvent point à se marier[1]. » « Découragé, le milicien n'osait ni se marier ni faire aucune entreprise dans l'incertitude de son existence[2]. » « La pluspart des maîtres de ceux sur lesquels le sort est tombé les ont mis dehors de chez eux[3]. »

« Un milicien, dit un mémoire au roi d'avril 1736, ne peut pas trouver de condition où se mettre; il est donc réduit au métier de journalier. S'il ne trouve pas de l'ouvrage dans sa paroisse, il en ira chercher au loin. Il y en aura plusieurs... qui s'engageront; d'autres, ne sachant comment vivre, se feront contrebandiers et même des voleurs. Cependant, le temps de l'assemblée arrivera, on avertira toutes les paroisses d'y envoyer leurs miliciens; plus des deux tiers s'y trouveront absens sans qu'on sache où les prendre, et il faudra faire tirer de nouveau la paroisse, ce qui se répétera tous les ans, et l'on peut dire que c'est la destruction de la campagne. »

Le gouvernement savait aussi qu'il en résultait « l'aversion que les paysans avaient pour la milice[4]. »

« Personne n'ignore le trouble et la commotion inexprimables que la campagne a soufferts à chaque levée qui a été faite jusqu'à présent. Les garçons fuyent de tous costez ; les pères, mères et parens quittent leurs travaux et ne s'occupent que du soin d'aller chercher des protecteurs pour faire exempter leurs enfans de tirer au sort, ce qui les jette dans de grands frais et donne atteinte aux recouvremens[5]. »

La cause de cette aversion pour la milice, la Cour la faisait remonter aux levées d'hommes et aux impositions d'argent effectuées pendant la guerre de la Succession d'Espagne. « Elles influèrent beaucoup sur les difficultés qui se sont rencontrées à l'établissement de 1726, par le souvenir odieux qu'elles avoient laissé de la désolation des provinces, où l'on avoit vu pendant

---

[1] Mémoire cité du 10 février 1736.
[2] Destanger, *loc. cit.*
[3] Lettre de Marville, du 27 avril 1743, déjà citée.
[4] Mémoire cité du 6 février 1726.
[5] Mémoire du 10 février 1736.

longtemps les cultivateurs des terres arrachés du sein de leurs familles et chargés de chaînes pour aller à la milice [1]. »

Aussi, dans leurs instructions, les commissaires sont-ils toujours engagés à démontrer que la milice n'était qu'un bienfait pour ceux qu'elle atteignait.

« La milice qui est à lever ne doit nullement effrayer les peuples; il s'agissoit autrefois de faire des recruës qu'on envoyoit en Italie, et d'où peu de soldats revenoient; cette fois les miliciens, tant que la paix durera, resteront chez eux, vacqueront à leurs travaux ordinaires; ils en seront quittes pour aller tous les dimanches ou de quinzaine en quinzaine paroistre aux revuës; ils recevront un sol par jour exactement payé. Si la guerre survient, ce qui paroist fort éloigné, ils ne marcheront que pour garder les places de guerre les plus voisines, et alors, du jour qu'ils s'assembleront, ils auront cinq sols de paye par jour. Dès que les troupes de campagne reviendront dans les garnisons au commencement de l'hyver, les miliciens seront ramenez chez eux, et enfin au bout de deux ans ils auront leur congé et d'autres les remplaceront. Il est vray que pour cette première fois on n'en renvoyera que la moitié au bout de deux ans et que le reste servira quatre ans. MM. les commissaires doivent s'étudier à guérir les esprits des peuples, en leur expliquant ce qui vient d'être dit [2]. »

Épineuse était la mission et difficile à remplir. Elle ne le fut pas, du reste, puisque des Pommelles a pu écrire en 1789 : « Pour le peuple, le mot milice ne représente que des idées sinistres. »

Les diverses exemptions d'impôts n'étaient également pas faites pour attacher au service de la milice. Les citoyens sur lesquels on faisait tomber le sort n'avaient rien; peu leur importait d'être exemptés du payement d'impôts. L'avantage le plus tangible et le plus propre à attacher au service était la solde de dispersement. Jointe à l'obligation imposée aux paroisses de faire travailler de préférence les miliciens journaliers ou de pourvoir à leur subsistance, elle eût peut-être fait passer sur les vexations des intendants et de leurs préposés. Ces vexations, le

---

[1] Mémoire de novembre 1751.
[2] Instruction de l'intendant de Paris, 23 mars 1726.

gouvernement les connaissait, mais il ne put ou ne sut les empêcher. On ne saurait avancer qu'il ne le voulut pas ou qu'il les ignora.

« *Semper ergo... exercendi sunt juniores* [1]. » Voilà le but des assemblées. Mais il y régnait un désordre étonnant. « L'opération du monde la plus simple n'est qu'une cohue,... qu'une assemblée tumultueuse qui n'aboutit presque à rien [2]. »

Elle devenait encore une source de dépenses pour les malheureux habitants des communes. Les syndics étaient tenus de mener leurs miliciens à l'assemblée. Ils y restaient jusqu'au licenciement. Par suite de ce surcroît momentané d'habitants dans les bourgs, les vivres renchérissaient, et les syndics, sous ce prétexte, exigeaient des communautés des sommes très considérables pour les dépenses auxquelles ils avaient été exposés.

A ajouter aux dépenses abusives, les impositions légales suivantes :

Effets d'habillement (45 livres par homme) et d'équipement; plus tard d'équipement seulement. Il est vrai que ces effets étaient « de la plus mauvaise qualité et pitoyablement fagotés. Le milicien, la plupart du temps, ne peut boutonner sa veste, ni mettre sa culotte, ni ses guêtres, ni ses souliers [3]. »

Une imposition de 2,700,000 livres pour le renouvellement de l'habillement en 1734.

De 1726 à 1729, la solde de dispersement : plus de 15 millions de livres par an. Bien que levée sur les communautés pendant ce laps de temps, elle ne fut acquittée aux miliciens qu'à dater d'août 1728. Même les frais de recouvrement de cet impôt sont à la charge des paroisses : 1 sou par livre.

Lors des cotisations autorisées pour gratifier les miliciens (1729-1733), 30 livres par homme. L'ordonnance dit « autorisées, » mais elles étaient obligatoires, car lorsqu'on les défendit, on imposa 8 livres pour les frais de levée de chaque milicien et des fournitures en nature.

---

[1] Végèce, I, 28.

[2] *Observations sur les régiments provinciaux et grenadiers royaux.* — Cette brochure, publiée sous le voile de l'anonyme et sans date, a été rédigée par de Mariol, capitaine de grenadiers royaux, et éditée en 1773.

[3] *Ibid.*

Pendant la paix, les milices ne sont assemblées que huit jours par an. Une seule année, en 1727, elles vont pendant près de six mois tenir garnison dans les places.

Si la guerre survenait, les bataillons étaient destinés à la garde des frontières et des côtes. Mais le recrutement par enrôlement en usage sous l'ancien régime ne pouvait alors que s'opérer difficilement. Aussi, dès 1734, les milices ont-elles un double rôle : garde des places et dépôt de recrues pour les armées belligérantes ; même des régiments suivent l'armée d'Italie et tiennent garnison au delà des Alpes.

Pendant la guerre de la Succession d'Autriche, les milices sont à la fois troupes de forteresse et bataillons actifs. 15 bataillons passent en Bohême, d'autres en Bavière, et font campagne comme les troupes réglées; mais ces bataillons doivent être incorporés. Ce n'est que pour détourner l'attention des miliciens sur leur véritable destination que l'on procède ainsi.

Les bataillons de forteresse sont dépaysés. On les place hors du lieu de leur origine; quelquefois même, des bataillons de la même province servent sur plusieurs points du territoire éloignés les uns des autres. Peut-être le bien du service s'en ressentait-il? La Villeurnoy, cependant, dans son inspection de 1758-1760, constata que les bataillons de Béziers, de Brioude, d'Anduze, cantonnés en Alsace, souffraient beaucoup de l'éloignement.

12 bataillons prennent, à dater de 1745, une part active aux opérations de l'armée de Flandre. Ce sont les brigades qui se distinguèrent à Berg-op Zoom.

Dès l'automne de 1756, des bataillons sont envoyés dans les places. A l'ouverture de la campagne de 1757, le maréchal d'Estrées sollicite des recrues de milice. Pour accorder au vainqueur d'Hasteenbeck ce qu'il demande, la Cour use de subterfuges. Elle savait que « ces opérations faisaient plus de mal à l'État que le canon de l'ennemi; » que les miliciens voulaient bien faire campagne, mais qu'ils avaient horreur de servir de recrues, maltraités qu'ils étaient par leurs nouveaux officiers, dont la bourse n'était pas intéressée à en prendre soin.

On constitue des bataillons « de marche. » Pour tous, pour les miliciens surtout, ces troupes doivent uniquement servir à tenir garnison dans les places de communication de l'armée. Le ministre recommande au maréchal d'Estrées le secret le plus absolu

sur la destination future des milices mises à sa disposition; le maréchal ne s'en doit même pas ouvrir à l'intendant de l'armée. Aussi, on trompe les miliciens par la campagne de 1757, et en 1758 on les incorpore. Prétexte est pris en août 1758 de renforcer la garnison d'Hanau; on y envoie à cet effet le bataillon de Corbeil. On l'incorpore également. Afin de cacher les incorporations que l'on est dans l'intention d'opérer, en 1757 on augmente fallacieusement l'effectif des compagnies.

Mais les services qu'avaient rendus les bataillons cantonnés sur les communications de l'armée, firent qu'à dater de 1758 on envoya à cet effet outre-Rhin une quinzaine de bataillons. De ces bataillons, un certain nombre servent activement, à dater de 1760, les uns avec l'artillerie, les autres à la suite de l'état-major pour ouvrir les marches. Ainsi, pendant la guerre de Sept ans, le service primitivement assigné aux bataillons de milices est modifié. Ces troupes deviennent à la fois garde des frontières, dépôts de recrues, bataillons actifs et bataillons de garnison dans les places ennemies occupées.

Pendant cette même guerre, le mode de recrutement des milices est modifié aussi. Il n'est plus tiré au sort à dater de 1759; on enrôle volontairement. Même à la paix, après avoir songé à remettre le tirage en vigueur, on continua ce système (ordonnance du 1er février 1763).

L'institution des grenadiers royaux rendit de grands services. Les soldats étaient valeureux; les officiers étaient bons. Cependant, on leur reprochait de se rouiller durant la paix. En campagne, il est vrai, leur courage rachetait les défauts de leur instruction militaire [1]. On ne relève de retenues illégales sur les hommes de troupe que dans le régiment de La Tresne en 1759. Quant aux grenadiers, ils sont « bien ameutés, exercés et disciplinés. » Le comte de La Serre, dans son inspection de mai

[1] Le marquis de Saint-Pern, après son inspection de 1757, rendit les témoignages les plus avantageux des bons services des régiments de grenadiers royaux de l'armée du Rhin et demanda pour eux une augmentation de traitement.

Il fut décidé alors qu'à la fin de chaque campagne, une gratification de 300 livres serait donnée à chaque capitaine de grenadiers royaux, et une de 200 livres aux capitaines de grenadiers postiches.

1760, note le régiment de Méhégan « d'une espèce d'hommes supérieurs à toute l'infanterie et très en état de faire la guerre. »

On ne s'arrêtera pas à la grande objection que l'on faisait au tirage au sort : le dépeuplement des campagnes. Elle est d'ordre purement économique. « Le tirage des soldats provinciaux n'est préjudiciable que par la façon dont on y procède[1]. » « La somme de ces abus qui naissoient de la forme arbitraire et souvent despotique dont se faisoient les levées de la milice, occasionnoit, surtout aux peuples de la campagne, une surcharge trop forte et leur inspiroit une frayeur qui en faisoit fuir les jeunes gens[2]. »

C'était, du reste, l'avis des militaires. Rien ne prouve qu'alors, comme aujourd'hui, l'appât d'une vie plus facile n'attirait pas les paysans dans les villes autant que l'effroi du tirage au sort. Maintenant que tous, citadins et villageois, sont soumis aux mêmes obligations, les villes ne se peuplent-elles pas aux dépens des campagnes?

---

[1] *Observations sur les régiments provinciaux et grenadiers royaux*, déjà citées.

[2] Ordonnance du 19 octobre 1773, préambule.

TROUPES PROVINCIALES.

I.

RÉTABLISSEMENT DES MILICES

(1765-1771).

L'ordonnance du 27 novembre 1765 n'est qu'une codification. — Différences entre cette ordonnance et celle annulée du 20 janvier 1763. — Formation des bataillons. — On lève par quart chaque année pour porter les bataillons au complet. — Exemptions du tirage. — Solde. — Uniforme. — Durée du service. — Peines disciplinaires. — Avantages concédés aux miliciens. — Tirages de 1767, 1768 et 1769. — Versailles.

Sous l'apparence de troupes de forteresse, les milices ne devaient, dans la pensée intime du gouvernement, servir qu'à fournir des recrues pendant la guerre. Aussi l'établissement des régiments de recrues n'ayant pas donné de résultats en temps de paix, rétablit-on les milices le 27 novembre 1765 [1].

« On a rassemblé dans cette ordonnance les dispositions des anciennes, et on y a inséré quelques nouveaux articles qui avoient été précédemment des objets d'instructions particulières [2]. » C'est donc une codification. L'acte royal du 20 janvier 1763, qui fut imprimé, mais que l'on annula, lui était presque semblable. Les différences entre les deux documents sont les suivantes :

L'ordonnance du 20 janvier 1763 réduisait le nombre des bataillons à 72. Avant de procéder à la levée des hommes de remplacement, les miliciens des anciens appels jusques et y compris 1756 devaient être congédiés. Ceux de 1757 et 1758 n'étaient li-

---

[1] Pour cette ordonnance et les suivantes jusqu'à 1775, voir *Recueil d'ordonnances, de règlemens et d'instructions sur la constitution et l'organisation de l'armée* (1672-1781); Metz, Collignon, 1762 et suiv., et *Recueil des nouvelles ordonnances militaires* (1762-1768); Metz, Collignon, 1767-1768.

[2] Mémoire du 27 novembre 1765.

bérables qu'en février 1764 et 1765. La levée des hommes nécessaires se devait opérer en mars et avril. Les bataillons supprimés devaient être incorporés dans ceux de la même province maintenus sur pied [1]. Les autorités avaient à donner avis immédiat du décès d'un milicien pour qu'il fût procédé sur-le-champ à son remplacement par la paroisse qui l'avait fourni.

L'ordonnance de 1763 ne parlait pas des porte-drapeaux pour les bataillons de milices; elle laissait les chapeaux, vestes et culottes aux miliciens, et maintenait la taxe modérée pour ceux qui prenaient des fermes ou exploitations. Comme celle de 1765, elle indiquait les cas d'exemption.

L'ordonnance du 27 novembre 1765 maintint le nombre des bataillons à 105. Il sont forts de 710 hommes, divisés en 8 compagnies : 2 de grenadiers et 6 de fusiliers.

La première compagnie de grenadiers est dite de *grenadiers royaux;* la seconde, de *grenadiers provinciaux.* Toutes deux sont composées de 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 fourrier, 2 sergents, 4 caporaux, 4 appointés [2], 40 grenadiers et 1 tambour. La compagnie de fusiliers, aux ordres d'un capitaine et d'un lieutenant, comprend 4 sergents, 8 caporaux, 8 appointés, 80 fusiliers et 1 tambour.

L'état-major du bataillon est formé d'un major commandant, 1 aide-major, 1 sous-aide-major et 2 porte-drapeaux.

Les bataillons conservent les noms de villes. Ils marchent dans l'infanterie avant les régiments créés depuis le 25 février 1726; entre eux, selon le rang des régiments d'infanterie sous le nom des provinces dans lesquelles on les levait, et les bataillons de la même province, d'après la date de la commission de leurs commandants.

Il n'est levé chaque année qu'un quart des hommes nécessaires pour porter les bataillons au complet. L'opération a lieu en février et mars, par les soins des intendants, qui dressent des listes des hommes en état de servir. Sont miliciables les célibataires ou

---

[1] Ces bataillons supprimés étaient ceux qui avaient mal servi, entre autres les bataillons de Caen et de Saint-Denis.

[2] Grade créé le 10 décembre 1762 en place de celui d'anspessade.

les hommes veufs sans enfants, âgés de 18 à 40 ans et de la taille de 5 pieds. A défaut de garçons, les hommes mariés de 20 ans et au-dessous, et de préférence ceux qui n'ont point d'enfants, doivent tirer au sort.

Les opérations du tirage et de la revision ont lieu selon l'ancienne forme. Les substitutions et les cotisations demeurent interdites sous peine d'amende. L'enrôlement dans les troupes avant l'expiration du service dans la milice rend passible des galères à perpétuité.

Cette ordonnance de 1765 fait connaître les cas d'exemption. Ceux déjà relatés sont maintenus. On trouve les suivants précisés ou nouveaux :

Le fils unique (ou le valet) d'un laboureur demeurant avec son père, âgé de 65 ans ou notoirement infirme, ou d'une veuve de laboureur sexagénaire ou infirme, et ayant le labourage d'une charrue ;

Le fils aîné de bourgeois payant 35 livres de capitation principale ; de veuve tenant boutique et vivant avec sa mère payant 25 livres de capitation ; des directeurs des fermes des gabelles et des aides et domaines ; des receveurs généraux et principaux employés des fermes générales ; des employés des ponts et chaussées chargés de la direction et de la conduite des ouvrages ;

Le fils ou le valet d'un laboureur, ou le fils et le valet, ou deux valets d'une veuve de laboureur exploitant le labourage d'une charrue, soit en propre, soit à ferme, et entretenant au moins quatre chevaux ou payant 50 livres du principal de la taille ; le fils unique ou le valet de fermier d'une terre au-dessus de 1000 livres de revenu ; les fils de chirurgien-major des hôpitaux et les garçons des hôpitaux et hospices publics employés annuellement ;

Les bateliers, mariniers classés, enfants des matelots inscrits et ouvriers de la marine ; le premier officier gradé de chaque justice seigneuriale ; les régisseurs de fermes de l'ordre de Malte, un de leurs enfants et leurs valets, à condition, pour fils et valets, de demeurer dans l'étendue de la commanderie et de ne faire aucun commerce ;

Un garçon vivant seul ayant charrue, ou exploitant une ferme

de 300 livres au moins par bail devant notaire, ou tuteur de ses frères et sœurs et gérant de biens [1], ou tenant moulin à ferme et acquittant au moins 30 livres du principal de la taille ; un maréchal, un charron unique dans la paroisse, ou le plus ancien ou le plus nécessaire ; les jardiniers des pépinières royales et un de leurs enfants demeurant avec eux et exerçant les fonctions du père ;

Le principal charretier d'un maître de poste ayant habituellement quatre attelages de quatre chevaux chacun ; les garde-magasins des effets du roi ; les gardes des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces ; les garde-haras ; les garde-étalons ; les commis appointés et âgés de plus de 20 ans employés dans les bureaux des trésoriers des troupes, receveurs des tailles, directeurs et receveurs des aides et domaines, les bureaux de la capitation et du vingtième, de régie de correspondance ; les principaux employés dans les bureaux des ponts et chaussées et les messageries ; les courriers de malle et conducteurs ordinaires de voitures publiques ; le directeur d'une forge, son commis, le fondeur et son garde, le marteleur et son chauffeur, l'affineur et son principal valet, travaillant depuis un an dans la forge ;

Les valets à gages des communautés, maisons religieuses, gouverneurs et commandants des provinces, secrétaires du roi, trésoriers de France et des troupes, Chambre des comptes, officiers de l'armée, commissaires des guerres, présidents, lieutenant généraux particuliers, civils, criminels et de police, gens et procureurs du roi et de ceux qui vivaient noblement, à condition de ne point excéder le nombre qu'ils avaient coutume d'en avoir, de n'être pas entrés à leur service depuis l'ordonnance, de demeurer chez leurs maîtres et de ne faire que leur service personnel [2].

On n'exemptait des gardes de seigneuries de main-morte que le nombre absolument nécessaire pour le droit de seigneurie d'ancien établissement.

Sont dispensés momentanément : les garçons collecteurs de

---

[1] A partir de 25 ans pour cette exemption.

[2] S'ils quittaient leurs places avant l'année révolue, on les réputait fuyards de la milice, ainsi que les nouveaux garçons des maîtres de poste.

taille ou de sel durant l'année de leur exercice; les frères de miliciens demeurant chez leur père pendant le service du frère.

De quatre frères, si deux tombaient ensemble au sort, les deux servaient. Les frères habitant dans diverses paroisses tiraient tous au sort chacun dans le lieu de leur résidence. Les miliciables d'autres communes et les garçons nés à Paris ou dans les villes à résidence royale tiraient de même dans la localité où ils se trouvaient. Les garçons nés en France de parents étrangers étaient miliciables.

Cette liste d'exemptions n'est qu'une base pour les opérations des intendants, qui, plus à portée, « sont laissés maîtres d'étendre les prescriptions de l'ordonnance selon les considérations locales, et d'apporter les adoucissements qu'ils peuvent mettre à quelques dispositions [1]. »

Les assemblées annuelles cessent d'exister. Du moins, l'ordonnance ne parle de la formation des bataillons que pour aller tenir garnison dans les places.

En garnison, le sergent de fusiliers reçoit 11 sous 4 deniers; le caporal, 7 sous 8 deniers; l'appointé, 6 sous 8 deniers; le fusilier, 5 sous 8 deniers; le tambour, 7 sous 8 deniers. La solde s'augmente de 4 deniers quand les bataillons servent en campagne. La retenue des 4 deniers pour livre est supportée par les capitaines. Ils ne sont plus chargés de l'entretien et des réparations de l'habillement, de l'équipement et de l'armement.

Du jour du départ du quartier d'assemblée pour la garnison, il est fait un décompte quotidien d'un sou 4 deniers à chaque fourrier et sergent et 8 deniers pour les hommes de troupe, pour le linge et la chaussure. Sur la solde, en sus de ce décompte, il est retenu « ce qui sera jugé nécessaire pour l'entretien du linge et de la chaussure, pour leur être délivré tous les quatre mois en garnison, et tous les six mois en campagne, à l'entrée et à la fin d'icelle. »

Durant le dispersement des bataillons dans les paroisses, les sergents reçoivent toujours 2 sous par jour. Le sergent devenu capitaine perçoit 20 sous quotidiens; 15 sous, s'il n'a atteint que

---

[1] Circulaire du 27 octobre 1766.

le grade de lieutenant. Un mois de solde pour lui permettre de rentrer chez lui est alloué au milicien frappé d'infirmités pendant la durée de son service.

La solde des officiers fut ainsi tarifée : major commandant de bataillon, 5 livres en garnison et 13 livres 13 sous 4 deniers en campagne ; aide-major, 3 livres et 3 livres 6 sous 4 deniers ; sous-aide-major, 2 livres et 3 livres ; porte-drapeau, 1 livre et 1 livre 5 sous ; capitaine de fusiliers, 3 livres 5 sous et 3 livres 6 sous 8 deniers ; lieutenant, 1 livre 6 sous 8 deniers et 1 livre 10 sous. Pendant que les bataillons sont dispersés, on alloue comme traitement aux officiers, à l'exception des lieutenants de fusiliers et des porte-drapeaux, trois mois de solde sur le tarif de garnison [1]. En outre, après l'assemblée, tous ont droit à quinze jours d'appointements à titre d'indemnité de route. Il en est de même après le licenciement des bataillons au retour d'une garnison ou à la rentrée de campagne.

Habit, veste et culotte sont en drap blanc ; revers blancs ; collet et parements bleus ; poche ordinaire avec quatre boutons blancs, plats et unis ; six boutons sur les revers et quatre sur les parements ; chapeau bordé d'argent. Ces dispositions furent maintenues par l'ordonnance du 25 avril 1767 sur l'uniforme des troupes.

A chaque milicien de nouvelle levée les paroisses fournissent un bon chapeau, une veste, une paire de souliers, de guêtres et de chemises de toile et un havresac. Les 8 livres sont toujours de même imposées sur les paroisses : 3 livres pour le milicien ; les 5 livres restant appliquées aux frais des commissaires employés à la levée.

La durée du service demeure fixée à six années. Les galères perpétuelles sont le châtiment des déserteurs. Les absents au quartier d'assemblée ou ceux qui en déserteraient doivent dans les milices dix années au delà du terme de leur engagement.

On maintint les exemptions d'impôts autrefois accordées aux miliciens. Cependant, au lieu d'être taxé modérément, celui qui

---

[1] Ces prescriptions n'avaient pas encore reçu d'exécution en 1771.

prenait une ferme ou une exploitation étrangère la première année de sa libération jouissait d'une année d'exemption de taille en plus. Les miliciens peuvent toujours aller travailler « où bon leur semble, » à la seule condition d'avertir de leur résidence les autorités de leur paroisse, qui doivent de préférence à tous autres employer les miliciens à qui elles pourront fournir de l'occupation. Les soldats de milice restant au service sont reçus aux Invalides comme les soldats des troupes [1].

Pendant que les bataillons sont en garnison dans les places ou servent en campagne, il ne peut être accordé aucun congé du 15 avril au 15 octobre. Lors de la séparation, chaque soldat reçoit le décompte de sa solde en retard; armes et effets d'habillement et d'équipement sont remis en magasin.

Le tirage pour la levée du deuxième quart des hommes nécessaires afin de porter les bataillons de milices au complet fut prescrit le 20 octobre 1766, pour avoir lieu en février et mars 1767 ; le troisième, le 22 novembre 1767, pour 1768; le dernier quart, le 12 novembre 1768, pour 1769.

On ne tira pas en 1770, la milice se trouvant portée à l'effectif réglementaire.

La ville de Versailles fut confirmée dans son privilège, le 8 février 1766, mais le duc de Choiseul l'imposa à 25 hommes. Un nouveau traité fut, le 19 juillet 1766, passé avec le chevalier de La Manselière, qui s'engagea à fournir annuellement ces 25 hommes, moyennant les 4,000 livres qu'il recevait précédemment.

---

[1] Après vingt ans de services consécutifs et ininterrompus, à moins d'avoir été estropié ou grièvement blessé, selon l'ordonnance du 3 décembre 1730. (Briquet, *Code militaire*, ou compilation des ordonnances des rois de France concernant les gens de guerre; Paris, 1761, t. V, p. 229.)

L'ordonnance du 3 décembre 1730 est citée comme étant encore en vigueur dans l'ordonnance du 10 décembre 1762 concernant l'infanterie française, celles du 21 décembre suivant concernant la cavalerie, les dragons et les hussards, l'ordonnance du 1er mars 1763 sur les troupes légères et celle du 30 juin 1763 réorganisant l'artillerie, qui accordent les Invalides à tout soldat qui a fait trois congés de huit années.

II.

RÉGIMENTS PROVINCIAUX

(1771-1775).

Ordonnance du 4 août 1771. — Militarisation des milices. — Formation en régiments provinciaux. — Assemblée de 1771. — Choix des colonels. — Ils sortent en partie des Grenadiers de France. — Inspecteurs généraux. — Assemblée de 1772. — Ordonnance rendue à cet effet le 17 avril. — Assemblée de 1773. — Libération des classes de 1766 et 1767. — La levée de 1773 est ajournée. — Ordonnance du 19 octobre 1773. — L'intention du ministre est de supprimer les abus. — Epuration du corps des officiers. — Egalité de la répartition du contingent. — Augmentation du nombre des régiments. — Les sommes imposées pour l'habillement et l'équipement sont gérées par l'état-major des régiments. — Les levées de soldats provinciaux se font par sixième. — Liste du contingent. — Restrictions apportées aux cas d'exemptions. — Substitutions autorisées. — Les cotisations sont rendues légales; leur tarif. — Exemptions d'impôts; hautes payes; vétérances; chevrons; Invalides. — Commission des intendants et comité des inspecteurs généraux. — Il en résulte l'ordonnance du 1er décembre 1774.— Critique de cette ordonnance. — Modifications qu'elle apporte. — Fournitures en nature. — Tirage au sort. — Substitutions. — Peines disciplinaires. — Dispenses de tirage. — Répartition des officiers des bataillons supprimés. — Traitement des officiers de l'état-major et des régiments réformés.

« Connoissant le mérite et la fidélité des services qui lui ont été rendus par le corps de la milice dans toutes les circonstances,.... corps formé par une partie si précieuse du peuple françois, » Louis XV voulut « lui donner une constitution plus solide et plus rapprochée de celle de l'infanterie. » Sur la proposition du marquis de Monteynard, ministre de la guerre, une ordonnance fut rendue le 4 août 1771, à l'effet de former les milices en régiments provinciaux. Le milicien devient *soldat provincial;* les milices deviennent *troupes provinciales.*

Le but du ministre était d'établir militairement la milice pour la relever aux yeux de tous. « Ce corps, depuis 1726, n'avoit point une constitution régulière; c'étoit la réunion de paysans armés, conduits par des officiers qui leur étoient étrangers ou inconnus; leur vêtement, leur équipement, leur armement, leur solde, leur traitement, leurs assemblées, n'annonçoient point un corps militaire; il s'en étoit suivi que le service des milices avoit

été dégradé dans l'opinion publique; il étoit devenu l'effroi des campagnes [1]. »

Un bataillon, celui de Saint Brieuc, est supprimé. Des 104 bataillons restant, on forme 47 régiments provinciaux : 12 à 3 bataillons [2], 33 à 2 bataillons [3], et 2 à 1 bataillon [4].

Chaque bataillon demeure composé de 1 compagnie de grenadiers royaux, 1 de grenadiers provinciaux et 6 de fusiliers. Les premières ont l'organisation de 1765. Chaque compagnie de fusiliers, aux ordres de 1 capitaine et 1 lieutenant, comprend 1 fourrier, 3 sergents, 6 caporaux, 6 appointés, 36 fusiliers et 1 tambour. C'est afin d'éviter une levée qu'on diminue l'effectif des compagnies. Deux enseignes sont établis dans chacun des bataillons.

L'état-major du régiment comporte 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major et 1 aide-major par bataillon. Il est payé toute l'année : au colonel, 5 livres 11 sous 1 denier 1 tiers par jour en garnison et 11 livres 2 sous 2 deniers 2 tiers en campagne; 6 livres 13 sous 4 deniers et 10 livres au lieutenant-colonel; 5 livres et 6 livres 13 sous 4 deniers au major; 2 livres

---

[1] Circulaire du 24 décembre 1773.

[2] *Péronne* (bataillons d'Amiens, Péronne et Abbeville); *Châlons* (Châlons, Saint-Dizier et Mazarin); *Rouen* (Rouen, Vernon et Gisors); *Caen* (Caen, Saint-Lô et Vire); *Montauban* (Figeac, Cahors et Rodez); *Auch* (Auch, Saint-Gaudens et Saint-Sever); *Poitiers* (Poitiers, Saint-Maixent et Fontenay-le-Comte); *Tours* (Tours, Saumur et Angers); *Soissons* (Soissons, Laon et Noyon); *Autun* (Autun, Chalon et Bourg); *Montpellier* (Montpellier, Béziers et Carcassonne); *Salins* (Salins, Dôle et Lons-le-Saunier).

[3] *Troyes* (bataillons de Troyes et Chaumont); *Pont-Audemer* (Pont-Audemer et Neufchâtel); *Alençon* (Alençon et Mortagne); *Argentan* (Argentan et Falaise); *Moulins* (Moulins et Montluçon); *Clermont* (Clermont et Brioude); *Lille* (Lille et Valenciennes); *Bordeaux* (Nérac et Villeneuve d'Agénois); *Marmande* (Marmande et Libourne); *Périgueux* (Périgueux et Bergerac); *Lyon* (Montbrison et Tarare); *Le Mans* (Le Mans et Mayenne); *Valence* (Valence et Romans); *Senlis* (Senlis et Saint-Denis); *Mantes* (Mantes et Corbeil); *Joigny*, devenu *Sens* le 19 octobre 1773 (Joigny et Provins); *Limoges* (Limoges et Angoulême); *Blois* (Orléans et Blois); *Montargis* (Chartres et Montargis); *Rennes* (Rennes et Dinan); *Nantes* (Nantes et Redon); *Vannes* (Vannes et Carhaix); *Nancy* (Nancy et Sarreguemines); *Bar-le-Duc* (Bar et Etain); *Verdun* (Metz et Verdun); *Arras* (les 2 d'Arras); *Bourges*, devenu *Châteauroux* le 19 octobre 1773 (Bourges et Châteauroux); *Colmar* (Strasbourg et Colmar); *Dijon* (Dijon et Semur); *Alby* (Alby et Castelnaudary); *Anduse* (Anduse et Privas); *Vesoul* (Vesoul et Ornans); *Aix* (les 2 d'Aix).

[4] La Rochelle (bataillon de Saint-Jean-d'Angely) et Paris.

10 sous et 3 livres 6 sous 8 deniers à l'aide-major; 1 livre et 1 livre 5 sous à l'enseigne. Les capitaines des compagnies de fusiliers ne perçoivent plus qu'un mois de solde, outre les appointements, pendant la durée de l'assemblée.

Uniforme, solde, petite solde, demeurent ceux de 1765. Le fourrier de fusiliers créé perçoit 12 sous 4 deniers en garnison et 12 sous 8 deniers en campagne.

Afin de permettre la formation des régiments, l'ordonnance prescrivit l'assemblée des soldats provinciaux à dater du 15 septembre. Cette assemblée doit durer neuf jours. Les hommes en excédent sont renvoyés à l'année suivante. C'est la remise en vigueur du système des surnuméraires. A l'arrivée, on délivre habillement, équipement, armement, caisses de tambours et drapeaux [1]. Toutes les fournitures sont, au départ, réintégrées en magasin.

Des commissaires des guerres précèdent les miliciens aux quartiers d'assemblée pour y faire préparer les logements ainsi que les subsistances nécessaires, et recevoir les hommes. Ils dressent en double des procès-verbaux de la composition des régiments; le duplicata est envoyé au secrétaire d'État de la guerre avec un contrôle nominatif et signalétique des compagnies, et un contrôle particulier des soldats provinciaux qui n'avaient pu entrer dans la composition des régiments.

Les officiers, rendus pareillement aux quartiers d'assemblée, procèdent, de concert avec les commissaires des guerres, à la formation des compagnies, en réunissant les soldats des paroisses les plus rapprochées les unes des autres.

Les peines disciplinaires édictées par l'ordonnance du 27 novembre 1765 sont maintenues. Cependant, comme on n'avait pas encore réuni les milices, les soldats provinciaux engagés dans les troupes ne devaient être, pour cette fois seulement, astreints qu'à servir deux ans au delà du terme de leur engagement.

Les nominations des officiers de l'état-major furent, comme

---

[1] Voir *Recueil de drapeaux des régiments provinciaux en 1772*, in-folio, à la bibliothèque du Dépôt de la guerre.

La description de ces drapeaux se trouve pages 149 et suiv. dans G. Desjardins, *Recherches sur les drapeaux français*; Paris, 1874.

l'ordonnance, datées du 4 août 1771. Des 47 colonels, 9 étaient brigadiers des armées. Pour relever moralement les milices, on avait supprimé cette dénomination pour la remplacer par celle de troupes provinciales. Le milicien méprisé devient soldat provincial honoré. On choisit l'état-major parmi les officiers les plus distingués comme naissance. A la tête des régiments est mise une jeune et brillante noblesse ; 22 anciens colonels aux Grenadiers de France reçoivent des régiments provinciaux. Quatre de ces régiments sont confiés à d'anciens officiers du même corps des Grenadiers de France.

Parmi les colonels, on peut citer le comte de Caulaincourt; le comte de Monteynard, fils du ministre; Anne-César chevalier de la Luzerne; Carle; Saint-Simon-Maubleru; Chevigné; La Noue; le vicomte de Damas-Marillac; le marquis de Crillon[1]. On plaça comme lieutenant-colonel du régiment de Joigny le tacticien Joly de Maizeroy[2], qui a pour major et aides-majors

---

[1] Caulaincourt, lieutenant général le 1er février 1792. — Monteynard, maréchal de camp le 1er mars 1780. — La Luzerne, ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis le 5 avril 1779; maréchal de camp le 5 décembre 1781. — Comte de Carle, lieutenant général le 7 mai 1792; défendit victorieusement Courtrai contre les Autrichiens du 19 au 29 juin 1792. — Comte de Saint-Simon, maréchal de camp le 1er mars 1780; commandeur de Saint-Louis le 25 août 1782; député aux Etats-généraux; lieutenant général au service d'Espagne en 1793; capitaine général de la Vieille-Castille en 1796; commandant en chef l'armée de la Galice en 1801; colonel des gardes wallonnes en 1814; grand'croix de Saint-Louis le 4 juin 1817. — Comte de Chevigné, lieutenant général le 20 mars 1792. — Chevalier de La Noue, lieutenant général le 6 février 1792; commandant l'armée de la Belgique en janvier et février 1793; inscrit sur l'Arc de triomphe de l'Etoile. — Vicomte de Damas-Marillac; se distingue pendant l'expédition d'Amérique; gouverneur général de la Guadeloupe, puis de la Martinique; lieutenant général le 1er février 1792. — Marquis de Crillon, se distingue au siège de Gibraltar; chevalier de la Toison-d'Or le 22 janvier 1784; lieutenant général le 13 janvier 1792.

[2] De l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, né à Metz en 1719. A publié entre autres : *Essais militaires*, Amsterdam et Paris, 1763, in-8°; *Traité des stratagèmes permis à la guerre*, Metz, 1765, in-8°; *Cours de tactique théorique, pratique et historique*, Nancy et Paris, 1766, 2 vol. in-8°; *Supplément au cours de tactique*, Nancy et Paris, 2 vol. in-8°; une traduction des *Institutions militaires de l'empereur Léon le philosophe*, Paris, 1770, 2 vol. in-8°; *La tactique discutée et réduite à ses véritables lois*, Paris, 1773, in-8°; *Traité des armes et de l'ordonnance de l'infanterie*, Paris, 1776, in-8°; *Théorie de la guerre...*, Lausanne, 1777, in-8°; *Traité sur l'art des sièges et des manœuvres des anciens*, Paris, 1778, in-8°; *Tableau général de la cavalerie grecque...*, Paris, 1781, in-4°; *Mélanges contenant différents mémoires sur le choix d'un ordre de tactique...*, Paris, 1785, in-8°.

d'anciens sergents de milices. Greslé, nommé major du régiment du Mans, était parti comme milicien en 1734. C'était « un des plus braves hommes des troupes du roi. »

Pour les autres emplois, on donna la préférence aux officiers des Grenadiers de France. « La difficulté de les distribuer ainsi « à portée de chez eux, par rapport à certaines provinces où il « ne s'est pas trouvé d'emplois vacants, est la cause que les officiers « de ce corps ne sont pas tous employés [1]. »

On en plaça 96; 25 seulement restèrent sans emploi. En outre, 15 anciens sergents des Grenadiers de France, les meilleurs du corps, furent pourvus de lieutenances. Le 16 octobre, le traitement des officiers de fortune de la milice leur fut alloué.

On considéra comme démissionnaires les officiers qui ne furent pas rendus au quartier d'assemblée la veille de l'arrivée des hommes. Leurs emplois demeurèrent vacants provisoirement, et l'on n'y pourvut que pendant l'hiver [2].

Les sous-aides majors établis en novembre 1765 étant supprimés par l'ordonnance du 4 août 1771, les officiers qui étaient proposés à cet emploi prirent les lieutenances ou secondes lieutenances des grenadiers royaux ou provinciaux, selon l'ancienneté de leurs lettres de lieutenant.

Les maréchaux de Contades, de Lorge et d'Armentières et 24 officiers généraux [3], furent chargés de la formation et de l'inspection des régiments provinciaux. Il en fut de même pour les assemblées annuelles.

La deuxième assemblée avait été prescrite pour mai 1772, par l'article 27 de l'ordonnance du 1er août 1771. Une ordonnance fut spécialement rendue à cet effet le 17 avril 1772.

---

[1] Lettre ministérielle du 19 août 1771 aux comtes de Stainville et de Choiseul-Gouffier.

[2] Circulaire du 23 août 1771 aux intendants et commandants des provinces.

[3] Marquis de Poyanne, comte de Lillebonne, duc de Croy, de Vault, comte de La Tour du Pin-Paulin, marquis de La Tour-du-Pin, comte de Goyon, comte de Moncan, comte de Choiseul-La Baume, chevalier du Muy, vicomte de Beaune, comte de Maillebois, d'Esparbès, chevalier de Scepeaux, Merlet, bailli de Grollier, marquis de Narbonne-Pelet, comte de Lastic, comte de Tonnerre, duc d'Harcourt, marquis de Lévis, vicomte de Cambis, marquis de Lemps et marquis de Rochechouart.

On libère les hommes de la classe de 1766. Avec leur congé, ceux qui y ont droit perçoivent le décompte de leur solde.

Chaque soldat provincial reçoit individuellement un mandement de convocation ; les syndics ou maires des paroisses ne les doivent plus accompagner au quartier d'assemblée. Les trois jours de solde pour s'y rendre, et autant pour s'en retourner chez soi, sont supprimés. On les remplace par une indemnité de deux sous par lieue.

L'assemblée dure douze jours. On procède au début à la formation des régiments. Les hommes en excédent sont renvoyés. Les commissaires des guerres ont toujours à dresser des procès-verbaux de la composition des régiments. Les doubles sont envoyés au secrétaire d'État de la guerre, ainsi que les contrôles nominatifs et signalétiques des compagnies et des surnuméraires.

Pendant l'assemblée, plusieurs revues d'appel ; exercice au moins une fois par jour ; examen des officiers sous le rapport de l'instruction militaire ; serment à prêter par tous les soldats [1] ; bénédiction des drapeaux dans les régiments qui n'ont pas encore satisfait à cette cérémonie. Avant d'être reçus dans leur grade, les officiers provinciaux qui n'avaient pas encore servi comme officiers doivent, pendant les huit premiers jours de l'assemblée, faire fonction de soldat, caporal, sergent et fourrier, comme cela se pratiquait dans les troupes réglées. Les inspecteurs généraux transmettent au ministre un extrait de la revue des régiments qu'ils ont inspectés, rendent compte de la tenue, de la discipline, de l'esprit de chaque corps, de la qualité des hommes, de la manière dont le corps est exercé, de l'état de l'habillement, de l'équipement et de l'armement, de la conduite et du degré d'instruction des officiers, et indiquent le nombre des soldats réformés, substitués, décédés ou déserteurs.

---

[1] Formule du serment : « De par le roi, soldats, levez la main. Vous jurez et promettez que vous obéirez aux ordres de vos officiers en tout ce qui concerne le service de Sa Majesté ; que vous ne quitterez jamais la troupe dont vous êtes et que, voulant servir le roi avec honneur et fidélité, vous n'abandonnerez jamais vos drapeaux. »

Pour la prestation du serment, les drapeaux étaient réunis au centre du régiment. On battait un ban, et, le serment prêté, on fermait le ban. (Ordonnance du 1er décembre 1774.)

Pour l'avancement, dont l'ancienneté est la base, les officiers d'un même régiment roulent ensemble. Les colonels proposent, et leurs propositions ne peuvent concerner que des personnes domiciliées dans la province qui fournit les hommes de troupe. On désigne les bataillons, dans chaque régiment, par 1er, 2e et 3e bataillon.

L'assemblée de mai 1773 fut prescrite le 7 avril. Sa durée n'est que de neuf jours, et à la séparation les soldats provinciaux levés en 1767 reçoivent leur congé. Le tirage qui devait se faire est ajourné.

Par le choix des officiers destinés à les commander, inspectés et formés par les soins d'officiers généraux qui reçoivent commission spéciale, les régiments provinciaux se trouvent dorénavant sur le pied des troupes réglées.

Le marquis de Monteynard voulut arrêter les abus, rendre « la force militaire du royaume augmentée, l'état du soldat provincial honoré et amélioré, et cependant le peuple soulagé dans une des prestations qu'il considérait comme la plus pénible [1],... comme un fléau redoutable [2].» Instruit par les nombreux mémoires qui lui avaient été adressés, et qu'il avait demandés à leurs auteurs, le ministre présenta le 19 octobre 1773 un projet d'ordonnance à Louis XV, qui l'approuva.

En formant les milices en régiments provinciaux, Monteynard avait eu en vue de leur donner des colonels et un état-major capables de les former, de les discipliner et de les conduire; enfin, d'épurer les cadres des officiers.

Les inspections de 1771, 1772 et 1773 avaient sous ce dernier rapport produit des résultats. On comptait que bientôt on pourrait attendre des services réels des officiers des troupes provinciales. Mais, en même temps que le corps d'officiers s'améliorait, les anciens soldats partaient, par suite de l'expiration de leurs années de service. Monteynard n'avait pas voulu les retenir : d'abord, parce que la libération leur était promise; en second lieu, pour calmer l'effroi des campagnes.

---

[1] Circulaire du 24 décembre 1773.
[2] Mémoire du 19 octobre 1773.

Cet effroi, le ministre savait qu'il résidait et le faisait justement résider dans « le despotisme de quelques intendants » et dans des « sentiments plus condamnables » de « beaucoup de subdélégués. » L'ordonnance du 19 octobre 1773 avait pour but principal de déterminer « d'une manière juste, uniforme et tranquillisante » la levée des soldats provinciaux.

En cherchant à connaître les différents abus afin d'y porter remède, on s'aperçut que les levées n'étaient pas dans toutes les généralités faites en proportion de leur population. On avait conservé les bases de l'ordonnance de 1726, et en certaines provinces la population s'était accrue; elle avait diminué dans d'autres.

De la comparaison des états des tirages et des exemptés pour les classes de 1766, 1767, 1768 et 1769, ressortit la disproportion des levées. Les généralités de Rouen, d'Alençon, de Châlons, de Dijon, étaient trop chargées. Au contraire, ne l'étaient pas assez, celles d'Amiens, de Montauban, de Bordeaux, de Tours, de Poitiers, de Grenoble, de Soissons, de Montpellier et de Besançon. Il en était de même pour les exemptions. La généralité de Rouen, déjà trop imposée, avait 29,000 exempts, tandis que celle de Paris, « très protégée, » n'en avait pas 2,000. Aussi dans la généralité de Rouen levait-on 1 milicien sur 6 miliciables. Par les mêmes raisons, c'était 1 sur 5 dans la généralité d'Alençon, tandis qu'en celle de Paris on n'en levait que 1 sur 25, 1 sur 36 dans celle d'Amiens, 1 sur 34 en Touraine.

Monteynard tenta donc d'établir une certaine égalité, de façon que dans toutes les provinces la proportion fût entre le 20e et le 25e garçon. Pour ce faire, le ministre demanda la suppression d'un bataillon dans chacune des généralités de Châlons, Rouen, Alençon et Dijon, trop imposées, et en même temps la création d'un nouveau dans les généralités d'Amiens, de Montauban, de Bordeaux, de Tours, de Poitiers, de Grenoble, de Paris, de Soissons, de Montpellier et de Besançon, favorisées jusqu'alors. On augmente aussi d'un bataillon le régiment de Paris.

La liste des cas d'exemptions fut revue. Les restrictions apportées visèrent principalement l'âge. On ne peut profiter des dispenses que jusqu'à 25 ans. Passé cet âge, un certain nombre d'exemptés sont astreints à tirer. Le but poursuivi était d'encourager la population au mariage, la condition d'homme marié âgé de plus de

20 ans procurant l'exemption, qui était refusée aux célibataires. Dans le même ordre d'idées, les soldats provinciaux sont autorisés à se marier.

Malgré des prohibitions réitérées, on n'avait pu empêcher les cotisations en faveur des miliciens. Monteynard fit autoriser ce qu'on ne pouvait défendre. En la rendant publique, le ministre espérait que la cotisation serait moins onéreuse. Il coupait également court aux fraudes. Celui qui s'appropriait tout ou partie de la cotisation restait jusqu'alors indemne. Le milicien lésé ne pouvait réclamer; car, se trouvant connue par sa plainte, la cotisation était confisquée entièrement. De même, pour éviter les substitutions détournées, Monteynard les fit rendre légales. Les intendants, cependant, envisagèrent cette mesure comme propre à faire naître des abus.

Enfin, pour attacher au service des régiments provinciaux, on maintint non seulement les anciennes exemptions d'impôts, mais encore furent octroyées des distinctions d'ancienneté (chevrons, plaques de vétérance), et des augmentations de solde similaires à celles concédées aux troupes par l'ordonnance du 16 avril 1771. On les décerna seulement à plus long terme.

Bien que l'exécution en fut suspendue du vivant même de Louis XV, l'ordonnance du 19 octobre 1773 mérite un examen dans ses innovations, à cause du sentiment d'équité qui les dicta.

Les régiments sont portés au nombre de 53 : 7 à 3 bataillons [1]; 44 à 2 bataillons [2], et 2 à 1 bataillon [3]. Chaque bataillon

---

[1] Restent à 3 bataillons : Caen, Auch et Tours; on porte à 3 bataillons les régiments de Bordeaux, Le Mans, Valence et Senlis.

[2] *Péronne*, *Châlons*, Troyes, *Rouen*, Pont-Audemer, Alençon, Moulins, Clermont, Lille, *Montauban*, Marmande, Périgueux, *Poitiers*, Lyon, Paris, Mantes, Sens, *Soissons*, Limoges, Blois, Montargis, Rennes, Nantes, Vannes, Nancy, Bar-le-Duc, Verdun, Arras, Châteauroux, Colmar, Dijon, *Autun*, *Montpellier*, Alby, Anduse, *Salins*, Vesoul et Aix. (Les noms en italique sont ceux des régiments autrefois à 3 bataillons.)

Régiments créés : *Abbeville* (dont 1 bataillon de Péronne); *Rodez* (dont 1 bataillon de Montauban); *Saint-Maixent* (formé des bataillons de Saint-Maixent et de Fontenay du régiment de Poitiers, qui reçoit un bataillon de nouvelle levée); *Laon* (formé des bataillons de Laon et de Noyon tirés du régiment de Soissons; le second bataillon de ce dernier régiment est de nouvelle levée); *Béziers* (formé des bataillons de Béziers et de Carcassonne; le régiment de Montpellier, dont ils faisaient partie, reçoit un bataillon de nouvelle levée); *Dôle* (dont 1 bataillon du régiment de Salins).

[3] La Rochelle; Argentan mis à 1 bataillon.

est composé d'une compagnie de grenadiers royaux et d'une de grenadiers provinciaux de 52 hommes chacune, et de 6 compagnies de 53 fusiliers. Elles conservent leur composition comme cadres; l'état-major garde aussi son ancienne constitution.

Le petit équipement n'est plus fourni en nature par les paroisses. Pour que les effets fussent uniformes et de « qualité convenable, » on imposa une somme de 26 livres par milicien, remises aux majors des régiments, pour pourvoir tout soldat provincial de nouvelle levée des fournitures réglementaires conformes au modèle approuvé par le secrétaire d'État de la guerre. A chaque assemblée, les bas-officiers et soldats des anciennes levées doivent recevoir une chemise et une paire de souliers. Cette disposition fut rapportée le 1er décembre 1774, et l'on supprima l'imposition de 7 livres par homme destinée à couvrir cette dépense.

Ces 7 livres, les 26 pour le petit équipement et les 3 livres de gratification aux miliciens sur les 8 pour frais de levée, constituent une masse dont le major est comptable et qui est gérée, de concert avec les commissaires des guerres, par le colonel, le lieutenant-colonel et le major, qui ont à veiller à la conservation des effets et à leur remise en magasin.

La durée du service étant de six années, la levée se fait dorénavant par sixièmes. Toutefois, pour combler le déficit considérable qui existait alors, l'appel d'un tiers pour février et mars 1774, plus 50 hommes par bataillon, fut prescrit afin de pourvoir aux remplacements; soit 286 hommes par bataillon. La levée du tiers et de 50 hommes en sus ne fut pas exécutée.

Dans les généralités où l'on supprime des bataillons, ceux conservés reçoivent les miliciens de la classe de 1769. Ces miliciens doivent être défalqués du nombre de 286 hommes à lever. La classe de 1768 est congédiée.

A l'effet d'établir une juste répartition, les intendants fixent les proportions dans lesquelles la levée doit être faite. On prend un milicien sur le nombre proportionnel indiqué. Si ce nombre ne se trouve pas dans une paroisse, on unit cette paroisse à une autre. Au contraire, s'il était excédé dans une, le surplus était reporté dans la paroisse voisine, « de façon que le sort fût égal partout en proportion du nombre d'hommes qui doivent tirer. »

Sous peine d'une amende de 12 livres, les miliciables doivent se réunir au jour indiqué, à la sortie de la grand'messe, chez le maire ou le syndic de la paroisse. Celui-ci en dresse une liste signalétique en deux états. L'un d'eux doit comprendre spécialement les hommes qui ont à faire valoir des cas d'exemption. Copie certifiée de ces états est adressée aux intendants.

Les hommes inscrits sur l'un et l'autre état doivent, accompagnés des maires et syndics, se présenter au jour fixé pour le tirage au sort. Les pères, mères ou patrons des absents sont passibles d'une amende de 60 livres; les absents sont déclarés soldats et servent dix ans. A la place d'un absent dont l'excuse est reconnue légitime, un garçon propre au service peut tirer. Si l'absent tombe au sort et qu'il ne se présente pas, celui qui a tiré à sa place est tenu de servir. Un soldat provincial est-il réformé comme impropre au service, non seulement le commissaire ne peut recevoir les 5 livres d'indemnité, mais il doit encore procéder sans rétribution à la levée de l'homme de remplacement.

Les principales restrictions aux cas d'exemptions portent sur l'âge, pour pousser aux mariages, l'État se trouvant indemnisé par la naissance de nouveaux citoyens. Un garçon fermier, le fils d'un fermier, est exempt; « mais lorsqu'il est parvenu à 25 ans sans avoir pris les moyens nécessaires pour l'augmentation de la population, c'est un citoyen qui sert mal l'État, et qui ne doit plus y trouver les privilèges auxquels les circonstances pouvoient lui donner des droits[1].» Pour d'autres cas, on « exige un service de quelques années dans la profession à laquelle est accordée l'exemption, en sorte que l'expérience prouve que la personne exemptée peut avoir acquis des connoissances qui la rendent nécessaire à son art[2].»

Monteynard trouva abusive l'exemption concédée aux domestiques, « sujets... par leur état dans la dernière classe des citoyens, » et dont « la profession n'a qu'une utilité étrangère au bien général. » « Que si les enfans des personnes dont la profes-

---

[1] Circulaire du 24 décembre 1773.
[2] *Ibid.*

sion est honorable sont obligés de servir dans les régimens provinciaux, il paroît dur de les maltraiter encore au point d'accorder à des domestiques une distinction qui leur est refusée... » Et « quelques personnes pouvoient procurer à leurs valets l'exemption qui étoit refusée à leurs enfans. »

Pour mettre fin à « une contradiction aussi révoltante, » les domestiques ne sont plus dispensés du tirage que jusqu'à l'âge de 25 ans ; mais les maîtres qui voudraient exempter leurs valets le peuvent faire en payant 100 sous au profit du soldat auquel échéait le sort. « S'il en est quelqu'un qui ait regret à cette foible gratification volontairement accordée à un malheureux, qui peut-être périra pour conserver les jours d'un valet, qu'il se nomme, et qu'il soit jugé au tribunal de l'humanité et de l'honnêteté publique[1]. »

Les intendants ne doivent pas s'écarter des bases de l'ordonnance. S'ils reconnaissent que certaines professions de leur généralité demandent protection, ils ont à en référer au ministre, qui prend les ordres du roi.

Comparaison ou interprétation sont défendues. « Que si votre pouvoir, disait Monteynard aux intendants [2], est restreint sur le fait des exemptions qui ne peuvent être accordées à un homme qu'au préjudice d'un autre, vous devez observer que vous en avez un illimité pour le bien de votre généralité, et venir au secours de particuliers auxquels le service militaire seroit trop onéreux, en leur permettant de se faire remplacer. »

En effet, afin de « conserver à l'État tout homme dont l'existance peut être importante, » les substitutions sont autorisées pour le milicien que l'ordonnance de 1765 eût exempté, entre frères ou entre miliciens de nouvelle levée et bas-officiers et soldats qui désireraient continuer à servir dans les régiments provinciaux, mais à condition d'être de la même subdélégation.

Les officiers de l'état-major des régiments doivent donner à ces dernières substitutions leur consentement, qui n'est valable qu'après approbation des inspecteurs généraux. Le prix de la substitution est de 100 livres. Cette somme, consignée entre les

---

[1] Circulaire du 24 décembre 1773.
[2] *Ibid.*

mains du major, est par lui remise au substituant, qui compte son service du jour qu'il a été agréé par l'état-major de son régiment. Congé absolu est expédié au substitué, sauf pour le premier cas, où celui-ci doit reprendre le service, si le substituant vient à manquer pour quelque cause que ce soit.

On permet également les cotisations en faveur de celui sur qui tombera le sort. Aucun miliciable ne peut être forcé de fournir à la cotisation, et la quote-part de chacun ne doit pas excéder 6 livres. Mais qui n'y a pas contribué, ne peut rien répéter; qui a donné moins de 6 livres, n'a droit qu'à une somme proportionnelle à la mise.

La prochaine assemblée est prescrite pour le mois de mai 1774. On maintient les dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1772. Le contrôle signalétique est, en triple expédition, tenu sous la surveillance des commissaires des guerres. L'une reste entre les mains du major du régiment; la deuxième expédition après l'assemblée est remise à l'intendant, et la troisième adressée au ministre.

L'absent au tirage doit dix ans de service. La recherche des absents, qui se fait aux frais des communes, est permise aux miliciens. Mais, pour modérer un zèle parfois trop vif, si ces derniers représentent un absent, il ne jouissent que de l'avantage de voir la durée de leur service réduite à trois années.

La peine de dix ans de service au delà des six années réglementaires reste applicable aux absents du quartier d'assemblée ou aux soldats provinciaux enrôlés dans les troupes, et aux déserteurs, celle des galères à perpétuité. C'était la mort, si la désertion se compliquait de vol ou d'emport d'effets d'autrui.

Les exemptions d'impôt précédemment octroyées sont maintenues. Afin d'attacher au service des régiments provinciaux, tout substituant qui aura fait deux congés dans le même corps a droit, à partir de la troisième substitution, à une solde quotidienne d'un sou. S'il veut obtenir la vétérance, il souscrit un cinquième engagement, et pendant la durée de ce dernier perçoit 2 sous par jour. Après avoir été admis à la vétérance, il peut encore continuer à servir. Les engagements ne sont plus alors

que d'une année et renouvelables, et, outre la solde du grade, il lui est alloué une haute paye quotidienne fixée à 4 sous pour les fourriers et sergents et à 3 sous pour les autres hommes de troupe. On fait à l'assemblée le décompte de ces hautes payes.

Le soldat provincial porte sur le bras gauche un chevron de laine bleue à la troisième substitution, et deux chevrons à la cinquième. On distingue le vétéran par deux épées en sautoir appliquées en laine rouge sur le côté gauche de l'habit. Les soldats provinciaux hors d'état de continuer leurs services, si ces derniers ont la durée prescrite par les règlements, ont droit à leur admission aux Invalides.

Tous bas-officiers, grenadiers et soldats des régiments provinciaux sont autorisés à faire faire à leurs frais des uniformes réglementaires pour les porter dans leurs paroisses.

L'ordonnance du 19 octobre 1773 était un premier pas dans la voie de la répression des abus. Celle du 1er décembre 1774 est un retour en arrière.

Les intendants firent des représentations. Louis XV céda et prescrivit de suspendre l'exécution de l'œuvre de Monteynard. On forma une commission composée d'intendants chargés de faire valoir les observations de leurs collègues. Ces observations, on les soumit à l'assemblée des inspecteurs généraux que présidait le maréchal de Biron, l'ordonnance à rendre tenant à la fois à l'administration civile et à l'administration militaire [1].

Du travail de ces comités sortit l'ordonnance du 1er décembre 1774. Les intendants se placèrent au point de vue du soulagement des populations; mais comme ils firent rétablir les dispositions qu'avait supprimées le marquis de Monteynard parce qu'elles provoquaient les abus, l'intérêt de la population les guidait probablement fort peu.

Les intendants obtinrent que le nombre des bataillons fût remis à 105. Aussi l'inégalité dans la proportion entre miliciens et miliciables demeure flagrante. D'après un rapport au Conseil de la guerre, les 542,423 habitants de la généralité de Montauban

---

[1] Mémoire du 1er décembre 1774.

étaient tenus à fournir 2,840 soldats provinciaux; dans la généralité d'Auch, qui comptait 892,520 habitants, on n'en demandait que 1,420. Et dans la même généralité de La Rochelle, les paroisses de Jonsac, Saint-Martin-du-Petit-Nord et Boisredon donnaient 1 soldat sur 11, tandis que celles de Saint-Amand-des-Bois et Xambes n'en fournissaient que 1 sur 126.

On eut la faiblesse de rendre aux intendants l'emploi des fonds de l'habillement. Il leur avait été retiré parce que les inspecteurs s'étaient plaints que les fournitures étaient généralement de mauvaise qualité, nullement uniformes et qu'on n'en pouvait presque faire aucun usage; que, pour le petit équipement, dont le prix était fixé à 26 livres, 28, 30 et 32 livres étaient communément levées. L'allocation d'une chemise et d'une paire de souliers aux soldats à chaque assemblée, « pour ne pas les renvoyer nuds pieds et sans chemise, comme il est arrivé, » on la supprima par égard pour les représentations des intendants. Ils avaient fait valoir que c'était une dépense en moins de 7 livres par homme.

Mais la grosse question agitée fut celle du maintien du tirage au sort. Afin d'éviter le trouble que causait un appel de milices, les intendants proposèrent d'autoriser les paroisses à engager des hommes de bonne volonté et à présenter des enrôlés en nombre égal à celui qu'on leur demanderait de miliciens.

Le comité des inspecteurs, consulté sur cette proposition, émit à l'unanimité l'avis que ce système tendrait à ruiner le recrutement des troupes régles, en attirant dans les troupes provinciales, par l'appât d'une prime plus forte, tous les hommes qui voudraient s'enrôler. La voie du sort semblait devoir être maintenue sans conteste, lorsque Turgot, contrôleur général, présenta un mémoire, rédigé par le marquis de La Galaizière, préconisant l'enrôlement.

Soumis aux inspecteurs généraux, ce dernier système fut unanimement rejeté. Turgot demanda alors au roi de l'examiner dans un comité. Louis XVI se rendit aux instances du contrôleur général, et le 25 novembre 1774 il réunissait dans son cabinet les maréchaux de Biron et de Soubise, le comte du Muy, ministre de la guerre, Maurepas, Bertin et Turgot. Le lieutenant général comte d'Hérouville faisait fonctions de rapporteur.

La discussion dura trois heures et demie. Enfin, le tirage au sort l'emporta. Le roi décida qu'on ne cesserait pas d'y procéder,

que les substitutions de 1773 et celles projetées seraient autorisées, et que le dernier article du titre des substitutions serait rédigé de concert avec les administrateurs civils. Ce fut fait le 30 novembre.

Battus sur ce point, les intendants obtinrent que l'on retranchât l'article 25 du titre IV de l'ordonnance du 19 octobre 1773. Cet article privait le subdélégué de la rétribution de 5 livres pour chaque homme réformé. Fâcheuse condescendance, car il était reconnu que l'appât de ces 5 livres poussait les subdélégués à incorporer sans discernement. Un mémoire soumis au roi le 1er décembre 1774 l'avoue même.

Quant aux exemptions, le titre V de l'ordonnance de 1773 fut « changé en entier pour suivre ce que les intendants ont proposé. » En conséquence, l'acte royal de 1774 établit des bases communes pouvant s'appliquer à toutes les provinces. « Sur les exemptions qui doivent être accordées à l'agriculture, aux manufactures et au commerce, dont les circonstances sont si différentes suivant les provinces, » on se détermina « à demander à chaque intendant un état des exemptions que les circonstances locales peuvent exiger dans leur généralité, en expliquant les motifs, pour être approuvé particulièrement. »

Les intendants eurent encore la victoire sur le chapitre des cotisations. Elles furent supprimées. Ils avaient déjà obtenu qu'on ne levât pas le tiers des miliciens qui devait être appelé en 1774 et les 50 hommes au delà du sixième destinés aux remplacements; mais ils ne purent avoir gain de cause sur les congés. L'autorité militaire en conserve la délivrance. De même, les intendants avaient demandé la suppression des exemptions d'impôts; mais on ne voulut pas « dépouiller les soldats provinciaux des avantages dont ils avaient toujours joui. » Les intendants prétextaient les difficultés que les miliciens souffraient dans quelques provinces.

Somme toute, les intendants défendirent les anciens usages, qui laissaient carrière libre aux abus et aux bénéfices illicites. L'ordonnance du 1er décembre 1774 fut rédigée de concert entre la commission des intendants et le comité des inspecteurs généraux. Ceux-ci ne surent pas défendre l'œuvre de Monteynard. Par lui, les milices avaient été placées sur le terrain exclusivement militaire; les inspecteurs perdirent cet avantage inappréciable

pour la régularité des opérations d'une levée de milices. Enfin, l'ordonnance du 19 octobre 1773 était, autant que faire se pouvait, la porte fermée aux abus; au lieu de la clore hermétiquement, l'ordonnance du 1er décembre 1774 la rouvrit toute grande. La routine l'emporte sur le progrès, l'abus sur l'équité.

Voici les principales dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1774, innovations ou retour aux anciens errements.

Le nombre des bataillons est reporté à 105. Ils forment 48 régiments : 10 à 3 bataillons; 37 à 2 bataillons, et 1 à 1 bataillon[1]. Des généralités sont plus imposées en hommes qu'autrefois; pour d'autres, au contraire, on diminue les charges. Chaque bataillon reste à 710 hommes et conserve sa formation en 8 compagnies, qui ont également semblable composition. Il en est de même pour l'état-major des régiments.

L'uniforme a les couleurs et les dispositions de 1765; mais dorénavant, comme pour les grenadiers royaux, le bouton porte deux numéros : rang dans l'infanterie et rang entre eux des régiments provinciaux; ce numéro plus petit que l'autre. Pour les fourriers et sergents, le chapeau est bordé d'argent. Les autres hommes de troupe n'ont qu'un bord de fil blanc. Les marques distinctives des grades sont celles du reste de l'infanterie[1].

---

[1] Le régiment d'Argentan est incorporé dans celui d'Alençon; de Saint-Maixent, dans Poitiers; de Laon, dans Soissons; de Béziers, dans Montpellier; de Dôle, dans Salins.

Régiments à 3 bataillons : *anciens :* Caen, Auch, Tours, Le Mans, Senlis; *nouveaux :* Alençon, Poitiers, Soissons, Montpellier et Salins.

Les régiments remis à 2 bataillons par l'ordonnance du 1er décembre 1774 sont ceux de Bordeaux et de Valence.

Le régiment à 1 bataillon est celui de La Rochelle.

Par ordonnance du 24 mars 1775, le 3e bataillon du régiment d'Auch fut incorporé au régiment de Bordeaux, qui se trouva alors à 3 bataillons.

[1] *Fourrier :* Deux bandes de galon d'argent fin, large de 12 lignes, cousues en travers sur le dehors de la manche au-dessus du bras, et un bordé de même galon sur le bras de 6 lignes au-dessus du parement et parallèlement autour de la manche.

Sergent : un simple bordé de galon fin sur le bras à 6 lignes au-dessus du parement.

Caporal : au dessus et parallèlement au parement un double bordé de galon bleu; le premier placé à 6 lignes du parement, le second à 3 lignes du premier.

Appointé : un seul bordé bleu au-dessus du parement.

(Règlement du 25 avril 1767, sur l'habillement et l'équipement des troupes.)

On rétablit les fournitures en nature à la charge des paroisses. A tout soldat provincial de nouvelle levée, comme autrefois, les paroisses donnent un chapeau, une veste, une paire de souliers, de guêtres et de chemises en toile, un havresac, un col noir et un ruban pour les cheveux. Ces effets doivent être conformes au modèle réglementaire adopté par le ministre, sinon ils sont remplacés « aux frais de qui il appartiendra. » Après chaque assemblée, on les remet en magasin. Le major n'a plus que la gestion de la masse des 3 livres sur les 8 pour frais de levée. Cependant, l'état-major des régiments est responsable des effets qui viendraient à manquer.

Les soldes de garnison et de campagne restent établies sur les anciens taux, ainsi que le traitement d'officier de fortune et la solde de dispersement.

La levée continue à se faire par sixième. Le déficit doit être remplacé d'une année à l'autre. Ne sont miliciables que les célibataires et les hommes veufs sans enfants. Le tirage doit se faire « dans toutes les villes, bourgs et villages sans exceptions, » sauf toutefois dans les lieux sujets à la garde-côte et dans les îles de Ré et d'Oléron.

La liste du contingent est supprimée ; mais les pénalités restent les mêmes contre les absents au tirage, qui, ainsi que le conseil de revision, se passe selon les prescriptions des anciennes ordonnances.

D'après la décision personnelle de Louis XVI, les substitutions demeurent autorisées. Même les principes de l'ordonnance de 1773 sont étendus. Tout soldat provincial, « lequel aura des raisons valables, » peut se présenter devant l'intendant et demander sa substitution. Le substituant doit être domicilié dans la même subdélégation que le substitué, mais il est loisible de le choisir en dehors des soldats provinciaux qui voudraient continuer à servir ; ce peut être un soldat des troupes réglées congédié depuis trois ans.

Le substituant vient-il à manquer pour quelque cause que ce soit, sauf par suite de décès, le substitué reprend le service. Si le soldat provincial est déjà inscrit sur le contrôle d'un régiment, c'est l'inspecteur général qui autorise la substitution. Les dispositions concernant la prime de substitution sont maintenues en vigueur.

L'assemblée s'opère selon les bases de l'ordonnance du 17 avril 1772. On assure de leur libération à l'assemblée de mai 1775 la classe de 1769 et les hommes sortant du corps des Grenadiers de France qui ont fini leur engagement. La durée de l'assemblée doit être ultérieurement fixée. Une lettre du 11 avril 1775 au lieutenant-colonel des grenadiers royaux de la Touraine, du Mesnil-Simon, fait connaître qu'elle fut de neuf jours.

Les peines disciplinaires restent celles édictés antérieurement. Toutefois, à la demande des inspecteurs généraux, on supprima la peine de mort pour désertion suivie de vol ou avec emport d'effets. Le soldat provincial qui aurait contracté par récidive un enrôlement dans les troupes est réputé déserteur et passible des galères à perpétuité.

Le titre X, qui traite des « privilèges et avantages accordés aux soldats provinciaux, » est la reproduction de la même partie de l'ordonnance de 1773.

L'ordonnance du 1er décembre 1774 donne, elle aussi, une liste des cas d'exemptions du tirage. Elle reproduit ceux déjà indiqués. On remarque cependant comme nouvelles dispenses celles octroyées aux fils de capitaines retirés, aux subdélégués et à leurs enfants, ainsi qu'aux anciens soldats libérés après 16 années de services consécutifs.

« A l'égard des exemptions qu'il convient d'accorder à l'agriculture, aux manufactures et au commerce qui méritent des égards par leur objet, » Louis XVI déclara se réserver de faire connaître ses intentions par des décisions particulières pour chaque généralité. Monteynard voulait que l'ordonnance fût unique pour toutes. Avec le nouveau système, chaque généralité, au contraire, a son code particulier des exemptions.

Donner la liste de tous les exemptés dans chaque province serait long et fastidieux. Les dispenses octroyées en 1765 étant maintenues, il suffira de faire connaître le nombre d'exemptions accordées à chaque province ou généralité, et les cas tout à fait spéciaux à chacune d'elles.

Généralité de Rouen (10 janvier 1775). — 19 articles. — Les ouvriers des manufactures de tabac du Havre et de Dieppe, de vitriol du faubourg Saint-Sever, de rubans de soie d'Écouis.

Lorraine et Barrois (14 janvier). — 24 articles. — Les officiers

et commensaux de la maison du roi de Pologne personnellement; les fils ne sont exempts que si, par la charge qu'ils remplissaient, les pères jouissaient des privilèges de la noblesse.

Généralité d'Alençon (14 janvier). — 17 articles. — Le peintre d'une manufacture de porcelaines.

Dauphiné (15 janvier). — 19 articles. — Les patrons et bateliers attachés au moins depuis un an aux équipages de la voiture des sels ; les entrepreneurs de filatures de soie ayant vingt bassines et douze moulins, un fils et le principal commis de la manufacture.

Généralité de Soissons (15 janvier). — 15 articles. — Les ouvriers de la manufacture de glaces de Saint-Gobain travaillant toute l'année.

Généralité de Caen (15 janvier). — 10 articles.

Généralité de Moulins (17 janvier). — 17 articles.

Champagne (17 janvier). — 22 articles. — Trois pompiers dans les villes franches et deux dans les villes taillables.

Touraine (18 janvier). — 18 articles. — Les receveurs généraux des décimes; les commis établis par commission du Conseil pour la visite et la marque des toiles; le chef d'une manufacture d'étoffes de soie établie à Tours ayant au moins dix métiers montés, son fils ou principal commis, un facteur.

Généralité d'Auch (18 janvier). — 9 articles. — L'imprimeur de la ville d'Auch; les « médecins de bestiaux » commissionnés de l'intendant.

Généralité de Paris (18 janvier). — 6 articles.

Provence (21 janvier). — 9 articles. — L'abbé de la jeunesse l'année de son exercice, ainsi que les consuls et trésoriers des communautés, ceux-ci y résidant.

Pays messin (21 janvier). — 10 articles.

Auvergne (24 janvier). — 24 articles. — Le fils aîné de l'entrepreneur de la manufacture de chapeaux de Clermont; l'imprimeur du roi et son prote.

Généralité de La Rochelle (24 janvier). — 14 articles. — Les syndics des paroisses élus ou nommés.

Picardie (24 janvier). — 11 articles.

Bourgogne, Bresse, Bugey et Pays de Gex (26 janvier). — 18 articles. — Fils des maires, échevins, procureurs, avocats du roi et du principal greffier d'hôtel de ville.

Languedoc (26 janvier). — 14 articles. — Les commis à l'équivalent[1] et autres fermes de la province; les employés sur le canal de communication des mers et sur celui de la Lèze.

Comté de Bourgogne (26 janvier). — 20 articles.

Bretagne (30 janvier). — 13 articles. — Le particulier qui a depuis deux ans défriché vingt journaux[2] de terre inculte et les a mis en valeur, exempte un fils ou un valet.

Généralité de Montauban (30 janvier). — 16 articles.

Généralité de Limoges (30 janvier). — 27 articles. — Le maître de métier occupant trois ouvriers toute l'année; les maîtres charpentiers classés a Limoges; les personnes dont les ancêtres avaient été anoblis par les anciens vicomtes de Turenne[3], si elles n'ont point dérogé; les syndics nommés d'office par les intendants ou un de leurs fils, s'ils sont mariés.

Alsace (31 janvier). — 32 articles. — Les officiers des chancelleries des régences; les receveurs des revenus des princes ou corps ci-devant immédiats de l'Empire, inspecteurs d'umgeld[4], commis ambulants et autres employés à l'administration de ces revenus, ainsi que leurs fils aînés; le premier secrétaire, et son fils aîné, de chacun des grands baillis de département; les fils aînés et maîtres-clercs des greffiers bailliagers de département; les fils aînés des entrepreneurs des fortifications; les apprentis inscrits depuis six mois sur les registres des corps et métiers dans les villes et ayant continuellement demeuré chez leurs maîtres; le fils aîné d'un batelier sur le Rhin et l'Ill, âgé de 60 ans ou infirme et ayant en propre un bateau avec ses agrès.

Généralité de Bordeaux (31 janvier). — 23 articles. — Le fils aîné d'une veuve ayant dix enfants, si la famille ne vit que de son travail ou de son industrie.

Généralité de Lyon (31 janvier). — 12 articles. — Les ouvriers de la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

Généralité d'Orléans (31 janvier). — 18 articles.

---

[1] Droit sur les choses mobilières établi en Languedoc et tenant lieu d'un droit de 12 deniers par livre qui se levait ailleurs.

[2] Environ 6 hectares 73 ares de nos jours.

[3] La vicomté de Turenne, passée en 1350 dans la maison de Beaufort et en 1444 dans celle de La Tour, avait été vendue à Louis XV en 1738.

[4] Droits et impôts sur les boissons : afforage, jalage, etc.

Berry (20 février). — 15 articles.

Poitou (20 février). — 20 articles.

On n'a pas les listes d'exemptions pour le pays de Dombes, la généralité de Bayonne, le Roussillon, la Flandre et l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis. Ces provinces, du reste, ou enrôlaient ou ne contribuaient pas à la milice.

Les directeurs, entrepreneurs, facteurs, chefs d'ateliers, principaux commis, contre-maîtres, principaux ouvriers des manufactures, étaient exempts dans toutes les provinces. Dans certaines, l'exemption n'est octroyée qu'à la condition de travailler depuis un an; dans d'autres, depuis deux ans; pour quelques provinces on ne fixe pas de durée. Quelquefois également on dit les « ouvriers indispensablement nécessaires. »

Sont exempts : le directeur de forges, le fondeur, le marteleur, l'affineur, le chauffeur, le platineur, travaillant depuis trois ans en Lorraine, en Champagne et dans la généralité de Rouen; depuis deux ans, en Touraine, Berry et Poitou; depuis un an, dans les généralités d'Alençon, de Moulins et d'Orléans et en Dauphiné.

On exempte les concessionnaires et entrepreneurs de mines et les principaux ouvriers.

Est maintenue la dispense octroyée jadis aux maîtres fabricants de papier, à leurs enfants travaillant dans leur fabrique, aux colleurs ou salerans, à ceux qui mettent le papier sur les formes, qui le lèvent et qui préparent lesdites formes et les matières qui entrent dans la composition du papier. On exige seulement le travail depuis un an dans la généralité d'Alençon, en Auvergne et dans le comté de Bourgogne; pour profiter de la dispense, il faut deux ans en Touraine, Berry et Poitou, et trois ans en Champagne et dans les généralités de Soissons et de Limoges. En Dauphiné, l'exemption n'est accordée qu'au maître fabricant, à ses enfants et à trois des principaux ouvriers, au choix du maître.

Le prote d'une imprimerie approuvée gagnant au moins annuellement 600 livres est exempté dans les généralités de Montauban, de Bordeaux, de Caen, de Moulins et d'Orléans, dans le Berry, la Champagne et le Poitou; on exige 800 livres d'appointements des protes du comté de Bourgogne; il suffit de 500 livres dans la généralité de La Rochelle.

Dans le comté de Bourgogne et l'Alsace, les fils uniques de vignerons sont dispensés. Mais la quantité de vignes à cultiver varie. En Bourgogne, il faut 60 ouvrées, 40 seulement pour le fils de veuve; on demande 10 arpents en Alsace pour les deux cas. Dans la généralité de Bordeaux, le vigneron est exempt si le « domaine » qu'il exploite est suffisant pour l'occuper toute l'année. On exige 50 hommées en Lyonnais[1]. Dans la généralité d'Auch, le fils unique de vigneron, sans indication de la quantité de vignes, et le garçon vigneron cultivant au moins 5 arpents. L'exemption est accordée dans le Pays messin au fils aîné de vigneron âgé de 65 ans ou infirme, ou d'une veuve, et cultivant une « métairie » de vignes, et en Auvergne au vigneron propriétaire de 4 arpents à raison de 900 toises carrées l'arpent[2]. Pour la Bretagne, la dispense que l'on octroie au fils unique de vigneron n'est pas basée sur l'étendue du vignoble, mais sur son revenu net : 600 livres.

En conséquence des prescriptions de l'ordonnance du 1er décembre 1774, portant création de bataillons et suppression d'autres, on décida le 15 janvier 1775 que les officiers des 3es bataillons des régiments de Péronne et de Rouen deviendraient ceux du régiment d'Abbeville[3]; que les officiers du 3e bataillon du régiment de Montauban constitueraient les cadres du 1er bataillon du régiment de Rodez; que du régiment d'Argentan supprimé, les officiers du 1er bataillon seraient versés au 3e du régiment d'Alençon et ceux du 2e au 3e du régiment du Mans.

Quant aux 3es bataillons des régiments de Châlons et d'Autun,

---

[1] L'hommée et l'ouvrée étaient toutes deux l'étendue de terre qu'un homme pouvait labourer dans une journée. (Littré, *Dictionnaire de la langue française;* Paris 1873, t. II, p. 2037 et t. III, p. 889.)

Il fallait environ 8 hommées du Lyonnais pour faire un arpent de Paris, qui était de 100 perches de 18 pieds ou 900 toises carrées, et équivalait à 34 ares 19 centiares.

[2] C'est-à-dire l'arpent de Paris.

[3] Colonel : Alexis-Paul-Michel vicomte *Le Veneur,* lieutenant général le 10 juin 1792; s'empare de Namur; commande la droite de l'armée des Ardennes en janvier et février 1793; commande l'aile droite à la bataille de Neerwinde et sauve l'armée en retraite; général en chef de l'armée du Nord le 15 juin 1793; membre du Corps législatif en 1808.

les officiers ne pouvant être placés, on les réforma pour les rappeler successivement aux emplois vacants.

Par suite de la suppression du 3e bataillon des régiments de Châlons et d'Autun, pour les replacements, le troisième capitaine de grenadiers royaux devint capitaine de grenadiers provinciaux; les deuxième et troisième capitaines de grenadiers provinciaux prirent des compagnies de fusiliers; si son rang de capitaine le plaçait avant les huit derniers capitaines du bataillon, le troisième aide-major devait être pourvu d'une compagnie.

Quant aux bataillons qui entrèrent en augmentation dans les régiments des provinces limitrophes, les officiers furent choisis par tiercement. Le troisième capitaine de grenadiers royaux, le troisième capitaine de grenadiers provinciaux, les troisième, sixième, neuvième, douzième, quinzième et dix-huitième capitaines de fusiliers et le troisième aide-major, formèrent les bataillons d'augmentation.

On conserva leurs appointements jusqu'à leur replacement aux officiers de l'état-major des régiments supprimés d'Argentan, de Saint-Maixent, de Béziers, de Dôle et de Laon. Il en fut de même des appointements des aides-majors des 3es bataillons des régiments d'Autun et de Châlons [1].

III.

GRENADIERS ROYAUX

(1765-1775).

Ordonnance du 27 novembre 1765.—Les onze régiments de grenadiers royaux portent des noms de provinces. — Épaulette distinctive. — Solde. — *Petite solde.* — Colonels. — Formation du 4 août 1771. — Les régiments ne sont plus composés que des compagnies de grenadiers *royaux.* — Suppression des sous-aides-majors. — Incorporation des hommes provenant du corps des Grenadiers de France. — Les grenadiers ne sont, en 1772 et 1773, assemblés qu'à la tête des régiments provinciaux.—Garde des casernes de Saint-Denis. — Création d'un douzième régiment le 19 octobre 1773.—Nouvelle suppression.

Ainsi que les bataillons de milices, les régiments de grenadiers royaux sont rétablis le 27 novembre 1765.

Des 105 compagnies de grenadiers on forme 11 régiments de

---

[1] Décision du 18 janvier 1775.



grenadiers royaux. L'état-major de ces régiments comporte 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 1 aide-major et 1 sous-aide-major. En campagne, il s'augmente d'un aumônier et d'un chirurgien.

Les régiments de grenadiers royaux n'ont plus de drapeaux. Ils portent les noms des provinces où ils s'assemblent : *Guyenne* (citadelle de Blaye), *Poitou* (Poitiers), *Dauphiné* (Vienne), *Soissonnois* (Guise), *Orléanois* (Blois), *Bretagne* (Rennes), *Évêchés* (Verdun), *Lorraine* (Nancy), *Artois* (Arras), *Languedoc* (Montpellier), *Comté de Bourgogne* (Besançon).

L'uniforme est celui des milices. Entre eux, les régiments se reconnaissent par une épaulette distinctive. Pour le régiment de la Guyenne, elle est bleue; du Poitou, garance; du Dauphiné, violette; du Soissonnois, aurore; de l'Orléanois, verte; de la Bretagne, noire; des Évêchés, bleue et blanche; de la Lorraine, rouge et blanche; de l'Artois, jaune et blanche. Le régiment de Languedoc la porte rouge et noire, et celui du comté de Bourgogne verte et blanche.

Pendant l'assemblée ou en garnison, la solde quotidienne est acquittée aux grenadiers royaux d'après le tarif suivant : colonel, 12 livres; lieutenant-colonel, 10 livres; major, 6 livres 13 sous 4 deniers; aide-major, 3 livres; sous-aide-major, 2 livres; capitaine de grenadiers royaux, 4 livres; — de grenadiers provinciaux, 3 livres 10 sous; lieutenant de grenadiers royaux, 1 livre 16 sous; — de grenadiers provinciaux, 1 livre 10 sous; sous-lieutenant de grenadiers royaux, 1 livre 6 sous 8 deniers; — de grenadiers provinciaux, 1 livre 5 sous.

Elle est réglée pour les cadres subalternes des compagnies de grenadiers royaux à 13 sous 4 deniers pour le fourrier; 12 sous 4 deniers pour le sergent; 8 sous 8 deniers pour le caporal; 7 sous 8 deniers pour l'appointé; 6 sous 8 deniers pour le grenadier royal et 8 sous 8 deniers pour le tambour. La solde du fourrier, du caporal, de l'appointé et du tambour de grenadiers provinciaux est celle du sergent et de l'appointé de grenadiers royaux et du grenadier royal. Le sergent de grenadiers provinciaux perçoit 11 sous 4 deniers; le grenadier provincial, 5 sous 8 deniers. En campagne, pour tous les grades, la solde s'augmente de 4 deniers. Les grenadiers bénéficient aussi du décompte pour le linge et la chaussure.

La solde de campagne est de 16 livres 13 sous 4 deniers pour le colonel ; 13 livres 17 sous 9 deniers pour le lieutenant-colonel; 11 livres 2 sous 2 deniers pour le major; 4 livres 3 sous 4 deniers pour l'aide-major; 3 livres pour le sous-aide-major; 1 livre 7 sous 9 deniers 1 tiers pour l'aumônier et le chirurgien. Le capitaine de grenadiers royaux perçoit 5 livres 11 sous ; — de grenadiers provinciaux, 4 livres 3 sous 4 deniers ; le lieutenant de grenadiers royaux, 2 livres 10 sous; le lieutenant de grenadiers provinciaux et le sous-lieutenant de grenadiers royaux, 1 livre 13 sous 4 deniers; le sous-lieutenant de grenadiers provinciaux, 1 livre 10 sous.

Les appointements annuels se composent du traitement pendant l'assemblée, de trois mois de la solde ci-dessus pendant le dispersement, plus une indemnité de quinze jours de traitement pour les frais du retour chez soi après l'assemblée [1].

Lorsque les bataillons sont dispersés dans les provinces, les fourriers et sergents de grenadiers royaux ont droit à une *petite solde* quotidienne de 3 sous; les sergents de grenadiers provinciaux, de 2 sous; le tambour de grenadiers royaux, de 18 deniers; les caporaux et appointés de grenadiers royaux et les grenadiers royaux, de 1 sou.

Le décompte en est fait tous les six mois, « autant qu'il ne surviendra point de plaintes d'eux dans les paroisses où ils seront. »

On ne procède au remplacement des grenadiers royaux que si 5 hommes manquent par compagnie.

Les régiments de grenadiers royaux furent distribués à chacun des colonels relativement à la proximité de leur résidence [2]. De même, le 19 mai 1771, on nomma les officiers de l'état-major de façon qu'ils se trouvassent respectivement plus à portée du quartier d'assemblée de chaque régiment. La plupart des officiers de l'état-major ne connaissaient point encore leurs colo-

---

[1] On payait ces traitements par décisions particulières. Les onze régiments coûtaient par an 33,330 livres. C'étaient seulement les trois quarts des appointements accordés par l'ordonnance.

[2] Décision du 17 septembre 1766.

nels, parce que les grenadiers royaux, depuis leur rétablissement, n'avaient pas été rassemblés.

Les régiments restent aux ordres des anciens colonels. Le régiment de L'Espinasse devient grenadiers royaux de la Guyenne; La Rochefoucauld, du Poitou; Le Camus, du Dauphiné; Miroménil, du Soissonnois; La Rochelambert, de l'Orléanois; Argentré, de la Bretagne; Aigremont, des Évêchés; Hoffelize, de la Lorraine; Méhégan, d'Artois; du Blosset, de Languedoc, et Bizemont, du comté de Bourgogne.

L'ordonnance du 4 août 1771 ne constitue plus les régiments de grenadiers royaux qu'avec les seules compagnies de grenadiers *royaux*.

La solde de garnison pour l'état-major subit une diminution notable. Elle est réduite à 8 livres 6 sous 8 deniers pour le colonel; 6 livres 18 sous 10 deniers pour le lieutenant-colonel; 5 livres 11 sous 1 denier 1 tiers pour le major; 3 livres pour l'aide-major. Comme compensation, colonels, lieutenant-colonels, majors et aides-majors des régiments de grenadiers royaux sont payés toute l'année. La solde de campagne reste telle qu'elle avait été établie en 1765.

Il en est de même des soldes de garnison et de campagne des officiers des compagnies. Ceux-ci cependant ne perçoivent plus annuellement qu'un mois d'appointements, plus la solde pendant la durée de l'assemblée.

A l'expiration des neuf jours d'assemblée, les compagnies de grenadiers provinciaux et de fusiliers sont renvoyées. On tire de chaque bataillon la compagnie de *grenadiers royaux*, pour en former 11 régiments qui restent réunis vingt et un jours. Les anciens noms sont conservés, sauf qu'il y a un régiment de l'Ile-de-France et qu'il n'est plus de régiment des Évêchés. Sept régiments sont à 10 compagnies [1], deux à 9 [2] et deux à 8 [3].

---

[1] Guyenne, Poitou, Dauphiné, Orléanois, Artois, Languedoc et comté de Bourgogne.

[2] Ile-de-France et Bretagne.

[3] Soissonnois et Lorraine.

L'uniforme ne diffère de celui des régiments provinciaux que par le bouton, qui est timbré d'une grenade au milieu, gaudronné de cinq fleurs de lys à distances égales et d'une chaînette intermédiaire. L'épaulette est toujours distinctive pour chacun des régiments. Soissonnois la porte bleue et blanche; elle est aurore pour le régiment de l'Ile-de-France. Les autres corps conservent les couleurs de 1765.

Le sous-aide-major est supprimé. Comme les sous-aides-majors de grenadiers royaux avaient été aides-majors pendant la guerre de Sept ans, comptaient d'anciens services, possédaient la commission de capitaine, et n'étaient devenus sous-aides-majors que par l'ordonnance de 1765, on leur donna les aides-majorités des régiments de grenadiers royaux en faisant passer les aides-majors actuels à la majorité des régiments provinciaux. En attendant leur replacement, un traitement leur fut accordé. Le 24 août 1771, on décida qu'il consisterait en une gratification extraordinaire de 200 livres, pour les dédommager des appointements qu'ils eussent reçus à l'assemblée. Quatre sous-aides-majors seulement furent dans le cas de jouir de cette grâce.

Dans les régiments de grenadiers royaux on incorpore les bas-officiers et soldats du corps des Grenadiers de France réformé, qui provenaient de régiments d'infanterie eux-mêmes supprimés ou des régiments de grenadiers royaux. Chacun est placé suivant son grade. Ceux qui ne pourraient obtenir de suite des places équivalentes à celles qu'ils occupaient aux Grenadiers de France, devaient prendre la tête des compagnies. Ils conservaient la solde de bas-officiers, et la haute paye était allouée à ceux dans le cas d'en jouir, mais sans progression pendant la paix. Ils portent même les marques distinctives d'ancienneté sur leur uniforme, qu'ils conservent chez eux s'ils ont obtenu la vétérance. Outre la solde de dispersement et les hautes-payes, les anciens militaires du corps des Grenadiers de France incorporés dans les régiments provinciaux reçoivent une solde quotidienne de 5 sous.

La masse de l'écu payé par les paroisses pour tout soldat provincial, ainsi que la partie de la solde affectée à l'entretien du linge et de la chaussure de chacune des compagnies de grenadiers royaux, furent distraites des régiments provinciaux, afin

d'en former masse au régiment de grenadiers royaux auquel la compagnie était attachée [1].

L'état-major des régiments fut nommé le 24 août 1771. Les anciens colonels sont conservés. Miroménil passe au régiment de l'Ile-de-France, créé ; il est remplacé au régiment de Soissonnois par d'Aigremont, colonel du régiment des Évêchés, supprimé. Le marquis du Blosset (Languedoc), alors ministre plénipotentiaire à Copenhague, permute avec le marquis de La Barthe [2] (Dauphiné), qui avait succédé, le 16 avril 1767, au comte Le Camus. Au régiment de la Guyenne, le vicomte de Bonneval [3] avait remplacé L'Espinasse le 21 mai 1766, et le chevalier de Pardaillan remplaça Bonneval le 3 janvier 1770. Le 4 août de cette année, le marquis de Mauroy [4] avait été pourvu du commandement du régiment du comté de Bourgogne ; il remplaçait le comte de Bizemont.

En 1772 et 1773, les compagnies de grenadiers royaux ne sont assemblées qu'à la tête des régiments provinciaux.

Le régiment de recrues de Sens était employé à la garde des casernes de Saint-Denis, ainsi que des dépôts de vagabonds de Saint-Denis et de Pontoise. On le supprima le 20 mai 1768, et une ordonnance de ce jour prescrivit, à dater du 1er juin, pour la garde des casernes de Saint-Denis, la formation d'une compagnie à tirer du bataillon de Corbeil et à composer principalement des miliciens de Versailles.

Aux ordres d'un capitaine aide-major et d'un sous-aide-major, cette compagnie, payée sur le pied du service en garnison, porte

---

[1] Règlement du 25 novembre 1771.

[2] *De La Barthe* (Claude-Thomas), né en 1726. — Capitaine au régiment de cavalerie de Rohan le 6 décembre 1743 ; colonel de grenadiers royaux le 16 avril 1767 ; brigadier le 3 janvier 1770 ; maréchal de camp le 1er mars 1780 ; a cessé de servir en 1792.

[3] *Vicomte de Bonneval* (André), né en 1720. — Enseigne au régiment de Poitou le 15 mai 1751 ; brigadier le 25 juillet 1762 ; colonel de grenadiers royaux le 21 mai 1766 ; maréchal de camp le 3 janvier 1770 ; pensionné le 2 octobre 1791.

[4] *Marquis de Mauroy* (Denis-Jean), né en 1737. — Sous-lieutenant au régiment d'infanterie du Roi le 5 mars 1752 ; breveté colonel de cavalerie le 20 février 1761 ; brigadier le 3 janvier 1770 ; maréchal de camp le 1er mars 1780 ; lieutenant général et grand-croix de Saint-Louis le 23 août 1814. Décédé en 1818.

une épaulette aurore et comprend 4 sergents, 8 caporaux, 88 fusiliers et 4 tambours. L'*État militaire* fait entrer dans sa composition 35 grenadiers royaux.

Cette compagnie fut renvoyée le 16 octobre 1771. On la remplaça par deux compagnies de grenadiers royaux tirées du régiment provincial de Joigny, composées de préférence de soldats sortant du corps des Grenadiers de France et commandées par le plus ancien capitaine et un aide-major.

Lors des assemblées annuelles, les compagnies vont joindre leur régiment provincial pour être ensuite envoyées au régiment de grenadiers royaux de l'Ile-de-France dont elles faisaient partie. Elles rentrent à Saint-Denis après l'assemblée.

Le service de ces compagnies étant continuel, on supprime pour elles la solde de dispersement. Les anciens grenadiers de France, toutefois, perçoivent les hautes-payes auxquelles ils ont droit. Les deux compagnies entrèrent en solde à dater du 20 octobre 1771.

Les cadres de la milice étant dissous et les soldats ne devant plus aucun service, les compagnies de Saint-Denis furent licenciées à dater du 1er janvier 1776, par ordre royal du 30 décembre 1775.

En conséquence de l'augmentation des bataillons prescrite par l'ordonnance du 19 octobre 1773, le nombre des régiments de grenadiers royaux est porté à 12 [1]. Le nouveau régiment porte le nom de grenadiers royaux de la Touraine; il occupe le nº 3 parmi les régiments. Son épaulette distinctive est de couleur rouge et verte. On le confia au marquis du Blosset, colonel du régiment du Dauphiné, où le marquis de Bayanne le remplaça.

Uniforme de 1765, boutons de 1771 sont maintenus. Toutefois, ceux-ci sont timbrés d'un double numéro : l'un, du rang que les milices occupaient dans l'infanterie; le second, du rang des régiments de grenadiers royaux entre eux.

Comme cela se pratiquait depuis 1772, l'assemblée des régi-

---

[1] Il fut aussi apporté des modifications dans le nombre des compagnies des régiments : 6 régiments sont à 10 compagnies (Guyenne, Ile-de-France, Soissonnois, Artois, Languedoc et Touraine), 3 à 9 compagnies (Poitou, Dauphiné et Bretagne), 3 à 8 compagnies (Orléanois, Lorraine et comté de Bourgogne).



ments ne fut pas encore particulière en 1774. Afin de « soulager les campagnes et de ne les priver de leurs cultivateurs que le moins de temps qu'il sera possible, » on n'assembla les compagnies de grenadiers royaux qu'à la tête des régiments provinciaux. Que ces derniers fussent complets ou non, on ne fit entrer dans la composition des compagnies de grenadiers que les hommes « ayant les qualités nécessaires. » Au besoin ces compagnies demeurèrent incomplètes, comme l'avait prescrit déjà l'ordonnance du 17 avril 1772.

Avantages et hautes-payes sont les mêmes que ceux octroyés aux soldats provinciaux. Le tarif de la solde de dispersement et d'officier de fortune ne subit pas de modification.

L'ordonnance du 1er décembre 1774 n'apporta de changement à la constitution des régiments de grenadiers royaux que dans le nombre des compagnies[1]. Ils ne sont pas encore assemblés particulièrement en 1775. Les grenadiers royaux et les grenadiers provinciaux sont armés d'un sabre.

Les corps de grenadiers royaux subirent le sort des régiments provinciaux le 15 décembre 1775. Ils furent supprimés à dater du 1er janvier 1776.

IV.

SUPPRESSION DES CADRES

(1775).

Idées du comte de Saint-Germain sur le rôle des milices. — Il fait supprimer les régiments provinciaux.—On doit cependant procéder chaque année à une levée par sixième. — Abolition des impositions sur les paroisses, de la solde de dispersement, des hautes-payes et des marques distinctives.—Traitements des officiers réformés. — Uniforme de 1776.

« Les milices ne devroient être autre chose que des classes de 500 hommes pour autant de régiments d'infanterie qu'il y a.

---

[1] Le régiment d'Artois conserve seul 10 compagnies.

Sont mis à 9 compagnies, les régiments de la Guyenne, de l'Ile-de-France, du Soissonnois, de l'Orléanois, du Languedoc et du comté de Bourgogne.

Les régiments du Poitou, du Dauphiné et de la Touraine ne comptent que 8 compagnies.

La constitution des grenadiers royaux de la Bretagne et de la Lorraine ne subit pas de modification ; ces deux corps sont maintenus, le premier à 9 compagnies, le second à 8.

Elles n'ont besoin ni d'officiers ni de bas-officiers. On commanderoit quand il en seroit tems, des officiers supérieurs des régimens voisins pour, avec les intendants ou leurs subdélégués, passer ces différentes classes en revue, donner les congés et faire les remplacemens. De cette façon les milices existeroient sans être à charge au roi et aux provinces. S'il survient une guerre considérable ou dangereuse qui exige une augmentation de forces, on peut d'abord former au sort une compagnie de 100 hommes dans chaque classe, leur donner alors des officiers et les mettre en garnison pour les exercer ; si les armées faisoient des pertes que l'on ne pût réparer que par le moyen des milices, on pourroit prendre alors proportionnément sur ces différentes compagnies le nombre d'hommes nécessaire pour les incorporer dans les régimens, et tout de suite recompléter ces compagnies par d'autres miliciens. L'artillerie et la cavalerie pourroient également dans des cas de nécessité tirer de ces compagnies les hommes qui leur seroient propres. Ces compagnies seroient ainsi une pépinière d'hommes déjà à moitié formés.... [1] »

Ainsi s'exprime dans ses Mémoires le comte de Saint-Germain. C'est l'idée maîtresse qui préside à l'ordonnance du 15 décembre 1775 [2].

A dater du 1er janvier 1776, les régiments provinciaux et de grenadiers royaux sont supprimés. Néanmoins, on doit procéder toujours aux levées par sixième jusqu'à ce que l'on ait atteint le complet de 74,550 hommes. A l'expiration des six ans de service, les intendants délivrent les congés.

Les intendants font la levée, chacun dans leur province, à l'époque qu'ils jugent la plus convenable. Ils avertissent le secrétaire d'État de la guerre de la date qu'ils ont fixée pour l'opération, qui est constatée par des procès-verbaux et des états signalétiques dont le double est adressé au ministre, ainsi que la liste des hommes à congédier.

Les miliciens sont seulement inscrits « pour s'assurer de leur

---

[1] *Mémoires de M. le comte de Saint-Germain.... écrits par lui-même;* en Suisse, 1779 ; p. 148 et 149.

[2] Pour cette ordonnance et les suivantes jusqu'à 1789, voir *Recueil des nouvelles ordonnances du roi relatives à la constitution actuelle de l'état militaire;* Metz, Collignon.

existence. » Ni assemblée ni inspection. Dans leurs tournées, cependant, les intendants peuvent se faire présenter les miliciens par subdélégation, afin d'en constater le nombre authentique, juger s'ils sont propres au service et faire remplacer les hommes décédés ou à réformer.

Par suite, les impositions pour le petit équipement et les 3 livres à remettre à chaque homme sont supprimées. Les paroisses ne doivent plus acquitter que les 5 livres appliquées au remboursement des frais des commissaires à la levée. L'ordonnance défend expressément les cotisations, à peine d'une amende de 500 livres pour les autorités des paroisses qui les toléreraient. Solde de dispersement, hautes-payes, marques distinctives sont abolies.

Les grenadiers royaux qui voudraient rester au service pour profiter des récompenses attachées à l'ancienneté, sont laissés libres de s'enrôler. Ils ont le choix du régiment.

Quant aux officiers, ceux de l'état-major sont mis à la demi-solde; les officiers de grenadiers royaux et de grenadiers provinciaux et les capitaines de fusiliers conservent leur mois d'appointements par année. Les officiers de fortune restent également en possession de la solde de 15 et de 20 sous. On accorde ces traitements jusqu'au replacement des officiers.

Ces allocations furent octroyées aux officiers réformés par l'ordonnance du 1er décembre 1774. Mais les bataillons supprimés avant cette date [1] n'ayant point été désignés dans l'acte royal de 1775, leurs officiers étaient restés sans appointements, l'ordonnance de 1774 ne leur ayant rien alloué. Elle n'avait, en effet, prescrit qu'un replacement aux premières vacances, que la suppression générale empêcha d'effectuer. Le 18 décembre 1776, on traita ces officiers comme ceux des autres régiments provinciaux.

Par l'ordonnance du 15 décembre 1775, les cadres seuls sont supprimés. Les soldats provinciaux subsistent réellement. Ils restent sous le coup d'un rappel. En effet, l'ordonnance générale

---

[1] Troisièmes bataillons des régiments d'Autun et de Châlons.

sur l'habillement des troupes datée du 31 mars 1776 comprend l'uniforme des troupes provinciales.

Cet uniforme se compose d'un habit-veste en drap blanc, parements et revers blancs, collet droit de drap bleu, la poche lisérée de même et marquée de trois boutonnières sans boutons, revers garnis de sept petits boutons placés à distance égale avec autant de boutonnières façonnées à la criquette, quatre petits boutons au-dessous, deux petits aux épaulettes, chacune des ouvertures de l'avant-bras et du parement fermée par deux petits boutons; d'une redingote de drap blanc garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes, le bout des manches parementé de drap blanc, collet en drap bleu; et d'nne culotte de tricot blanc. Les boutons sont blancs.

Enfin, « pour montrer au corps des régiments provinciaux qu'on ne l'oubliait pas, » malgré la suppression des cadres, on soumit au roi, dans le travail général des grâces, en 1776 et 1777, comme autrefois, la liste des officiers susceptibles d'être décorés de l'ordre de Saint-Louis.

V.

RÉGIMENT DE LA VILLE DE PARIS ET RÉGIMENT PROVINCIAL DE L'ILE DE CORSE.

A. — Régiment provincial de Paris

(1771-1791).

Formé en 1771, il est porté à deux bataillons le 19 octobre 1773. — La ville de Paris continue à recruter par enrôlements. — Impositions à cet effet. — État-major du régiment.—Uniforme.— Drapeaux.—Suppression en 1775.— Rétablissement sur l'ancien pied en 1778.—Modifications de 1779 à 1781.— Service du régiment.

Le bataillon de milices de la ville de Paris devint, le 4 août 1771, *régiment provincial de la ville de Paris*. Il occupait le n° 23 des régiments provinciaux et sa compagnie de grenadiers royaux faisait partie du régiment de l'Ile-de-France.

Le 19 octobre 1773, le régiment est porté à deux bataillons. Il prend alors le n° 26. Cette disposition fut maintenue par l'ordonnance du 1er décembre 1774, qui lui donna le n° 24. L'acte

royal de 1773 avait annoncé qu'une ordonnance particulière serait rendue pour cette augmentation d'effectif. Elle est du 1er février 1775.

Par dérogation aux prescriptions de l'ordonnance du 1er décembre 1774, la ville de Paris est dispensée, « jusqu'à nouvel ordre, » du tirage au sort; le régiment se recrute par la voie des enrôlements volontaires.

On impose sur les corps et communautés, ainsi que sur les habitants qui seraient astreints à tirer au sort si le tirage était pratiqué, les sommes nécessaires à couvrir les frais des enrôlements et d'achat du petit équipement, et les dépenses relatives à l'entretien du corps. L'administration de ces fonds est confiée au lieutenant général de police, à qui, chaque mois, en lui en remettant un état signalétique, les nouvelles recrues sont présentées.

L'état-major du régiment de la ville de Paris comprend 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 2 aides-majors et 4 enseignes, à raison de 2 par bataillon. Chacun des drapeaux était bleu vêtu de blanc vivré, avec croix blanche au milieu; les armes de France d'un côté; celles de Paris, de l'autre [1]. Un de ces drapeaux, enlevé d'un faisceau d'armes à la Bastille, devint en 1790, avec l'addition d'une cravate rouge, le drapeau du bataillon de Popincourt, de la garde nationale de Paris [2].

Lors des troubles de 1775, le régiment fut employé à Paris et aux environs.

Comme les autres régiments provinciaux, celui de la ville de Paris est supprimé le 15 décembre 1775. Ainsi que les intendants dans les provinces, le lieutenant général de police doit procéder chaque année à la levée d'un sixième, en vertu d'une ordonnance spéciale du 24 janvier 1776. Cette levée se fait par enrôlements volontaires.

« Pour s'assurer de leur existence, » le lieutenant général de police peut faire assembler les jours de fête, quand il le juge à propos, les hommes tant anciens que de nouvelle levée. Les autres dispositions de l'ordonnance du 15 décembre 1775 sont

---

[1] Desjardins, *Recherches sur les drapeaux français;* Paris, 1874, p. 150.
[2] Sepet, *Le Drapeau de la France;* Paris, 1873, p. 97.



en tous points applicables au régiment de la ville de Paris. Toutefois, comme on ne tirait pas le sort, les habitants de la ville, les corps et les communautés doivent toujours rembourser les frais d'enrôlement.

Pour indemniser les capitaines de la propriété de leurs compagnies, que plusieurs avaient achetées, le lieutenant général de police leur accorda un traitement annuel fixé à 600 livres pour les cinq premiers capitaines et à 500 pour les cinq derniers. Il alloua également 3,300 livres par an au capitaine de grenadiers chargé du détail, pour traitement, loyer et frais de bureau, et 540 livres à chacun des trois sergents employés au service du recrutement [1].

Rétabli le 1er mars 1778, le régiment de Paris est formé et se recrute par enrôlements volontaires, selon les prescriptions de l'ordonnance du 1er février 1775. Il a rang après les régiments d'état-major.

La solde est celle des autres troupes provinciales. Son uniforme est également celui de ces troupes. Le bouton des compagnies de fusiliers est timbré des armes de la ville de Paris ; pour les grenadiers, outre les armes parisiennes, il porte un entourage de cinq fleurs de lys et une grenade au bas de l'écusson.

En vertu d'un règlement sur l'uniforme des troupes arrêté le 21 février 1779, le régiment de Paris porte les parements et le collet de l'habit bleu céleste. Le bouton est jaune avec le n° 98, par l'ordonnance du 1er octobre 1786 sur l'habillement.

Les compagnies de grenadiers royaux du régiment de Paris y restent attachées ; elles n'entrent point dans la composition des régiments de grenadiers royaux [2].

Par ordonnance spéciale du 20 juin 1779, l'état-major du régiment fut augmenté d'un quartier-maître trésorier, d'un adjudant, d'un aumônier, d'un chirurgien-major et d'un tambour-major [3]. Dans chaque compagnie, grenadiers et fusiliers, un sergent et

---

[1] Mémoire des officiers du régiment « à Messieurs de la municipalité de Paris, » février 1791.

[2] Ordonnance du 8 avril 1779.

[3] Solde : quartier-maître, 3 livres ; adjudant, 16 sous 8 deniers ; aumônier,

deux caporaux sont créés et l'on supprime trois hommes de troupe.

Comme le régiment, passé en revue l'avant-veille, était destiné à aller en Normandie sous les ordres du comte de Vaux, pour être employé au service de l'artillerie [1], l'ordonnance établit la masse de 16 et 18 deniers par jour pour l'entretien du linge et de la chaussure, et les officiers de l'état-major sont autorisés à former pour l'habillement une masse de 15 livres par homme, par les moyens pratiqués dans l'infanterie.

Par suite du recrutement par enrôlement, le régiment est soumis pour la délivrance des congés aux formes usitées dans les troupes réglées. Aucun congé, d'ancienneté, de réforme ou de grâce [2] ne peut être accordé que par le secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition de l'inspecteur général. Le prix des congés de grâce est remis au lieutenant général de police pour le joindre aux fonds que la ville faisait pour la levée des recrues.

Nouvelle modification spéciale dans la composition des compagnies le 1er décembre 1781. On supprime 4 hommes par compagnie de grenadiers et de fusiliers. Par contre, dans chacune d'elles, 1 lieutenant en second, 1 second sous-lieutenant, 1 sergent-major, 1 sergent et 2 caporaux sont créés.

---

1 livre 13 sous 4 deniers; chirurgien-major, 2 livres 10 sous; tambour-major, 15 sous 4 deniers.

En outre, le lieutenant général de police alloua comme traitement annuel payé sur les fonds de la ville, 400 livres au quartier-maître-trésorier, 200 à l'adjudant et 600 au chirurgien-major.

[1] 800 hommes du régiment de Paris faisaient partie de l'expédition du baron de Rullecourt, partie des îles Chausey dans la nuit du 5 au 6 janv. 1781 pour tenter un coup de main sur Jersey, et qui fut un moment maître de Saint-Hélier. (Gebelin, *Histoire des Milices provinciales*, p. 219.)

[2] Le congé de grâce était en quelque sorte l'exonération telle qu'elle se pratiquait sous le second Empire.

On accordait six congés de grâce par an dans chaque compagnie. Pour les demander, il fallait avoir des raisons valables et que permission fût accordée par le maréchal de camp, qui soumettait son autorisation à l'approbation du lieutenant général de la division.

Le prix de ces congés variait selon la proportion du nombre d'années à courir de l'engagement. Il était fixé à 300 livres pour 7 ans et plus à faire; 250, pour 6 ans; 200 pour 5 ans; 160 pour 4 ans; 120 pour 3 ans; 90 pour 2 ans, et 50 pour une année. Les sommes se versaient à la masse générale.

(Ordonnance du 25 mars 1776, portant règlement sur l'administration des troupes.)

On porte à 20 sous la solde de l'adjudant ; celle du tambour-major est abaissée de 4 deniers.

Le régiment étant toujours rassemblé à Normandie, un *de par le Roy* du 7 avril 1782 accorda aux officiers les appointements de l'infanterie française [1].

Arrivé à Saint-Denis le 3 juin 1783, le régiment fut séparé le 10 par le marquis de Lambert. On l'employa dans la suite à un service de police municipale.

Le comte de La Bourdonnaye, successivement général en chef de l'armée du Nord, de l'armée des Côtes et de l'armée des Pyrénées occidentales, fut colonel du régiment provincial de Paris de 1784 à 1788. Le comte Amédée Willot, plus tard général de division, déporté de Fructidor et gouverneur de Corse, y commandait une compagnie au licenciement, prononcé par la loi du 20 mars 1791.

B. — Régiment provincial de l'île de Corse

(1772-1791).

Régiment de Buttafoco. — Ordonnance du 23 août 1772. — Organisation. — Uniforme. — Solde. — Masses. — Levée. — Durée du service. — Quartiers d'assemblée et service du régiment. — Réorganisation du 2 juin 1777. — Modifications dans la composition de l'état-major et des bataillons.—Soldes. — Masses diverses. — Garnisons. — Officiers réformés. — Le régiment de Corse rentre parmi les troupes provinciales et conserve son organisation. — Licenciement.

La mise sur pied d'un régiment d'infanterie corse d'un bataillon à neuf compagnies avait été ordonnée le 1er octobre 1769, et le commandement confié à Buttafoco, dont le corps porte le

---

[1] Colonel, 11 livres 2 sous 2 deniers 2 tiers par jour; lieutenant-colonel 10 livres; major, 8 livres 6 sous 8 deniers; quartier-maître-trésorier, 3 livres 6 sous 8 deniers ; porte-drapeau, 2 livres; adjudant, 1 livre ; chirurgien-major, 3 livres 6 sous 8 deniers; aumônier, 1 livre 13 sous 4 deniers.

Capiaine, 5 livres 11 sous 1 denier 1 tiers ; lieutenant, 2 livres 10 sous ; sous-liteutenant, 2 livres; sergent de grenadiers, 15 sous 4 deniers; — de fusiliers, 13 sous 4 deniers ; caporal de grenadiers, 10 sous 4 deniers, — de fusiliers, 9 sous 4 deniers ; grenadier, 7 sous 4 deniers ; fusilier, 6 sous 4 deniers ; tambour de grenadiers, 9 sous 4 deniers; — de fusiliers, 8 sous 4 deniers.

(Ordonnance du 25 mars 1776, concernant l'infanterie française et étrangère.)

nom. On établit un dépôt de recrues pour ce régiment le 15 septembre 1770.

Par édit donné à Compiègne au mois d'août 1772, furent établies en Corse quatre juntes nationales chargées de veiller au bon ordre et à la tranquillité de l'île [1]. Afin de donner à ces tribunaux « une force coactive qui fit respecter et exécuter leurs jugemens, » et en même temps pour « rendre à l'agriculture et à la population un nombre d'hommes que la nécessité du service actuel tenait éloignés de leurs foyers, » le régiment de Buttafoco fut envoyé en Corse et établi le 23 août 1772 sur le pied de régiment provincial [2].

Le régiment provincial de l'île de Corse est formé de deux bataillons ayant la composition de ceux des autres régiments provinciaux, dont il prend le n° 48. L'état-major du régiment comprend 1 colonel, 2 lieutenants-colonels, 1 major, 2 aides-majors, 2 enseignes par bataillon et 1 tambour-major. Buttafoco devient inspecteur du régiment.

L'uniforme est particulier au corps : veste de drap brun à capuchon, fermée par derrière; les basques du devant relevées et agrafées à la poche; petit parement fermé en botte, collet, doublure de cadis ou serge de même couleur; gilet de tricot blanc sans poches et ceinture à la corse; culotte verte à canons allongés de trois doigts au dessous du jarret, sans boutonnières ni boucles, pour être pris sous les guêtres de peau jaune; bonnet coupé à la corse et relevé sur les côtés; boutons blancs et gaudronnés. Les tambours portent la petite livrée du roi.

Fusil de chasse sans baïonnette, pistolet à la ceinture et sabre en couteau de chasse soutenu par une bandoulière, constituent

---

[1] Chaque junte se composait de six commissaires corses élus, dont le plus jeune remplissait les fonctions de syndic, d'un secrétaire-greffier et de deux gardes nommés par le commandant militaire de l'île, le premier président et le procureur général du conseil supérieur. Les commissaires étaient renouvelés par tiers chaque année. A cet effet, on élisait dans chacun des quatre districts quatre personnes parmi lesquelles le roi désignait les deux nouveaux commissaires. (*Code corse*, ou Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlemens publiés dans l'isle de Corse depuis sa soumission à l'obéissance du roi; Paris, 1778, t. III, p. 121 et suiv.)

[2] Des extraits de l'ordonnance du 23 août 1772 se trouvent dans le *Code corse*, t. III, p. 162 et suiv.

l'armement. La giberne, portée en ceinture, est percée de vingt coups.

La solde se paye toute l'année. Pendant le temps de la séparation, on l'établit ainsi : capitaine de grenadiers royaux, 2 livres ; — de grenadiers provinciaux, 1 livre 15 sous ; — de fusiliers, 1 livre 12 sous 6 deniers ; lieutenant de grenadiers royaux, 18 sous ; — de grenadiers provinciaux, 15 sous ; lieutenant de fusiliers et second lieutenant de grenadiers royaux, 13 sous 4 deniers ; second lieutenant de grenadiers provinciaux, 12 sous 6 deniers.

Compagnies de grenadiers royaux : fourrier, 7 sous 4 deniers ; sergent, 6 sous 10 deniers ; caporal, 4 sous 8 deniers ; appointé, 4 sous 2 deniers ; grenadier royal, 3 sous 8 deniers ; tambour, 4 sous 8 deniers.

La solde du sergent et de l'appointé de grenadiers royaux et du grenadier royal sont celles du fourrier, du caporal et de l'appointé de grenadiers provinciaux et de fusiliers ; le sergent de grenadiers provinciaux ou de fusiliers perçoit 6 sous 4 deniers ; le grenadier et le fusilier ont 3 sous 2 deniers.

La solde d'assemblée est la même que la solde de campagne des autres régiments provinciaux.

Une solde unique est allouée aux officiers de l'état-major. Elle est établie à 8 livres 6 sous 8 deniers pour le colonel. Le lieutenant-colonel perçoit 6 livres 13 sous 4 deniers ; le major, 5 livres ; l'aide-major, 2 livres 10 sous ; l'enseigne, 1 livre, et le tambour-major, 14 sous. L'ordonnance accorde un supplément d'appointements quotidien de 11 sous 1 denier 1 tiers à l'officier chargé de la caisse.

A titre de frais de déplacement, on attribua aux officiers des compagnies détachées moitié en sus de leurs appointements, et aux hommes de troupe une augmentation quotidienne de 8 sous. Sur la solde, en tout temps est exercée par jour une retenue de 16 deniers par fourrier et sergent, et de 8 deniers pour les autres gradés et les soldats, à l'effet de pourvoir à l'entretien du linge et de la chaussure.

En outre, l'ordonnance établit une masse d'habillement de 18 deniers par jour par fourrier, sergent, tambour-major et tambour, et de 1 sou par caporal, appointé, grenadier et fusilier, plus une masse annuelle de 3 livres pour chaque homme, afin de

subvenir aux réparations journalières de l'habillement, de l'équipement et de l'armement. Sur cette masse, une haute-paye quotidienne de 2 sous est allouée aux tambours pour entretenir leurs caisses de peaux et de cordages et acheter des baguettes.

Les juntes du district où les compagnies sont établies fournissent les hommes. L'ordonnance ne dit pas s'il est tiré au sort ou si l'on enrôle. Elle est muette également sur les avantages réservés aux soldats provinciaux corses. Ceux-ci sont mis sur le pied des régiments d'infanterie pour les hautes-payes d'ancienneté [1].

On fixa à 7 ans la durée du service. Bas-officiers, grenadiers et soldats peuvent se marier.

Amnistie est accordée aux hommes de Royal-Corse, de Buttafoco et de la Légion corse qui auraient déserté avant le 1er mai, s'ils rentrent en Corse pour servir huit ans dans le régiment provincial. Quant aux déserteurs de ce corps, après trois sommations faites à huit jours de distance, si on les arrête, les juntes leur appliquent les peines édictées par l'édit d'août 1772 contre les bandits et les fugitifs [2].

---

[1] Un sou par jour de 8 à 16 ans de services ; 2 sous, de 17 à 24 ; 5 sous par fourrier et sergent et 4 sous par caporal, appointé et soldat, pendant le temps passé sous les drapeaux au delà de 24 ans. Ces hautes-payes étaient prélevées sur les fonds de la masse des recrues et le décompte en était fait mensuellement. (Ordonnance du 16 avril 1771, pour accorder des hautes-payes aux anciens soldats, cavaliers, hussards et dragons des troupes françoises.)

[2] Les fugitifs relevaient des juntes. Le fugitif arrêté dans les six mois qui suivaient la troisième sommation, était condamné à autant d'années de détention dans une maison de force et de fois 100 livres d'amende qu'il avait été de mois fugitif. Pendant la détention, les biens étaient sequestrés pour en employer le revenu au payement de l'amende. La peine était réduite de moitié pour le fugitif qui se constituait volontairement prisonnier.

A l'expiration des six mois, la junte déclarait le fugitif « félon ou rebelle. » Cette déclaration, approuvée par le commandant en chef de l'île, le premier président et le procureur général du conseil supérieur, était proclamée le premier dimanche qui suivait à la porte principale de l'église de la commune, à la sortie de la grand'messe, placardée à la porte du dernier domicile du fugitif et inscrite sur un tableau placé *ad hoc* dans l'auditoire de chacune des juntes. Le fugitif alors devenait bandit et relevait de la juridiction prévôtale.

Les bandits réfugiés dans les maquis ou ayant quitté l'île étaient condamnés au bannissement perpétuel ; on envoyait aux galères à perpétuité ceux qu'on arrêtait dans l'île. S'il y avait infraction au ban du port d'armes, c'était la mort. Les hommes prévenus de violence publique, d'attroupement avec armes ou d'assassinat avec préméditation et guet-apens étaient passibles de la roue. Si le meurtre avait été commis par vendetta, querelle de famille ou haine trans-

Les compagnies de grenadiers royaux et provinciaux n'ont pas de quartiers d'assemblée fixes. L'officier général commandant en Corse les porte sur les points où le bien du service le nécessite.

Pour les compagnies de fusiliers, il est établi 4 quartiers d'assemblée, où elles sont réunies par trois en les groupant de manière à les rapprocher de leur domicile : Orezza, Caccia, Quenza, et Guagno [1]. Une des trois compagnies reste toujours assemblée dans chacun des quartiers. Le relèvement se fait tous les deux mois. En outre, selon les circonstances, le commandant militaire de l'île peut rassembler le régiment en entier ou en partie sur des points donnés. Chaque junte a le même pouvoir sur les trois compagnies du district.

Buttafoco fut chargé de procéder à la formation du régiment, avec mission de renvoyer tous les hommes non originaires de la Corse.

Les drapeaux étaient blancs, à une tête de More [2].

L'ordonnance du 15 décembre 1775 ne licencia pas le régiment provincial de l'île de Corse. Malgré la suppression des autres régiments provinciaux, on lui conserve son titre. Une ordonnance du 2 juin 1777 [3] le réorganisa.

Il reste à deux bataillons, mais chacun d'eux est formé de 10 compagnies : 1 de grenadiers, 1 de chasseurs et 8 de fusiliers. Toutes les compagnies comprennent comme cadre 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sergent-major, 1 fourrier, 2 sergents, 8 caporaux et 1 tambour. Elles sont de 40 hommes.

La composition de l'état-major est modifiée. Il comporte 1 colonel-commandant, 1 colonel en second, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 1 quartier-maître-trésorier, 2 porte-drapeaux, 1 adjudant, 1 chirurgien-major et 1 tambour-major.

---

mise, on rasait la maison du coupable et sa postérité était déclarée incapable de remplir jamais aucune fonction publique. (*Code corse*, t. III, p. 137 à 155.) Ces châtiments avaient déjà été prononcés par l'édit de juin 1768, concernant les délits et les peines. (*Ibid.*, t. I, p. 18.)

[1] 1er bataillon : Orezza et Caccia ; 2e bataillon : Quenza et Guagno.

C'était le siège des juntes. Les juntes de Quenza et de Guagno ayant été transférées à Talla et à La Mezzana par déclaration royale du 13 décembre 1772 on y établit les quartiers d'assemblée du 2e bataillon.

[2] Desjardins, *loc. cit.*, p. 107.

[3] *Collection Collignon*, t. V, p. 100.

L'uniforme demeure tel que l'avait établi l'ordonnance du 31 mai 1776 sur l'uniforme des troupes, c'est-à-dire, sauf la suppression du capuchon édictée en 1776, ainsi qu'il était depuis 1772.

Comme les autres corps de troupe, le régiment provincial de Corse a le conseil d'administration institué par le règlement du 25 mars 1776[1].

La solde est acquittée toute l'année d'après un tarif unique. Pour les officiers de l'état-major, les tarifs de 1772 sont maintenus. On donne au colonel en second les mêmes appointements qu'au lieutenant-colonel; le porte-drapeau perçoit 1 livre par jour comme autrefois l'enseigne; le quartier-maître-trésorier reçoit 2 livres 10 sous; l'adjudant, 1 livre 1 sou; le chirurgien-major, 2 livres 15 sous 6 deniers; le tambour-major, 14 sous.

Le traitement est considérablement augmenté pour les officiers des compagnies, les bas-officiers et les soldats. Les capitaines ont droit à 4 livres et les lieutenants à 1 livre. Quant à la troupe, on alloue : 1° grenadiers : 1 livre 1 sou au sergent-major; 18 sous 4 deniers aux fourriers et sergents; 13 sous 4 deniers aux caporaux; 10 sous 4 deniers aux grenadiers et tambour; 2° chasseurs et fusiliers : sergent-major, 1 livre; fourrier et sergents, 16 sous 4 deniers; caporaux, 12 sous 4 deniers: fusiliers, chasseurs et tambour, 9 sous 4 deniers.

Par suite de l'augmentation du traitement, les soldats achètent leur pain. On fait sur la solde des capitaines et lieutenants une retenue mensuelle de 10 livres, dont le décompte a lieu semestriellement. Il est établi une masse d'habillement au moyen d'une retenue sur la solde de la troupe, et le roi crée une autre masse de 7 livres 10 sous par homme pour les menues réparations. Sur

---

[1] Composé du colonel-commandant, du colonel en second, du lieutenant-colonel, du major et du plus ancien capitaine.

La présidence était dévolue aux colonel-commandant, et, en son absence, à l'officier le plus élevé en grade; le lieutenant-colonel ou le major faisaient les fonctions de rapporteur. Le registre des délibérations était tenu par le quartier-maître.

Le conseil devant toujours se composer de cinq personnes, les membres absents étaient remplacés par les plus anciens capitaines.

cette masse, est prélevée une haute-paye quotidienne de 2 sous allouée au tambour pour l'entretien de la caisse et des baguettes.

L'ordonnance institue pour la troupe une solde de congé, et l'établit au quart environ de la solde de présence. De la différence entre les soldes de présence et de congé, on forme encore une masse. Elle sert à accorder un supplément d'appointements aux bas-officiers et soldats détachés pour service extraordinaire.

Les dispositions édictées le 23 août 1772 pour la levée, la durée du service, la discipline et le service restent en vigueur.

Le régiment provincial de l'île de Corse demeure toujours assemblé : un bataillon tient garnison à Bastia; l'autre, à Ajaccio, tout en laissant aux chefs-lieux des juntes des détachements que l'on relève tous les quinze jours.

Quant aux officiers qui par la nouvelle organisation se trouvèrent réformés, on les maintint à la suite du corps. Ils jouirent de l'intégralité de leur solde sur l'ancien taux, à la condition de faire le service de leur grade pendant six mois chaque année jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés. Quant à ceux qui voulurent se retirer, on leur conserva la moité des appointements dont ils jouissaient, en les évaluant sur le pied de quatre mois d'assemblée et de huit mois de séparation.

Réadmis dans les troupes provinciales par le règlement du 1er mars 1778, le régiment de l'île de Corse reste constitué selon les bases des ordonnances des 23 août 1772 et 2 juin 1777.

La loi du 20 mars 1791 ayant aboli le régime des milices, une proclamation royale du 20 septembre 1791 prononça pour le 31 octobre le licenciement du régiment provincial de l'île de Corse.

Chaque homme conserve son habit, sa veste et son chapeau. Il reçoit le décompte de la masse de linge et chaussure, et 3 sous par lieue lui sont remis pour s'en retourner chez lui.

Les soldats infirmes ou ayant l'ancienneté de services voulue peuvent obtenir des pensions de retraite, des récompenses militaires ou les invalides. Officiers, sous-officiers et soldats qui désireraient continuer à servir sont aptes à entrer dans la formation de la division de gendarmerie de la Corse.

VI.

RÉTABLISSEMENT DES CADRES

(1778).

Rappel des troupes provinciales. — Leur nouvelle constitution. — Officiers. — Solde. — Masses. — Pensions de récompense. — *Récompenses militaires.* — Retraites. — Uniforme. — Assemblée de 1778. — Levées. — Service. — Modifications dans la constitution des compagnies. — Preuves de noblesse. — Nouveau tarif de solde pour les officiers. — Discipline. — Suspension des tirages à dater de 1789. — Fédération patriotique.

Par ordonnance du 30 janvier 1778, les cadres des troupes provinciales sont rétablis. On rappelle les 105 bataillons pour être réunis le 1er juin.

En revenant au régime des troupes provinciales, le prince de Montbarey poursuivait un but double : avoir à tout événement la précieuse ressource des milices; donner les moyens de placer la noblesse et de conserver en activité des officiers que leur santé rendait incapables de faire le service des troupes de ligne.

Des 105 bataillons, 79 sont attachés à chacun des 79 régiments d'infanterie française sous le titre de *bataillon de garnison*, portant le nom du régiment auquel chacun d'eux était affecté [1]. L'or-

---

[1] Le régiment provincial de *Péronne* forme les bataillons de Picardie (Colonel-général en 1780) et de Cambrésis; *Abbeville :* Hainaut et Vermandois; *Rouen :* Normandie et Boulonnois; *Pont-Audemer :* Neustrie et La Marine; *Caen :* Dauphin, La Couronne et Penthièvre; *Alençon :* Perche, Beauce et Vexin; *Clermont :* Auvergne et La Sarre; *Montauban :* Rouergue et Beaujolois; *Rodez :* Lyonnois et Bourbon; *Auch :* Navarre et Béarn; *Bordeaux :* Guyenne, Aquitaine et Médoc; *Marmande :* Armagnac et Agénois; *Périgueux :* Forez et Bresse; *Poitiers :* Poitou, Angoumois et Saintonge; *La Rochelle :* Aunis; *Tours :* Touraine, La Reine et Conti; *du Mans :* du Maine, Anjou et Rohan-Soubise : *Senlis :* Brie, Beauvoisis et 1er bataillon du régiment du Roi; *Mantes :* Ile-de-France et Chartres; *Joigny :* Royal et Bourgogne; *Soissons :* Soissonnois, Orléans et 2e du régiment du Roi; *Limoges :* Bourbonnois et Limosin; *Blois :* Blaisois et Nivernois (Maréchal de Turenne en 1778); *Montargis :* Auxerrois et Gâtinois (Royal-Auvergne en 1781); *Rennes :* Bretagne et Monsieur; *Nantes :* Royal-Vaisseaux et Royal-La Marine; *Vannes :* Savoie-Carignan (Angoulême en 1785) et La Fère; *Nancy :* Austrasie et Lorraine; *Bar-le-Duc :* Champagne et Barrois; *Arras :* Flandre et Artois; *Bourges :* Bassigny et Berry (Vintimille en 1788);

donnance ne parle pas de la formation des 26 autres bataillons, qui devait être fixée par un règlement à intervenir.

Ce règlement est du 1er mars 1778.

Les bataillons, maintenus à 710 hommes, sont formés de 5 compagnies : 1 de 110 grenadiers royaux et 4 de 150 fusiliers. Les grenadiers *provinciaux* sont supprimés.

En temps de paix, toutes les compagnies sont commandées par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. Elles comprennent 2 sergents, 4 caporaux, 2 tambours et 102 grenadiers ou 142 fusiliers. Chaque bataillon a son drapeau et son porte-drapeau.

On rappelle les officiers réformés en 1775. Le règlement en prescrit le placement dans leurs anciens bataillons. Lorsque tous les officiers réformés des troupes provinciales auront été pourvus d'emplois, les vacances doivent revenir aux anciens officiers d'infanterie que leur santé ou leur âge contraindraient à solliciter un service moins actif. Il en est de même pour les places de sergents et de caporaux, ces places « ne pouvant être occupées par les soldats provinciaux dont le peu de service et d'expérience en temps de paix ne les rend point susceptibles. »

Il n'y a qu'une solde fixée, celle d'assemblée[1]. En temps de guerre, la solde devient celle de l'infanterie, mais on l'acquitte seulement aux corps qui font campagne. Pour les bataillons stationnés dans les places, la solde reste celle d'assemblée.

Le roi prend à son compte la retenue des 4 deniers pour livre sur la solde des officiers et soldats. Si les troupes provinciales vont tenir garnison dans des forteresses ou servent en campagne,

---

Montpellier : Piémont, Royal-Roussillon et Languedoc; *Alby :* Viennois et Vivarais; *Salins :* Condé, Royal-Comtois et Enghien; *Aix :* Provence (Picardie en 1780) et Dauphiné.

Un bataillon de nouvelle levée forme le bataillon de garnison de Foix. Ce bataillon, qui devait être levé dans la généralité d'Auch, fut fourni par le Poitou d'après l'ordonnance du 7 mai 1778. Cette même ordonnance décida que le 2e bataillon du régiment de garnison du Roi serait tiré du régiment provincial de Mantes au lieu de celui de Soissons précédemment désigné.

[1] Grenadiers : 15 sous 4 deniers au sergent; 10 sous 4 deniers au caporal; 7 sous 4 deniers au grenadier; 9 sous 4 deniers au tambour Fusiliers : 13 sous 4 deniers au sergent; la solde du caporal, du fusilier et du tambour est inférieure d'un sou à celle des grenadiers.

Chaque capitaine perçoit 3 livres 10 sous; le lieutenant, 2 livres; le sous-lieutenant, 13 sous 4 deniers.

on établit une masse de 6 livres par homme. Cette masse est destinée tant à pourvoir aux menues réparations qu'à la retenue des 4 deniers pour livre. Elle est gérée par les commandants de régiment ou de bataillon, qui en rendent compte aux inspecteurs généraux.

On augmente cette masse le 20 juillet 1780 de 3 livres 10 sous, en garnison comme aux armées. Elle est alors chargée des menues réparations, du payement de la capitation des officiers et des 4 deniers pour livre sur la solde des officiers et soldats. Le décompte s'en fait sur le pied de 9 livres 10 sous, à dater du jour où les corps actuellement en garnison avaient été réunis.

La retenue des 16 et 8 deniers par jour pour le linge et la chaussure n'est exercée que lorsque les bataillons sont rassemblés pour marcher en campagne ou aller tenir garnison dans une place.

En plus de leurs appointements lors des assemblées, les officiers des compagnies reçoivent, à titre de frais de voyage, deux mois d'appointements, l'un pour se rendre au quartier d'assemblée, l'autre pour s'en retourner chez eux. Outre cette gratification, il est accordé aux officiers comptant 25 ans de services, passant de l'infanterie dans les troupes provinciales, une « pension de récompense » de 710 livres aux capitaines, 408 livres aux lieutenants et 252 livres aux sous-lieutenants et porte-drapeaux. Cette pension tient lieu de solde de dispersement. Les officiers déjà titulaires de pensions les conservent pour leur tenir lieu du traitement ci-dessus.

Quant aux officiers ne comptant pas 25 ans dans l'infanterie, ou n'y ayant pas servi, à la révolution de leur vingt-cinquième année de service, partie dans les troupes provinciales, soit exclusivement dans ces dernières, la pension est abaissée à 450 livres pour le capitaine, 300 pour le lieutenant et 204 pour le sous-lieutenant. Ces pensions sont concédées aux sergents devenus officiers pourvu qu'ils comptent dix ans en cette qualité dans leurs 25 ans et plus de services.

On paye ces pensions tous les mois, déduction faite des appointements de l'assemblée.

Le 12 septembre 1779, on rendit aux officiers des troupes réglées alors employés dans les troupes provinciales, le traitement

qu'ils avaient avant d'y entrer. Pour ceux qui dans la suite y furent admis, on attribua, le 10 juillet 1781, 600 livres aux capitaines et 300 aux lieutenants.

L'ordonnance du 15 décembre 1775 avait conservé aux capitaines le mois d'appointements accordé par celle de 1774. Les officiers qui n'avaient pas été replacés continuèrent de jouir de ce mois d'appointements, tandis que ceux qui étaient rentrés au service cessèrent de le recevoir en vertu du règlement du 1er mars 1778. Afin de ne pas traiter plus mal les officiers placés que les officiers réformés, le 1er décembre 1779 fut rétabli, pendant l'intervalle des assemblées, le payement de ce mois d'appointements pour les officiers en pied.

La solde d'officier de fortune est rétablie sur l'ancien taux. Elle n'est due que jusqu'à l'obtention d'une pension de récompense.

On supprime les hautes payes et la solde de dispersement des bas-officiers. Lors des assemblées, les sergents et caporaux perçoivent une gratification d'un mois d'appointements pour subvenir aux frais de voyage et d'entretien du linge et de la chaussure.

Comme aux officiers, des « récompenses militaires » sont concédées, en outre, aux bas-officiers qui comptent 16 ans de services dans l'infanterie ou 24 dans les troupes provinciales. On établit ces récompenses militaires à 180 livres pour le sergent de grenadiers, 178 pour le sergent de fusiliers, 126 pour les caporaux de grenadiers, et 120 livres pour les caporaux de fusiliers. Décompte en est fait annuellement, après déduction préalable de la solde perçue pendant l'assemblée.

Quant à ceux qui ne comptent pas l'ancienneté nécessaire pour obtenir ces récompenses militaires, à titre de dédommagement de la suppression de la petite solde, le règlement accorde, outre le mois d'appointements, une gratification annuelle de 36 livres aux sergents, de 24 aux caporaux et de 18 aux tambours de grenadiers ou de fusiliers.

Après 35 ans de services, si l'âge, l'épuisement des forces, des blessures ou des infirmités empêchent l'officier de continuer de servir, il conserve ses appointements ou sa « pension de récompense. » A 40 ans de services sans interruption volontaire, les lieutenants-colonels, les commandants de bataillon et les majors

voient leurs appointements augmentés d'un sixième; les capitaines et les lieutenants ont le taux de la pension de récompense élevé d'un tiers. Ces traitements sont conservés lors de la retraite[1].

Les sergents et caporaux reconnus dans l'impossibilité de continuer à servir, peuvent être admis aux Invalides; en attendant des vacances à l'Hôtel, ils jouissent des récompenses militaires dont il a été parlé plus haut.

L'habit conserve la coupe et les couleurs réglées en 1776, sauf qu'on ne garnit plus les revers de six petits boutons placés de deux en deux, et que le collet et les parements sont bleus. Ces dispositions furent maintenues dans les règlements sur l'uniforme des troupes arrêtés les 21 février 1779 et 1er octobre 1786.

Comme marques distinctives d'ancienneté, est seule conservée la décoration des deux épées en sautoir aux sergents et caporaux qui comptent 16 ans de services dans l'infanterie. On l'accorde à la même époque qu'à celle réglée pour cette arme[2]. Ceux qui ne remplissent pas cette condition n'ont droit à cette distinction que cinq ans plus tard.

Les menues fournitures complètes au compte des paroisses ne sont exigibles que lors d'une convocation pour tenir garnison. Pour l'assemblée de 1778, chaque soldat provincial reçut seulement un chapeau, une paire de souliers, une paire de guêtres, un col noir et un ruban de queue.

L'assemblée pour la formation des régiments a lieu suivant les principes édictés en 1774, donc selon les bases de l'ordonnance du 17 avril 1772. Les miliciens tant de nouvelle levée que d'anciens appels doivent se rendre à l'assemblée de 1778. Deux sous par lieue sont alloués pour joindre le quartier. Le soldat provincial qui n'a que quatre lieues à faire ne peut rien répéter. On congédie les hommes qui ont fini leur temps.

Les colonels, lieutenants-colonels, majors et commandants de

---

[1] Cet article de l'ordonnance ne fut pas rigoureusement appliqué. Pour la fixation des retraites, on consultait autant la vraie situation des officiers provinciaux que l'ancienneté de leurs services.

[2] C'est-à-dire à 24 ans de services. Ces deux épées étaient en laine et de la couleur du revers.

bataillon des troupes provinciales sont tenus de rester après l'assemblée un mois de plus dans la garnison ou dans telle autre qu'ils choisiront, afin d'assister aux différents exercices des troupes d'infanterie et de prendre connaissance de tout ce qui est relatif au service.

De même, la levée des soldats provinciaux se fait selon les formes prescrites par l'ordonnance du 1er décembre 1774, avec maintien de l'autorisation octroyée aux intendants par l'ordonnance du 15 décembre 1775, de fixer « l'époque de la levée au temps qu'ils jugeront le plus favorable. » La levée ne coûte plus aux paroisses, par homme, que 5 livres couvrant les frais des commissaires.

Comme l'ordonnance de Saint-Germain, le règlement du 1er mars 1778 n'assujettit les soldats provinciaux à aucune assemblée. La convocation n'en peut être faite que pour la défense du royaume. Dans leurs tournées, les intendants s'assurent de l'existence de leurs miliciens, réforment les hommes inaptes au service et pourvoient à leur remplacement ainsi qu'à celui des décédés.

La croix de Saint-Louis est accordée aux colonels à 18 ans de services ininterrompus. Les lieutenants-colonels et commandants de bataillons de garnison doivent en compter 20 pour l'obtention de cette grâce, et les majors 22. Quant aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, il faut 30 ans, dont au moins une campagne ; sinon, 40 années de services sont exigées [1]. Les années de services comme bas-officier et soldat comptaient deux années pour une, et les années de campagne pour deux années de paix. Le décompte des services partait de l'âge de 15 ans révolus.

On apporta des modifications dans la constitution des compagnies le 1er décembre 1781. Sept hommes de troupe sont supprimés aux grenadiers et aux fusiliers. On les remplace par sept gradés : 1 sergent-major, 2 sergents et 4 caporaux. En outre, un lieutenant et un second lieutenant sont établis dans toutes les compagnies [2].

---

[1] Décision du 1er juin 1781.

[2] Le premier de ces officiers perçoit quotidiennement 1 livre 13 sous ; le sergent-major de grenadiers, 18 sous, et celui de fusiliers, 17.

A l'avenir, les officiers à nommer dans les troupes provinciales doivent faire les preuves de noblesse exigées par la décision royale du 22 mai 1781 [1]. Les officiers d'infanterie qui obtiendraient comme retraite des places dans les régiments provinciaux, sont exceptés de cette mesure.

A dater du 1er janvier 1782, pour les personnes n'ayant pas servi, les propositions sont établies par les colonels des régiments ou les commandants des bataillons de garnison, et doivent porter l'approbation du commandant de la province. L'intendant y joint un certificat constatant l'inscription sur le rôle de l'imposition de la noblesse de son département, des sujets proposés ou de ses parents, et qu'ils y ont leur domicile habituel.

Le payement du mois d'appointements par an, réglé par l'ordonnance du 1er décembre 1774, est remis en vigueur par ordonnance du 27 novembre 1783. Ce traitement s'acquitte tous les ans, à raison de 105 livres au capitaine de grenadiers ou de fusiliers, 60 au lieutenant, 54 au lieutenant en second, et 50 au sous-lieutenant. Lieutenants et sous-lieutenants de grenadiers ont seuls droit à cette solde.

En outre, quartiers-maîtres, lieutenants en second, sous-lieutenants, porte-drapeaux et adjudants qui ont passé par l'état de soldat, soit dans les troupes provinciales, soit dans les corps réglés, ont, hors le temps de l'assemblée, une solde quotidienne d'officier de fortune de 16 sous 8 deniers, 14, 12 et 11 sous, selon le grade. On paye trimestriellement la solde d'officier de fortune. Ces nouveaux traitements ne courent que du 1er janvier 1784 [2].

Les peines disciplinaires applicables aux soldats provinciaux furent réglées par ordonnance spéciale du 1er août 1779. On modère la durée de la peine des galères, afin de ne pas rendre les miliciens passibles des mêmes châtiments que les soldats des troupes, « dont la désertion n'a pour principes que l'inconstance ou la mauvaise foi, puisqu'ils étoient les maîtres de ne pas consentir les engagements qu'ils ont contractés à prix d'argent. »

---

[1] Compter quatre générations de noblesse de père y compris le produisant ou être fils de chevalier de Saint-Louis. Ces preuves de noblesse, qui se faisaient par titres originaux, devaient être certifiées par le généalogiste Chérin.

[2] Circulaire du 31 mars 1784.

En conséquence, le soldat provincial qui quitterait sans autorisation la garnison ou le quartier, est passible de la chaîne pendant trois ans, ainsi que celui qui contracterait par récidive un engagement dans les troupes. Pour la première fois, on condamne seulement à dix ans de service au delà de la durée légale. L'officier qui a accepté le milicien comme recrue se voit casser, et le bas-officier ou soldat recruteur, s'il connaissait la condition de l'enrôlé, est mis à la chaîne pour huit ans. Six ans de cette peine constitue la punition du soldat provincial enrôlé dans les troupes qui en déserterait et ne rentrerait pas dans sa paroisse.

Pendant l'assemblée ou le séjour dans une garnison, l'ordonnance du 1er juillet 1727, sur les crimes et délits militaires, est applicable aux miliciens, ainsi que les peines de l'ordonnance du 12 décembre 1775 sur les déserteurs des troupes [1].

Les autres dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1774 sont maintenues.

La charge de colonel général de l'infanterie ayant été rétablie le 5 avril 1780, les milices prennent l'attache du colonel général et les colonels des régiments provinciaux, la dénomination de mestres de camp.

Comme autrefois, on ne tire pas au sort dans toutes les provinces. L'Artois fut confirmé en 1773 dans le privilège d'enrôler volontairement. Il en fut de même pour Versailles; l'édit d'août 1786 qui réunit à cette ville la paroisse de Montreuil, déchargea, en effet, cette paroisse de la milice. Quelques autres villes, Lyon, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, les généralités de Lille, Valenciennes, obtinrent également ce privilège. On ne levait pas en Roussillon, dans le pays de Foix ni en Clermontais.

---

[1] Les déserteurs à l'ennemi en temps de guerre sont pendus; la désertion avec vol entraîne les galères à perpétuité. La peine est de 30 ans de chaîne pour les déserteurs à l'étranger en temps de paix; de 25 ans pour le soldat en faction; de 20 ans pour celui qui déserte avec embauchage; de 15 ans, si le déserteur emporte ses armes; de 12 ans pour le récidiviste; de 10 ans pour le déserteur enrôlé dans un autre régiment; de 8 ans pour le déserteur simple à l'intérieur.

La durée de la peine de la chaîne est augmentée de moitié pour les sergents, et d'un tiers seulement pour les autres bas-officiers.



À la fin de 1788 [1], on invita les intendants à suspendre les tirages, sous le prétexte qu'une nouvelle répartition était nécessaire. Au fond, on attendait les États généraux. Pour cacher les vues du gouvernement, une nouvelle circulaire du 3 janvier 1789 parla encore de procéder à des levées. Enfin l'appel de 1789 fut, le 14 mars, ajourné à l'année suivante, malgré l'avis du Conseil de la guerre [2].

Ce Conseil avait fait observer que de la suspension de la levée résulterait un déficit de 14,000 hommes. « Si on les fait remplacer au tirage de 1790, cela doublera la proportion de la levée et le peuple, qui ne voit que le mal présent, murmurera. Ainsi, la nouvelle ordonnance qu'on fait pour adoucir la contribution commencera par révolter les esprits, et on manquera le but principal qui est d'inspirer la confiance. Il est encore dangereux que le peuple, en voyant les tirages suspendus, s'imagine en être pour toujours délivré, et lorsque par le rétablissement il se verra déçu de ses espérances, cela occasionnera du mouvement et peut-être sera-t-on forcé d'avoir recours à des moyens de rigueur, comme sous M. le duc de Choiseul. »

Ce que craignait le Conseil de la guerre n'arriva point. On ne procéda pas au tirage en 1790. La nuit du 4 Août avait virtuellement supprimé les milices.

On retrouve le corps des troupes provinciales, pour la dernière fois, à la fête de la Fédération patriotique du 14 juillet 1790. Il y fut représenté par quatre officiers supérieurs : Lacget, commandant le bataillon de garnison de Vintimille, Tridon de Rey (Bretagne), de Blainville [3] (Auxerrois), de Bar, major du régiment du roi; cinq capitaines : d'Engler (grenadiers du bataillon de Beauvoisis), de Lerme (grenadiers du régiment de Paris), Castel des Gravières (régiment de Paris), Nivelon (régiment de garnison du Roi), Tartereau de Berthencourt (bataillon de Royal-Vaisseaux); quatre lieutenants : de La Rivière (bataillon de La Couronne), Leblanc (bataillon de Chartres), Léopold Berthier (régiment d'ar-

---

[1] Circulaire du 27 novembre.
[2] Institué le 9 octobre 1787.
[3] Maréchaux de camp le 1er mars 1791.

tillerie de la Fère)[1], Poirey (bataillon de Rohan); quatre sous-lieutenants : Tournu de Ventavon (bataillon de Vintimille), de Sainte-Croix (Beauvoisis), de Boutray (Bourgogne) et Chapron (grenadiers de Chartres).

Ces officiers avaient été choisis parce qu'ils demeuraient à Paris. Le 11 juillet, on leur adjoignit Roux du Chenoy, lieutenant en 2d de grenadiers au batailon de Royal-Auvergne; Lebas, capitaine de grenadiers au régiment de garnison du Roi; Hureau, lieutenant de grenadiers au bataillon d'Auxerrois; Gabriac-Delfabre de Montredon, capitaine au bataillon de Poitou; Le Quôy, capitaine à l'ex-régiment provincial de Mantes; Andrieux de Sainte-Marie, lieutenant en 1er au régiment d'artillerie d'Auxonne. Ils étaient venus dans ce but à Paris. Les quatre premiers avaient fait plus de soixante lieues.

VII.

RÉGIMENTS PROVINCIAUX D'ARTILLERIE ET RÉGIMENTS PROVINCIAUX D'ÉTAT-MAJOR

(1778-1790).

Constitution. — Dénominations. — Service. — États-majors. — Ces régiments conservent leurs compagnies de grenadiers. — Solde. — Uniforme. — Drapeaux. — Formation des régiments en 1778. — Assemblée des régiments en 1779 et 1784.

Le règlement du 1er mars 1778 conserve 12 régiments provinciaux. Sept deviennent *régiments provinciaux d'artillerie;* ils sont destinés, en campagne, au service de l'artillerie. Les cinq autres, qui doivent être en temps de guerre attachés à l'état-major de l'armée, prennent la dénomination de *régiments provinciaux d'état-major*.

Les premiers portent le nom des régiments d'artillerie auxquels on les affecte : La Fère, Grenoble, Metz, Strasbourg, Be-

---

[1] *Berthier* (Victor-Léopold), né en 1764. — Garde de la porte du roi le 1er janvier 1781; chef de la section des ingénieurs géographes à l'armée d'Italie en mai 1795; adjudant général le 7 septembre 1797, général de brigade sur le champ de bataille de La Trebbia le 19 juin 1799; chef d'état-major de l'armée de Hanovre en 1803; général de division le 1er février 1805. Décédé en 1807.

sançon, Auxonne et Toul[1]. On désigne les seconds par 1er, 2e, 3e, 4e et 5e régiments d'état-major[2].

Formés de deux bataillons qui ont la composition générale, chacun des régiments est aux ordres d'un colonel, un lieutenant-colonel et un major, auxquels on ajoute, le 1er décembre 1781, un quartier-maître trésorier, un adjudant et un tambour-major. D'après cette dernière ordonnance, en campagne l'état-major se complète d'un aumônier et d'un chirurgien.

Ces régiments conservent leurs compagnies de grenadiers royaux. Elles n'en doivent être « séparées que lorsqu'il sera nécessaire de les détacher pour quelque expédition. »

La solde est payée toute l'année aux officiers de l'état-major des régiments provinciaux, à l'exception des porte-drapeaux[3].

L'uniforme est du modèle général des troupes provinciales. Les régiments d'artillerie ont les boutons blancs timbrés d'un canon et du numéro du rang qu'ils ont entre eux. Le bouton du génie, mais en métal blanc, avec numéro de rang au bas de l'écusson, est donné aux régiments d'état-major. Quant aux grenadiers royaux des régiments d'artillerie et d'état-major, ils portent le bouton des grenadiers des troupes provinciales, mais timbré seulement du numéro de leur régiment provincial.

Pour les régiments provinciaux d'artillerie, dans le carré supérieur et extérieur des drapeaux des anciens régiments provinciaux dont ils étaient formés, on ajouta les dessins et couleurs de ceux des drapeaux du corps auquel ils sont attachés[4].

---

[1] Le régiment de Châlons devient régiment provincial d'artillerie de La Fère ; de Valence, régiment de Grenoble ; de Verdun, régiment de Metz ; de Colmar, régiment de Strasbourg ; de Dijon, régiment de Besançon ; d'Autun, régiment d'Auxonne ; de Vesoul, régiment de Toul.

[2] Les régiments provinciaux de Troyes, Moulins, Lille, Lyon et Anduse deviennent 1er, 2e, 3e, 4e et 5e régiments d'état-major.

[3] Le colonel perçoit par jour pendant l'assemblée 5 livres 11 sous 1 denier 1 tiers ; le lieutenant-colonel, 5 livres ; le major, 4 livres 3 sous 4 deniers ; le porte-drapeau de chaque bataillon, 1 livre 13 sous 4 deniers. 120 livres par an sont allouées au major à titre de frais de bureau et de port de lettres. — L'ordonnance du 1er décembre 1781 attribua aux emplois créés : quartier-maître, 3 livres ; adjudant, 20 sous ; tambour-major, 15 sous.

[4] *Régiment de La Fère:* Vert, à croix de Saint-André blanche ; croix blanche droite brochant sur le tout. Carré supérieur écartelé : 1 et 4 gorge de pigeon jaune vert ; 2 et 3 vert ; croix blanche fleurdelisée d'or.

Régiment de Grenoble : Gironné de vingt pièces vertes, jaunes, bleues et rouges

Les régiments d'état-major conservent leurs drapeaux tels qu'ils étaient précédemment [1].

L'établissement de la masse d'habillement de 15 livres par homme, par les moyens en usage dans les corps de l'infanterie, est autorisé (1er décembre 1781).

Les régiments furent formés à la revue du mois de juin 1778.

Parmi les colonels des régiments provinciaux d'artillerie, on relève les noms de La Noue (*Metz*); du comte de Chevigné (*Strasbourg*); de Caulaincourt (*Besançon*); du comte de Crillon (*Toul*) [2]. Le vicomte de Rocheblave, sous-gouverneur des pages de la grande écurie, était en même temps lieutenant-colonel du régiment de La Fère; Picault des Dorides [3] fut pourvu de

---

en opposition, vêtu de blanc; croix blanche. Carré : écartelé 1 et 4 vert, 2 et 3 jaune ; croix blanche fleurdelisée d'or.

Régiment de Metz : Gironné de huit pièces jaunes et rouges, vêtu de blanc, un liséré bleu écloppé en cœur entre deux ; croix blanche. Carré écartelé : 1 et 4 jaune; 2 et 3 vert, croix blanche fleurdelisée d'or.

Régiment de Strasbourg : écartelé 1 et 4 vert, 2 et 3 feuille morte, vêtu de blanc ; croix blanche. Carré : écartelé 1 et 4 vert; 2 et 3 jaune ; croix blanche fleurdelisée d'or.

Régiment de Besançon : Blanc à croix endentée rouge en sautoir; croix blanche droite brochant sur le tout ; au milieu une fleur de lys. Carré : jaune, croix blanche fleurdelisée d'or.

Régiment d'Auxonne : Blanc, à croix endentée rouge en sautoir et terminée par une fleur de lys. Carré écartelé : 1 et 4 vert, 2 et 3 gorge de pigeon jaune rouge; croix blanche fleurdelisée d'or.

Régiment de Toul : Orangé à croix endentée rouge ; croix blanche droite brochant sur le tout. Carré : écartelé 1 jaune, 2 et 3 violet, 4 rouge; croix blanche fleurdelisée d'or.

[1] *1er régiment d'état-major* : Vert, vêtu de blanc; croix blanche.

2e régiment : Écartelé : 1 et 4 bleu, 2 et 3 noir, vêtu de blanc ; croix blanche.

3e régiment : Ecartelé : 1 taillé, tranché, retaillé et retranché d'orange et bleu, le contretaillé, contretranché, contreretaillé et contreretranché de même ; 2 et 3 tranchés de violet et jaune en opposition ; croix blanche.

4e régiment : Écartelé : 1 et 4 bleu, 2 et 3 noir, vêtu de blanc, croix blanche.

5e régiment : Écartelé : 1 et 4 violet, 2 et 3 feuille morte, vêtu de blanc; croix blanche.

[2] *Comte de Crillon* (François-Félix-Dorothée Berton des Balbes), né en 1748. — Colonel au service d'Espagne ; colonel aux grenadiers de France le 24 mars 1769; brigadier le 1er mars 1780; maréchal de camp le 1er janvier 1784; lieutenant général le 1er février 1792 ; pensionné le 16 novembre 1800.

[3] *Picault des Dorides* (Jean-Louis-François), né en 1737. — Lieutenant au régiment de La Couronne le 3 septembre 1759 ; colonel le 5 février 1792 ; général de brigade le 15 mai 1793; général de division provisoire en juillet 1793; successivement historiographe de la guerre et adjoint au directeur du Dépôt

la lieutenance-colonelle du régiment de Besançon; le major du régiment de Grenoble était La Marlière[1]; parmi les capitaines du régiment de Strasbourg, figure Scherer[2]. Le 2e régiment d'état-major compte parmi ses colonels le célèbre tacticien Mesnil-Durand[3], et d'Anselme[4], le conquérant du comté de Nice.

En 1779, on mit sur pied le 3e régiment d'état-major. Il ne fut licencié que le 1er mai 1783.

La dernière assemblée fut prescrite le 15 novembre 1784. Y prennent part les sept régiments provinciaux d'artillerie et les cinq régiments d'état-major.

---

général de la guerre. Décédé en 1801. A publié : *Vestiges de l'homme et de la nature;* Metz, 1801, 2 vol. in-12.

[1] *Comte de La Marlière* (Antoine-Nicolas Collier), né en 1745. — Elève à l'École militaire le 22 juillet 1756 ; colonel le 5 février 1792; maréchal de camp le 7 septembre 1792; général de division le 15 mai 1793. Guillotiné le 27 novembre 1793.

[2] *Scherer* (Barthélemy-Louis-Joseph), né en 1747. — Au service d'Autriche de 1760 à 1775 ; capitaine au régiment de Strasbourg le 5 avril 1780 ; adjudant général le 7 juillet 1793 ; général de brigade le 19 septembre 1793; général de division le 28 janvier 1794; général en chef de l'armée d'Italie le 3 novembre 1794 ; des Pyrénées-Orientales, le 3 mars 1795 ; d'Italie, le 31 août 1795; vainqueur à Loano le 24 novembre 1795; ministre de la guerre le 23 juillet 1797 ; général en chef des armées de Naples et d'Italie de février à mai 1799. Décédé en 1804.

[3] *Baron de Ménil-Durand* (François-Jean de Graindorge d'Orgeville), né en 1729. — Page du roi en février 1745; breveté colonel le 16 avril 1767; brigadier le 1er mars 1780; maréchal de camp le 1er janvier 1784. Décédé en 1799.

[4] *D'Anselme* (Jacques-Bernard-Modeste), né en 1740. — Enseigne au régiment de Soissonnois le 27 mars 1752 ; colonel du 2e régiment provincial d'état-major le 1er janvier 1784; maréchal de camp le 20 mai 1791 ; lieutenant général le 22 mai 1792 ; commandant en chef l'armée du Var en octobre 1792 ; pensionné le 27 janvier 1801. Décédé en 1814. — Inscrit au côté sud de l'Arc de triomphe de l'Étoile.

VIII.

BATAILLONS DE GARNISON

(1778-1790).

Leur composition. — Commandants de bataillon. — Uniforme. — Service. — Régiment de garnison du Roi. — Sa 1re compagnie de grenadiers à Saint-Denis. — Mise sur pied des bataillons de Flandre et d'Artois en 1779, et de Saintonge en 1782. — Ils restent assemblés jusqu'en 1783. — La frégate *l'Artésienne.* — Recrues pour la marine. — Elles sont volontaires. — Avantages qui leur sont octroyés. — Légion de Luxembourg. — Marmont.

79 des anciens bataillons et le bataillon de supplément levé dans les généralités d'Auch et de Bayonne forment 80 bataillons, dits *de garnison*. On les attache chacun à un régiment d'infanterie française dont ils portent le nom, et autant que possible au régiment sous le nom de la province qui fournissait les soldats des bataillons de garnison. Des 3 bataillons de l'ex-régiment provincial de Bordeaux, l'un constitue le bataillon de garnison de Guyenne; l'autre, d'Aquitaine; le troisième, de Médoc; les bataillons de garnison de Flandre et d'Artois sont fournis par le régiment provincial d'Arras, etc.

L'officier placé à la tête d'un bataillon de garnison a le simple titre de *commandant de bataillon.* Tous les commandants de bataillon sont au moins lieutenants-colonels. A ceux qui n'étaient pas titulaires de ce grade, on en accorde la commission le 22 janvier 1779. La solde du commandant de bataillon était de 1600 livres par an[1], plus une indemnité de frais de bureau et de ports de lettres fixée à 120 livres.

Chaque bataillon a son drapeau, confié à un porte-drapeau.

Les bataillons de garnison se distinguent des autres troupes provinciales par les boutons de l'uniforme. Ils sont blancs, unis et timbrés du numéro du régiment d'infanterie auxquels on les affecte. Comme ceux des régiments provinciaux d'artillerie et d'état-major, les drapeaux des bataillons de garnison portent

---

[1] 4 livres 8 sous 10 deniers 2 tiers par jour.

dans le carré supérieur et extérieur les dessins et couleurs des drapeaux du régiment du même nom; c'est dire que, bien que les régiments provinciaux fussent dissous, les divers bataillons qui les composaient en conservent les drapeaux.

En temps de guerre, les bataillons de garnison sont particulièrement destinés à garder les places et les frontières. Ils servent de dépôt à leurs régiments respectifs pour tous les objets d'entretien et de réparation, ainsi que pour y recevoir, faire et exercer les recrues.

Après l'assemblée de 1778 pour la formation des corps, on ne doit plus réunir les bataillons de garnison « que dans le cas où la défense du royaume pourroit l'exiger. » Seuls, les officiers, sergents et caporaux, tant des régiments provinciaux que des bataillons de garnison, sont tenus de se rendre à l'assemblée des compagnies de grenadiers royaux et d'assister aux manœuvres. Ils ont également à faire des recrues et à les exercer, pour les faire passer ensuite au régiment auquel ils sont attachés.

Dès le 7 mai 1778, des modifications furent apportées dans la répartition des bataillons de garnison. D'abord, on dispensa la généralité d'Auch de la levée du bataillon d'augmentation, et ce bataillon fut imposé au Poitou. Le régiment d'infanterie du Roi étant composé de 4 bataillons, deux bataillons de garnison lui avaient été attachés. On réunit ces bataillons pour former le *régiment de garnison du Roi.*

L'état-major comprend 1 colonel, 2 commandants de bataillon lieutenants-colonels, et 1 major. L'uniforme du corps reste celui des autres troupes provinciales, sauf des pointes de doublure de serge bleue pour les retroussis de l'habit, et le bouton, qui est de même forme, même métal et même couleur que ceux du régiment du Roi.

Le régiment de garnison du Roi détache sa 1re compagnie de grenadiers à Saint-Denis pour y garder les casernes.

On mit sur pied, en 1779, les bataillons de garnison de Flandre et d'Artois. Le 1er mars 1782, ordre de s'assembler fut donné au bataillon de Saintonge pour aller tenir garnison à l'île d'Aix, afin de travailler aux fortifications de l'île et à la garde des batteries. Pour ce service, 500 hommes avaient précédemment été

tirés des compagnies de gardes-côtes du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge. On les fit rentrer chez eux. « Les paroisses maritimes, dit un mémoire, déjà épuisées de sujets par les matelots classés qui en ont été tirés depuis la guerre, se trouvent hors d'état de continuer à fournir ce service, qui achèveroit de leur enlever le reste de leurs cultivateurs. Il existe dans les paroisses une si grande disette de sujets, que des fermes considérables sont abandonnées à des valets, que les femmes et les enfants des journaliers qui ont été forcés de marcher sont réduits à la mendicité, que les vignes sont restées en friche, et que la moitié des récoltes ont été perdues faute de bras pour les recueillir[1]. »

Les bataillons de Flandre, d'Artois et de Saintonge restèrent sur pied jusqu'en 1783. Les deux premiers furent dissous le 11 mai; on licencia le bataillon de Saintonge le 13.

Pendant la guerre d'Amérique, les troupes provinciales fournirent également des recrues. Les États d'Artois obtinrent, le 11 décembre 1779, l'autorisation de tirer des bataillons de garnison de Flandre et d'Artois un détachement de 80 hommes pour monter la frégate *l'Artésienne*, que les États avaient fait construire à Lorient pour la course contre les Anglais.

Aux ordres d'un capitaine, un lieutenant et un lieutenant en second, ces hommes devaient tous être volontaires. Le choix s'en fit indistinctement parmi grenadiers et fusiliers. On les réunit à la citadelle d'Arras pour les mener de là à Lorient. Le détachement fut placé par les États sous le commandement du chevalier de Dion, capitaine au bataillon d'Artois; d'Hénin, lieutenant aux grenadiers royaux de la Picardie, et de Wancquelin, lieutenant en second au bataillon de Flandre.

Pour le service de la flotte, le maréchal de Castries, ministre de la marine, avait fait faire dans les paroisses gardes-côtes une levée de 11,500 hommes. L'opération ne réussit pas. On n'eut que 6,000 recrues. Le maréchal alors demanda des soldats provinciaux. Une ordonnance du 17 février 1782 lui accorda 3,392 hommes.

---

[1] Mémoire au roi du 1er mars 1782.

Dans les quatre compagnies de fusiliers de chaque bataillon de troupes provinciales, les intendants des provinces choisissent à cet effet 32 hommes de bonne volonté, âgés de 18 à 24 ans. Ils ont ordre de faire rendre les soldats provinciaux au chef-lieu de la subdélégation, pour recevoir la déclaration des hommes qui désireraient servir dans la marine. La recrue n'y doit que le temps qui lui restait à faire dans la milice.

Tout enrôlé reçoit 12 livres de gratification au moment de la déclaration, pareille somme à l'arrivée au port destinataire, et, avant de partir du quartier d'assemblée, 24 livres, à titre de deux mois de solde d'avance. A chaque renouvellement de campagne, il a droit à une gratification de 30 livres, portée à 42 s'il la fait sans retourner chez lui.

Du jour de l'arrivée dans les ports jusqu'à celui du licenciement, la solde mensuelle est de 12 livres. On promet une augmentation à la deuxième campagne. Les « matelots provinciaux » ont mêmes rations que les autres matelots, tant dans les ports que sur les vaisseaux. On fait au débarquement le décompte de la solde et de la part des prises.

Les hommes qui seraient blessés auront, leur vie durant, droit à une demi-solde proportionnée à leur état et au nombre de leurs campagnes.

Le maréchal de Castries n'avait demandé que 28 hommes. On porta le chiffre à 32 pour combler de suite les déficits qui se pourraient produire en route. Toutes recrues doivent être volontaires, mais les intendants ont mission de prendre de préférence les substitués ou les hommes dont le temps de service avait été prolongé pour contraventions à l'ordonnance du 1er décembre 1774.

Le prince de Luxembourg (Anne-Paul-Emmanuel-Sigismond de Montmorency) avait été autorisé, le 1er octobre 1780, à lever un corps de volontaires pour le service de la compagnie hollandaise des Indes orientales, à destination de Ceylan.

L'ordonnance de création du corps ne parle pas de la levée des hommes; mais dans la composition durent entrer des soldats provinciaux. En effet, on laissa en subsistance à Granville, du 17 janvier au 4 février 1781, réformés qu'ils étaient du corps (alors légion), 112 hommes du régiment de Mantes (2e bataillon

du régiment de garnison du Roi et bataillon de garnison de Chartres).

Ce dernier bataillon comptait en 1790, parmi ses sous-lieutenants, Auguste-Louis-Frédéric Viesse de Marmont, mort maréchal de France et duc de Raguse.

Lasalle, chef du bataillon de Vermandois, fut le premier commandant de la garde nationale de Paris le 13 juillet 1789[1]; le chevalier de Murat (Michel-Hubert-Louis), commandant du bataillon d'Anjou, remplit les fonctions de général des galères de Malte en 1785.

IX.

GRENADIERS ROYAUX

(1778-1790).

Huit régiments. — Uniforme et épaulettes. — Petit équipement. — Service. — Rétablissement des treize régiments le 8 avril 1779. — Leurs dénominations. — État-major. — Solde. — Épaulettes distinctives. — Officiers de l'état-major. — Mise sur pied de cinq régiments en 1779, de 4 en 1781, et de 3 autres en 1782. — Seul, le régiment de l'Ile-de-France n'est pas convoqué. — Les régiments demeurent rassemblés jusqu'au printemps de 1783. — Tous les régiments réunis en novembre 1784.

Les régiments de grenadiers royaux sont rétablis le 1er mars 1778, au nombre de huit de 10 compagnies chacun. Le régiment de la Touraine devient régiment de la Normandie. On supprime les régiments du Dauphiné, du Soissonnois, de l'Orléanois et du Comté de Bourgogne. Les compagnies de grenadiers des bataillons de garnison entrent seules dans la composition des régiments de grenadiers royaux. On ne les doit former en régiments qu'au moment d'une entrée en campagne; aussi, le roi se réservait-il « de nommer, en temps de guerre seulement, les officiers de l'état-major. »

Les grenadiers conservent les boutons de 1771. Entre eux, les

---

1 *Marquis de Lasalle* (Adrien-Nicolas), né en 1735. — Lieutenant en second au régiment du Roi le 26 avril 1750; commandant du bataillon de Vermandois le 10 mai 1778; démissionnaire le 15 juin 1787; maréchal de camp le 1er mars 1791. Décédé en 1818.

Lasalle commanda les vétérans de la garde du Directoire.



régiments se reconnaissent toujours par une épaulette distinctive : Grenadiers royaux de la Normandie, noire; Guyenne, rouge et bleue; Poitou, garance; Ile-de-France, bleue; Bretagne, violette; Lorraine, aurore; Artois, verte; Languedoc, rouge et noire.

A chaque grenadier, les paroisses fournissent un chapeau, une veste, une paire de souliers, de guêtres et de chemises, un col noir, un ruban de queue et un havresac[1]. Après l'assemblée, chapeaux, vestes, guêtres et havresacs sont remis en magasin. En outre, le grenadier doit recevoir annuellement de sa paroisse une paire de souliers, une chemise, un col noir et un ruban de queue, au moment de joindre le quartier d'assemblée.

Seuls des troupes provinciales, les grenadiers royaux sont tous les ans assemblées pendant un mois, à l'effet de les exercer et de s'assurer que tous les hommes ont les qualités requises; sinon, les compagnies doivent demeurer incomplètes.

Le 8 avril 1779, le nombre des régiments de grenadiers royaux est augmenté et leur composition modifiée. Entrent dans leur formation, les compagnies de grenadiers de toutes les troupes provinciales, à l'exception du régiment de Paris.

Les régiments, de deux bataillons de 4 compagnies chacun, portent les noms de Picardie, Champagne, Normandie, Guyenne, Lyonnois, Touraine, Ile-de-France, Orléanois, Bretagne, Lorraine, Languedoc, Comté de Bourgogne et Quercy.

La composition comme cadres et effectifs reste celle de 1778. Un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un quartier-maître trésorier, forment l'état-major, qui, sur le pied de campagne, est augmenté d'un aumônier et d'un chirurgien-major.

Le quartier-maître excepté, les officiers de l'état-major perçoivent leur solde[2] toute l'année. Le major jouit en outre de

---

[1] On réduisit pour 1778 les fournitures à un chapeau, une paire de souliers et de guêtres, un col noir et un ruban de queue.

[2] La solde quotidienne pendant l'assemblée ou en garnison est fixée à 8 livres 6 sous 8 deniers pour le colonel; 6 livres 11 sous 10 deniers 1 tiers pour le lieutenant-colonel; 5 livres 11 sous 1 denier 1 tiers pour le major; 3 livres pour le quartier-maître; 3 livres 6 sous 1 denier pour le chirurgien-major; 1 livre 13 sous 4 deniers pour l'aumônier.

240 livres à titre de frais de bureau. Quant aux officiers des compagnies, ils ont droit aux appointements de 1778 pendant l'assemblée, et à une gratification de deux mois de solde comme indemnité de voyage aller et retour.

Après l'assemblée, les officiers de l'état-major vont pendant deux mois assister aux exercices et manœuvres des troupes dans une garnison à leur choix.

Dans l'uniforme, les boutons de tous les grenadiers reprennent les deux numéros de rang autrefois prescrits.

L'épaulette distinctive du régiment de la Picardie est garance; de la Champagne, bleue et blanche; de la Normandie, noire; de la Guyenne, rouge et bleue; du Lyonnois, violette et blanche; de la Touraine, rouge et verte; de l'Ile-de-France, bleue; de l'Orléanois, verte; de la Bretagne, violette; de la Lorraine, aurore; du Languedoc, rouge et noire; du Comté de Bourgogne, verte et blanche, et du Quercy, bleu céleste.

Ces dispositions furent maintenues par le règlement du 1er octobre 1786 sur l'habillement des troupes, qui donne la veste en drap aux grenadiers royaux. Celle des soldats provinciaux est en tricot.

Les nominations des officiers de l'état-major sont du 8 avril 1779, date de l'ordonnance constitutive des régiments.

Les noms saillants à signaler sont ceux de Mesnil-Durand, colonel du régiment de l'Ile-de-France; de Valfort [1], lieutenant-colonel du régiment du Lyonnois. Le régiment de l'Ile-de-France reçoit pour major Joseph Servan [2]. Au nombre des sous-

---

[1] *Valfort* (Louis Silvestre, dit), né en 1727. — Soldat au régiment d'Aunis le 6 novembre 1753; lieutenant le 22 juillet 1760; directeur des études à l'École militaire de Paris le 8 juin 1783; maréchal de camp le 1er mars 1791; pensionné le 19 juin 1793.

[2] *Servan* (Joseph), né en 1741. — Enseigne au régiment d'infanterie du Dauphin le 30 mars 1762; colonel du 107e d'infanterie le 7 mars 1792; maréchal de camp le 8 mai 1792; ministre de la guerre du 9 mai au 11 juin, et du 11 août au 6 octobre 1792; lieutenant général le 25 septembre 1792; général en chef de l'armée des Pyrénées en octobre 1792; inspecteur en chef aux recrues le 10 mars 1803; retraité le 3 mai 1807. Décédé en 1808.

Le général Servan, qui a collaboré à la partie militaire de l'*Encyclopédie méthodique*, a laissé, entre autres ouvrages, *Le soldat citoyen*, Paris, 1781, in-8°, et *Histoire des guerres des Gaulois et des Français en Italie*, etc., Paris, 1805; 7 vol. in-8° avec atlas.

lieutenants des grenadiers royaux du Quercy, on remarque le futur maréchal Pérignon. Les généraux de division Étienne Gudin et Calterverd furent : l'un, major du régiment de la Normandie; le second, capitaine au régiment de l'Ile-de-France.

En envoyant aux intendants, le 21 juin 1779, l'état des officiers des compagnies de grenadiers royaux, le prince de Montbarey les invitait à informer les titulaires de leur destination, afin qu'ils se tinssent prêts à s'y rendre au premier ordre.

On mit, en effet, sur pied, au mois de septembre, les régiments de la Champagne, de la Normandie, de la Picardie, de la Guyenne et de la Bretagne. Pour le mois de septembre 1781, on convoqua les régiments du Lyonnois, de la Lorraine, du Languedoc et du Comté [1]. Ils restent rassemblés.

Une circulaire du 6 juin 1782 prévint les colonels du rassemblement, pour le 25 juillet, des régiments de la Touraine, de l'Orléanois [2], du Quercy et de l'Ile-de-France [3]. En même temps, on prescrivit aux intendants, pour former les compagnies, de réunir les hommes qui en 1778 avaient fait partie des compagnies de grenadiers royaux, et les soldats provinciaux levés depuis 1777, ayant la taille de 5 pieds 3 pouces. Aucun milicien de la classe de 1777 ne devait être convoqué.

L'assemblée particulière des compagnies dure trois jours. Elle a pour but de choisir, habiller, équiper et armer les grenadiers. Les hommes non admis sont de suite renvoyés chez eux.

En août 1782, 12 régiments sur 13 étaient réunis. Ils ne furent licenciés qu'en 1783, et à diverses dates, par les soins d'officiers généraux. Les régiments de la Normandie, de la Picardie et de la Bretagne sont dissous le 1er avril; celui du Languedoc est séparé le 10; Guyenne et Champagne sont renvoyés le 6 mai; on libère le régiment du Comté le 7; de l'Orléanois, le 8; de la Touraine, le 11; du Quercy, le 24; du Lyonnois, le 1er juin et de la Lorraine, le 5.

Tous les régiments furent assemblés par ordre du 15 novembre 1784. Ce fut la dernière convocation dont on trouve trace.

---

[1] Ce régiment fit partie des troupes de l'expédition de Genève en 1782.
[2] Il fut employé aux travaux de La Rochelle.
[3] La mesure ne reçut pas d'exécution pour ce dernier corps.

X.

MILICE MARITIME

(1782).

Miliciables. — Service. — Levée par sixième. — Équipement. — Solde. — Pensions aux matelots miliciens blessés. — Tirage. — Exemptions. — Substitutions. — Assemblée. — Avantages concédés aux matelots miliciens. — Discipline.

Afin de soulager les paroisses des côtes et de faire contribuer les provinces de l'intérieur au service de mer, une ordonnance du 5 septembre 1782, contresignée par le maréchal de Castries, institua une *milice maritime.* On la lève dans tous les bourgs, villes, villages et communautés du royaume déjà sujets au tirage pour les régiments provinciaux. Les hommes qui, par leur défaut de taille, ne pouvaient être admis dans les milices, y sont assujettis. On ne les appelle à servir qu'en temps de guerre comme matelots sur les bâtiments du roi.

On demanda 12,527 hommes à répartir, en chaque généralité, dans la proportion du sixième de ce qu'elles fournissaient pour les milices de terre.

La totalité de la levée ne doit s'opérer que par sixième. Le dernier sixième appelé, il n'est plus chaque année tiré que le nombre d'hommes nécessaires aux remplacements. La première levée est prescrite pour février ou mars 1783. Les autres tirages doivent avoir lieu à la même époque, d'année en année successivement. La première levée comprend un cinquième en sus.

Lorsque les « matelots miliciens » seront dans le cas de servir, chacun recevra un paletot bleu, un gilet de laine croisé, un pantalon de coutil blanc et bleu, deux chemises bleues, un chapeau, une paire de souliers et un havresac. Ces « hardes » sont fournies par le département de la marine, qui donne aussi au milicien, au moment de son départ pour le port, une somme de 3 livres, afin d'entretenir le linge et la chaussure pendant la route.

A dater du jour de l'arrivée dans les ports, chaque « matelot

du sort [1] » perçoit 12 livres par mois, est nourri aux dépens du roi et a même ration que les autres matelots. Les matelots miliciens sont susceptibles d'obtenir des hautes-payes et des grades. Ils ont part aux prises.

Ceux qui seront blessés à bord pourront obtenir, d'après la gravité de leurs blessures, des gratifications ou pensions sur les Invalides de la marine; la quotité de la pension fixée suivant le grade et le nombre de campagnes.

On doit procéder au tirage immédiatement après la levée des soldats provinciaux et dans les mêmes formes. On y appelle les hommes ayant de 4 pieds 10 pouces à moins de 5 pieds. Les miliciables étant amenés devant le commissaire à la levée, celui-ci les partage en trois classes : 1° hommes propres aux troupes provinciales; 2° aptes au service de mer; 3° à rejeter. Un contrôle des trois classes est établi. Pour le milicien maritime, le billet noir porte : *matelot*. Le procès-verbal spécial du tirage est adressé au Ministre de la marine. Réformés, déserteurs et décédés sont remplacés par les paroisses.

Les 5 livres pour couvrir les frais de la levée s'acquittent aux commissaires sur les fonds de la marine, qui payent également toutes dépenses qu'occasionnerait l'opération.

Sont exempts : les miliciables aptes au service des troupes provinciales; les gens classés; les enfants des matelots, matelots eux-mêmes; les novices même et les ouvriers inscrits sur les registres des classes; les hommes astreints à la garde-côte. On dispense aussi les paroisses nouvellement assujetties aux classes par les ordonnances des 21 septembre [2] et 1er novembre 1780 [3]. Les exemptions pour les troupes provinciales sont valables également.

On autorise les substitutions dans les mêmes formes que pour la milice de terre. Quand le matelot milicien est encore dans sa paroisse, c'est l'intendant qui accorde la substitution; s'il est déjà rendu dans un port, il doit s'adresser aux intendants ou aux ordonnateurs de la marine.

---

[1] L'ordonnance emploie tantôt l'expression de *matelot milicien*, tantôt celle de *matelot du sort*.

[2] Concernant le classement des bateliers et pêcheurs des rivières méridionales.

[3] Sur la fixation de l'étendue des départements et quartiers des classes dépendants de l'intendance de Brest, sur la rivière de Loire et celles affluentes.

Pendant l'assemblée, au moment de l'appel au service, assemblée qui a lieu par mandements, la solde est de 6 sous 4 deniers par jour. On accorde 2 sous par lieue pour se rendre au quartier; les effets et les 3 livres y sont délivrés.

A l'expiration des six années de service, chaque matelot milicien reçoit son congé. On ne le peut conserver que de sa « propre et libre volonté. » Le matelot milicien ne saurait être assujetti à la taille personnelle, à la capitation ni à la collecte pendant tout le temps de son engagement. Si on l'appelle à l'activité, il bénéficie de ces privilèges pendant un nombre d'années égal à celui qu'il a été employé à bord des vaisseaux. Il jouit, en outre, de l'exemption du logement des gens de guerre, de guet et garde aux portes des villes et châteaux, de corvée pour réparation et entretien des chemins, de tutelle, de curatelle, ainsi que de la surséance de toutes poursuites en ses procès et différends civils, et de toute contrainte en sa personne et ses biens pour raison de dettes, conformément à la déclaration du roi du 21 mars 1778; enfin, de tous les privilèges qui sont ou pourront être accordés aux gens de mer.

Les matelots miliciens ne peuvent s'absenter de leur paroisse sans permission écrite du syndic, à qui ils déclarent le lieu où ils vont et qui en rend compte au subdélégué. C'est ce dernier qui accorde l'autorisation, si le milicien sort de la subdélégation. Il faut le consentement de l'intendant pour se rendre hors de la généralité. Le matelot milicien arrêté hors de chez lui, qui ne justifie pas des autorisations nécessaires, est condamné à deux ans de service de plus dans la milice, ainsi que ceux qui ne se rendent pas au chef-lieu de l'élection où les intendants les doivent passer en revue annuellement.

On astreint à quatre années de service dans la milice, après la libération du service milicial, l'homme qui s'écarte de sa troupe en marche vers le port destinataire. L'enrôlé dans les corps réglés doit deux ans de service sur les vaisseaux, après libération de la milice maritime. Enfin, les déserteurs du vaisseau ou du port sont passibles de la peine des matelots classés[1]. Ils étaient,

[1] Les galères perpétuelles (ordonnance du 25 mars 1765).

du reste, soumis à bord et dans les ports à la même discipline que ces derniers.

La conclusion de la paix, le 20 janvier 1783, fit suspendre l'exécution de l'ordonnance du 1 septembre 1782.

XI.

LES MILICES A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

(1789-1791).

Conseil de la guerre. — Le chevalier des Pommelles. — Cahiers des États généraux. — Séances des 19 novembre, 12 et 15 décembre 1789. — L'Assemblée constituante. — Le marquis de Bouthillier, rapporteur. — Dubois de Crancé, Menou, Beauharnois, partisans de la conscription. — Le duc de Liancourt, le vicomte de Mirabeau, le baron de Wimpffen, Bureaux de Puzy défendent l'enrôlement volontaire. — Création des *auxiliaires* le 21 janvier 1791. — Rapports de Lameth. — Décret de licenciement des milices voté le 4 mars 1791.

Le 9 octobre 1787, un règlement royal, rendu sur la proposition du comte de Brienne, institua un *Conseil de la guerre* composé de huit officiers généraux, dont un de l'artillerie et un du génie. Un officier général ou supérieur était rapporteur du conseil que présidait le ministre de la guerre en charge. Les fonctions de rapporteur furent confiées au comte de Guibert.

Au conseil de la guerre, qui à moins de convocations extraordinaires siégeait du 1er novembre au 1er mai, ressortissait la partie législative et consultative. Il avait pouvoir de confier des missions.

L'attention du conseil avait été appelée sur les milices. Afin de préparer en connaissance de cause une nouvelle ordonnance, le conseil chargea le chevalier des Pommelles, lieutenant-colonel du 5e régiment d'état-major, de parcourir la France et de lui rendre compte de ses remarques et des moyens à employer pour rendre la levée des milices plus régulière.

Des Pommelles se mit en route au mois d'août 1788. En novembre, il était de retour à Paris [1] et rédigea le travail qui

---

[1] Ce voyage coûta au Trésor royal 6,655 livres.

parut en 1789 sous le titre de *Mémoire sur les milices*[1]. D'autres officiers adressèrent également des mémoires au ministre de la guerre.

Le conseil de la guerre se livrait à l'étude de cette grave question, lorsqu'il fut supprimé, le 14 juillet 1789, par le maréchal de Broglie, qui fut ministre pendant deux jours.

La question des milices reparut à l'Assemblée constituante.

Les cahiers de la noblesse, du clergé, du tiers état, parlent de la milice. Les uns sont d'avis de la maintenir, mais de réprimer les abus. D'autres chargent les députés d'en poursuivre la suppression complète. Le plus grand nombre, enfin, demandent l'abolition du tirage au sort; ceux-ci ne voyant que les dépenses qu'occasionnait la levée; ceux-là se plaçant au point de vue faussement envisagé de la liberté individuelle attaquée. » Sans doute, dit des Pommelles; mais l'ordre social, en même temps qu'il assure des droits aux citoyens, leur impose des devoirs[2]. »

Le premier débat eut lieu dans la séance du 15 novembre 1789 au matin. Le marquis de Bouthillier prit la parole au nom du comité militaire[3] et présenta un rapport sur le recrutement de l'armée.

Pour tenir tête à un moment donné aux puissances voisines, le rapporteur reconnait comme nécessaires l'entretien d'une armée suffisante en tout temps, l'augmentation de cette armée en temps de guerre et une armée auxiliaire.

Des deux moyens proposés, enrôlements à prix d'argent ou conscription imposée à tous, ce dernier semblait au marquis de Bouthillier présenter plus d'inconvénients que le système alors en usage. « On enlèveroit beaucoup de bras utiles à l'agricul-

---

[1] Jean-Christophe Sandrier, chevalier des Pommelles, fut nommé, le 8 avril 1790, colonel du régiment de grenadiers de l'Orléanois, en récompense de « ses services et du travail très étendu, très utile » qu'il avait fait sur les troupes provinciales.

[2] *Mémoire sur le mode de formation et de recrutement de l'armée auxiliaire*; Paris, impr. royale, 1790.

[3] Le comité militaire, créé sur la proposition de Wimpffen, fut composé, d'après le compte rendu de la séance du 3 octobre 1789, d'Emmery le jeune, du marquis de Rostaing, du comte d'Egmont, de Dubois de Crancé, du marquis de Bouthillier, de Gomer, du vicomte de Noailles, du comte de Panat, du baron de Menou et de Mirabeau. (*Moniteur universel*, p. 274.)

ture... On ne pourroit forcer un homme de servir malgré lui; on ne pourroit lui demander que de donner un avoué dont il répondroit. Il s'ensuivroit que l'armée seroit composée à peu près comme elle l'est. »

Le rapporteur conclut, enfin, au maintien de l'enrôlement à prix d'argent, à la formation d'une milice destinée à la défense des provinces, ou d'une armée auxiliaire en remplacement des milices actuelles.

« Le comité attend, pour continuer son travail, la décision de l'Assemblée sur le choix de l'un de ces moyens ou sur la combinaison de l'un et de l'autre. »

Au nom de la minorité du comité, Dubois de Crancé demanda qu'elle pût exposer son opinion. La discussion fut ajournée au 25.

Ce ne fut que dans la séance du 12 décembre que Dubois de Crancé monta à la tribune pour répondre à un mémoire sur l'organisation de l'armée adressé par le comte de La Tour du Pin, ministre de la guerre. La suite de la discussion sur le mode de recrutement de l'armée fut alors reprise.

Le mémoire du ministre répondait à la mission donnée au comité de constitution par l'Assemblée, de lui présenter le plus promptement possible des projets de loi sur l'organisation de l'armée, entre autres sur les moyens de recruter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage des milices.

Dubois de Crancé demanda l'établissement de la conscription. « C'est maintenant un droit de tous les Français de servir la patrie; c'est un honneur d'être soldat. » « Tout citoyen doit être soldat, » disait-il en combattant le plan de La Tour du Pin, qui avait été en partie établi sur les bases de deux mémoires du chevalier des Pommelles [1].

---

[1] *Mémoire sur la nécessité des troupes provinciales ou d'une armée auxiliaire permanente* (tiré à l'imprimerie royale); *Mémoire sur le mode de formation et de recrutement de l'armée auxiliaire* (tiré également à l'imprimerie royale).

Dans le premier de ces mémoires, des Pommelles s'élevait contre l'idée de remplacer l'armée auxiliaire par « les gardes citoyennes ou milices nationales. » Il la regardait comme impossible et impraticable; niait que le seul enthousiasme des citoyens pût former une armée, et disait que 150,000 hommes ne suffisaient pas à la défense du pays en temps de guerre, et qu'une armée auxiliaire de 100,000 hommes était nécessaire. Cette armée, il considérait qu'il

Il attaqua l'enrôlement et l'enrôlé, « homme sans aveu, dont la paresse a fait la vocation; qui souvent s'est fait soldat pour éviter des punitions civiles; qui, enfin, a vendu sa liberté... » L'ancien mousquetaire proposait que tout électeur en état de porter les armes fût inscrit au rôle de sa municipalité comme garde national, et que l'on tînt un second registre des hommes âgés de 18 à 40 ans ayant droits d'électeur, comme faisant partie de l'armée active.

Menou prit ensuite la parole. « Défendre la patrie, tel est le premier des devoirs. » Aussi demanda-t-il la formation d'un registre public contenant les noms de « tous les citoyens » ayant atteint l'âge de 15 ans. On en formerait une milice de 150,000 hommes qui serait renouvelée tous les trois ans. Il faudrait avoir 50 ans pour être dispensé de servir. Sur ces 150,000 hommes, devrait être prélevé le nombre nécessaire pour entretenir l'armée du temps de paix. Qui ne pourrait servir lui-même fournirait un « avoué » connu ou agréé de la commune de son domicile, ou acquitterait une contribution une fois payée de 200 livres au plus.

C'était la conscription avec remplacement.

Après le discours de Menou, la suite de la discussion fut remise à la séance du 15.

A cette séance, le duc de Liancourt repoussa la conscription comme attaquant « dans leurs principes l'égalité des droits et la liberté. » Il ajoutait que la conscription produirait une mauvaise armée. Enfin, il proposa d'adopter le mode de recrutement par engagements volontaires et de laisser au comité de constitution l'organisation des milices nationales.

Le vicomte de Mirabeau prit ensuite la parole dans le même

---

fallait l'avoir sur pied, parce que la levée subite d'un tel nombre d'hommes au moment d'une guerre forcerait à recourir à des moyens violents, qui occasionneraient des troubles, et par cela elle deviendrait impossible et dangereuse à tenter.

Le second mémoire demandait le maintien des milices, en se fondant sur ce qu'en campagne il fallait des recrues d'une espèce plus solide qu'en temps de paix; que la faiblesse des hommes fit périr en 1757 plus de 30,000 hommes dans les hôpitaux, et que l'armée ne prit de consistance et ne résista aux campagnes suivantes qu'après une incorporation considérable de miliciens. Des Pommelles s'appuyait ensuite sur la difficulté des enrôlements volontaires et sur la majorité des cahiers, qui ne demandait que la réforme des abus.

sens. « J'ai été étonné, dit-il, de voir évoquer la liberté pour établir le plus dur esclavage. Si l'imposition représentative de la corvée était changée en un service personnel de trois jours seulement, vous diriez que vous êtes des esclaves; on vous demande un service militaire de six années, et l'on veut que vous soyez libres ! »

Beauharnois reprit en partie le système de Menou. Il proposa de décréter que le comité militaire préparât un plan de milice nationale sur le principe que tous, sauf le roi et l'héritier présomptif, seraient astreints à un service personnel. Ces miliciens, en nombre double au moins des soldats de l'armée active, seraient chaque année assemblés un court espace de temps.

Alors le baron de Wimpffen se fit l'avocat d'un moyen mixte : recruter l'armée de manière que les procédés n'eussent ni les inconvénients de la conscription, ni ceux des enrôlements d'alors. C'était d'une réalisation assez difficile.

Le lendemain la discussion continua. Bureaux de Puzy combattit la conscription à cause des difficultés d'exécution; il repoussa le système des avoués préconisé par Menou, comme n'étant « qu'un enrôlement déguisé; » enfin, il défendit l'engagement volontaire et adopta les conclusions du duc de Liancourt et du baron de Wimpffen[1].

« La conscription militaire ne peut être utile que dans deux cas, dit le baron d'Harambure: lorsque la liberté est compromise, ou lorsque l'ennemi est entré dans le royaume. » Harambure proposa de remplacer l'ancienne milice de 60,000 hommes par une nouvelle milice de 80,000 hommes à lever à raison de 2 soldats par paroisse de 80 feux. En temps de paix, ces miliciens ne devraient être astreints qu'à un service très borné. On les réunirait en temps de guerre aux troupes soldées, qui continueraient à se recruter par enrôlement. C'était conserver les anciens usages.

Ce système fut appuyé par le vicomte de Toulongeon. « Si l'on entend par le mot [conscription] le droit de prendre les

---

[1] A la suite de ce discours, sur la proposition de Madier de Montjau, Bureaux de Puzy fut, par acclamation, adjoint au comité militaire.

A la séance de la veille, le marquis d'Ambly avait été également adjoint au comité.

armes quand la patrie est en danger, c'est une loi nationale; si l'on entend que les hommes naissent soldats et marchent au premier appel, proposer la conscription, c'est demander le despotisme et l'esclavage. »

Afin de clore la discussion et de mettre le comité militaire à même de terminer son travail, le comte d'Egmont pria l'Assemblée de décréter le mode de recrutement de l'armée.

La position de la question souleva un léger débat. Mirabeau proposa de la scinder en deux et de faire ainsi trancher de suite la question du recrutement de l'armée active et celle des milices. Sur l'observation du comte d'Egmont que ces dernières n'étaient point en discussion, on adopta une rédaction proposée par Rœderer et amendée par Menou. A l'unanimité, la Constituante décréta que « les troupes françaises, de quelque arme qu'elles fussent, autres que les gardes et milices nationales, seroient recrutées par engagements volontaires[1]. »

Les bruits de guerre qui se répandirent à la fin de 1790 firent revenir la question des milices. Pour parer aux événements, Alexandre Lameth, au nom des trois comités diplomatique, militaire et des recherches, proposa, dans la séance du 28 janvier 1791, la création de 100,000 soldats auxiliaires, afin de porter au pied de guerre tous les régiments de l'armée, aussitôt que les circonstances l'exigeraient.

Les auxiliaires sont liés pour trois ans. On ne reçoit à contracter l'engagement que les personnes domiciliées, âgées de 18 à 40 ans; de préférence les anciens soldats. Tout auxiliaire est libre de souscrire un enrôlement dans l'armée. Durant la paix, le soldat auxiliaire reçoit 3 sous par jour, et il est fait par homme un fonds extraordinaire de 50 livres pour l'équipement à l'arrivée au corps, lors de l'appel à l'activité.

Pendant la durée de l'engagement, l'auxiliaire jouit des droits de citoyen actif, quand même il ne payerait pas la contribution exigée, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions requises[2]. Le décret promet une retraite après un certain nombre d'années.

---

[1] *Moniteur universel*, 1789, p. 375, 459, 463, 464, 468, 471 et 472.

[2] Ces conditions étaient d'être Français ou naturalisé, majeur de 25 ans accomplis, domicilié de fait dans le canton au moins depuis un an, n'être

Ce décret, voté le 28 janvier, fut le 4 février sanctionné par le roi [1].

Dans son rapport [2], Lameth fit connaître l'organisation que le comité militaire désirait donner aux troupes auxiliaires.

Chaque canton fournirait une compagnie de 30 à 50 hommes. Les compagnies réunies d'un district formeraient un bataillon. 1 capitaine, 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant, et 4 caporaux commanderaient la compagnie. 1 chef de bataillon et 1 lieutenant-colonel auraient la direction du bataillon, auquel serait attaché un adjudant-major. Tous les officiers nommés à l'élection : ceux de la compagnie, par les hommes qui la composaient; l'état-major, par tout le bataillon.

Les auxiliaires ne peuvent être mis sur pied que par un décret du Corps législatif. Leur service fini, ils rentrent dans les gardes nationales sans y conserver aucune distinction. « La volonté libre des individus, dans le cas de concours, le choix des camarades, peuvent seuls déterminer ceux qui seront employés à ce service honorable. »

C'était admettre l'enrôlement volontaire pour les troupes auxiliaires. Déjà virtuellement supprimée le 4 août 1879, la milice se trouva alors abolie de fait. Aussi, Alexandre Lameth n'eut qu'à monter à la tribune, et les conclusions de son rapport dithyrambique furent adoptées. La Constituante décréta l'abolition du régime des milices (4 mars 1791) [3].

---

point serviteur à gages et payer une contribution directe de la valeur de 3 journées de travail (lettres patentes de janvier 1790, et loi du 23 avril suivant). Pour l'évaluation de la journée de travail, le prix en fut fixé à 20 sous (loi du 16 janvier 1790). (Rondonneau, *Collection générale des lois*, t. I, p. 69, 186 et 103.)

« Les droits de citoyen actif consistaient dans le droit de vote pour la formation des assemblées primaires dans les cantons pour l'élection des députés, les administrations de département et de district, et dans l'éligibilité. Pour être éligible, il fallait payer un cens fixé à dix journées de travail.

[1] *Collection générale des lois*, dite du Louvre, t. III, p. 406.

[2] *Moniteur universel*, 1791, p. 122.

[3] *Moniteur universel*, 1791, p. 261.

XII.

LICENCIEMENT

(1791).

Loi du 20 mars 1791. — Retraites. — Placement des officiers dans les troupes. — Proclamation du 20 septembre. — Conditions à remplir pour obtenir des pensions. — Choix laissé entre les nouveaux tarifs et les anciens. — Officiers du régiment de Paris et du régiment de garnison du Roi. — Lieutenants-colonels maréchaux de camp. — Pensions liquidées en 1792 et 1794. — Loi du 23 fructidor an VII.

Par la sanction royale, le décret du 4 mars devint la loi relative aux troupes provinciales (20 mars 1791)[1].

Le régime des milices est aboli. Les 13 régiments de grenadiers royaux, les 14 régiments provinciaux et les 78 bataillons de garnison sont supprimés. Tous sous-officiers et soldats provinciaux sont congédiés. Ils sont susceptibles de prendre du service dans la gendarmerie, et jouissent de la préférence accordée pour entrer dans les auxiliaires aux soldats des troupes de ligne.

Ceux qui, par la durée de leurs services, ont droit à une retraite, l'obtiennent sur le pied fixé par la loi du 25 décembre 1790[2], si précédemment ils ont servi 16 ans dans les troupes ré-

---

[1] *Collection du Louvre*, t. III, p. 966.

[2] 150 livres pour les trente premières années de service effectif, quels que fussent l'arme et le grade, et le quart des hautes-payes dont le militaire en instance de retraite pouvait jouir à raison de son ancienneté et de son grade, ou à titre de rengagement.

On formait un total des masses diverses affectées à l'entretien du soldat (45 livres), auxquelles on ajoutait la différence entre la pension et la solde annuelle du soldat (32 livres 10 sous) et les trois quarts restants des hautes payes. Ce total était divisé en vingt parties égales, et, pour chaque année de service au delà de trente ans, le militaire recevait un de ces vingtièmes, afin que celui qui compterait cinquante années sous les drapeaux eût une pension égale au montant de la solde entière de son grade et des masses qui servaient à l'entretenir.

Dans le décompte des années de service, on faisait entrer les campagnes à raison de deux ans pour une campagne de guerre ou une année de garnison hors d'Europe, et de 18 mois par année d'embarquement ou de campagne sur mer.

glées. On compte les années de rassemblement dans les milices comme années de service dans l'armée. Quant aux sous-officiers et soldats qui n'ont pas de services antérieurs, ils n'ont droit qu'aux pensions de récompense fixées par l'ordonnance d'administration du 25 mars 1776 [1].

Il en est de même pour les porte-drapeaux, quartiers-maîtres et officiers des compagnies. Ceux qui comptent 6 ans de services, dont 3 d'activité dans la ligne ou dans des rassemblements de troupes provinciales, sont aptes à être admis dans la gendarmerie. S'ils sont susceptibles de retraite, ils peuvent à 16 ans de services obtenir une pension sur le taux établi par la proclamation royale du 23 août 1790 [2]; sinon, conformément à l'ordonnance du 25 mars 1776 [3].

Les officiers âgés de moins de 25 ans sont habiles à être replacés comme sous-lieutenants dans la ligne, mais après ceux des officiers à qui la loi sur l'avancement [4] a conservé droit au replacement. Ils ne peuvent prendre rang que du jour de leur entrée dans les régiments. On ne compte alors les services dans les troupes provinciales que pour la retraite et la décoration militaire. Pour obtenir cette dernière, les officiers provinciaux conservent dix ans l'activité année par année.

Les officiers supérieurs ont le choix d'être replacés dans leur grade d'après les prescriptions de la loi du 29 octobre 1790, ou de prendre leur retraite. Ceux qui demandèrent à rester au service furent mis à la demi-solde jusqu'à leur placement ou leur retraite. On conserva la totalité de leur solde aux officiers de fortune.

Les opérations du licenciement furent réglées par une procla-

---

[1] Sergent-major, 300 livres; sergent de grenadiers, 180; sergent de fusiliers et fourrier, 168; caporal de grenadiers, 126; caporal de fusiliers, 120; grenadier, 90; fusilier et tambour, 80.

[2] La pension accordée à trente ans de services était fixée au quart du traitement, mais elle ne pouvait être inférieure à 150 livres. Chaque année de service ajoutée à ces trente ans produisait une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restants des appointements, de façon qu'à cinquante années de services, l'officier eût une retraite égale à la solde d'activité, mais n'excédant pas toutefois la somme de 10,000 livres.

[3] C'est-à-dire qu'ils conservaient la moitié des appointements de leur grade.

[4] Celle du 29 octobre 1790.

mation royale du 20 septembre 1791[1]. Cette proclamation fait dater du 1er avril la suppression des troupes provinciales. Le régiment de Corse est excepté. Il ne doit être réformé que le 31 octobre.

Afin d'obtenir les retraites concédées par la loi du 20 mars, officiers, sous-officiers et soldats doivent justifier de 50 ans d'âge et de 30 ans de service[2], dont 16 d'activité, soit dans la ligne, soit dans des rassemblements de milices. Si les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1776 leur sont plus favorables, ils sont admis à les réclamer[3]. De même, ceux qui jouissaient déjà de récompenses militaires, les peuvent conserver de préférence aux pensions auxquelles leur donne droit la proclamation.

Pour ceux qui, ayant au moins 50 ans d'âge et 30 années de services, ne comptent pas 26 ans d'activité, ils ne sont susceptibles de récompenses militaires que si leur âge, l'épuisement de leurs forces ou leurs infirmités sont légalement constatés par certificats authentiques. On conserve aux titulaires les récompenses pécuniaires déjà obtenues, qu'ils aient ou n'aient pas l'âge et les services requis.

Les pensions de récompense militaire des officiers sont à déterminer d'après les appointements fixés par le règlement du 1er mars 1778 et les ordonnances des 8 avril 1779 et 1er décembre 1781, concernant les troupes provinciales. On prend les tarifs de solde du 17 mars 1788 pour base de la fixation des pensions des officiers supérieurs qui se retirent[4].

Les anciens officiers du régiment de Paris, de celui de l'île de Corse et de la partie du régiment de garnison du Roi en service actif, jouissent de l'avantage d'être considérés comme les officiers réformés par la nouvelle organisation. Ils ont droit à être

---

[1] *Collection générale de tous les décrets, lois, proclamations*, etc., relatifs au militaire; Metz, Collignon, 1792 et suiv., t. IV, p. 31.

[2] Conditions imposées par l'article 1er de la loi du 25 décembre 1790, relative au traitement des militaires.

[3] On a dû remarquer que pour les sergents-majors et les sergents qui ne comptaient que juste trente ans de services, la pension de retraite était inférieure à la « récompense militaire, » et que, de plus, pour la pension de retraite, on exigeait 16 ans de présence dans les troupes réglées. C'était une anomalie que la proclamation royale du 20 septembre 1791 voulut faire cesser.

[4] Colonel, 4,000 livres par an; lieutenant-colonel, 3,600; major, 3,000.

replacés concurremment avec les officiers des troupes de ligne et non après eux. En attendant on les met en demi-solde. A ceux susceptibles de retraite, les pensions sont concédées en prenant pour base les appointements réglés à l'infanterie le 17 mars 1788[1].

Les derniers actes concernant les troupes provinciales sont les lois des 28 juillet 1791 et 8 juin 1792, et les décrets concédant des pensions.

La loi du 28 juillet 1791 rendit les lieutenant-colonels commandant depuis dix ans des bataillons de garnison, aptes à obtenir le grade de maréchal de camp pour retraite[2].

« Considérant que les régimens de grenadiers royaux, régimens provinciaux et bataillons de garnison... ont servi à la guerre avec ce courage qui caractérisa toujours des légions vraiment nationales, » la loi du 8 juin 1792[3] attribua aux officiers provinciaux de tous grades les avantages accordés aux officiers des troupes de ligne. Elle les rendit susceptibles d'être replacés dans l'armée, s'ils remplissaient les conditions prescrites par les articles 4 et 7 de la loi du 11 décembre 1791[4].

Enfin, l'Assemblée législative et la Convention nationale liquidèrent les pensions des officiers retirés. Les arrérages en courent du 20 mars 1791. Par l'article 53 de la loi du 28 fructidor an VII (4 septembre 1799)[5], ces pensions furent converties en soldes de retraite.

C'est la dernière disposition législative concernant les troupes provinciales. Elles ont vécu et sont dès lors entrées complètement dans le domaine de l'histoire.

---

[1] Capitaine, 2,400; lieutenant, 900; sous-lieutenant et porte-drapeau, 720; quartier-maître-trésorier, 1200.

[2] *Collection du Louvre*, t. V, p. 486.

Tous, ou presque tous, se trouvèrent en mesure d'obtenir ce grade.

On fit jouir du bénéfice de la loi du 28 juillet 1791, en les assimilant aux commandants de bataillons de garnison, les lieutenants-colonels de grenadiers royaux, d'artillerie et d'état-major.

[3] *Collection du Louvre*, t. IX, p. 284.

[4] Service continu dans la garde nationale depuis le 1er janvier 1790 (art. 4); produire un certificat constatant ce service et faire la preuve de son attachement à la Constitution (art. 7).

[5] *Bulletin des lois*, IIe série, b. 301, n° 3268.

CONCLUSION.

L'existence des milices se divise en trois grandes périodes bien caractérisées : milices temporaires, milices permanentes, régiments provinciaux.

Sous Louis XIV, pendant la Régence, on lève des milices dans les besoins urgents de l'État. La paix faite, elles sont licenciées. « Nous ressemblons aux manteaux, nous autres ; on ne songe à nous que les jours de pluie, » pourraient-elles dire avec Maurice de Saxe.

Le service des milices temporaires est bien tranché. Durant la guerre de la ligue d'Augsbourg, elles gardent les places ou servent à l'armée. Elles sont exclusivement des recrues pendant les sombres années de la guerre de la succession d'Espagne. Le service qu'on en exige devient mixte, lorsqu'elles demeurent permanentes, à dater de 1726.

Pied de paix et pied de guerre sont parfaitement distincts. Sur le premier, les organisations varient. Durant les longues années que vécut l'institution, les milices sont réorganisées sans cesse. A la paix, souvent on les désorganise. Le militaire était obligé de défendre le terrain pied à pied contre la finance, et de faire des concessions pour en obtenir à son tour.

A l'approche d'une guerre, certaines dispositions d'une ordonnance du 12 novembre 1733 sont remises en vigueur. Lorsque le roi réimpose aux paroisses les fournitures qu'exigeait cette ordonnance, la population miliciable pouvait s'apprêter à entendre la voix formidable du canon : *ultima ratio regum*. L'effectif des compagnies est pour ainsi dire immuable en temps de paix ; au contraire, la période de guerre le rend essentiellement variable. Mais quelques-unes des augmentations d'effectifs sont fallacieuses ; on veut cacher les incorporations projetées, comme cela eut lieu en 1757.

Raconter la vie des milices, c'est faire passer sous les yeux la condition du peuple. Vexé par l'autorité, molesté et trompé par un pouvoir fort contre le faible et capitulant devant le fort, le peuple, las de tant de maux, s'insurge par moments, comme

en 1766. Brisée dans son germe par l'alliance du pouvoir et de ceux qui bénéficiaient des abus, sa résistance se traduit en paroles. Mais la soumission n'est qu'un feu qui couve et qui un jour éclatera, violent et terrible, pour ne s'éteindre qu'avec des flots de sang.

Le caractère de la nation s'en ressent encore. Retrouve-t-on dans les habitants des campagnes ces Gaulois altiers qui redoutaient seulement que le ciel croulât sur leur tête? A force de souffrir, la race française dans les villages est devenue haineuse, et elle le reste. Le voisin aujourd'hui est jaloux du voisin, comme autrefois le journalier misérable devait envier l'heureux exempté du sort. Autant qu'ils le peuvent être en ce monde, les privilèges sont supprimés; mais le malheureux voit toujours un privilégié dans qui a su ou pu se mettre au-dessus de la misère. Par les exactions des autorités, de la maréchaussée même, une levée de milices répandait la terreur dans les villages. Aujourd'hui encore, où tous sont appelés à défendre la patrie, l'esprit général de nos campagnes ne porte-t-il pas trace de cette ancienne antipathie?

Le gouvernement royal ne put imposer à tous sa volonté. On ne parle pas des abus qu'il fut impuissant à réprimer, après en avoir été pendant de longues années complice par sa tolérance. Ici, l'on craignait l'émeute; là, on dut compter avec des assemblées locales puissantes qui votaient l'impôt de la province, ou capituler devant l'opposition.

Aussi la levée des milices, que les ordonnances pourraient faire croire générale et uniforme, était-elle loin de l'être. Strasbourg était exempt; les habitants de la Flandre et de l'Artois rachetaient le service; à Paris, pour ne pas compromettre l'autorité souveraine, les capitaines enrôlaient eux-mêmes leurs hommes. Versailles avait un traité avec un recruteur attitré.

Afin de renforcer de suite après la campagne les rangs décimés d'une armée, le roi incorpore des milices. Telle est sa volonté; cependant, on n'ose le dire. Par des formations diverses, des augmentations trompeuses d'effectifs, on dupe les miliciens. L'incorporation, qui devrait s'opérer au grand jour comme émanation de l'autorité royale, se fait sans bruit, par des moyens détournés, comme une action frauduleuse. On trompe

sciemment les miliciens, parce qu'on redoute la résistance, et que ce n'est pas sans remords que l'on viole des promesses réitérées.

Le roi se hâtait de promettre. Quant à tenir, il fallait que les circonstances y obligeassent. La solde quotidienne de 2 sous est créée en 1726, mais on ne la paye qu'à dater du 1er août 1728. « On estoit alors à l'ouverture d'un congrez et les affaires en mouvement donnoient lieu de croire qu'on pourroit se servir de ces milices ; ainsy on a jugé convenable de tenir parole aux miliciens [1]. » Lorsque toute crainte de guerre fut dissipée, on en supprima le payement.

Comme cette solde était imposée sur les paroisses, on la levait cependant de 1726 à 1728 ; mais dans son emploi, il y avait virement. Au lieu de venir en aide aux soldats, elle sert à augmenter les appointements d'inspecteurs généraux..... des milices, il est vrai.

Pendant un temps on *autorisa* une cotisation de 30 livres en faveur des miliciens. Cette autorisation était bel et bien une obligation. Quand elle est retirée, le gouvernement la remplace par une imposition forcée de fournitures en nature et une somme de 8 livres, dont 5 étaient destinées à couvrir les frais de la levée. Il paraît extraordinaire que les communes du plat pays, qui fournissaient les hommes et étaient astreintes à les équiper, fussent encore obligées de couvrir les dépenses qu'occasionnait le tirage.

Ce dernier était loin d'être une loterie comme de nos jours. Par des procédés plus adroits qu'honnêtes, les commissaires faisaient tomber les mauvais numéros sur qui ils voulaient. Il fallait que le miliciable pût acheter son numéro. Pour intendants et subdélégués, le tirage au sort était une affaire.

Le marquis de Monteynard connaissait les abus de toutes sortes qui présidaient aux levées de milices. Il avait eu le courage d'en demander la constatation officielle. Le préambule de l'ordonnance du 19 octobre 1773 fournirait la triste preuve de ces abus, si n'étaient point plus tristes encore les mémoires qui furent adressés. Peut-être alors on eût pu enrayer le mal ; mais Montey-

---

[1] Mémoire cité du 20 janvier 1732.

nard quitta le ministère à la suite d'une intrigue de boudoir, et Louis XV se déjugea. Il fut sursis à l'exécution de l'ordonnance réparatrice et préventive de 1773.

Ministre à idées étroites et arriérées, le maréchal du Muy se laissa circonvenir par les intendants. Les inspecteurs généraux de l'armée ne surent pas défendre l'œuvre de Monteynard. On annula les dispositions qui pouvaient éviter les fraudes; celles d'où naissaient les abus furent, au contraire, remises en vigueur.

La constitution des milices en régiments provinciaux marque une étape importante dans la voie de la considération pour cette troupe. Les services rendus en sont la cause.

A juste titre, Monteynard pensait qu'il leur fallait donner une constitution essentiellement militaire et similaire aux autres troupes, afin de relever les milices dans l'esprit général de la nation : vis-à-vis de la noblesse, pour qu'elle considérât mieux l'homme du peuple, si utile dans un moment critique à la défense de la patrie; à l'égard du milicien, pour le relever à ses propres yeux, en lui montrant que le mépris qui l'entourait, et dont lui-même s'entourait, n'avait pas raison d'être.

Aussi, le milicien méprisé devient « soldat provincial » respecté. A la tête des régiments, on place un certain nombre de colonels aux Grenadiers de France, l'élite de la jeune noblesse. Autrefois, pour relever aux yeux de tous l'infanterie dédaignée, François Ier avait agi ainsi en donnant à Bayard et à d'autres chevaliers illustres des compagnies de gens de pied. Chaque année, les régiments provinciaux sont compris dans le travail général des « grâces » après l'inspection. On veut leur « montrer qu'on ne les oublie pas. »

Saint-Germain supprime les cadres des régiments provinciaux en décembre 1775. Il conserve le tirage au sort. Selon lui, les milices ne doivent former que des corps de 500 hommes, qui n'ont besoin ni d'officiers ni de bas-officiers. En temps de guerre, on constituerait des compagnies de 100 hommes ; on leur donnerait des officiers, et, exercées dans des garnisons, ces compagnies pourraient servir à recruter l'armée, s'il était nécessaire.

Trois ans après, les cadres sont rétablis par le prince de Montbarey. Ce ministre donne encore une organisation nouvelle. En

instituant des régiments provinciaux d'artillerie et d'état-major, il consacre officiellement les services des miliciens pendant la guerre de Sept ans. Moins heureux fut le choix de la dénomination de *bataillon de garnison de régiment.* Aux yeux de tous, ces bataillons sont destinés, lors d'une guerre, à se voir incorporés dans les corps d'infanterie dont ils portent les noms. D'où nouveau mépris pour les milices, nouvelles terreurs pour les miliciens, que démoralisaient ces incorporations, mesure violente et contraire aux promesses solennellement faites en 1726.

Par la constitution des bataillons de garnison, Montbarey reprend l'idée de Saint-Germain, avec cette différence que les cadres subsistent en temps de paix.

A l'Assemblée constituante, le régime des milices rencontra de nombreux adversaires. Les députés du tiers voulaient faire supprimer un état de choses qui ne pesait que sur leurs commettants. Les membres libéraux de la noblesse, le duc de Liancourt, Bureaux de Puzy, en demandèrent l'abolition au point de vue du principe de la liberté faussement appliqué. Ils furent soutenus par les royalistes, qui combattirent les libéraux avec leurs arguments. « J'ai été étonné, dit le vicomte de Mirabeau, de voir invoquer la liberté pour établir le plus dur esclavage. Si l'imposition représentative de la corvée était changée en un service personnel de trois jours seulement, vous diriez que vous êtes des esclaves ; on vous demande un service militaire de six années, et l'on veut que vous soyez libres ! »

Ce dilemme répondait aux orateurs de la minorité du comité militaire qui demandaient l'établissement de la conscription. Ces hommes éclairés, c'étaient Dubois de Crancé, Menou, Beauharnois. Alexandre Lameth, dans son rapport du 4 mars 1791, se basa sur la séance du 4 août 1789 qui avait aboli les privilèges. La milice ne constituait-elle pas un double privilège? Deux classes étaient favorisées. Les exempts du tirage formaient la première. Une certaine partie des citoyens était seule appelée à défendre la nation ; seconde classe de privilégiés. La milice ne résista pas à ces assauts répétés. La Constituante vota sa suppression le 4 mars 1791. Cette mesure fut sanctionnée par Louis XVI le 20 du même mois.

Les libéraux à idées sentimentales reprenaient la lutte des économistes et des philosophes contre les militaires. A l'exception de Saint-Germain, Wimpffen[1] et Destanger[2], ces derniers préconisaient le sytème des milices, dont ils proclamaient la nécessité, tout en demandant la réforme des abus qui en provenaient. Les philosophes[3] s'apitoyaient sur le sort misérable de la classe populaire, et, pour soulager celle-ci, ne craignaient pas d'affaiblir l'État. Quant aux économistes[4], ils voyaient dans la milice le dépeuplement des campagnes, la ruine des provinces par les dépenses qu'elle occasionnait; ils s'attaquaient surtout au tirage au sort; ils préconisaient l'enrôlement à prix d'argent, comme les intendants en avaient demandé l'institution en 1774.

Le chevalier des Pommelles fit, dans ses mémoires, justice de ces idées. Il démontra impossible l'enrôlement général; absolue la nécessité des milices permanentes. Pour la défense du pays, une armée auxiliaire de 100,000 hommes était indispensable. Cette armée, il la fallait avoir toute prête. Sa levée subite au moment d'une guerre forcerait à recourir à des moyens violents qui occasionneraient des troubles, et deviendrait alors impossible et dangereuse à tenter. Quant à la dépopulation, des notes statistiques prouvèrent que le nombre des mariages augmentait; que, contre toutes les opinions reçues, on se mariait plus dans les villes que dans les campagnes[5], et que les mariages étaient plus féconds dans celles-là que dans celles-ci[6].

La dépopulation des campagnes tenait à diverses autres causes.

---

[1] *Commentaires des Mémoires du comte de Saint-Germain*, Londres, 1780, p. 210.

[2] *Observations pratiques sur le tirage des milices provinciales*, déjà citées.

[3] Entre autres La Beaumelle, *Premier supplément au Siècle de Louis XIV*; Rousseau, *Discours sur l'économie politique*; Bernardin de Saint-Pierre, *Vœux d'un solitaire*; Linguet, *Annales politiques*.

[4] Turgot, *Œuvres*; Quesnay, *Encyclopédie*; Condorcet, *Vie de Turgot*; Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*; Necker, *Administration des finances*; Dupont de Nemours, *Mémoires sur la vie et les ouvrages de Turgot*.

[5] De 1785 à 1789, le nombre des mariages s'était, dans les villes, augmenté de 1/16e, et dans les campagnes de 1/22e seulement.

[6] 14 mariages donnaient 57 naissances dans les campagnes et 61 3/5es dans les villes.

L'appât d'une vie plus facile, d'un gain plus élevé, du luxe même, attirait dans les villes. Les fils instruits de paysans cherchaient des emplois dans les bureaux ou chez des négociants. Des contrées arides à la culture contraignaient leurs habitants à aller gagner leur vie autre part. Comme de nos jours, forcément les familles nombreuses se disséminaient.

On en faisait peu de cas, et pourtant la milice était véritablement l'infanterie nationale sous l'ancien régime. Le sang le plus pur de la nation en constituait les cadres et les effectifs. A côté d'actions de vigueur et d'actes de courage, on peut placer des défaillances ; mais le caractère français est ainsi fait : à la fois enthousiaste et prompt au découragement.

Les milices étaient le bouc émissaire des généraux vaincus. Ils trouvaient naturel de s'excuser de la défaite en en reportant la cause sur des gens auxquels le pouvoir tenait peu. Mais, plus pondérée dans ses jugements, la postérité regarde un premier mouvement d'humeur comme mauvais conseiller. Elle pèse ce que vaut l'excuse, met dans la balance les faiblesses ici, et là les services rendus, et voit de quel côté penche le plateau :

Suum cuique decus posteritas rependit.

APPENDICE.

I.

MILICES LOCALES.

Troupes boulonnaises. — Milices de Picardie. — Roussillon. — Milices de Basse Navarre, du pays de Soule, du pays de Labourd, gardes gramontoises, bandes béarnoises. — Milices bourgeoises du Briançonnois. — Troupes dunkerquoises. — Milices des villages du pays messin. — Volontaires d'Aunis. — Milices bourgeoises. — Milices coloniales.

Troupes boulonnaises [1].

Le comte de Boulogne avait sa milice féodale. Quand le comté fut incorporé au domaine de la couronne, le Boulonnais conserva le privilège de se garder lui-même au moyen de troupes recrutées dans le pays et commandées par des gentilshommes de la province. Plus tard, lors de l'institution des milices provinciales et des milices gardes-côtes, le Boulonnais fut dispensé de concourir aux levées. La tradition l'emporte; la province continue à assurer elle-même la sécurité de ses côtes et de son territoire.

Le duc d'Aumont, gouverneur du Boulonnais, avait fait établir un rôle des miliciens de la province; de là date, pour ainsi dire, la véritable constitution des troupes boulonnaises.

Afin de faire sa cour, le duc d'Aumont [2] présenta ce rôle à Louis XIV, lors de son passage à Boulogne. Le roi donna l'ordre, le 3 août 1670, de former les milices du Boulonnais en 6 régiments d'infanterie et 16 compagnies de cavalerie [3]. Comme nom distinctif, ces corps reçurent le titre de *troupes boulonnaises*. Deux fois l'an, revue devait en être passée pour constater leur état et les faire manœuvrer.

---

[1] Mémoire lu au Congrès des Sociétés savantes, le 17 avril 1884.

[2] Louis-Marie, fils du maréchal.

[3] Le régiment d'infanterie comprenait 10 compagnies de 40 fusiliers; 60 maîtres formaient la compagnie de cavalerie.

La levée était répartie sur les habitations. Les fermes principales fournissaient la cavalerie, à raison d'un cavalier par labour d'une charrue et demie. Les manoirs qui ne faisaient valoir qu'une charrue recevaient un aide pour la levée des cavaliers. On levait l'infanterie sur les manoirs occupant moins d'une charrue et sur les maisons des villes et des campagnes.

Colonels, dont les régiments portaient le nom, lieutenants-colonels, majors, capitaines, étaient nommés par le roi. C'était du gouverneur que les lieutenants recevaient leurs commissions. Pour être commissionné, il fallait être originaire de la province, et les principales familles du Boulonnais tinrent à honneur d'avoir leur régiment.

Ce service, du reste, comptait comme accompli dans les troupes réglées. Les colonels prenaient rang de la date de leur nomination, parmi leurs collègues de l'armée. Comme eux ils obtenaient la croix de Saint-Louis [1]; comme eux ils concouraient à l'avancement. On cite des officiers généraux ayant passé par les troupes boulonnaises [2].

Le lieutenant de roi, qui l'était à la fois de la ville et du château, avait charge de passer les revues qui précédaient la formation des compagnies. Il s'occupait de tous les détails durant la mise sur pied des régiments. Le lieutenant de roi était alors le marquis de Colembert, qui avait hérité de cette charge, comme son fils en hérita de lui. Celui-ci, pourvu à 22 ans, le 8 juin 1671, à la mort de son père, avait pris du service en 1672 au régiment de Navarre. Depuis cette époque, il guerroya en Flandre, en Allemagne, commanda à Kehl à dater de février 1703, et ne rentra à Boulogne qu'après le traité d'Utrecht, avec le brevet de brigadier des armées du roi [3].

Cependant, il fallait assurer le service. Aussi, afin d'obtenir ce résultat, plaça-t-on en 1690 les troupes boulonnaises sous les ordres d'un inspecteur spécial, le sieur de La Cocherie [4]. Mort en

---

[1] La dernière croix de Saint-Louis avait été accordée le 23 février 1713 à Desprez, colonel d'un régiment de cavalerie. On recommença à décorer les officiers à dater de 1740.

[2] Les ducs de Mazarin, de Villequier et d'Aumont, le comte de Duras, le baron d'Ordre.

[3] PINARD, *Chronologie historique militaire*, t. VIII.

[4] L'inspecteur perçoit 1000 livres de pension à titre d'appointements.

1710, La Cocherie fut remplacé par Basinghen, subdélégué de l'intendance de Boulogne.

Avec ce dernier, l'inspection perd de son importance; elle devient purement administrative. D'abord, les subdélégués jouissaient en général de peu de considération, puis Colembert rentra à Boulogne en 1713.

Boulogne était le lieu de passage de tous les convois venant d'Angleterre ou s'y rendant. Colembert dépensait au delà de ses revenus pour soutenir dignement l'honneur de représenter le souverain. Tout ce qui pouvait concourir à distinguer Boulogne lui tenait à cœur; en outre, il avait une grande connaissance du pays et s'était dévoué à l'institution des troupes boulonnaises. Il usa des prérogatives attachées à la lieutenance de roi. Il passait les revues avec l'inspecteur et s'occupait avec lui de tous les détails. Pareil zèle ne pouvait demeurer sans récompense : il obtint une pension de 1200 livres.

Basinghen dut cesser ses fonctions d'inspecteur en 1727 pour se consacrer entièrement à son emploi de subdélégué. Le 1er juillet, le baron d'Ordre, devenu le 28 du même mois mestre de camp d'un régiment de cavalerie, prit l'inspection. Il servit sans appointements, titre et pension ayant été conservés à Basinghen jusqu'à son décès, survenu le 17 décembre 1739[1].

Le baron d'Ordre mourut le 1er mai 1740. Au mois de septembre suivant, le service de l'inspection fut réorganisé. C'est de Guémy de Marquise, lieutenant de roi de Boulogne, ancien capitaine de dragons au régiment de Sommery, que l'on nomma inspecteur, Désormais, l'inspection reste liée à la lieutenance de roi; on remet officiellement au délégué du monarque les fonctions qu'il avait officieusement remplies jusqu'alors.

Afin de conserver à l'inspecteur le caractère militaire qui lui

---

[1] Cette mesure de bienveillance devint règle dans la suite pour les officiers de l'état-major des troupes boulonnaises que leur âge contraignait à se retirer. Le successeur ne jouissait de la pension à titre d'appointements que du lendemain du décès de celui qu'il avait remplacé.

Comme toutes les autres pensions, la pension de 1000 livres donnée à l'inspecteur avait été diminuée d'un cinquième à dater du 1er juin 1726, et réduite à 800 livres et même à 710 net : car elle subissait la retenue du dixième. Cependant, ayant supporté la réduction du cinquième, elle en eût dû être exempte.



était indispensable pour le bien du service, et par assimilation aux troupes réglées, on créa à la même époque (septembre 1740) un emploi de commissaire à la levée et à la police. Le premier titulaire fut d'Auvringhen, subdélégué de l'intendance.

L'inspecteur avait la discipline et les manœuvres. Au commissaire ressortissait tous les détails : tenue d'un contrôle général renouvelé chaque année; dénombrement des hommes qui devaient former la classe de service; expédition et envoi dans chaque communauté de l'extrait du dénombrement qui la concernait; relevé des soldats commandés à adresser aux communautés, ainsi que les ordres de se rendre à l'assemblée aux lieu et jour indiqués; répartition des miliciens en compagnies et réunion de celles-ci en régiments; établissement de trois contrôles: un pour l'inspecteur et le commissaire, un autre pour les majors, le troisième pour les capitaines; enregistrement signalétique des hommes reçus à l'assemblée pour servir soit en personne, soit comme substituants[1]; après le tirage des grenadiers, formation d'un nouvel état des compagnies. C'étaient les opérations préliminaires de l'assemblée.

Celle-ci faite, il restait au commissaire à expédier et envoyer des ordres de contrainte à l'égard des manquants; à apurer le contrôle de chacun des régiments; enfin, à adresser journellement de nombreux ordres pour faire rejoindre les soldats qui s'absentaient, remplacer les décédés et acquitter de mois en mois le montant des loyers des substitués.

La place ainsi était loin d'être une sinécure. En outre, elle engageait à de fortes dépenses. Pour assurer le service, le commissaire se voyait indispensablement obligé d'entretenir un commis toute l'année pour l'expédition quotidienne des différents ordres, surveiller le payement des substitutions et établir le contrôle général annuel. Pendant le mois qui précédait la levée, six scribes, également aux frais du commissaire, étaient chargés des dénombrements, de l'envoi des convocations, de l'enregistrement des soldats reçus à l'assemblée et de la tenue du triple contrôle des compagnies. Le commissaire personnellement procédait aux levées et aux remplacements, et se rendait dans tous

[1] Pour ceux-ci on mentionnait le prix du « loyer ».

les cantons du pays pour passer des revues particulières; cette tournée durait un mois. Enfin, les frais de bureau et d'impressions étaient aussi à sa charge.

Relevé de ses fonctions par suite de son grand âge (76 ans), d'Auvringhen, qui décéda le 3 février 1767, fut remplacé le 25 février 1758, par Charles de Campagne de Plancy, ex-capitaine au régiment de Condé, inspecteur des haras du gouvernement de Boulogne et major de la place. Selon quelques pièces, Plancy eut le titre de sous-inspecteur; d'autres documents le qualifient adjoint à l'inspection. La dénomination d'inspecteur-adjoint fut employée dans la commission de son successeur.

Désormais, l'adjonction à l'inspection demeure inhérente à la majorité, comme l'inspection était déjà attachée à la lieutenance de roi. Le 12 novembre 1768, Plancy se retira en conservant le commandement du régiment de cavalerie boulonnaise qu'il avait obtenu le 30 janvier 1761. Il fut remplacé comme major par Jacques-Gabriel Mutinot d'Hostove. Celui-ci, ancien capitaine aux régiment Royal-Écossais et originaire de Boulogne, reçut sa commission d'inspecteur-adjoint le 6 janvier 1769[1].

Le chevalier de Guémy, ex-capitaine dans Conti-Cavalerie, major de Boulogne, colonel d'un régiment de cavalerie boulonnaise et commandant de toutes les troupes à cheval, succéda le 4 décembre 1747, dans la lieutenance de roi et l'inspection, à son frère Guémy de Marquise. Le chevalier de Guémy mourut le 23 août 1767. Déjà le 21 mai 1766, on lui avait adjoint le chevalier de La Villeneufve, boulonnais d'origine et lieutenant-colonel de Conti-Cavalerie. La Villeneufve devint titulaire le 5 octobre 1767, et décéda le 13 décembre 1779. La place d'inspecteur resta six mois vacante. Sur les instances du duc d'Aumont, le

---

[1] En dédoublant les fonctions en 1740, on avait également dédoublé les appointements, sur le consentement de Guémy de Marquise. Inspecteur et inspecteur-adjoint perçoivent 400 livres chacun. Pour dédommager le commissaire, puis le sous-inspecteur, des dépenses auxquelles les obligeaient leurs fonctions, on leur accorda, en outre, pendant la guerre et lors des levées, 400 livres chaque année à titre de gratification extraordinaire.

La première décision est du 2 mai 1744. Les décisions se suivirent ensuite d'année en année jusqu'au 5 décembre 1748, date de la dernière. On concéda même gratification le 20 février 1758, pour chacune des levées de 1756 et 1757 ; le 9 mars 1760 pour celles de 1758 et 1759, et le 20 avril 1761 pour l'appel de 1760.

mayeur de Boulogne fut nommé lieutenant de roi le 24 juin 1780. C'était le chevalier du Blaisel, capitaine au régiment de La Marine, ancien porte-manteau de Madame Victoire, et alors écuyer ordinaire de Madame Adélaïde[1].

Les troupes boulonnaises avaient été enrégimentées le 3 août 1670. Dès le 11 octobre 1672, des ordres partirent de Versailles à l'effet de les assembler. Elles étaient alors fortes de 2,000 fantassins et 400 chevaux. On envoya l'infanterie à Arras, Hesdin, Béthune, Bapaume, Douai, Lille et Ardres. Les cavaliers furent répartis entre Arras, Douai, Lille, Tournai et Oudenarde[2].

L'assemblée ne dura que six semaines. Dans la suite, chaque année de guerre, les troupes boulonnaises furent convoquées. On les trouve sur pied pendant les guerres de Hollande, de la Ligue d'Augsbourg et de la Succession d'Espagne. Leur affectation spéciale est toujours d'assurer la sécurité du Boulonnais; cependant, on les répartit aussi le long des côtes de la Flandre et de la Picardie; elles prennent part aux opérations militaires exécutées sur les territoires voisins de leur province; même, en 1705, elles vont tenir garnison à Namur et en d'autres places des Pays-Bas. Les régiments existants à cette époque étaient, pour l'infanterie, ceux de La Converserie[3], d'Hodicq[4], de Moyecque[5], de Duhamel[6], de Wierre[7] et de Fresneville[8]. Les ré-

---

[1] Du Blaisel et d'Hostove occupaient respectivement leurs places lors de la Révolution. Tous deux moururent à Boulogne : le premier, le 8 juin 1800; d'Hostore, le 18 juin 1802.

[2] Pendant la durée de leur service, les troupes boulonnaises recevaient la subsistance des troupes réglées; elles servaient de concert avec elles à la garde des places. Les peines des déserteurs de l'armée étaient applicables aux miliciens du Boulonnais.

[3] Godinthun, le 26 décembre 1722.

[4] Pinleu, le 9 décembre 1710; Fresneville, le 1er décembre 1715; Beauval, le 14 août 1729; Hardinthun, le 13 juin 1731.

[5] Guémy de Marquise, le 14 août 1729; Villequier, le 7 mars 1754.

[6] Bernes, le 23 mai 1718; Beaulieu, le 30 janvier 1732; Olincthun, le 12 juillet 1738; Chailly, le 16 avril 1743.

[7] Rosamel, le 15 avril 1731; Duras, le 29 novembre 1757.

[8] Pinleu, le 1er décembre 1715; Le Roy du Quesnel, le 26 février 1721; Colembert, le 1er mai 1748; du Manoir, le 9 août 1756.

giments de cavalerie portaient les noms d'Aumont[1], d'Olincthun[2], de Godinthun[3], de Desprez[4] et de Colembert[5].

Outre les régiments de cavalerie, il existait une compagnie de carabiniers et deux de dragons. Ces compagnies formaient corps. En même temps que son brevet de capitaine, l'officier destiné au commandement de l'une de ces compagnies recevait la commission de lieutenant-colonel.

Toutes les troupes à cheval : cavalerie proprement dite, carabiniers, dragons, étaient placées sous les ordres d'un commandant général. L'officier nommé à ces fonctions quittait son régiment de cavalerie. Le premier que l'on trouve pourvu de ce commandement est le mestre de camp Godinthun. Sa nomination est du 8 mars 1712. Il fut remplacé par Desprez le 25 février 1719, et Desprez eut pour successeur, le 14 juin 1741, le chevalier de Guémy, qui, par dérogation à l'usage, obtint le même jour un régiment de cavalerie. A la mort de Guémy en 1767, les troupes boulonnaises ne semblant devoir être appelées à un service actif qu'à une époque fort éloignée, on ne lui donna pas de successeur.

En 1733, un bataillon tient garnison à Calais, un autre à Dunkerque. On les licencia le 23 mai 1734.

Au début de la guerre de la Succession d'Autriche, Louis XV eut recours de nouveau aux troupes boulonnaises pour assurer la sécurité de la place où chaque régiment était cantonné, ainsi que des tours et des postes des environs.

Bien que comptant toujours six régiments d'infanterie et cinq de cavalerie, les troupes boulonnaises ne furent pas toutes appelées à servir activement. En 1741, ce sont Boulogne, Calais et Dunkerque que l'on veut préserver de l'atteinte de l'ennemi;

---

[1] A conservé le nom d'Aumont avec les ducs d'Humières (15 mars 1724) et de Mazarin (1er février 1748) pour colonels; Plancy, le 30 janvier 1761.

[2] Du Blaisel, le 15 mars 1719.

[3] Du Manoir, le 8 mars 1712; Conti de La Pierre, le 20 mai 1730; Guémy, le 14 juin 1741; Laverdy, le 18 juin 1768.

[4] Disque, le 25 février 1719; Dugermont, le 26 décembre 1722; Pernes, le 27 janvier 1726.

[5] Ordre, le 28 juillet 1727; Moyecque, le 14 juin 1741; Flahaut, le 9 août 1756; Ordre, le 20 mars 1778.

trois régiments, un par place, sont destinés à cet usage. Il en fut de même en 1742. En 1743 (ordonnance du 16 juillet), Dunkerque obtint de lever sept bataillons de 600 hommes, tant sur les bourgeois de la ville que sur les habitants de son territoire. Cette ville se gardant elle-même, les troupes boulonnaises n'eurent plus à tenir garnison qu'à Calais et à Boulogne. Deux régiments assurèrent ce service jusqu'en 1748[1].

Dès 1756, les régiments de troupes boulonnaises furent remis sur pied. Chaque année on forme les régiments. Ils furent séparés définitivement par ordre royal du 28 février 1761, rendu sous la forme d'un *de par le roy*. On ne les assembla plus dans la suite.

Même lorsque les troupes n'étaient pas assemblées, le gouverneur du Boulonnais proposait aux emplois au fur et à mesure des vacances, et le roi donnait aux propositions la suite qu'elles comportaient. Ainsi les cadres demeuraient toujours au complet. A toute réquisition, les troupes boulonnaises pouvaient être constituées et faire un service utile.

Les troupes boulonnaises ont subsisté jusqu'à la Révolution.

Le Boulonnois ne concourait pas à la formation des troupes provinciales.

Milices de Picardie.

En 1706, le maréchal de Besons leva 4 régiments dans les élections de Ponthieu et de Doullens, ainsi que dans une partie de l'élection d'Amiens. Le 27 septembre, on établit le sieur de Bonnainvilliers inspecteur des milices de Picardie.

Chaque année, des régiments furent ainsi mis sur pied. Le 13 octobre 1708, ce sont ceux de Torcy-Stalonde, de Torcy-Groulard, de Bellozanne, d'Issel, d'Avremesnil, de Rivry, de Fronte-

---

[1] Les ordonnances disent « levée » et « licenciement ». On doit plutôt entendre *mise sur pied* et *séparation*.

Par ordonnances du 23 février 1747 et 25 mars 1748, les régiments d'infanterie qui comptaient alors 13 compagnies dont 1 de grenadiers, furent réduits à 9 compagnies : 1 de 45 grenadiers et 8 de 40 fusiliers. Au contraire, l'effectif de la cavalerie subit une augmentation. Les anciennes compagnies de 60 hommes avaient été dédoublées. Une ordonnance du 17 avril 1745 porta à 35 maîtres le complet de l'escadron.

bosq, de Linetot et de Saint-Jullien. On commissionne colonels le 1er janvier 1709 : le marquis de Saint-Denis, le comte de Briqueville, le marquis de Maisons, de Lions, de Manneville, de Cavigny, de Guéhébert, le chevalier de Courcy, d'Ourville, de Mons, de La Tour, d'Armainville et d'Haupitois.

Afin de pourvoir à la sûreté et à la conservation des pays en deçà de la Somme, et pour empêcher les partis ennemis d'y pénétrer, une ordonnance du 7 juin 1710 fit mettre sur pied dans la généralité d'Amiens 4 nouveaux régiments de milices. Levés sur les paroisses et communautés, ils ne devaient être employés que l'été. Ils gardèrent les passages de la rivière de Somme.

Le sort désigne les miliciens, que l'on prend parmi les habitants âgés de 18 à 40 ans, célibataires ou hommes mariés. Le remplacement est interdit ainsi que le rachat.

Les régiments sont à 12 compagnies[1]. Comme on pensait « qu'il seroit impossible de lever des fonds sur les paroisses, » elles eurent à fournir en nature des sarraux, des chapeaux et des souliers. L'uniformité n'en est pas exigée. On tira les armes des magasins de la généralité.

On confia les quatre régiments au marquis de Fontenilles, au marquis de Vauchelles[2], à La Neuville et au comte d'Arrest[3].

Bonnainvilliers reprit ses fonctions. D'après une lettre à lui écrite le 9 avril 1711, elles consistaient à assurer la discipline et

---

[1] 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergents, 47 soldats et 1 tambour. Celui-ci reçoit sa caisse de la paroisse.

L'état-major du régiment comporte 1 colonel, 1 lieutenant-colonel et 1 major. Pendant l'assemblée, les officiers ont droit à la solde de l'infanterie. Les sergents perçoivent 6 sous par jour ; les soldats, 2 sous, sur les fonds de l'extraordinaire des guerres. Le pain de munition leur est alloué.

Dans chaque compagnie, le 20 mai 1711, on établit un caporal et un anspessade. En vertu de la même ordonnance, à dater du 1er juin et pendant l'assemblée des régiments, la solde des sergents est portée à 10 sous ; on fixa à 7 et 6 sous celle du caporal et de l'anspessade ; le soldat reçut 5 sous. S'il leur est fourni le pain, une retenue de 2 sous est exercée.

On pratique une retenue d'un sou sur la solde des caporaux, anspessades et soldats. 4 deniers reviennent aux capitaines pour l'entretien du linge et de la chaussure ; les 8 deniers restants constituent une masse pour l'habillement et l'armement.

[2] Remplacé le 26 avril 1712 par Méricourt.

[3] Remplacé le 26 avril 1712 par Hiermot.

la police, à faire faire l'exercice et à prendre soin de la levée et de l'établissement.

Les miliciens de Picardie absents sans congé ou enrôlés dans les troupes, sont sujets aux peines édictées contre les déserteurs et passibles des galères[1].

Des régiments de 1708 et 1709, on trouve au 27 décembre 1712, ceux de Saint-Denis, de La Tour, de Manneville, de Guéhébert, d'Haupitois, d'Ourville, de Courcy, de Lions, de Briqueville, de Cauvigny, de Rivry, de Linetot, de Bellozanne, de Frontebosq, de Saint-Jullien, d'Avremesnil, de Torcy-Goulard, de Torcy-Stalonde et d'Issel.

Les victoires remportées en Flandre éloignèrent le théâtre de la guerre. Elles eurent pour conséquence de faire licencier les milices de Picardie.

Roussillon.

Miquelets et fusiliers de montagne, levés pendant les guerres du règne de Louis XIV et en 1719, étaient des troupes recrutées dans le pays, mais non des milices.

Pour la défense de ses frontières, le Roussillon fournissait des milices locales appelées pendant la guerre et dissoutes à la paix. Durant la guerre de la Succession d'Espagne on trouve trois régiments d'infanterie : Hervaut, Ortaffa et Oms, et un régiment de dragons : Tord.

Ces régiments étaient mis sur pied pour la campagne, et les officiers recevaient chaque année une nouvelle commission. Celles des colonels précités sont des 17 juin 1710, 21 juillet 1711 et 14 mars 1712. On ne rappela pas les régiments en 1713.

L'alliance de l'Espagne avec la France contre l'Empereur (25 octobre 1733) permit de retirer de la frontière des Pyrénées les régiments de troupes réglées et de les envoyer à l'ennemi ; mais les places fortes de la contrée ne pouvant être abandonnées, on eut recours pour les garder à la levée de milices locales.

---

[1] Ordonnance du 6 mai 1711.

Une ordonnance du 10 novembre 1733 prescrivit la mise sur pied d'un corps de milices ou « soumettants » de 2,960 hommes.

Pour sa part, la « très fidelle » ville de Perpignan fournit un régiment de deux bataillons de 500 hommes[1]. Le premier consul de la ville est le colonel né du régiment. On donne les emplois de capitaine aux nobles de la province ou à des bourgeois vivant noblement; les lieutenances sont dévolues aux « mercaders »[2] et notaires. Capitaines et lieutenants étaient nommés par les consuls, sous l'approbation du lieutenant de roi. Des 1960 hommes restant, on forma 49 compagnies de 40 hommes[3], officiers non compris.

Le commandement des milices dans chaque place de garnison ou lieux en dépendant appartenait aux premiers capitaines. Tous les mois on relevait les garnisons; revue était passée par les commissaires des guerres et la solde acquittée. Retourner chez soi sans permission rendait passible d'un mois de prison. Un officier chargé du détail remplissait les fonctions d'aide-major dans chacune des garnisons.

Le régiment de Perpignan servait à la garde de la ville. Il n'était pas caserné, officiers et soldats ayant la faculté de loger chez eux. Les autres compagnies de milices du Roussillon, logées dans les places où elles tenaient garnison, avaient, ainsi que les troupes réglées, droit au chauffage.

La province fournissait l'habillement, et le roi les armes. Toutefois, les hommes possesseurs de « fusils ou escopettes » les devaient prendre pour faire leur service.

Du jour de leur départ pour la place où ils devaient tenir garnison, on paye officiers et soldats sur l'extraordinaire des guerres[4]. Les caporaux, tambours et miliciens reçoivent, outre leur

---

[1] Chacun d'eux est à 10 compagnies de 50 hommes, composées comme celles des bataillons de milices. L'état-major du régiment comporte 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major et 1 aide-major.

[2] Notables commerçants.

[3] 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessadés, 31 fusiliers et 1 tambour. Celui-ci battait la marche de la province.

[4] Colonel, 40 sous par jour, outre sa solde de capitaine; lieutenant-colonel et commandant du second bataillon du régiment de Perpignan, 20 sous ; major, 50 sous; aide-major, 30 sous; capitaine, 50 sous; lieutenant, 20 sous; sergent, 10 sous; caporal, 7 sous; anspessade, 6 sous; fusilier, 5 sous; tambour, 6 sous 6 deniers.

solde, 6 deniers pour l'entretien du linge et de la chaussure. Une indemnité journalière de 20 sous est de même, en outre de leurs appointements, allouée aux commandants des six garnisons; la solde des aides-majors de ces garnisons est doublée.

Les milices du Roussillon étaient ainsi réparties : 8 compagnies à la citadelle de Perpignan; 13 à Collioure; 8 à Bellegarde; 2 à Fort-les-Bains; 5 à Prats-de-Mollo, dont 15 hommes et 1 sergent au fort Saint-Laurent de Cerdans; 5 à Villefranche, et 8 à Mont-Louis.

Ainsi que les autres compagnies, le régiment de Perpignan fut licencié par ordre royal du 15 juin 1736.

Remises sur pied le 5 mai 1742, les milices du Roussillon conservent la composition de 1733. Mêmes effectifs, même solde.

Le régiment de Perpignan garde la ville. Par ordre du 2 juin, on envoie 8 compagnies séparées à la citadelle; 13 à Collioure, le 19; 2, à Fort-les-Bains, le 20; 5 à Villefranche, le 24; 8 à Bellegarde, le 26; 5 à Prats-de-Mollo, le 27, et 8 à Mont-Louis, le 29.

Les sergents, soldats et tambours de la milice de Perpignan doivent aux officiers de l'état-major des places obéissance en tout ce qui concerne le service dans la garnison; les délits qu'ils pourraient commettre étant de service, les rendent justiciables des conseils de guerre. Les miliciens du Roussillon ne pouvaient être commandés que pour des ouvrages qui regardaient le service de la place [1].

Le 28 février 1745, on leva en Roussillon cinq nouvelles compagnies d'infanterie de 40 hommes, destinées à la garde du pays. Elles restent sur pied du 1er mai au 31 octobre et doivent continuer de servir tant que la guerre durera. Le duc de Noailles, gouverneur, ou le chevalier d'Auger, commandant militaire de la province, nomment les officiers de ces cinq compagnies, qui sont aux ordres du viguier du Roussillon.

Ces miliciens ne sont pas habillés. On donne aux officiers des hallebardes; les fusils et leurs baïonnettes sont tirés des magasins de l'État.

Toutes les milices du Roussillon furent licenciées à la paix.

---

[1] Ordonnance du 13 janvier 1743.

La guerre de Sept ans fit de nouveau rappeler les milices du Roussillon.

Par ordre du 20 juin 1757, 5 compagnies de 50 hommes furent levées pour la garde du pays; d'Oms, viguier du Roussillon, en reçut le commandement. A la même époque, on rétablit le régiment de Perpignan et les compagnies détachées.

Comme autrefois, le régiment de Perpignan reste cantonné dans la ville. On plaça 7 compagnies à la citadelle de Perpignan; 4 à Bellegarde; 3 à Prats-de-Mollo; 5 à Villefranche; 7 à Mont-Louis; 1 compagnie à Port-Vendres, et 1 au château de Salces.

Tous furent licenciés par ordres du 15 février 1761, et l'on n'employa plus les milices locales du Roussillon.

Milices de Basse-Navarre, du pays de Soule, du pays de Labourd, gardes gramontoises, bandes béarnoises.

Ces diverses troupes furent créées sous le règne de Louis XIII. On les employait en temps de guerre à la garde de la frontière des Pyrénées, et elles restaient constituées pendant la paix.

Durant la guerre de la Succession d'Espagne, on trouve sur pied les milices de Labourd, qui formaient un régiment [1]. Les fonctions de colonel étaient héréditaires dans la famille d'Urtubie et inhérentes à la charge de grand bailli d'épée du pays.

Le 10 décembre 1733, on appela au service 6 compagnies de 100 hommes des milices de la Basse-Navarre, des pays de Soule et de Labourd et des bandes béarnoises. Elles furent licenciées le 8 mai 1734.

Les milices de Béarn furent rappelées le 31 janvier 1743, par cinq ordonnances en date de ce jour.

On prescrivit le rassemblement à Mauléon de 200 hommes des milices du pays de Soule, pour en former 4 compagnies de 50 hommes, sous les ordres du baron d'Huart; elles doivent garder Navarreins. Pour tenir garnison à Saint-Jean-Pied-de-Port, on lève 400 hommes des milices de Basse-Navarre, à assembler le 4 mars; le plus ancien capitaine en a le commandement [2].

---

[1] Le maréchal de Montrevel à Pontchartrain, 9 septembre 1713.

[2] Le baron de La Lanne était colonel du régiment.

5 compagnies du régiment des gardes gramontoises sont détachées pour être, à dater du 3 mars, rassemblées à Bidache, avec la citadelle de Bayonne pour destination future; le duc de Gramont était colonel du régiment, mais le commandement effectif était exercé par le lieutenant-colonel, le marquis de Salha. On doit assembler à Ustarits, le 4 mars, 200 hommes des milices de Labourd; elles se rendent ensuite à Bayonne; comme pour les milices de la Basse-Navarre, le plus ancien capitaine commande. Enfin, les trois bataillons des bandes béarnoises fournissent 750 hommes à réunir à Orthez le 5 mars, encore pour la garde de Bayonne. On en forme 15 compagnies, chacune aux ordres d'un capitaine et d'un lieutenant. Le baron de Hiton, lieutenant-colonel des bandes, a les 15 compagnies sous sa direction. Auprès de lui est placé un aide-major [1].

Toutes les compagnies sont à 50 hommes. Du jour de l'assemblée et pendant toute la durée de leur service, la solde est payée sur le taux fixé en 1733 pour les milices du Roussillon [2].

Les 15 compagnies des bandes béarnoises à Bayonne furent relevées, en vertu d'une ordonnance du 20 août 1744, par un nombre égal d'hommes tirés du même corps. On les licencia le 8 septembre 1748, ainsi que les 4 compagnies de Labourd et de Soule, les 5 des gardes gramontoises et les 8 de Basse-Navarre.

Toutes ces milices sont rappelées au commencement de la guerre de Sept ans. On n'a pas trouvé les ordres de mises sur pied, mais elles figurent dans l'ordonnance du 20 février 1757, pour le payement des troupes pendant l'hiver de 1756-1757.

Leur licenciement est prononcé en 1761, par des ordonnances du 4 mars, et des bataillons de milices provinciales les relèvent de leurs garnisons.

Il y avait à la citadelle de Bayonne 4 compagnies de Labourd, 5 des gardes gramontoises et 5 du pays d'Orthez; les 9 premières compagnies sont licenciés le 20 mars; les miliciens d'Or-

---

[1] A la tête du corps était un officier avec le titre de major et inspecteur, nommé par le duc de Gramont. En 1770, ces fonctions étaient occupées par le chevalier de Bruxs, capitaine aux Bandes en 1734, puis capitaine de grenadiers, commandant de bataillon et major.

[2] Le lieutenant-colonel perçoit 30 sous, outre sa solde de capitaine. On donne 45 sous à l'aide-major des Bandes béarnoises.

thez quittent Bayonne ce même jour, et on les sépare le lendemain à Orthez.

Les 10 compagnies de Basse-Navarre (pays de Soule, Cise et Mixe) sont licenciées le 23 mars; elles étaient à Saint-Jean-Pied-de-Port. On fait quitter Navarreins le 25, à 13 compagnies des bandes béarnoises; elles couchent à Mormeins le lendemain, et on les licencie à Pau le 27.

Milices bourgeoises du Briançonnois.

Mises sur pied une première fois en 1733, elles sont licenciées le 8 mai 1734.

Une ordonnance du 3 août 1735 prescrivit, pour la garde de la ville de Briançon, l'assemblée de 300 hommes en état de bien servir.

Ces 300 hommes étaient divisés en 6 compagnies de 50 hommes [1]. Une compagnie montait la garde et était relevée successivement par les autres. Officiers et soldats étaient payés sur les fonds de l'extraordinaire des guerres [2].

Les milices bourgeoises du Briançonnois furent licenciées par ordre royal du 10 janvier 1736.

On les rappela par ordonnance du 30 septembre 1743.

Cette ordonnance prescrivit la mise sur pied de 400 hommes; 300 divisés en 6 compagnies devaient être assemblés de suite pour la garde de Briançon et des postes environnants. La solde est la même qu'en 1735.

Cette levée n'étant pas suffisante, on demanda 900 hommes aux communautés du Briançonnois et de l'Embrunois, le 27 août 1746, pour en former 18 compagnies. Le 26 décembre suivant, on fit un nouvel appel de 600 miliciens levés dans les villages du Gapençois les plus à proximité de la rive droite de la Durance. Ils sont également partagés en compagnies de 50 hommes, que

---

[1] Aux ordres d'un capitaine et d'un lieutenant, chaque compagnie comprenait 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 21 fusiliers et 1 tambour.

[2] 50 sous au capitaine, 20 sous au lieutenant, 10 sous au sergent, 7 sous 6 deniers au caporal et au tambour, 6 sous 6 deniers à l'anspessade et 5 sous 6 deniers au fusilier.

l'on destine à la garde des postes de Savines à Sisteron. 24 compagnies bourgeoises du Briançonnois et de l'Embrunois, chacune de 50 hommes, furent encore mises sur pied le 28 mai 1747; elles ont mission de former en partie la garnison de Briançon, Mont-Dauphin, Embrun et environs.

Ces milices furent licenciées par ordonnance du 20 novembre 1747. Une seule compagnie fut maintenue provisoirement sur pied. On la sépara peu après.

Troupes dunkerquoises.

Sur la demande des habitants de Dunkerque, une ordonnance du 16 juillet 1743 forma 7 bataillons de 600 hommes, sous le nom de *troupes dunkerquoises*. Ces troupes furent composées tant de la bourgeoisie de la ville de Dunkerque que des habitants de son territoire et de quelques autres lieux qui l'avoisinaient, et dépendants des châtellenies de Bergues et de Bourbourg, ainsi que de la ville de Gravelines. Elles devaient servir à la défense de Dunkerque et à la garde des dunes et de la côte de Gravelines à la frontière.

La ville fournit quatre bataillons, et son territoire les trois autres. Le bataillon comprend six compagnies [1]. Les sept bataillons sont aux ordres du bourgmestre de Dunkerque; le premier échevin remplit les fonctions de lieutenant-colonel, et le capitaine de la 1re compagnie commande le bataillon. Il n'y a qu'un major pour les sept bataillons; chacun de ceux-ci a son aide-major.

Les officiers des bataillons de la ville furent nommés par le « corps du magistrat » et choisis parmi les anciens officiers. Les nominations eurent à recevoir l'approbation de l'officier général commandant à Dunkerque. Quant aux officiers des bataillons de la campagne, ceux du territoire de Dunkerque reçurent leurs commissions du magistrat de cette ville, et ceux des bataillons et compagnies des lieux dépendants des châtellenies furent nommés par les magistrats de ces châtellenies.

Ces divers magistrats attachèrent à chaque bataillon de leur

---

[1] 1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second ou 1 enseigne, 4 sergents, 6 caporaux, 6 anspessades, 82 fusiliers et 2 tambours.

district deux échevins de leurs corps. De concert avec les officiers, ces échevins eurent à prendre soin de la discipline et de la bonne tenue. Les délinquants, sauf pour faits graves et capitaux, étaient jugés par le corps du magistrat assemblé de leur district, réuni aux principaux officiers du bataillon. Ces jugements étaient sans appel.

L'uniforme fut aux frais de chacun, mais non imposé. Il consista, pour les officiers, en un habit de drap bleu de roi, avec parements, doublure, veste, culotte et bas blancs; les boutons d'argent et le chapeau bordé de même. Les hommes de troupe qui voulurent s'habiller durent porter un sarrau bleu de roi, en toile ou en quelque autre étoffe légère, avec retroussis blancs et boutons d'étain.

21 drapeaux furent donnés par le roi aux troupes dunkerquoises : un drapeau colonel placé à la 1re compagnie du 1er bataillon, et 20 drapeaux d'ordonnance, à raison de 3 par bataillon. Chaque drapeau d'ordonnance était formé de quatre bandes bleues et trois blanches, horizontales et traversées du haut en bas par une bande blanche coupée par les armes du roi avec la devise : *Fidelitate et animo.*

On tire gratuitement l'armement des magasins de l'État. Il consiste en épées, fusils, baïonnettes, ceinturons, cartouches, fourniments, porte-fourniments, banderoles de fusils, caisses de tambours avec colliers et baguettes. Dès qu'ils furent armés, les bataillons durent faire l'exercice les dimanches et fêtes et tirer à la cible. A cet effet, le roi fournissait poudre et balles.

Les tambours battaient la marche de la province.

On ne caserna pas les troupes dunkerquoises, qui ne devaient faire de service qu'autant que le gouverneur le leur commanderait. En ce cas, elles sont payées sur les fonds de l'extraordinaire de guerres, du jour de leur assemblée pour les bataillons de la campagne, et pour ceux de la ville, du jour où elles prennent le service de garde dans la place [1].

---

[1] Le colonel perçoit alors 4 livres 10 sous; le lieutenant-colonel, 3 livres 10 sous; le commandant de bataillon, 20 sous, plus sa paye de capitaine; le major, 50 sous et l'aide-major, 30 sous. On alloue 50 sous au capitaine, 20 au lieutenant, 13 sous 4 deniers au lieutenant en second ou à l'enseigne.

La solde quotidienne des hommes de troupe fut fixée à 10 sous pour les

Les localités que l'on appela à fournir les bataillons de troupes dunkerquoises furent exemptées de concourir aux levées de milices dans la Flandre maritime.

Pour la formation des compagnies, on groupa les hommes des divers corps de métiers de la ville. Ainsi, la 1re compagnie du 1er bataillon fut composée de 74 brouetteurs, 18 porteurs de bière et 8 déchargeurs; la 4e du 2e bataillon comprit 27 orfèvres, 12 chirurgiens et 61 maçons; 100 charpentiers de navire constituèrent la 1re compagnie du 3e bataillon.

Les troupes dunkerquoises furent licenciées à la paix d'Aix-la-Chapelle.

Milices des villages du pays messin, ville et subdélégation de Vic.

Déjà mises sur pied pendant les guerres de la Ligue d'Augsbourg et de la Succession d'Espagne, ces milices reçurent une constitution plus solide par le rétablissement de la charge de colonel vers 1742. Enfin, leur organisation fut réglementée le 1er mai 1759 par le maréchal de Belle-Isle, secrétaire d'État de la guerre, gouverneur de Metz, du pays messin et du Verdunois, et commandant en chef dans les Trois-Évêchés.

Tous les habitants des villages concouraient à la formation de ces milices, à l'exception des gens infirmes ou trop âgés. Tous les ans, on établissait par village un contrôle en colonnes. En tête figuraient les « brevetés »; puis dans les diverses colonnes on indiquait les nom, prénoms, âge, profession, le corps où le milicien aurait servi; une colonne relatait le nombre des fusils, et une autre mentionnait les chasseurs. Ce contrôle servait à désigner les tours de service pour porter les ordres, dit « service d'ordonnance ». Le milicien commandé qui se refusait à obéir, payait une amende de 20 sous au profit de celui qui avait exécuté l'ordre à sa place; on le signalait ensuite au colonel, qui le fai-

---

sergents, 7 pour les caporaux, 6 pour les anspessades et tambours et 5 pour les fusiliers.

En outre, pour l'entretien du linge et de la chaussure, on attribua un sou par jour à chaque sergent et 6 deniers aux autres bas officiers et aux soldats. Cette allocation s'acquittait avec la solde, sur laquelle ne s'exerçait de retenue que celle des 4 deniers par livre en faveur de l'Hôtel des Invalides.

sait mettre en prison. Les « brevetés », qui étaient, entre autres, les « supérieurs » des villages, étaient exempts de ce genre de service.

Chaque village était distribué en escouades de 12 hommes. Les caporaux devaient, autant que possible, avoir servi, et les premières escouades comprenaient les anciens militaires, les chasseurs et les habitants possédant des fusils. Tous ceux qui se trouvaient dans ce cas remettaient leurs armes dans un dépôt établi *ad hoc* dans chaque village, sous peine de prison et de confiscation des armes. A la mort d'un propriétaire de fusil, ses héritiers pouvaient faire annoncer la vente de l'arme au prône pour le dimanche suivant. Si le fusil était acquis par un habitant du village, on le réintégrait au dépôt; si c'était par quelqu'un d'une commune voisine, l'acheteur devait dans les vingt-quatre heures le placer au dépôt de sa commune, aucun fusil ne devant sortir de la province.

Il y avait un drapeau par compagnie.

En temps de guerre, les miliciens messins gardaient les redoutes placées sur les frontières. Ils rendirent ainsi d'utiles services au commencement de la guerre de la Succession d'Autriche.

Le service de paix consistait à porter les ordres, à escorter les processions du Saint-Sacrement, à poursuivre les « mauvaises bêtes », à prêter main-forte aux cavaliers de la maréchaussée et employés des fermes du roi, et à maintenir l'ordre et la police.

A cet effet, dans chaque dépôt d'armes, il y avait toujours cinq fusils chargés à balle, et un par escouade dans les villages où il y avait plus de 45 miliciens. S'il n'existait pas de fusil dans une commune, les maires en achetaient au moins trois aux frais de la commune, et un par escouade quand elle comptait plus de 25 habitants. De même, chaque communauté fournissait une poire à poudre d'une demi-livre, deux livres de balles, un tire-bourre et des pierres à fusil.

En cas d'alarme pour l'arrestation de voleurs, tous les miliciens du village devaient se rendre à l'appel du tocsin. On prenait ensuite les armes et l'on faisait des patrouilles.

Personnne ne pouvait, sous peine de prison, se dispenser de se trouver aux convocations ordonnées. Pour un breveté ou un officier, la peine était doublée et pouvait même aller jusqu'à la cassation.

Les fonctions du colonel de la milice des villages du pays messin consistaient à faire des tournées, afin de surveiller le recrutement des compagnies, à visiter les dépôts d'armes, à s'assurer que les préposés s'acquittaient de leurs devoirs avec conscience, et entretenaient les fusils en bon état, à passer chaque année une inspection des compagnies réunies en bataillons. Pendant sa tournée, le colonel pouvait faire assembler la troupe du village et lui faire prendre les armes. Ces assemblées ne devaient avoir lieu que les dimanches et fêtes.

A la revue du colonel, on tirait à la cible. Le meilleur tireur de chaque bataillon avait « une exemption, comme sergent, pour un an. » Le brevet ne lui en était expédié que huit jours après, pour qu'il eût le temps de le revendre, s'il le voulait.

Tirait qui voulait; on avait droit à trois balles, moyennant quatre sous et demi. Les miliciens qui n'avaient pas de fusil pouvaient en emprunter à un habitant de leur village, en lui donnant un sou.

Le colonel était assisté dans ses fonctions par trois aides-majors : deux pour le pays messin, et un pour les villes et dépendances de Vic et Moyenvic. Les attributions de ces officiers consistaient principalement dans la surveillance des dépôts d'armes, dont ils faisaient une visite bisannuelle, en mai et octobre.

Les colonels étaient nommés par le département de la guerre. Le premier colonel connu est Bergerac, remplacé par suite de son décès, le 22 avril 1696, par Saint-Iran, déjà major de ces milices. Au rétablissement de la charge, vers 1742, on la confia à Gondreville, qui eut pour successeur, le 12 avril 1742, de Cotte, ex-commandant de bataillon au régiment de Touraine. Le 11 mai 1784, Forestier du Buisson, aide-major de Metz, fut pourvu de la charge, vacante par la démission du colonel de Cotte. Il l'occupait encore au moment de la Révolution.

Aunis.

Lors de la descente des Anglais à l'île d'Aix, au mois de septembre 1758, les négociants de La Rochelle avaient levé, de leur propre mouvement, une compagnie de 100 volontaires, équipée, armée et habillée à leurs frais, selon l'uniforme du régiment

d'Aunis, et en avaient remis le commandement au chevalier de Selines, ex-capitaine au régiment de cavalerie de Saluces. Le maréchal de Sénectère demanda que cette troupe fût portée à 200 hommes, pour la faire servir sur la côte durant la guerre, et l'employer à la défense du poste que le commandant de la province lui assignerait.

Ces volontaires, par le zèle qu'ils avaient montré, méritant d'être conservés, Louis XV décida, le 10 mars 1759, la formation, entre les négociants de La Rochelle, d'un corps de 200 hommes sous le titre de *volontaires d'Aunis*, et le divisa en quatre compagnies, aux ordres d'un capitaine et d'un lieutenant. L'état-major comprend : un lieutenant-colonel commandant, un major, un aide-major et un enseigne. L'uniforme est celui de l'ancien régiment d'Aunis : gris-blanc à parements rouges, boutons jaunes, galon de chapeau doré.

Les volontaires d'Aunis furent dédoublés le 1er mars 1760. Deux compagnies conservèrent leur ancien titre ; les deux autres deviennent *volontaires d'Estrées*. La compagnie garde son organisation; chacun des deux corps a le même état-major que celui donné en 1759 aux volontaires d'Aunis. Ils ne reçoivent pas de solde.

Par ordonnance du 1er septembre 1762, le licenciement des volontaires d'Aunis et des volontaires d'Estrées fut prononcé. Pour ces derniers, l'opération était déjà exécutée; le corps s'était licencié de lui-même lorsque le maréchal d'Estrées avait été prendre possession du gouvernement de Metz, auquel il avait été appelé le 30 janvier 1761. Les volontaires d'Aunis furent dissous le 14 septembre 1762.

Milices bourgeoises.

Un édit rendu au mois de mars 1694 créa en titre d'offices des colonels, majors, capitaines, lieutenants et enseignes des bourgeois dans toutes les villes et bourgs fermés du royaume. Paris avait été excepté. Un édit spécial fut signé pour lui au mois de septembre 1703. Cet édit établit en titre d'offices formés et héréditaires, dans chacun des seize quartiers de la ville, un lieutenant-colonel et un major ; et pour chacune des 133 compagnies de milices bourgeoises, un capitaine, un lieutenant et un enseigne.

Les officiers n'étaient pas pourvus de commissions, lettres, ni brevets du roi. Ils ne pouvaient se prévaloir de leurs fonctions pour obtenir la croix de Saint-Louis [1].

On trouve des milices bourgeoises à Perpignan et dans le Briançonnois, à Amiens, à Metz [2], à Bouillon, à Bordeaux [3], à Saint-Malo [4], etc.

Les milices bourgeoises furent remplacées, en 1789, par la garde nationale.

Milices coloniales.

Les colonies françaises avaient aussi leurs milices, qui étaient composées des habitants libres valides, blancs ou nègres. On les astreignait à des exercices périodiques ; et commandées que furent ces milices par d'anciens officiers des troupes, elles rendirent d'utiles services.

Les officiers des milices coloniales obtenaient la croix de Saint-Louis comme ceux des troupes réglées, dans lesquelles quelques commandants de bataillon reçurent le rang de colonel.

Les colonies étaient divisées en quartiers, qui formaient chacun un bataillon de milices et lui donnaient son nom. Ainsi : *Moka* et *la Rivière-Noire*, à l'île de France ; *Dondon* et *la Grande-Rivière*, à Saint-Domingue ; *la Rivière-Salée*, *Vauclain* et *le Mouillage-Saint-Pierre*, à la Martinique.

Ces milices subsistèrent jusqu'à la Révolution, et figurèrent dans les insurrections qui troublèrent les colonies en 1792.

---

[1] Décision du 4 octobre 1789.

[2] Le règlement pour cette ville est du 12 avril 1747.

[3] Le maréchal de Richelieu, par lettre du 28 juillet 1758, rendit compte qu'il s'occupait de former les milices bourgeoises de son gouvernement. Le 15 août 1758, Carle de Boisgramont fut nommé par le maréchal commandant principal de la milice bourgeoise de Bordeaux.

[4] Cette ville avait le privilège de se garder elle-même.

II.

MILICES GARDES-COTES.

Organisation générale. — Compagnies détachées. — Canonniers. — Dragons. — Picardie. — Normandie. — Bretagne. — Poitou, Aunis et Saintonge. — Guyenne. — Languedoc. — Roussillon. — Provence. — République et Empire. — Suppression définitive des gardes-côtes. — Conclusion.

Organisation générale.

L'origine de la garde-côte est fort ancienne. On pourrait en trouver trace au Moyen-Age.

Le guet de la mer était principalement en usage sur les côtes de Bretagne, de Normandie et de Picardie. Cet usage était établi sur les articles 28, 29 et 30 de l'ordonnance de 1517, qui conserva à l'amiral les guets que l'on avait coutume de lui payer en temps de paix. En temps de guerre, seule l'amende encourue par les absents lui appartenait[1].

Cependant, on ne trouve le service de la garde-côte proprement dite défini que dans l'ordonnance de février 1543, sur le fait de l'amirauté.

Cette ordonnance donne pouvoir à l'amiral de faire deux fois par an, en temps de guerre, la monstre des hommes des paroisses sujettes au guet de la mer. Il peut les utiliser à la défense des côtes et les contraindre à « eux armer et s'embastonner. »

Selon un édit de mars 1584, les officiers étaient pourvus par l'amiral; revue des gardes-côtes était semestriellement passée en temps de guerre, et tous les deux ans pendant la paix.

Toutes les commissions furent déclarées annulées le 19 décembre 1671, par suite de la mort du duc de Beaufort; dès lors elles furent délivrées par le roi[2].

L'ordonnance du mois d'août 1681, sur la marine, réglementa complètement la constitution et le service de la garde-côte.

---

[1] Mémoire du 16 mai 1693.

[2] Semblables ordonnances furent encore rendues les 13 octobre 1672 et 23 juin 1686.

Chaque capitainerie se compose d'un certain nombre de paroisses, dont les habitants étaient assujettis au guet de la mer. Ceux-ci sont tenus de faire la garde de la côte lorsqu'on les en requiert [1], à peine d'amende. En tout temps, ils doivent avoir chez eux chacun un mousquet ou fusil, une épée et une demi-livre de poudre; sinon, ils sont passibles de 100 sous d'amende. Armes et munitions ne peuvent être saisies par les huissiers, même pour recouvrement de deniers royaux.

Comme compensation, les paroisses gardes-côtes étaient exemptes du logement des gens de guerre et de la contribution des étapes [2]; les officiers, du ban et de l'arrière-ban [3].

Les officiers de l'amirauté assistent aux monstres et revues; ils en dressent un contrôle. Les différends qui naîtraient à l'occasion du guet sont portés devant eux; ils connaissent également de tous délits commis par les gardes-côtes pendant qu'ils sont sous les armes.

Pour la première fois, on trouve dans un règlement du 12 mai 1696 l'expression de *milices* appliquée à la garde-côte. Le nom leur resta. Les capitaines gardes-côtes [4] ont le commandement sur les « milices destinées à la garde-côte [5], » et commandent aux habitants des paroisses sises en deçà de deux lieues du bord de la mer [6]. Capitaines et lieutenants font faire mensuellement, le dimanche, l'exercice aux paysans; ils visitent leurs paroisses une fois par mois en temps de guerre, et trois fois annuellement durant la paix [7].

Les gardes-côtes ne peuvent s'engager dans les troupes de terre [8].

Le corps des officiers fut radicalement modifié par édit de février 1705. La pénurie du trésor royal força de constituer des

---

[1] On excepte de ce service les habitants des paroisses qui devaient le guet dans les villes, châteaux et places fortes situés sur le littoral.

[2] Arrêt du Conseil du 4 avril 1637.

[3] Ordonnance d'août 1681.

[4] C'étaient des officiers de marine établis le 16 mars 1695.

[5] Règlement du 12 mai 1696.

[6] Règlement du 23 novembre 1701 sur le service des milices garde-côtes.

[7] Règlements des 12 mai 1696 et 23 novembre 1701.

[8] Ordonnance du 23 décembre 1702.

charges vendues à deniers comptants, comme on l'avait fait pour les commissaires des guerres et les officiers de judicature.

Toutes commissions antérieurement délivrées sont révoquées. En place on crée et érige en titre d'office formé et héréditaire 90 charges de capitaines généraux[1], 90 de lieutenants généraux, plus 1 de major et 1 d'aide-major par capitainerie générale.

Les officiers créés par cet édit ont la qualité d'écuyer et le droit de *committimus*[2]; on les exempte de ban et d'arrière-ban, de taille et de toutes autres impositions et charges de ville[3]; leur service les rend susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis; le roi leur abandonne le dixième de ce qui lui revenait sur les épaves échouées sur les côtes pendant la guerre, et la moitié des prises faites sur des objets de contrebande. Les gages sont fixés au denier quinze de la finance[4] payée aux revenus casuels; les majors et aide-majors reçoivent leurs gages au denier douze[5].

La mission spéciale de ces officiers est d'exercer soigneusement leurs hommes chaque dimanche, de visiter les armes et de les faire maintenir en bon état. L'aide-major tient un contrôle nominatif des compagnies et note les absents. Ce sont les officiers de l'amirauté qui passent les revues générales.

Un règlement spécial aux capitaines généraux fut rendu le 13 juin 1708. Ils sont tenus de résider près de la côte pour les postes de guet et de garde; commandent dans l'étendue des quartiers à eux départis sous l'autorité de l'amiral et les ordres des gouverneurs, lieutenants généraux et officiers généraux

---

[1] Le nombre des capitaines généraux fut porté à 110 par édit de juillet 1707 et à 115 par édit de mars 1710, qui créa également cinq nouveaux offices de lieutenant général, major et aide-major.

[2] En vertu des lettres de *committimus*, la connaissance des procès dans lesquels les privilégiés s'engageaient était réservée à la chambre des requêtes du palais dans chaque parlement, où à celles des requêtes de l'hôtel.

[3] Par édit de septembre 1709 on les exempta, en outre, des droits de franc-fief et de tous droits d'entrée, tous péages et octrois pour les vins et denrées de consommation.

[4] Capitaines généraux, 20,000 et 25,000 livres; lieutenants généraux, 8,000 et 8,800; major, 6,000 et 6,600; aides-majors, 4,000 et 4,400.

[5] Par édit de septembre 1709, 28,800 livres d'augmentation de gages furent concédées à tous ceux qui étaient pourvus de ces offices, pour les répartir sur le pied du denier seize.

dans les provinces maritimes; établissent un rôle général de tous les habitants âgés de 18 à 60 ans, à l'exclusion des matelots, pour les faire servir au guet et à la garde de la côte et en tirer les hommes nécessaires à la formation des compagnies détachées[1].

Les capitaines, lieutenants et enseignes de ces compagnies sont choisis, par les capitaines généraux, parmi les gentilshommes de la capitainerie qui en font la demande. Les officiers ainsi choisis reçoivent une commission du roi, et leur nomination est visée par les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces[2].

Dans l'étendue de leur département, à l'exception des villes, citadelles, forts et châteaux, les capitaines généraux jouissent des honneurs attribués aux gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants de roi particuliers; ils commandent aux colonels et autres officiers pour tout ce qui regarde le bien du service de la côte.

A ces offices de capitaines et de lieutenants généraux, un édit de septembre 1709 en ajouta 100 de *conseillers-commissaires des milices gardes-côtes*[3] et 210 d'*archers de marine gardes-côtes*.

Sous les titres d'*ancien*, *alternatif* et *triennal*, les conseillers-commissaires avaient inspection sur les milices gardes-côtes, passaient les revues des habitants et des compagnies détachées, sur lesquelles revues le pain était fourni et la solde acquittée. Ils veillaient à ce que les compagnies fussent toujours complètes, que le service fût régulièrement accompli et qu'on n'en accordât aucune exemption; ils visitaient les magasins, faisaient rentrer les armes et s'attachaient à ce qu'elles fussent en bon état.

Les gages étaient du denier quinze de la finance de l'office (17,000 livres), plus 12,500 livres d'augmentation de gages héréditaires à répartir sur le pied du même denier quinze. Aux conseillers-commissaires, le titre d'écuyer et les mêmes exemptions qu'aux autres offices sont octroyés. Ils jouissent, de plus, d'un

[1] Les hommes de ces compagnies n'étaient pas assujettis au service du guet et de la garde ordinaire de la côte.

[2] Cette disposition était contenue dans l'édit de février 1705.

[3] Le nombre en fut porté à 115 par édit de mars 1713.

minot de sel de franc salé sans payer aucun droit; les villes et lieux de leur résidence leur doivent le logement. Pour obtenir une de ces charges, il faut être âgé de vingt ans et ne remplir aucun autre office ou emploi entraînant incompatibilité.

Les 210 emplois d'archers gardes-côtes sont également créés en titre d'office. On destine ces archers à faciliter aux officiers et commissaires les moyens de faire exécuter les règlements; à les aider, par leurs soins et leur vigilance, à l'administration de la justice militaire; à réprimer les désordres et punir les coupables. Dans l'étendue de la capitainerie, et à défaut de sergents de l'amirauté, les archers font tous actes de justice qui regardent la mer, mettent à exécution arrêts, sentences et autres ordonnances lorsqu'on les en requiert.

Les gages furent fixés au denier douze de la finance (1000 livres); on leur donne 6 deniers par livre de taxation sur le produit des amendes. Ils jouissent des exemptions concédées aux autres officiers des gardes-côtes, sauf de taille. L'intendant de la marine les installe.

Capitaines généraux et commissaires avaient la faculté d'acquérir des offices d'archers, afin d'en recueillir les gages et taxations [1]. Ils faisaient alors faire l'exercice de ces charges par des hommes de leur choix; ceux-ci recevaient de la grande chancellerie des commissions pour lesquelles on payait 6 livres [2]. Les archers commis par les capitaines généraux portaient une bandoulière à leurs livrée et armes placées sous celles du roi; la bandoulière était semblable à celle des archers de la marine pour ceux qui faisaient les fonctions de charges acquises par les conseillers-commissaires [3]. Mêmes privilèges qu'aux titulaires

---

[1] La faculté d'acheter des offices de capitaines généraux et d'en faire faire les fonctions, existait aussi. Par lettres patentes d'octobre 1706, fut réunie à la terre de Crozon, une capitainerie générale acquise par le maréchal de Châteaurenault, pour la faire exercer par un gentilhomme présenté par le maréchal ou ses héritiers. Une capitainerie achetée par le maréchal d'Estrées fut de même réunie, par lettres de février 1707, à la terre de Doudeauville. Enfin, un arrêt du Conseil en date du 16 septembre 1710 porta union des terres des îles de Noirmoutiers et d'Yeu à un office de capitaine général en faveur de la princesse des Ursins, de Mme de Noirmoutiers et du comte de Rochechouart.

[2] Arrêt du Conseil du 25 mars 1710.

[3] Arrêt du Conseil du 17 juin 1710.

furent accordés aux commis employés pour l'exercice des charges de la garde-côte[1].

Les gardes-côtes, qui n'avaient rendu aucun service, ne furent cependant pas licenciés à la paix. Les capitaines généraux et les commissaires passent deux revues par an, l'une le 1er mai, la seconde un jour de fête ou un dimanche de la fin d'octobre. Après la revue, on faisait faire l'exercice aux soldats, et les compagnies franches[2] étaient complétées. Les capitaines de ces compagnies exerçaient leurs hommes une fois par mois, le dimanche ou un jour de fête[3].

Par les privilèges, exemptions et droits y attachés, les offices de la garde-côte étaient à charge aux populations. De plus, le service pouvait, comme auparavant, être fait sans gages ni appointements. Basé sur ces considérations, un édit de janvier 1716 supprima les offices, et, par règlement du 28 du même mois, confirmé par lettres patentes du 4 février, le service de la garde-côte fut réorganisé.

Toutes paroisses situées au bord de la mer ou à la distance de deux lieues dans les terres, sont sujettes au guet et garde[4], à l'exception des matelots. Les habitants âgés de 18 à 60 ans demeurent tenus d'avoir en tout temps chez eux un fusil, une baïonnette, un porte-baïonnette, un fourniment avec le cordon, une demi-livre de poudre et deux livres de balles. Autant que faire se peut, l'uniforme règne dans les armes ; celles que l'on fournit au fur et à mesure des remplacements nécessaires sont du modèle des soldats de la marine.

Le milicien garde-côte doit se trouver aux revues et assister aux exercices, tant pour connaître le maniement de ses armes que le poste qu'il occupera en cas d'alarme. Pour les défaillants, amende de 10 à 40 sous. Les exercices comprennent le tir en blanc; on distribue même des prix d'adresse.

---

[1] Arrêt du Conseil du 20 mai 1710.

[2] Voir ci-après *Compagnies détachées*.

[3] Règlement du 24 septembre 1713 concernant le service de la garde-côte pendant le temps de la paix.

[4] Ces paroisses ne concouraient pas aux levées de milices de terre.

Le service durant vingt années de guerre et quatre actions distinguées certifiées, exemptent de taille le reste de la vie. A trente années de services, on délivre un congé absolu.

Les provinces des côtes sont divisées chacune en un certain nombre de capitaineries. Chaque capitainerie est aux ordres d'un capitaine, un major et un lieutenant, qui, commissionnés par le roi, prennent l'attache de l'amiral de France. Les capitaines et les majors ont rang de capitaines d'infanterie; les lieutenants, également[1]. Ces officiers ne sont plus exempts que de tutelle, curatelle, nomination à icelles et autres charges de ville; mais le service de la garde-côte leur tient toujours lieu du service dans les troupes, les dispense de ban et d'arrière-ban, et les rend susceptibles d'obtenir la croix de Saint-Louis.

Le capitaine doit connaître la topographie et les ressources de sa localité en lieux fortifiables et en hommes. Il tient un rôle général des habitants âgés de 18 à 60 ans; forme de ceux-ci des compagnies détachées; commissionne, avec visa du gouverneur et du commandant de la province, les gentilshommes ou personnes vivant noblement pour commander les compagnies ou remplir les lieutenances et les places d'enseigne[2]; passe des revues générales semestrielles en mai et en novembre, et visite trois fois l'an les paroisses de la capitainerie. Dans ses visites, le capitaine réunit les officiers des compagnies. Il s'assure de leur instruction technique et du nombre d'hommes composant les compagnies; il examine les armes. Aucune exemption de service ne peut être par lui accordée; l'autorisation en est laissée seulement aux gouverneurs ou commandants des provinces.

Le major assiste aux revues et exercices. En cas d'absence du capitaine, il commande la capitainerie. S'il est également absent, le commandement est exercé par le lieutenant. Ils ont de même pouvoir de commissionner les officiers des compagnies : le major, si le capitaine est absent; le lieutenant, si capitaine et major font défaut[3].

---

[1] Ordonnance du 31 janvier 1735.

[2] Les officiers nommés par les capitaines généraux exerçaient en attendant le visa du gouverneur lorsque ce dernier était absent. (Ordonnance du 13 juillet 1722.)

[3] Ordonnance du 5 avril 1724.

Les habitants des paroisses de la capitainerie construisent les corps-de-garde par corvées. Ils fournissent les matériaux de la construction et le mobilier nécessaire à l'installation. C'est encore par corvées que l'on procède à la démolition des postes reconnus inutiles. Matériel de construction et mobilier sont transportés dans les paroisses les plus voisines. On ne démolit pas les corps de garde bâtis en pierre ou en briques ; les fenêtres et les portes sont bouchées seulement, et l'on doit entretenir la couverture.

Les corps de garde sont établis le long de la côte pour les compagnies détachées, et sur les hauteurs pour le service de guet et de découverte. Leur établissement n'a lieu que durant la guerre, mais l'emplacement en est désigné à l'avance.

En temps de guerre, la garde est montée journellement dans les postes. Dans chaque capitainerie, on établit des signaux et des correspondances, afin de faire marcher les compagnies vers les endroits où la présence de l'ennemi est signalée ou à craindre.

Les habitants des paroisses sujettes « au guet de la mer » non incorporés dans les compagnies détachées, sont tenus à faire la garde sur les côtes. On en forme dans chaque paroisse une compagnie, qui occupe les postes de découverte. Le milicien garde-côte qui refuse le service de guet est condamné à 20 sous d'amende; la récidive le rend passible de la prison.

Dès la paix faite, corps de garde, batteries et magasins sont démolis.

Toutes matières qui ont rapport à la garde-côte sont, à l'exclusion des autres juges, du ressort des officiers d'amirauté. Les sentences portant amendes sont exécutoires jusqu'à la somme de 50 livres, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Le règlement du 28 janvier 1716 avait laissé le soin de fixer le nombre et l'étendue des capitaineries de chaque province à un règlement à intervenir, sur l'avis de l'amiral de France et des gouverneurs et commandants des provinces. On établit un règlement spécial pour chaque province.

Les gardes-côtes furent assemblés pendant la guerre de la Succession d'Autriche[1]. On les mit également sur pied dès le

---

[1] Normandie, en 1747 et ordonnance du 15 mars 1748 ; Bretagne, 25 avril

début de la guerre de Sept ans[1]. A cette époque, elles furent réorganisées, et des ordonnances rendues spécialement pour chaque province. Enfin, le 24 février 1759, on réunit au département de la guerre « tous les détails concernant les milices gardes-côtes, le service, l'établissement et l'entretien des batteries servant à la défense des côtes[2]. » Les officiers ne cessent cependant pas de prêter serment entre les mains de l'amiral, ni de faire enregistrer leurs commissions aux greffes des amirautés. Déjà, du reste, une ordonnance du 15 mai 1758 avait donné aux milices gardes-côtes rang dans l'infanterie du jour de cette ordonnance, et les officiers reçurent des assimilations de grade dans l'infanterie. Le capitaine général a rang de chef de bataillon; le major, de capitaine; l'aide-major, de lieutenant et même de capitaine. Les officiers gardes-côtes qui avaient des services antérieurs conservent le rang de leur ancien grade.

Les ordonnances de réorganisation de 1756 contiennent des dispositions particulières à chaque province et des mesures générales. Celles-ci consistent en l'établisssement dans toutes les provinces d'inspecteurs généraux, auxquels on attribue le rang de colonel d'infanterie[3]. La capitainerie comprend un certain

1744; Poitou, Aunis et Saintonge, 1747 et 1er avril 1748; Guyenne, 1747; Provence, 27 avril 1746 et 1er mai 1748.

Par arrêt du Conseil d'État du roi, en date du 26 août 1747, on imposa pour 1748, sur les vingt pays d'élection, une somme de 800,000 livres pour pourvoir aux dépenses des gardes-côtes. Cette imposition frappe les personnes non contribuables aux tailles.

[1] En 1756, on assembla les gardes-côtes des généralités d'Amiens, Rouen, Caen, Poitiers, La Rochelle et Bordeaux.

Le Conseil d'Etat imposa sur les vingt pays d'élection, pour les frais d'assemblée des gardes-côtes, une somme de 251,050 livres 12 sous le 4 janvier 1757; 500,000, le 23 août 1757 et 1,500,000 les 3 octobre 1758, le 25 septembre 1759, 2 septembre 1760, 28 juillet 1761 et 13 juillet 1762.

Ces impositions furent réparties en 1757 au marc la livre de la taille sur tous contribuables aux tailles; à dater de 1758, elles furent supportées par tous habitants exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, et payées au marc la livre de la capitation. On prélevait, en outre, un sou par livre pour taxation, remises et autres frais des collecteurs, receveurs des tailles et receveurs généraux des finances, à raison de 4 deniers pour livre à chacun.

[2] Les batteries de la rade de Brest et de Toulon qui avaient été exceptées de l'ordonnance du 24 février 1759, furent rattachées au département de la guerre le 28 novembre suivant.

[3] Bretagne, 25 février 1756; Picardie, Normandie, Poitou, Aunis et Saintonge, Guyenne, 16 mars 1756; Languedoc, 9 juin 1757.

Appointements : 3,000 livres; 3,600 en Bretagne.

nombre de compagnies détachées, dont la composition varie selon les provinces. Tous capitaines, lieutenants et majors des capitaineries, et capitaines des compagnies détachées alors en charge, ont leurs positions ou commissions révoquées; cependant, ils jouissent leur vie durant des privilèges dont ils bénéficiaient auparavant. Les emplois sont destinés de préférence aux anciens officiers gardes-côtes ayant servi dans les troupes ou aux officiers retirés. C'est le gouverneur ou le commandant de la province qui propose aux grades de la capitainerie.

Des miliciables à la garde-côte, on forma dans chaque paroisse une *compagnie du guet* commandée par un capitaine, et un nombre de lieutenants proportionné à la force de la compagnie[1]. Capitaines et lieutenants reçoivent du capitaine général leurs commissions, que vise l'inspecteur général et qui doivent être approuvées par le gouverneur. Les compagnies ne sont en temps de paix assujettis à aucun service; les hommes qui les composent doivent seulement se présenter aux tirages pour les compagnies détachées. Pendant la guerre ils fournissent les détachements nécessaires aux postes de vedette établis sur les lieux élevés de la côte. On relève les détachements tous les quatre jours.

Par ordonnance du 12 mars 1759, le service de l'inspection générale fut réorganisé. On supprima les anciens inspecteurs généraux et on en créa deux seulement : l'un, pour la Picardie, la Normandie et la Bretagne; l'autre, pour le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, la Guyenne, le Roussillon, le Languedoc et la Provence.

Ces *inspecteurs généraux* ont la direction et le commandement des milices, tant infanterie et dragons que canonniers, sous l'autorité de l'amiral de France, dont ils prennent l'attache, et

---

[1] Une ordonnance du 5 juin 1757 modifia ces dispositions. La compagnie du guet a pour commandant par paroisse, selon la force de celle-ci, un capitaine, un lieutenant ou un sergent.

Outre ces officiers, cette ordonnance établit dans chaque capitainerie un *capitaine général du guet* et un *lieutenant du guet*. Ils ont rang avec les capitaines et lieutenants des compagnies détachées, sont spécialement chargés de tous les détails des compagnies du guet, en rendent compte au capitaine général de la capitainerie et vérifient les rôles des paroisses pour s'assurer que personne n'est omis.

sous les ordres des gouverneurs et commandants des provinces; ils veillent à l'établissement des signaux.

Dans chaque province[1], un *inspecteur* particulier est établi, avec mission de prendre connaissance de tout ce qui regarde le service, d'assembler les compagnies détachées et de les passer en revue.

Inspecteurs généraux et inspecteurs reçoivent un traitement annuel et une indemnité de logement; celle-ci est imposée sur les provinces à raison de 300 livres.

Une troisième place d'inspecteur général fut créée le 19 avril 1760. Il y a alors un inspecteur général pour la Picardie, la Normandie et la Bretagne; un pour le Poitou, l'Aunis, la Saintonge et la Guyenne, et le troisième pour le Roussillon, le Lan guedoc et la Provence. Il n'est rien modifié en ce qui concerne les inspecteurs particuliers. Ces derniers furent seuls conservés par l'ordonnance du 16 mars 1761, qui supprima les inspecteurs généraux à la date du 1er avril.

Une conséquence de l'ordonnance du 15 mai 1758, qui donnait aux milices gardes-côtes rang dans l'infanterie, fut d'aggraver les punitions pour manquements au service.

Huit jours de prison punissent le port de l'uniforme en dehors du service, l'absence à l'assemblée, ou la sortie de la capitainerie sans congé. L'absent de la capitainerie depuis plus d'un mois est réputé déserteur, et puni, comme ce dernier, des galères à perpétuité. C'est également la peine infligée au soldat des compagnies détachées ou des dragons qui s'enrôle dans l'armée de terre ou la marine avant d'avoir obtenu son congé absolu[2].

Cependant, l'habitant de la côte, âgé de 16 à 35 ans, qui n'avait pas encore été à la mer, même s'il était incorporé dans les compagnies détachées, avait la liberté de s'engager sur les bâtiments faisant la course, le commerce ou le cabotage. On les

---

[1] Sauf le Roussillon.

Il y avait trois inspecteurs en Normandie divisée en haute, moyenne et basse.

[2] Ordonnance du 6 septembre 1759.

Une instruction fut donnée le même jour pour fixer la composition et les formes de procéder des conseils de guerre tenus pour les milices gardes-côtes.

déclarait alors *navigateurs*, et ils devaient comme tels être embarqués trois mois au plus tard après cette déclaration [1].

Les milices gardes-côtes conservèrent cette organisation jusqu'à l'ordonnance du 13 décembre 1778, qui réglementa de nouveau leur service et substitua à la dénomination de miliciens celle de *canonniers gardes-côtes.*

Compagnies détachées.

La garde de la côte se divisait en deux services : le guet de la mer et la défense de la côte.

Le premier était un simple service de vigilance et de signaux pour avertir de la présence de l'ennemi. Dans les lieux où l'on pouvait découvrir ce qui se passait sur mer, des vigies avaient été établies. Au moyen des avis qu'elles donnaient de l'apparition des escadres ou flottes ennemies, on faisait marcher sur les points menacés des détachements employés, selon les circonstances, à la défense de la côte.

L'institution de ces détachements ne remonte pas au delà de la fin du XVII[e] siècle; on les appelait alors les *compagnies franches*. Au commencement du XVIII[e] siècle, la dénomination de *compagnies détachées* leur fut donnée, et elle leur resta.

Chaque capitainerie comprend, selon son importance, un nombre plus ou moins grand de ces compagnies détachées. Leur force varie également. Les capitaines veillent au maintien de la discipline et au bon état des armes [2]. Ils font faire l'exercice une fois par mois, le dimanche ou un jour de fête, dans la paroisse formant le centre de la compagnie [3]; ils sont commissionnés par le roi, prennent l'attache de l'amiral de France [4], et ont rang de

---

[1] Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge et Guyenne, 5 juin 1757; Languedoc, 9 juin 1757 et 15 mai 1758; Bretagne, 30 juin 1759.

[2] Tantôt déposées chez le capitaine (capitainerie de Port-en-Bressin, ordonnance du 19 septembre 1732); tantôt chez les syndics des paroisses (Le Tréport, 2 février 1734; Le Havre et Caudebec, 30 juin 1745).

[3] Règlement du 28 janvier 1716.

[4] Ordonnance du 4 novembre 1734.

capitaine d'infanterie[1]. Ce sont les capitaines généraux qui nomment les lieutenants et les enseignes[2].

La nomination aux places de bas-officiers et de tambour est laissée aux capitaines des compagnies détachées, mais leur choix ne peut se fixer que sur des hommes ayant encore trois années à servir. Pour qu'une nomination au grade de sergent fût valable, il fallait l'approbation du capitaine général.

Qu'il ne rejoigne pas son poste ou l'abandonne sans autorisation, le soldat des compagnies détachées était puni de 15 jours de prison et de 20 sous d'amende. Il se rendait passible des galères à perpétuité s'il quittait son poste en faction ou sa compagnie durant le combat. Il pouvait même, selon les circonstances, être condamné à mort. La désobéissance aux ordres des officiers était punie de 4 jours de prison, et de mort la révolte ou les voies de fait contre eux. Pour le service des compagnies détachées, des corps de garde étaient établis le long de la côte[3].

La voie du sort désigne les hommes qui doivent former les compagnies détachées; on les prend dans les compagnies du guet. Les célibataires âgés de 18 à 45 ans, de la taille de cinq pieds, sont astreints à tirer[4]; à défaut, les hommes mariés. On peut s'engager; l'engagé servant pour sa paroisse. De même, la substitution est admise par des hommes de la même paroisse, si l'inspecteur général et le capitaine général l'agréent. Que le substituant vienne à mourir ou à tomber au sort dans la suite[5], le substitué reprend le service ou fournit un nouveau substituant.

La durée du service est de cinq années. On libère par cin-

---

[1] Ordonnance du 15 mai 1758.

[2] Ordonnance du 4 novembre 1734.

Les lieutenants ont rang de lieutenant d'infanterie (15 mai 1758).

Les ordonnances de 1756 ne laissèrent aux capitaines généraux que le droit de proposition. La nomination est faite par les gouverneurs des provinces.

[3] Règlement du 28 janvier 1716.

[4] Généralement, les cas d'exemption étaient les mêmes que pour la milice de terre.

Bien qu'assujettis au service du guet, ne pouvaient faire partie des compagnies détachées, les charpentiers de navires, calfats et autres ouvriers uniquement affectés au service de la marine de l'Etat ou marchande, qui, bien que n'embarquant pas, étaient enregistrés dans les bureaux des classes.

[5] Le substituant n'était pas dispensé, par le fait de la substitution, de tirer au sort pour son propre compte.

quièmes[1], et l'on ne procède à la levée des remplaçants que dans les paroisses dont les miliciens ont été licenciés, sont décédés ou manquent pour une cause quelconque. Les célibataires ne peuvent être assujettis à tirer de nouveau que deux années après leur libération; pour les hommes mariés, il faut quatre ans. On rentrait alors dans les compagnies du guet.

Ce sont les subdélégués qui président à la levée. Ils dressent des rôles nominatifs et signalétiques par paroisse et par compagnie des engagés volontaires et des hommes à qui le sort est échu. Ces rôles sont adressés à l'intendant de la province, et chaque capitaine général en reçoit un extrait concernant sa capitainerie.

Les sergents, caporaux, anspessades, fusiliers et tambours[2] jouissent pendant la durée de leur service de l'exemption de la corvée pour la réparation des grands chemins. Ils ne peuvent s'absenter de chez eux plus de huit jours sans permission écrite du capitaine. Cette permission n'autorise cependant pas à manquer aux revues; l'absence à une revue particulière emporte la peine de trois jours de prison; s'il s'agit d'une revue générale, la durée du service est augmentée[3].

En temps de guerre, les détachements aux corps-de-garde sont relevés au moins tous les quatre jours. Si la nécessité de la défense contraignait à conserver les mêmes hommes dans un poste pour une plus longue durée, ils entrent en solde à dater du cinquième jour[4], et reçoivent celle d'assemblée semestrielle. Il en est de même pour les compagnies restant assemblées en corps.

A chaque garde-côte des compagnies détachées, le roi fournit

---

[1] Cependant, ce n'est qu'à dater de 1761 que la libération par cinquièmes dut commencer à s'effectuer.

En Languedoc (ordonnance du 9 juin 1757), chaque année on licencie 10 hommes, mais seulement après les deux premières années de service.

[2] Dans le nombre des tambours d'une capitainerie, on choisissait le mieux instruit. Il avait le titre de tambour-major de la capitainerie et exerçait les autres, sans pour cela cesser de servir comme simple tambour à sa compagnie.

[3] A chaque revue générale semestrielle, on paye trois jours de solde aux compagnies détachées sur le pied de 3 livres au capitaine, 25 sous au lieutenant, 18 aux sergents, 7 sous 6 deniers aux caporaux, 6 sous 6 deniers aux fusiliers.

Les appointements consistent uniquement en ces trois jours de solde.

[4] Les quatre premiers jours le service était gratuit.

un fusil avec sa baïonnette, une cartouchière, un pulvérin et une bandoulière pour les porter[1].

Les inspecteurs assemblent les compagnies détachées et les passent en revue[2].

L'uniforme des compagnies détachées était blanc avec un petit parement aux manches, un collet bleu et des boutons plats de cuivre jaune. Les manches ne portent point de boutons. Le chapeau est bordé de laine blanche. Sur le parement des manches, les sergents ont un galon bordé de laine jaune et un second galon au milieu; l'insigne de grade du caporal et de l'anspessade consiste en un bordé sur le parement. Les tambours sont habillés de la petite livrée du roi; ils battent l'ordonnance comme l'infanterie française[3].

Les officiers sont armés du fusil et portent le hausse-col sous les armes.

Chaque année l'habillement est renouvelé. Les hommes ne peuvent le porter que dans le service.

Comme les inspecteurs généraux, capitaine généraux, majors, aides-majors et capitaines généraux du guet, les capitaines des compagnies détachées jouissaient de l'exemption de ban et d'arrière-ban, de tutelle, curatelle, nomination à icelles et autres charges de ville, et leur service leur tenait lieu de celui qu'ils pourraient rendre dans les armées[4]. Ces prérogatives furent accordées également aux lieutenants[5].

Les compagnies détachées cessèrent d'exister avec l'organisation de 1778.

Canonniers.

La garde de la côte comprenait aussi le service des batteries établies sur le bord de la mer. Les paroisses sur lesquelles elles

---

[1] Règlements de 1756.
[2] Ordonnance du 12 mars 1759.
[3] Ordonnance du 5 juin 1757.
[4] *Ibid.*
[5] Règlement du 21 octobre 1758.

étaient construites fournissaient les canonniers nécessaires. L'officier de marine avait le commandement des canonniers gardes-côtes de son ressort; à son défaut, l'autorité était exercée par le plus ancien officier de la capitainerie. Aux canonniers est dévolu le soin d'entretenir la batterie, de réparer les parapets, merlons et épaulements, d'assurer la propreté des plates-formes, et de maintenir en bon état les rigoles destinées à l'écoulement des eaux.

Pour chaque batterie, on nommait le nombre de maîtres canonniers, seconds, aides et canonniers servants que l'inspecteur jugeait nécessaire. Les canonniers gardiens ne pouvaient être que des officiers mariniers ou des matelots retirés ayant servi sur les vaisseaux en qualité de canonniers. On prenait de préférence les invalides en état de servir encore.

On choisit les autres canonniers parmi les soldats de la garde-côte ou les habitants des paroisses et villages sujets à ce service les plus voisins des batteries. Le nombre des canonniers fut fixé à 10 hommes pour un mortier ou un canon de 48, et à 9, 8, 7, 6, 5, 4 ou 3 hommes, selon que le canon était de 38, de 24, de 18, de 12, de 8, de 6 ou de 4. Les servants étaient subordonnés aux maîtres canonniers.

Sur l'état des gardes-côtes, on ne portait point les canonniers. Ceux-ci ne comptaient pas dans les compagnies, afin que le service des batteries ne fût pas interrompu si la compagnie venait à changer. Ils sont armés de fusils et de baïonnettes, et ont vingt coups de fusil à tirer.

Le service aux batteries est perpétuel. Pour en être rayé, il faut invalidité ou changement de domicile.

En temps de guerre, les canonniers sont exempts de garde et de corvées; ils sont exercés tous les dimanches, du 1er avril au 1er octobre. Au premier coup de canon tiré, tous se rendent à la batterie et ne la quittent pas tant que l'ennemi est sur la côte. Ils emportent leurs fusils et leurs balles[1]. Les détachements sont relevés tous les quatre jours; comme pour les compagnies détachées, ils entrent en solde le cinquième jour[2].

---

[1] Mémoire pour servir d'instruction concernant le service aux batteries de la côte; impr. royale, 1747.

[2] Règlements de 1756.

Il y a des inspecteurs des batteries.

L'uniforme des canonniers est le même que celui des compagnies détachées, avec addition d'un galon couvrant la couture du parement[1].

D'après les règlements de 1756 et des années suivantes, chaque compagnie détachée comprend un certain nombre de canonniers. Quelquefois ceux-ci forment la moitié de l'effectif de la compagnie détachée. Le choix des canonniers est laissé au capitaine de la compagnie. Dans chaque compagnie, les cinq premiers sont dits *canonniers-chefs ;* les autres, *aides-canonniers.*

Canonniers gardes-côtes.

Par le règlement du 13 décembre 1778, les miliciens gardes-côtes prirent la dénomination de *canonniers gardes-côtes.*

Au lieu des capitaineries et bataillons à formation variée, il n'y a plus que des compagnies exclusivement composées de canonniers. Ces compagnies sont de 50 hommes[2].

Les canonniers gardes-côtes sont particulièrement attachés aux directions d'artillerie des côtes. Il y avait autant de *départements* que de directions, et chacun avait la même étendue de côtes que la direction. Selon son territoire ou le nombre de ses compagnies, chaque département comprenait 3, 4 ou 5 *divisions.* Le plus ancien capitaine de la division en était le chef.

A chaque département[3], un inspecteur général est commis. Les inspecteurs généraux sont choisis parmi les officiers généraux, ont la direction et l'inspection des compagnies et surveillent leur service dans les batteries.

Des commissaires des guerres ou du corps de l'artillerie em-

---

[1] Ordonnance du 5 juin 1757.

[2] Sauf pour les compagnies de Belle-Ile et des iles de Groix, d'Ouessant, d'Yeu et d'Aix qui avaient une composition particulière.

La compagnie ordinaire comprend 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergents, 4 caporaux, 4 appointés, 39 canonniers et 1 tambour.

[3] 1er, côtes de Picardie et de Normandie jusqu'au Havre ; 2e, côtes du Havre à la Bretagne ; 3e, Bretagne ; 4e, Poitou, Aunis et Saintonge ; 5e, Guyenne ; 6e, Languedoc et Provence.

Les côtes du Roussillon formèrent un département particulier, dont l'inspecteur n'était que colonel.

ployés dans les directions d'artillerie des provinces maritimes sont, au nombre de huit[1], chargés de faire les revues des compagnies, ainsi que de la levée et du remplacement des hommes. Les deux commissaires gardes-côtes déjà établis en Bretagne furent maintenus ; l'un avait la police des compagnies de la direction de Nantes, le second de la direction de Brest.

Ce sont toujours les habitants non classés des paroisses situées sur le bord de la mer, âgés de 18 à 60 ans, qui sont assujettis au service. Les désignations se font par la voie du sort[2]. On déclare canonniers les absents au tirage, et ils servent huit ans.

La substitution demeure autorisée. L'homme tombé au sort a droit de présenter sur-le-champ un substituant, qui peut être pris parmi les habitants des communes qui concourent à la formation de la compagnie. Le substituant reste soumis pour sa personne aux tirages ultérieurs. S'il tombe au sort ou déserte, le substitué reprend le service. L'ordonnance ne laisse plus la latitude de présenter un nouveau substituant ; en revanche, si le substituant vient à décéder, le substitué se trouve libéré de ses obligations.

Liberté est laissée aux habitants des paroisses gardes-côtes, âgés de 18 à 36 ans, de prendre le parti de la navigation, même après leur incorporation. Ces mêmes habitants peuvent s'enrôler dans les troupes, à charge de justifier de leur enrôlement le jour du tirage. Ce jour-là, tous les enrôlements sont suspendus, et les préposés aux recrues doivent cesser leurs opérations pour ne les reprendre que le lendemain. Il est également loisible de s'engager dans les compagnies de canonniers. Les hommes ainsi enrôlés servent pour leurs paroisses, et le nombre de canonniers à fournir par elles est diminué d'autant.

Sont miliciables les garçons âgés de 18 à 45 ans, et les hommes mariés au-dessus de 20 ans. La durée du service est de cinq ans. Chaque année, aux revues d'octobre et de novembre, on

---

[1] Directions de Dunkerque et La Fère ; — Haute-Normandie ; — Moyenne et basse Normandie ; — Poitou, Aunis et Saintonge ; — Guyenne ; — Roussillon ; — Languedoc ; — Provence.

[2] Si, dans une paroisse, plusieurs frères demeurant chez leurs parents étaient sujets au sort, ils tiraient tous ; mais sur deux frères, un seul servait ; deux sur trois ou quatre, et trois sur cinq.

procède au licenciement de 10 hommes par compagnie. Après la libération, les canonniers ne peuvent être rappelés que si leurs paroisses manquent d'hommes en état de servir. On ne procède aux remplacements que dans les paroisses auxquelles appartiennent les canonniers libérés, décédés ou déserteurs.

En temps de guerre, les inspecteurs généraux faisaient deux revues générales des compagnies de leur département : l'une en avril et mai, la seconde en octobre et novembre. Ils se faisaient assister dans cette opération par le directeur ou le sous-directeur d'artillerie. En l'absence de l'inspecteur général, celui-là était chargé de l'inspection. Du 1er mai au 1er novembre, tous les quinze jours, un dimanche ou jour de fête, une revue particulière et d'exercice était passée par le capitaine de la compagnie. Du 1er novembre au 1er mai, les compagnies se rendaient successivement aux écoles du canon établies à cet effet dans chaque direction d'artillerie.

Pendant la paix, les canonniers ne sont astreints à aucune revue ; ils doivent seulement se présenter sans armes aux batteries, lorsque le directeur ou le sous-directeur d'artillerie les visitent.

Durant leur présence dans les compagnies, et en temps de guerre, les canonniers sont exempts de collecte et de corvée pour la réparation des grands chemins. La première exemption n'est octroyée qu'à ceux qui font valoir leurs biens propres. Quant à la seconde, elle est personnelle; toutefois, on ne peut requérir leurs chevaux que les jours où ils pourraient les conduire eux-mêmes.

Outre les compagnies de canonniers composées des habitants sujets au service de la garde-côte demeurés dans les paroisses, on forme des compagnies de *canonniers postiches*. Ce sont les anciennes compagnies du guet.

Chaque compagnie postiche a un capitaine par paroisse et un lieutenant pour chaque 400 hommes dont la compagnie serait composée. Dans les communes comprenant moins de 100 hommes en état de servir, un lieutenant du guet est établi.

Le service de ces compagnies consiste pendant la guerre à fournir aux corps de garde d'observation les détachements nécessaires pour assurer le service des signaux, porter les ordres et paquets des commandants sur la côte, réparer et entretenir

les retranchements et les chemins de communication entre les batteries. Les détachements, relevés tous les quatre jours, sont aux ordres des officiers de canonniers de service aux batteries.

Au bas-officier ou canonnier manquant aux exercices, on inflige deux jours de prison; s'il s'absente d'un revue générale, la durée de son service est prorogée d'une année. L'engagement d'un canonnier dans les troupes est puni de six mois de prison et de huit ans de service dans les gardes-côtes. La désertion, c'est-à-dire le changement de direction d'artillerie ou le passage dans une province éloignée, rend passible de six mois de prison et de dix ans de service. Huit jours de prison punissent le port des armes en dehors du service, comme le refus d'obéissance ou le manquement grave aux officiers durant l'intervalle d'une assemblée ou d'un exercice à l'autre.

L'uniforme consiste en un habit de drap bleu de roi, à parement bleus; revers et retroussis de drap vert de mer; doublure de serge ou cadis blanc; gilet et culotte de tricot couleur vert de mer; chapeau bordé de laine noire; boutons de métal jaune timbré d'une ancre, d'un canon et d'un fusil. Les tambours ont le même uniforme; on y ajoute un bordé à la petite livrée du roi. Les distinctions de grade sont celles en usage dans l'infanterie.

L'ordonnance du 13 décembre 1778 avait réduit à 23,000 hommes l'effectif des gardes-côtes. La conséquence fut d'augmenter de 11,500 hommes le nombre des matelots classés[1].

La levée s'en fait dans toutes les paroisses sujettes à la garde-côte. Elle frappe les hommes âgés de 16 à 36 ans non classés ou incorporés dans les canonniers. La désignation a lieu par le sort. Du reste, l'ordonnance du 13 décembre 1778 est applicable également pour les privilèges et exemptions, les substitutions, et en général pour tout ce qui a trait à la levée des canonniers. La durée du service est de cinq ans, et le matelot classé jouit, pendant les dix années qui suivent sa libération, de l'exemption du tirage pour les compagnies de canonniers gardes-côtes.

On mit sur pied les canonniers gardes-côtes pendant la guerre

---

[1] Ordonnance du 3 janvier 1779.

d'Amérique. Des divisions furent employées aux batteries de la marine établies au goulet de Brest; d'autres servirent aux travaux de La Rochelle. On dut licencier de suite ces dernières. L'absence des cultivateurs ruinait les campagnes; les récoltes s'abîmaient sur pied et les vignobles dépérissaient faute de soins. Pour mettre un terme à la ruine et aux misères qui résultaient de cette situation, on rendit les gardes-côtes aux travaux des champs et on les remplaça dans leur service par un bataillon de troupes provinciales.

Le désarmement général des batteries de la côte fut prescrit au commencement de 1783. Les inspecteurs [1] furent suspendus de leurs fonctions le 1er juillet [2].

Enfin, l'Assemblée législative supprima les canonniers gardes-côtes comme milices le 9 septembre 1792 [3].

Dragons.

Par ordonnance du 1er avril 1748, des capitaineries d'Aunis, Poitou, Saintonge et îles adjacentes, furent tirés 600 hommes à raison de 200 par province, divisés en brigades de 8 hommes, comprenant 2 brigadiers et 6 dragons. Leur service consiste à faire des patrouilles sur la côte par détachements, et à tenir de piquet deux dragons par capitainerie.

En cas d'alarme, on réunit les brigades en différents corps. Un capitaine commande les dragons de chaque province; ils sont aux ordres d'un lieutenant seulement dans chacune des îles de Ré et d'Oléron [4]. Capitaines et lieutenants font les fonctions d'inspecteur pour la formation et le service des brigades, mais ils n'en prennent le commandement que lorsqu'on doit marcher à l'ennemi.

---

[1] Ces inspecteurs généraux, commissionnés le 29 mars 1783, étaient le marquis de Mathan, le marquis de Briqueville, le comte de Saint-Pern, le comte de Saint-Simon, le comte de La Billarderie et le comte de Grave; le baron d'Ortaffa était inspecteur du Roussillon.

[2] Par décision du 2 du même mois, ils reçurent chacun une gratification de 4,000 livres; elle ne fut que de 3,000 pour l'inspecteur du Roussillon.

[3] *Collection du Louvre*, t. XI, p. 285.

[4] Le capitaine a 400 livres d'appointements et le lieutenant 300.

On alloua 24 sous par jour au brigadier et 16 sous au dragon. La solde quotidienne n'est que de 10 sous pour les dragons de piquet.

Spécialement pour l'Aunis, l'ordonnance créa une compagnie de *dragons d'ordonnance*, composée de 4 maréchaux des logis, 8 brigadiers et 28 dragons. Le chef de cette compagnie commande en même temps les 160 dragons de la province; les 40 dragons en 5 brigades de l'île de Ré restent aux ordres du lieutenant [1].

Licenciés à la paix, les dragons furent rétablis par ordonnance du 9 avril 1758. En Poitou et Aunis, on forme 4 compagnies [2] en 2 escadrons, et également 4 compagnies en 2 escadrons en Saintonge.

Tant qu'ils ne sont pas assemblés, les dragons demeurent attachés aux capitaineries dont ils dépendent. L'assemblée a lieu par deux escadrons et dure un mois entier par année. Chaque mois, les officiers réunissent leurs hommes pour les exercer.

On choisit les dragons parmi les habitants qui possédent un cheval; de préférence parmi les célibataires. La durée du service est de six années. Pendant ce temps, les dragons sont tenus d'avoir un cheval et de l'entretenir. Comme compensation, ils sont exempts de corvées en temps de guerre pour l'homme et le cheval, et ne peuvent être nommés commissaires-séquestres.

Les dragons se montent, s'équipent, s'arment et s'habillent à leurs frais. L'uniforme est rouge, avec chapeau bordé de laine jaune. Le roi donne au tambour un habit bleu, un chapeau et une caisse.

Des compagnies de *dragons du guet* furent créées. Elles comprenaient tous les habitants des paroisses gardes-côtes qui possédaient des chevaux. Elles étaient commandées par le capitaine général et le lieutenant du guet. Leur mission est de faire parvenir sans retard les lettres et avis concernant le service.

---

[1] Le commandant général des dragons de l'Aunis a rang de lieutenant-colonel; il perçoit 1000 livres d'appointements, dont 400 comme capitaine des dragons de la province.

Pour se monter, s'armer et s'équiper, l'ordonnance accorde 450 livres au maréchal des logis, 400 au brigadier et 50 au dragon.

Ils perçoivent par jour de service : maréchal des logis, 1 livre 10 sous; brigadier, 1 livre 5 sous; dragon, 1 livre.

[2] 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 cornette, 1 maréchal des logis, 2 brigadiers, 1 tambour et 46 dragons.

L'état-major des 4 escadrons comprend 1 commandant avec rang de colonel, 1 major lieutenant-colonel et 1 aide-major capitaine.

L'institution des dragons gardes-côtes existait également en Guyenne. Selon l'ordonnance du 13 avril 1757, les capitaineries de Soulac et de La Marque avaient chacune un escadron de 200 hommes, et celle de La Teste-de-Buch 100 dragons. Chaque escadron était de 4 compagnies, qui, aux ordres d'un lieutenant seulement, avaient le même effectif en bas-officiers et dragons que celles de l'Aunis.

Dans chaque capitainerie, un major était chef des dragons de la capitainerie. Bien que remplissant ces fonctions sous les ordres du capitaine général, le major seul connaissait de la discipline des dragons et devait les exercer. Il assemblait son escadron deux fois par an pendant trois jours, au début et à la fin de la campagne. Le lieutenant réunissait mensuellement sa compagnie pendant une journée. Les exercices consistaient dans les évolutions les plus propres à empêcher une descente et la formation en escadrons.

Le service était de trois ans. Nul ne pouvait être contraint de rentrer dans les dragons que trois ans après sa libération. Le choix des dragons s'opère comme en Aunis, et les dragons ont mêmes obligations et mêmes privilèges.

Comme service, on plaçait six dragons de distance en distance, de la pointe de Verdon à Bordeaux, pour faire parvenir les lettres et avis de service. On relevait les détachements tous les quatre jours.

Le nombre des compagnies fut augmenté le 21 octobre 1758. Chacune des capitaineries a six compagnies, ce qui en porte le total à 18, réunies en 9 escadrons. On conserve à la compagnie son ancienne composition en bas-officiers et hommes de troupe, mais elle est dorénavant commandée par un capitaine et comprend un cornette, comme celles de l'Aunis.

Comme à l'Aunis également, on donne un état-major aux 18 compagnies. Il comporte un commandant avec rang de colonel, un major lieutenant-colonel et un aide-major capitaine. Ces officiers ont seuls autorité sur les dragons gardes-côtes pendant qu'ils sont assemblés.

La durée du service est de six années. Leur six années expirées, les dragons sont versés dans les *compagnies de dragons du guet*.

Les officiers et dragons de Guyenne avaient aussi l'uniforme

rouge à boutons jaunes, avec bord de laine jaune au chapeau du dragon. Le tambour recevait un habit bleu, un chapeau et une caisse, aux frais du roi, qui fournissait également les armes aux dragons, mais à charge pour ces derniers de les entretenir.

Les dragons gardes-côtes de Guyenne, Poitou, Aunis et Saintonge prirent rang dans le corps des dragons par ordonnance du 21 octobre 1758. Les officiers conservèrent les assimilations de grade qui leur avaient été précédemment concédées, mais eurent à prendre dorénavant sur leurs commissions l'attache du colonel général et du mestre de camp général des dragons.

Enfin, les dragons furent rappelés en Aunis, Poitou, Saintonge et îles adjacentes le 1er septembre 1780. Dans chacune des 20 divisions que formaient ces provinces, on leva 6 dragons. Leur mission consista à apporter avec exactitude et célérité les avis journaliers nécessités par les travaux de fortification en exécution dans la province.

Ils furent licenciés lors du désarmement général en 1783.

Picardie.

La Picardie était partagée en 4 capitaineries[1].

Les gardes-côtes de Picardie furent réorganisés par ordonnance du 16 mars 1756. Elles sont mises sous les ordres d'un inspecteur général; les compagnies détachées sont composées de 50 hommes[2] seulement, aux ordres d'un capitaine et d'un lieutenant; chaque compagnie fournit 12 canonniers pour le service des batteries.

Cette ordonnance avait annoncé qu'une nouvelle division des capitaineries serait opérée. Un règlement royal fut rendu à cet effet le 30 mars 1758, et spécialement pour la Picardie.

Il maintint les quatre anciennes capitaineries, mais fixa leurs quartiers d'assemblée et le nombre de compagnies dans chacune

---

[1] Règlement du 26 août 1721.

[2] 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 41 fusiliers et 1 tambour.

d'elles. Elles sont au nombre de 21, et comme dans les autres provinces, elles portent le nom du village où se fait leur assemblée particulière. Sauf de juillet à septembre afin de ne pas interrompre les travaux agricoles, les bas-officiers exercent leurs hommes pendant deux heures les jours de fêtes et dimanches. Le soldat absent aux exercices est puni d'un jour de prison.

Normandie.

Le règlement du 15 juillet 1721 divise la Normandie en haute et basse Normandie et partage chacune d'elles en 19 capitaineries.

On forma des bataillons en 1747.

Dans les capitaineries du Tréport jusqu'à la Seine, on constitua, par ordonnance du 15 mars 1748, un bataillon de 600 hommes; celles situées entre la Seine et Dives fournirent un détachement de 200 hommes. On demanda deux bataillons de 600 hommes aux capitaineries de la basse Normandie.

Ces hommes furent pris sur la totalité des miliciens. Le sort les désigna autant que possible; il ne dut tomber que sur des célibataires. Ceux qui avaient servi dans les bataillons de 1747 ou étaient âgés de plus de 40 ans, étaient exempts.

Les fuyards étaient passibles d'un emprisonnement d'une durée égale à celle du maintien sur pied des bataillons. Quant aux déserteurs, les peines édictées pour les miliciens de terre leur sont applicables.

Les gardes-côtes de Normandie, remises sur pied, furent réorganisées par ordonnance du 16 mars 1756. Le maréchal de Belle-Isle, qui commandait alors sur les côtes de la Manche, publia à cet effet une instruction complémentaire le 3 juillet suivant.

La province est divisée en trois inspections : haute, moyenne et basse Normandie. La première comprend : 11 capitaineries et 60 compagnies détachées; la deuxième, 9 capitaineries, 49 compagnies et 2 détachements de 2 compagnies [1]; la troisième,

[1] Commandés par 1 major, 1 capitaine général du guet et 1 lieutenant du guet.

12 capitaineries et 77 compagnies. Chaque compagnie détachée est forte de 80 hommes [1]. Au total, 32 capitaineries et 190 compagnies détachées.

Chaque capitainerie a un drapeau bleu et blanc par carrés égaux, et un enseigne pour le porter [2].

Par autre règlement du même jour (3 juillet 1756), fut prescrite pour le 31 du mois la formation de 3 capitaineries volantes levées sur tous les miliciens gardes-côtes de Normandie. On les dit capitainerie volante de droite, du centre, de gauche.

Chaque capitainerie est aux ordres d'un capitaine général, d'un major et d'un sergent-major; a un drapeau blanc et un drapeau de couleur portés par les deux lieutenants les moins anciens, et comprend 8 compagnies [3].

Les compagnies d'invalides stationnées au château de Caen fournissent pour chacune des capitaineries, le sergent-major, le tambour-major et les officiers de l'état-major que leurs capacités permettraient d'employer, et à chaque compagnie 1 lieutenant [4], 3 sergents et 1 caporal canonnier.

Ces capitaineries volantes restèrent assemblées six mois chaque année, du 1er avril au 1er octobre [5], les mêmes hommes ne servant que deux mois. Afin de s'instruire, un major et un aide-major des capitaineries assistent pendant deux mois aux exercices des capitaineries volantes.

---

[1] Aux ordres de 1 capitaine et 2 lieutenants, et composées de 4 sergents, 4 caporaux, 4 anspessades, 66 fusiliers et 2 tambours.

20 hommes par compagnie sont destinés au service des batteries. Les quatre premiers sont canonniers-chefs; les autres, aides-canonniers.

[2] Le drapeau se place dans le second rang, au centre de la capitainerie. (Instruction ministérielle pour l'exercice des milices gardes-côtes, etc., 3 juillet 1756.)

[3] 1 capitaine, 1 lieutenant, 4 sergents, 4 caporaux, 4 anspessades, 20 canonniers, 46 fusiliers et 2 tambours. 1 tambour-major est attaché à chaque capitainerie.

Des 20 canonniers, l'un est sergent, quatre autres sont chefs canonniers; de ceux-ci, le premier est tiré des invalides, et les trois autres sont de préférence choisis parmi les hommes qui ont passé à l'Ecole d'artillerie de la marine à Brest.

[4] Des huit lieutenants de chaque capitainerie, un est pris dans les deux compagnies d'invalides du château de Caen, cinq parmi les officiers retirés en Normandie ou les gentilshommes de la province, et les deux derniers dans les capitaineries ordinaires.

[5] Du 31 juillet au 1er octobre seulement en 1756.

Un règlement royal du 15 février 1758 conserva la division de la province en trois inspections. Elle ne modifia pas le nom des capitaineries, mais fixa à chacune d'elles le quartier d'assemblée et confirma le nombre des compagnies détachées établies par le règlement du maréchal de Belle-Isle. Bien que ce règlement royal soit particulier à la Normandie, les autres dispositions qu'il édicte sont la répétition des mesures d'organisation des gardes-côtes des autres provinces.

Bretagne.

Partagée en 29 capitaineries par règlement du 12 mars 1726. Le règlement du 4 juillet 1732 conserva ce nombre, ainsi que les deux nouvelles capitaineries créées les 17 novembre 1727 et 24 janvier 1728[1].

Le 25 avril 1744, des gardes-côtes des environs de Brest et de Lorient, 2,000 hommes furent tirés par extraordinaire. On les forma en 20 compagnies[2], prises dans les capitaineries d'Abreuvac, de Brest, de Crozon et d'Audierne, pour garder Brest et ses environs; et de Concarneau, de Lorient, de Port-Louis et d'Auray, afin de défendre Lorient.

Tous les habitants concourent à leur formation. Le service est de 14 jours sans être relevé, et les gardes-côtes employés dans ces compagnies sont payés pendant toute la durée de leur service[3]; les commandants de Lorient et de Brest nomment les officiers.

Ces compagnies furent utilement employées lors de la descente des Anglais au Pouldu en 1746.

Dès le 26 mai 1745, on pourvut à la sécurité de Belle-Ile. A cet effet, on forma un bataillon de 1200 hommes. Cinq des

---

[1] Ile de Rhuis et île de Bréhat.

La capitainerie de Rhuis fut supprimée le 1er novembre 1749.

[2] 1 capitaine, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants ou enseignes, 4 sergents, 2 tambours et 94 caporaux, anspessades et soldats.

[3] C'est-à-dire qu'ils sont dispensés du service gratuit des quatre premiers jours.

La solde de ces compagnies fut fixée à 3 livres pour le capitaine; 20 sous pour les lieutenants, sous-lieutenants et enseignes; 7 sous 6 deniers pour les sergents, et 5 sous 6 deniers pour les caporaux, anspessades et fusiliers.

compagnies qui le composaient sont spécialement affectées au service du canon. La première compagnie comprend les gardes-côtes les plus intelligents et ceux qui avaient déjà servi aux batteries. On les appelle *canonniers-chefs.* Les autres compagnies, dites *aides-canonniers*, servent à recruter la première ; elles tirent leurs remplaçants des compagnies de fusiliers.

Par ordonnance du 25 février 1756, les gardes-côtes de la province furent réorganisées. Au lieu de 31 capitaineries, il n'y en a plus que 20[1]. Chacune d'elles comprend 10 compagnies détachées de 50 hommes dont 25 canonniers. Dans les capitaineries de Brest et de Camaret, les compagnies détachées sont uniquement affectées au service des batteries de la rade de Brest.

La Bretagne acquittait les frais d'entretien de ses milices gardes-côtes. Une ordonnance du 13 avril 1757 imposa à cet effet sur la province, la somme de 61,500 livres à payer en un seul terme, le 20 avril pour 1757, et le 20 mars pour chaque année suivante. Ce sont les habitants non classés et ne faisant pas partie des compagnies détachées que doit frapper la contribution. Les maires, échevins et syndics des lieux d'assemblée bisannuelle des capitaineries sont chargés des fonctions de *commissaires des revues gardes-côtes.* Ils ont, à cet effet, à tenir un contrôle nominatif des présents et des absents, pour servir au payement de la solde qu'ils ont mission d'acquitter.

Nouvelle ordonnance le 30 juin 1759. Les modifications qu'elle apporte consistent en ce que les compagnies détachées de chaque capitainerie forment un bataillon, et qu'elle établit deux commissaires pour la province, chargés, sous les ordres de l'intendant, de procéder à la libération et aux tirages et de passer les revues d'effectif[2]. Un règlement particulier doit à nouveau fixer la division et l'étendue des capitaineries, qui restent établies au nombre de 20 et ne comprennent pas les îles. Ce règlement est du 2 juillet 1759. Les capitaineries tirent dorénavant leurs noms des quartiers d'assemblée.

---

[1] Ces capitaineries devaient être fixées par un règlement particulier ; il est du 10 avril 1756.

[2] On donna à chacun 2,000 livres d'appointements sur les fonds levés et affectés par les Etats de Bretagne pour l'entretien des gardes-côtes ; aussi, par ordonnance du 27 août 1759, l'imposition fut-elle portée à 65,625 livres.

Poitou, Aunis et Saintonge.

Les côtes du Poitou furent divisées en 6 capitaineries par règlement du 5 août 1721. L'Aunis et la Saintonge comprenaient chacun 5 capitaineries[1].

On mobilisa en 1747 les gardes-côtes de ces provinces et l'on en forma des bataillons. Aux commandants de bataillons, une décision royale du 26 mai 1747 accorda le rang de lieutenant-colonel. Les officiers placés à la tête de deux bataillons reçoivent la commission de colonel.

Pour fixer pendant l'année 1748 le service des gardes-côtes de Poitou, d'Aunis, de Saintonge et des îles adjacentes, une ordonnance fut rendue le 1er avril.

Un tiers des gardes-côtes est affecté au service de campagne. Selon sa force, on forme dans chaque capitainerie un ou plusieurs bataillons composés d'un nombre plus ou moins grand de compagnies. Les hommes des deux autres tiers sont destinés à compléter les *bataillons de campagne* selon leurs besoins. Ils peuvent par extraordinaire être appelés au service de la côte, si les bataillons sortent de la capitainerie.

Le bataillon, formé de 5 ou 6 compagnies, est aux ordres d'un commandant, un major et un officier subalterne chargé du détail. Il n'y a qu'un commandant et un aide-major dans les bataillons de 3 compagnies. Chaque bataillon compte une compagnie de grenadiers[2].

L'assemblée des bataillons est mensuelle. On y passe les hommes en revue et on leur apprend le maniement des armes et les évolutions militaires. Pendant deux mois, le bataillon campe ou cantonne. Pour ce service, la moitié des compagnies de grenadiers et le quart de celles de fusiliers sont seulement détachés;

---

[1] Par suite de dédoublements opérés en 1748, le nombre des capitaineries du Poitou se trouva porté à 8, et celles de Saintonge à 6.

[2] 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 4 sergents, 4 caporaux, 4 anspessades, 2 tambours et au moins 66 grenadiers. Dans les compagnies de 100 hommes, on place un second sous-lieutenant.

La compagnie de fusiliers a la même composition, mais un enseigne au lieu d'un sous-lieutenant.

chaque détachement est relevé par d'autres hommes des mêmes compagnies. Ce n'est qu'en cas d'alarme pour marcher à l'ennemi que l'on réunit le bataillon en entier.

Pendant la campagne seulement, le commandant de bataillon a rang de lieutenant-colonel; on ne conserve ce rang qu'aux capitaines des capitaineries qui auraient commandé des bataillons. Les majors et aides-majors reçoivent la commission de capitaine. Dans chacune des provinces de Poitou, d'Aunis et de Saintonge, l'ordonnance créa une place d'inspecteur. Celui-ci roule après les commandants de bataillon, et comme eux a rang de lieutenant-colonel.

Outre les bataillons de campagne, l'ordonnance du 1er avril 1748 prescrivit le prélèvement de 900 canonniers sur les miliciens de chaque capitainerie. Les bataillons réunis fournissent également 900 hommes destinés au service des batteries. Les détachements de canonniers sont commandés par des lieutenants, qui obéissent aux officiers de la marine, quel que soit leur grade, même à un garde-marine ou à un cadet.

Par ordonnance du 26 mai 1755, les milices gardes-côtes de Belle-Ile reçurent une constitution particulière.

De tous les habitants, sauf des matelots inscrits, il est formé un bataillon de 1200 hommes en état de porter les armes, répartis en 12 compagnies, dont 5 de canonniers[1]. Les officiers sont choisis parmi les bourgeois notables de l'île et commissionnés par le capitaine général. Quant aux places de l'état-major[2], le roi s'en réserva la nomination.

On assemble entièrement le bataillon au bourg du Palais une fois par mois, de novembre à mai, et tous les dimanches, de mai à novembre. Cette opération a lieu par 4 compagnies alternativement. Les soldats sont exercés aux évolutions militaires.

L'uniforme des officiers consiste en un habit semblable à

---

[1] 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 enseigne, 4 sergents, 45 canonniers ou fusiliers et 1 tambour.

La 1re compagnie de canonniers était composée des hommes les plus intelligents et de ceux qui avaient déjà servi aux batteries. On l'appelait *canonniers-chefs*. Elle tirait ses remplaçants des *aides-canonniers* des autres compagnies qui se recrutaient parmi les fusiliers.

[2] 1 capitaine, 1 major, 1 lieutenant et 1 aide-major.

celui de la marine, gris-blanc à doublure bleue, parements bleus, boutons ronds en cuivre doré; la veste, la culotte et les bas sont bleus. On dépose à la salle d'armes de la citadelle les fusils et baïonnettes tirés des magasins du roi. Les soldats sont tenus de réparer et de remplacer l'arme qu'ils auraient cassée ou perdue.

La division de l'Aunis, du Poitou et de la Saintonge en capitaineries fut de nouveau opérée le 14 avril 1758. Le nombre des capitaineries de l'Aunis et de la Saintonge restent les mêmes; en Poitou, on ne compte plus que 5 capitaineries. L'Aunis fournit 20 compagnies détachées, plus celles de l'île de Ré; le Poitou, 16, outre les compagnies de Noirmoutier et de Bouin; la Saintonge, 22, plus celles de l'île d'Oleron. La compagnie détachée est de 80 hommes sur le pied de guerre et de 50 pendant la paix.

On réglementa le service des batteries par ordonnance du 31 mars 1759. Selon sa force, on forme dans chaque capitainerie une compagnie de 100 ou de 80 canonniers, tirés des hommes sujets à la garde-côte, à l'exception des soldats des compagnies détachées. Dans les îles de Noirmoutier, de Ré et d'Oleron, la compagnie est de 72 hommes, dont 4 chefs canonniers; en l'île Bouin, de 40 canonniers, dont 2 chefs. Ces compagnies sont aux ordres de l'officier commandant l'artillerie de terre dans l'île.

A la paix, les compagnies devaient être réduites à 15 hommes; à 8 seulement pour l'île Bouin. C'étaient les plus zélés que le capitaine de la compagnie choisissait à cet effet. Les remplacements s'effectuaient au moyen des canonniers licenciés les plus anciens et les plus intelligents.

En chaque île, on établit une école de canonnage. On y exerce journellement au canon et au mortier pendant la campagne; durant la paix et les sept mois d'hiver, l'exercice n'a lieu que le dimanche. En outre, en chacune des capitaineries et des îles, est instituée une école d'artillerie, où les officiers assemblent leur compagnie le dimanche.

L'uniforme des canonniers est le même que celui des compagnies détachées. Comme marque distinctive, les officiers portent une épaulette d'or sur l'épaule gauche; les canonniers ont un

bordé de laine jaune au chapeau et autour du parement de l'habit. L'armement consiste en un fusil, une baïonnette, une giberne et un ceinturon.

Guyenne.

Divisée en 7 capitaineries par règlement du 5 avril 1721 [1].

Appelées en 1747 au service actif, les gardes-côtes de Guyenne furent de nouveau assemblées et réorganisées par ordonnance du 13 août 1757. Le nombre des capitaineries est réduit à 5. Il y a 25 compagnies détachées pour la province [2].

Languedoc.

Par règlement du 22 juillet 1721, les côtes maritimes du Languedoc furent partagées en 7 capitaineries.

Les États de Languedoc, par délibération du 20 janvier 1744, offrirent d'habiller, armer, équiper, monter et entretenir pendant la guerre un régiment de dragons. Louis XV accepta l'offre, et le 1er mars il rendit une ordonnance portant création du régiment de dragons de *Septimanie*.

Son effectif est de 750 hommes groupés en 15 compagnies. Une instruction du 4 mars prescrivit de tirer 8 hommes de chacune des 78 compagnies détachées de 40 hommes et 16 des 11 compagnies de 80 hommes. Autant que possible, l'opération dut avoir lieu par enrôlement volontaire. Si besoin est, le sort désigne pour compléter le nombre de soldats nécessaire.

Chaque dragon reçoit 50 livres et est engagé pour six ans. La formation opérée, Septimanie-Dragons ne doit plus se recruter parmi les gardes-côtes. Le régiment fut licencié en 1749; il avait eu pour colonel le duc de Fronsac, fils du maréchal de Richelieu.

---

[1] L'ordonnance du 23 août 1728, qui apporta des modifications dans la composition des capitaineries, en maintint le nombre à 7.

[2] Chacune comprend 92 hommes, dont 2 sergents, 4 caporaux, 4 anspessades et 2 tambours.

L'effectif des compagnies fut augmenté de 2 sergents et de 6 fusiliers par un règlement du 21 octobre 1758, et en temps de guerre il peut être porté à 120 hommes. Sur les 86 fusiliers, il y a 25 canonniers.

Ce dernier règlement créa une nouvelle capitainerie à 3 compagnies détachées.

Le nombre des capitaineries du Languedoc fut réduit à 5 par ordonnance du 9 juin 1757. Chaque capitainerie comporte 8 compagnies détachées de 50 fusiliers. Comme dans les autres provinces, elles se recrutent par le sort; mais les subdélégués sont chargés des levées, et ils reçoivent pour chaque milicien tombé au sort 30 sous, et 3 livres pour chacun des remplaçants des hommes libérés ou décédés. Ces indemnités sont acquittées par les paroisses.

A part des dispositions de détail, l'ordonnance du 15 mai 1758, réglementant à nouveau les milices gardes-côtes de Languedoc, est la répétition de celle du 9 juin 1757.

Il en fut de même le 25 février 1759. Certaines paroisses passèrent de la milice garde-côte à la milice de terre, et *vice versâ*. Comme mesures nouvelles, l'ordonnance de 1759 interdit les substitutions et établit au taux uniforme de 40 sous par homme l'indemnité de levée à acquitter aux subdélégués à titre de frais de voyage.

Roussillon.

La milice garde-côte semble n'avoir été établie dans cette province qu'en 1757. En effet, l'ordonnance du 20 juin de cette année prescrivit la levée de 5 compagnies de 50 hommes, à choisir dans les communautés les plus voisines des côtes, « ainsi qu'on en use dans les provinces maritimes du royaume où il y a des gardes-côtes établies. »

C'est le duc de Noailles, gouverneur, qui nomme les officiers. Les 5 compagnies sont placées sous le commandement de d'Oms, viguier du Roussillon.

Les sergents sont armés de hallebardes; les autres hommes de troupe reçoivent des fusils avec leurs baïonnettes, tirés des magasins royaux.

Ainsi qu'on l'a vu, le règlement du 13 décembre 1778 conserva les gardes-côtes du Roussillon. Elles forment un département spécial et sont placées sous les ordres d'un inspecteur particulier.

Provence.

La Provence comprenait 9 capitaineries [1].

Le 27 avril 1746, on forma 3 bataillons de 12 compagnies et un détachement de 4. Le bataillon est aux ordres d'un lieutenant-colonel-commandant, d'un major-capitaine et d'un lieutenant-aide-major. Le détachement est placé sous l'autorité seulement d'un major-capitaine. On donne aux bataillons le nom de leur quartier d'assemblée : Antibes, Toulon et Marseille ; de même, pour le détachement : Martigues.

Un inspecteur général a la haute main sur les 800 hommes. Pour son traitement comme pour les appointements des autres officiers et des soldats, pour l'uniforme et l'armement, on impose extraordinairement les paroisses, qui déjà fournissaient les miliciens.

Ceux-ci sont choisis par le commandant du bataillon parmi les hommes âgés de 18 à 60 ans, sans que la désignation puisse s'arrêter sur des matelots. Les « gens aisez » peuvent faire faire leur service. La durée en est fixée à deux ans, avec licenciement de la moitié du contingent après la première année de service.

La constitution de ces troupes fut maintenue le 1er février 1748, mais le temps du service est porté à six ans. Chaque année un sixième est renouvelé par la voie du sort. Sont miliciables, les habitants âgés de 16 à 45 ans et ayant 5 pieds de hauteur ; ils ont le choix entre le service de mer et celui de la garde-côte. Les communautés payent 3 livres par homme aux commissaires chargés des levées.

La guerre de Sept ans fit mobiliser à nouveau les gardes-côtes de Provence.

Par ordonnance du 7 juin 1758, les bataillons d'Antibes et de Toulon et le détachement de Martigues sont rappelés. Ils ont même composition que précédemment en officiers et hommes de troupe. Un *de par le roy* du même jour prescrivit la levée des soldats nécessaires.

---

[1] La compagnie comprend 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergents, 3 caporaux, 3 anspessades, 1 tambour et 40 fusiliers.

Pour l'hiver, les compagnies avaient été réduites à 30 hommes le 18 novembre 1758; on les rétablit à 50 dès le 22 mars 1759. Une autre ordonnance du même jour remit sur pied le bataillon de Marseille.

Tous demeurèrent assemblés. Quatre *de par le roy* du 10 février 1761 en ordonnèrent le licenciement.

Gardes-côtes sous la République et l'Empire.

L'Assemblée législative supprima les gardes-côtes comme milices le 9 septembre 1792. Par une autre loi du même jour, elle confia le service de la garde des forts, lignes, châteaux et places de la côte et des frontières maritimes, à des gardes nationaux réquisitionnés par les commandants des départements maritimes.

En conséquence, le Ministre de la guerre, par une instruction du 14 janvier 1793, chargea un officier général ou un adjudant général de service dans chacune des divisions maritimes, d'en parcourir les côtes, assisté d'un officier d'artillerie et d'un du génie. Ils s'assurent de l'état des batteries, indiquent les inutiles et celles à armer; règlent le service et réquisitionnent les gardes nationaux des communes les plus voisines des batteries, dont la garde est remise au commandant de la garde nationale de l'arrondissement où elles sont construites. A des canonniers invalides sont confiées les fonctions d'instructeurs. Le général ou l'adjudant général et les officiers d'artillerie et du génie, demeurent ensemble ou séparément inspecteurs de toutes les batteries et signaux des côtes de la division.

A la garde nationale vinrent s'adjoindre les compagnies de canonniers nationaux soldés, formés dans chaque département en exécution du décret du 3 juin 1793. Par un décret du 18 floréal an III (7 mai 1795) sur l'organisation de l'artillerie, le service de la garde des côtes leur fut spécialement confié[1]. Leur suppression, édictée par le Directoire exécutif le 18 nivôse an IV (8 janvier 1796), n'eut pas lieu (28 germinal an IV–17 avril 1796).

---

[1] Art. 6. Le service des batteries de côte sera fait par des compagnies de canonniers, vétérans et volontaires.

Un nouvel arrêté directorial, en date du 5 pluviôse an VI (24 janvier 1798), licencia les compagnies de canonniers volontaires employées à la défense des côtes, comme celles détachées dans l'intérieur. Le service de la côte est confié à des compagnies tirées des régiments d'artillerie. Mais l'exécution de cet arrêté fut encore suspendue, par suite des réclamations du Corps législatif et de quelques départements.

Enfin, survint la loi de finances du 23 fructidor an VII (10 septembre 1799), prescrivant que 130 compagnies de canonniers gardes-côtes volontaires[1] doivent assurer le service, conjointement avec 3 bataillons de *grenadiers gardes-côtes*[2].

L'existence des 130 compagnies fut seule maintenue par l'arrêté des Consuls en date du 18 vendémiaire an X (10 octobre 1801) sur l'organisation de l'armée; mais ce ne fut pas pour une longue durée : le 27 prairial (16 juin 1802), elles furent supprimées. On versa dans l'artillerie les hommes qui avaient la taille nécessaire ; l'infanterie reçut les autres.

Exception fut faite pour quatre bataillons formés par arrêté du 2 germinal an X (23 mars 1802). Chaque bataillon de 800 hommes[3] comprenait 5 compagnies, tirées des 56 compagnies de gardes-côtes. Formés à destination de Saint-Domingue, ces bataillons devaient être incorporés dans la légion de la Loire (ex-légion de Saint-Domingue) et dans la légion expéditionnaire (ex-légion du Cap).

La décision du 11 messidor an X (30 juin 1802), qui les maintint sur pied, leur donna des numéros : le n° 1 fut attribué au bataillon déjà formé à Brest, sous le titre d'*expéditionnaire*, le 10 janvier 1802 ; le n° 2, à celui organisé dans le même port à la même date; le bataillon constitué à Toulon le 21 avril reçut le

---

[1] 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 3 sergents, 1 fourrier, 6 caporaux, 27 canonniers de 1re classe, 28 de 2e, et 1 tambour.

[2] 1 commandant, 1 quartier-maître, 1 adjudant-major, 1 adjudant sous-officier, 1 tambour-major, 8 musiciens et 4 chefs ouvriers constituaient les grand et petit états-majors. Le bataillon était de 9 compagnies, comprenant : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 80 grenadiers et 2 tambours.

[3] Grand et petit état-major : chef de bataillon, adjudant-major, quartier-maître, officier de santé, adjudant sous-officier, caporal tambour, maître armurier, maître tailleur, maître cordonnier.

n° 3; et celui organisé à Rochefort au mois de mai, le n° 4. Chaque bataillon a son drapeau.

Par arrêté du 8 prairial an XI (28 mai 1803), les gardes-côtes furent réorganisées. On forme 100 compagnies[1]. Les préfets désignent aux communes le nombre d'hommes à fournir; les canonniers se recrutent parmi les habitants âgés de 25 à 45 ans et de la taille de 5 pieds, et surtout parmi les militaires retraités pour infirmités ou blessures qui seraient aptes encore à faire le service[2]. Ce dernier est de cinq années. Le garde-côte peut se rengager jusqu'à l'âge de 50 ans.

Outre les 100 compagnies, l'arrêté en créa 28 autres, dites de *canonniers gardes-côtes sédentaires*. Elles sont formées d'habitants du pays et considérées comme gardes nationales[3]. En temps de guerre, leur service est le même que celui des autres compagnies.

Dans chaque direction d'artillerie on institua un adjudant de côte. Il est chargé de surveiller le service, d'assurer la discipline et de faire mensuellement la revue des compagnies de son arrondissement. Si le nombre de ces dernières était supérieur à 10, l'adjudant de côte avait droit à un ou deux adjoints pris parmi les adjoints d'état-major. Quant à l'adjudant de côte, il était capitaine garde-côte ou d'artillerie en activité, ou chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie réformé.

Un quartier-maître est, dans chacune des directions, chargé des détails de comptabilité de toutes les compagnies de la division. Il fournit un cautionnement fixé selon le nombre de ces dernières. Plus tard (21 décembre 1808), un conseil d'administration fut institué dans chaque direction. Il se composait du directeur d'artillerie, de l'adjudant de côte, du plus ancien capitaine

---

[1] 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sergent-major garde-magasin principal, 4 sergents, 8 caporaux, 8 appointés, 96 canonniers et 2 tambours.

[2] Pour assurer le bon choix des hommes, une décision ministérielle du 30 août 1810 prescrivit qu'aucun canonnier garde-côte ne pourrait être reçu qu'il n'eût été présenté au directeur d'artillerie et agréé par lui.

[3] Le canonnier garde-côte sédentaire ne pouvait changer de résidence sans autorisation de ses chefs, sous peine d'être réputé déserteur (décret du 11 janvier 1808 et instruction du 10 décembre 1811). (BERRIAT, *Législation militaire;* Alexandrie, 1812, t. II, p. 170 et 532.)

des compagnies en garnison au chef-lieu de la direction, et d'un sous-officier pris dans la première des compagnies qui suivait celle du capitaine. Le quartier-maître remplissait les fonctions de secrétaire; il n'avait pas voix délibérative.

Le service consiste à réunir tous les ans, pendant dix années, les canonniers aux batteries conservées, afin de les exercer. En temps de guerre, le service est considéré comme fait aux armées; les années de paix comptent deux pour une.

La solde est acquittée toute l'année, selon un tarif de paix[1] et un tarif de guerre[2]. Ces appointements se cumulaient avec la solde de retraite[3]. Aux sous-officiers, l'arrêté du 8 prairial an XI accorde l'admission de leurs enfants à l'École de Compiègne[4].

L'uniforme comprenait un habit de drap blanc, à revers, parements et collet bleus; pattes de parements écarlates; lisérés bleus; doublure de serge et cadis blancs; veste et culotte de tricot blanc; chapeau bordé de laine noire; boutons jaunes, timbrés d'une ancre, d'un canon et d'un fusil[5]. La durée de l'habillement était de cinq ans; il ne se portait qu'aux revues et aux exercices. Comme les armes (fusil, baïonnette et giberne d'infanterie), on le déposait dans les mairies.

Les officiers sont nommés par le Premier Consul. Il peut prendre les lieutenants parmi les officiers réformés des artilleries de terre et de la marine, et les sergents-majors de ces armes ou des gardes-côtes. Le choix des capitaines s'opère sur les lieutenants gardes-côtes et des deux artilleries en activité ou en

---

[1] Adjudant de côte, 2,000 fr.; quartier-maître, 1800; capitaine, 600; lieutenant, 400; sergent-major, 150; sergent, 72; caporal, 54; appointé et tambour, 45; canonnier, 36,

[2] Adjudant de côte, 3.000 fr.; capitaine, 100 fr. de supplément par mois; lieutenant, 66 fr. 66 c.; sergent-major, 1 fr. par jour; sergent, 80 cent; caporal, 65; appointé et tambour, 60; canonnier, 50.

[3] Berriat, t. II, p. 579 en note.

[4] Créée le 29 thermidor an VIII (17 avril 1800), et formant une division du Prytanée. Elle comportait 300 places destinées aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou de fonctionnaires décédés en activité. (*Journal militaire*, t. XXI, p. 1078.)

[5] Arrêté du 14 fructidor an XI (1er septembre 1803).

Selon l'arrêté du 8 prairial, l'habit était, comme celui de 1778, de drap bleu à parements bleus, revers, retroussis, gilet et culotte de tricot vert de mer. Mêmes doublure, chapeau et boutons.

réformé. C'est au directeur d'artillerie, sur la proposition du capitaine et de l'adjudant de côte, qu'est laissée la nomination des sous-officiers, caporaux et appointés[1].

Les officiers, sous-officiers et soldats étaient soumis aux dispositions du décret de 1808 sur le mariage des militaires.

Ce ne fut que par décret du 16 juin 1808 que le mode de la libération fut réglé. Les directeurs d'artillerie eurent à dresser deux états par ordre d'ancienneté des canonniers gardes-côtes non rengagés qui, ayant terminé leurs cinq années de service, auraient droit à leur congé jusqu'au 1er juillet 1809. Le premier état comprenait les sous-officiers et caporaux; le second, les canonniers. A dater du 1er juillet 1808, tous les trois mois, congé est délivré, d'après leur ancienneté, au quart des hommes portés sur les états. Dans la suite, on fixa le 1er mai de chaque année pour la date d'établissement des états. On procède toujours à la libération par quart. S'il a fait la durée réglementaire, les hommes libérés conservent leur uniforme.

Le remplacement avait d'abord été interdit. On adoucit la rigueur de cette mesure lors de la première libération, et le remplacement put s'effectuer par d'anciens gardes-côtes ayant bien servi. On dispensa même les remplacés de payer au Trésor les 100 francs exigés des conscrits de l'armée.

Quelques exemptions du service et de la contribution de la garde-côte furent aussi accordées, entre autres aux préposés du service des vivres en activité et aux officiers de la garde nationale.

Avec l'étendue de côtes que la France possédait alors et que l'annexion de territoires agrandissait encore, les gardes-côtes pouvaient être de quelque utilité pour signaler l'approche des vaisseaux ennemis, et défendre certains points du territoire qui, comme Belle-Ile, ont toujours été l'objet de la convoitise anglaise. On détache même des gardes-côtes aux colonies.

---

[1] Arrêté du 22 ventôse an XII (13 mars 1804).

D'après l'arrêté du 8 prairial an XI, les officiers pouvaient être pris parmi les officiers d'artillerie retraités ou des anciennes divisions de gardes-côtes, et les capitaines nommaient aux emplois de sous-officier.

Le 10 février 1808, ce sont deux compagnies que l'on tire de celles de Lorient à Brest et de la 12e division militaire. Ces compagnies doivent se former de canonniers jeunes et volontaires qui désireraient passer aux colonies. On les organise sous la dénomination de *compagnies de canonniers des colonies* : la première à Lorient, la seconde à Aix. L'habillement est le même que celui de l'artillerie de ligne ; le bouton porte la désignation du corps.

A Toulon, une compagnie de volontaires avait été constituée. Elle prit part à l'expédition de l'amiral Gantheaume, et à son retour on reversa les hommes dans les compagnies qui les avaient fournis.

A la fin de l'année 1812, on mit en permanence, par ordre de l'Empereur, une grande partie des compagnies pour garder les côtes de la Baltique, de la mer du Nord et de la Manche ; en 1813, celles de l'océan Atlantique, de la Méditerranée et de la mer Adriatique. Vers le milieu de cette année, toutes les côtes du vaste empire ont leurs canonniers sur pied, de Hambourg à Anvers, de Boulogne à Bayonne, de Perpignan à Rome. Des compagnies sédentaires même furent mises en permanence. Par ordre du 22 janvier 1814, demeurent en permanence les compagnies de toutes les directions maritimes de la France proprement dite, de Lille à Antibes.

Un décret du même jour prescrivit la formation de 27 compagnies d'artillerie mobiles à tirer des gardes-côtes, parmi les soldats qui faisaient partie du rappel des conscrits des classes de l'an XII à 1814. Attachées par trois à chaque régiment d'artillerie à pied, ces compagnies en constituent les 29e, 30e et 31e. 21 combattirent avec la Grande Armée ; 6 servirent à l'armée de Lyon.

Par arrêté du comte d'Artois en date du 20 avril 1814, les compagnies mobiles furent dissoutes et les gardes-côtes congédiés par moitié. Le 4 juin suivant, leur suppression était édictée.

Les événements de mars 1815 les firent rappeler. Un décret du 21 avril rétablit 80 compagnies de canonniers gardes-côtes et 10 compagnies sédentaires.

On les compose de canonniers licenciés des anciennes compagnies. Quant aux officiers, ce sont exclusivement des officiers

d'artillerie en activité, que l'on considère comme détachés. L'uniforme est celui de l'artillerie à pied, avec collet rouge et parements bleus. Les autres dispositions de l'arrêté de l'an XI sont remises en vigueur.

Cette nouvelle constitution des gardes-côtes fut de peu de durée. De nouveau, la suppression en fut prononcée par ordonnance du 11 août 1815. La mesure cette fois est définitive.

Telle est, exposée à grands traits, l'organisation des milices gardes-côtes. Quant aux services que ces troupes ont rendus, ils furent presque nuls.

Pendant la guerre de la Succession d'Autriche, pour protéger contre une descente Belle-Ile et les points faibles du littoral, on dut y mettre une solide garnison. De 1757 à 1762, de nombreuses troupes sont cantonnées le long de la côte et placées sous les ordres de commandants habiles, entre autres : Belle-Isle, Senectère, Thomond, Chevert, Crémilles. En 1762, on établit un camp sous Dunkerque, commandé par le comte d'Hérouville, qui a sous ses ordres deux lieutenants généraux et dix maréchaux de camp. Plus tard, en 1778, ce sont les armées de Flandre et des Côtes de l'Océan, les camps de Normandie et de Bretagne, commandés par les comtes de Chabo et de Vaux et le maréchal de Broglie.

Comme faits d'armes, on ne peut guère citer, outre la bataille de Saint-Cast, que l'action du sergent Cabieu, « le général Cabieu », qui, avec quelques camarades, dans la nuit du 12 au 13 juillet 1758, força de se rembarquer 150 Anglais descendus à terre pour enclouer les batteries de Sallenelles, Ouistreham et Colleville. Le fait est trop connu pour en rapporter le détail ; il fait aujourd'hui partie du domaine de la légende.

Sous l'Empire, les côtes furent défendues également par des troupes de ligne organisées en camps ou en corps d'observation. Lorsque les désastres de 1813 contraignirent à masser sur les frontières toutes les troupes disponibles, les gardes-côtes demeurèrent seuls chargées de la défense du littoral ; mais le recrutement à cette époque était meilleur, et le système de la perma-

nence bien supérieur aux anciennes convocations en cas d'alerte. Si l'on en avait eu besoin, peut-être les gardes-côtes eussent-elles rendu des services, et n'aurait-on pas eu à enregistrer la trahison de La Teste.

Il y a quelques années, à l'occasion d'un projet qui devait faire passer la défense des côtes, du département de la guerre à celui de la marine, on avait songé à rétablir les gardes-côtes. L'affaire en est restée là, heureusement. Il est certaines institutions qui ont fait leur temps. On peut raconter leur histoire, mais il ne faut pas songer à les faire revivre.



TABLE DES MATIÈRES

MILICES TEMPORAIRES.

I.

GUERRE DE LA LIGUE D'AUGSBOURG

(1688-1697).

II.

GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE

(1701-1714).

Pages.

III.

PAIX DE VIENNE.

(1736-1740).

IV.

GUERRE DE LA SUCCESSION D'AUTRICHE

(1741-1750).

V.

MILICES DE LORRAINE

(1741-1765).

VI.

MILICES DE LA VILLE DE PARIS

(1743-1762).

Pages.

VII.

GRENADIERS ROYAUX

(1745-1756).

VIII.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE

(1748-1756).

IX.

GUERRE DE SEPT ANS

(1756-1762).

A. — Bataillons de milices.

B. — Grenadiers royaux.

V.

RÉGIMENT DE LA VILLE DE PARIS ET RÉGIMENT PROVINCIAL DE L'ILE DE CORSE.

A. — Régiment provincial de Paris

(1771-1791).

B. — Régiment provincial de l'île de Corse

(1772-1791).

VI.

RÉTABLISSEMENT DES CADRES

(1778).

VII.

RÉGIMENTS PROVINCIAUX D'ARTILLERIE ET RÉGIMENTS PROVINCIAUX D'ÉTAT-MAJOR

(1778-1790).

VIII.

BATAILLONS DE GARNISON

(1778-1790).

IX.

GRENADIERS ROYAUX

(1778-1790).

X.

MILICE MARITIME

(1782).

XI.

LES MILICES A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

(1789-1791).

XII.

LICENCIEMENT

(1791).

APPENDICE.

I.

MILICES LOCALES.

II.

MILICES GARDES-COTES.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Cie, rue Christine, 2.

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN ET Ce, RUE CHRISTINE, 2

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.



